



PLAN LOCAL D'URBANISME de **TREPAIL**

Rapport de présentation Document n°1

Projet arrêté le 27 mars 2017

Approuvé le

Pour la Présidente de la
Communauté Urbaine du
Grand Reims

Pierre Georgin
Vice-Président

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - définition	7
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu	8
1ERE PARTIE DIAGNOSTIC COMMUNAL	17
I. Approche globale du territoire	19
1.1 Situation administrative et géographique de la commune	19
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales	23
II. Les composantes de la commune	26
2.1 La démographie	26
2.2 L'habitat	29
2.3 Analyse socio-économique	32
2.4 Les transports et déplacements	39
2.5. Les réseaux	43
III - Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	48
3.1 Les prescriptions territoriales d'aménagement	48
IV. Les servitudes d'utilité publique et prescriptions particulières	57
4.1 Les servitudes d'utilité publique	57
4.2 Eléments d'information	61
2EME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	63
I. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	65
1.1 Relief et hydrographie	65
1.2 Géologie et ressources souterraines	67
1.3 Hydrogéologie	72
1.4 Hydrographie	73
1.5 L'air	79
1.6. Le climat	80
II. L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER	83
2.1 Occupation du sol	83
2.2. Analyse paysagère du territoire	84
2.3. Le patrimoine naturel	87
2.4 Risques et nuisances connus	109
III. L'ENVIRONNEMENT BATI	118
3.1 Organisation de la zone bâtie	118
3.2 Eléments historiques et bâtiments remarquables	120
3.3 Caractéristiques du bâti	123

3EME PARTIE - PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT**DURABLES _____ 131****I. Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD _____ 133**

- 1.1 - Diagnostic environnemental _____ 133
- 1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial _____ 134
- 1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique _____ 135

II – Analyse de la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers _____ 138

- 2.1 - Evolution de l’occupation du sol sur le territoire communal _____ 138
- 2.2 – Identification des capacités de densification _____ 140
- 2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU _____ 141

III – Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques _____ 143

- 3.1 - Fondements du Projet d’Aménagement et de Développement Durables _____ 143
- 3.2 - Orientations concernant l’habitat _____ 144
- 3.3 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales _____ 147
- 3.4 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements _____ 148
- 3.5 - Orientations concernant les équipements publics et les loisirs. _____ 149
- 3.6 - Orientations concernant le développement des communications numériques _____ 149
- 3.7. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques _____ 149
- 3.8 - Superficie et capacité d’accueil des zones du PLU _____ 153

IV – Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l’utilisation du sol _____ 157

- 4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d’habitat _____ 157
- 4.2 - Dispositions applicables aux zones agricoles _____ 159
- 4.3 - Dispositions applicables aux zones naturelles _____ 161

V- Compatibilité avec les documents supra communaux _____ 163

- 5.1. Compatibilité avec le Scot _____ 163
- 5.2 - Compatibilité avec le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) _____ 169
- 5.3 Compatibilité avec le PGRI _____ 172
- 5.4. Charte du PNR _____ 172

4EME PARTIE- ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L’ENVIRONNEMENT _____ 177**I - Impacts socio-économiques _____ 180**

- 1.1 Développement économique et activités _____ 180
- 1.2 - Impact sur l’agriculture _____ 180

II - Impact sur le paysage _____ 183

- 2.1. Le paysage naturel _____ 183
- 2.2. Le paysage urbain _____ 183

III – Impact sur le milieu physique _____ 185

- 3.1. Incidences sur les ressources minérales sous-terraines _____ 185
- 3.2. Incidences sur les eaux souterraines _____ 185
- 3.3. Incidences sur les eaux de surface _____ 186
- 3.4 Prise en compte des zones humides _____ 187
- 3.5. Incidences sur la qualité de l’air _____ 187
- 3.6. Sur le climat _____ 188

IV. Impact sur le milieu naturel – (hors zone Natura 2000) _____ 189

4.1. Incidences sur les Réserves biologiques	189
4.2. Incidences sur les Arrêté de Protection de Biotope	189
4.3. Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles du Département	189
4.4. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)	189
4.5. Incidences sur les ZNIEFF	194
V. Sur les enjeux spécifiques Natura 2000	201
5.1. Incidences directes sur la ZSC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »	201
5.2. Incidences indirectes sur les espèces qui ont justifiées la désignation de la ZSC.	202
5.3. Incidences indirectes sur le site Natura 2000	205
5.4. Bilan pour l'ensemble du site	206
VI - Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets	208
6.1. La santé humaine	208
6.2. Le bruit	208
6.3. La gestion des déchets	208
6.4 L'Alimentation en Eau Potable	209
6.5. L'assainissement	209
VII - Autres impacts	210
7.1. Les zones à risque du territoire communal	210
7.2. Le trafic et la sécurité routière	210
7.3. Patrimoine archéologique	210
5^{EME} PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU – COMPARAISON DES SCENARII	212
I. SCENARII ENVISAGES	214
1.1. Scénario « au fil de l'eau » - Maintien du POS	214
1.2. Scénario PLU retenu	216
II. RAISONS DU CHOIX DU PROJET	217
6EME PARTIE : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	218
7EME PARTIE : INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU	
CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	222
I. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU	224
II. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	225
2.1. Suivi des effets sur le milieu physique	225
2.2. Suivi des effets sur le paysage	225
2.3. Suivi des effets sur les milieux naturels	225
8EME PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE	226
Introduction	228
I. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution	229
1.1 Milieu Physique	229
1.2 Environnement naturel	232
1.3 Risques et nuisances connus	238
1.4. Perspectives de l'évolution de l'environnement local	239

II Incidences notables probables sur l'environnement	240
2.1. Incidences sur le milieu physique	240
2.2. Incidences sur le milieu naturel (hors N2000)	242
2.3. Incidences sur la ZSC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »	243
III. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu	249
IV. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables sur l'environnement	250
V. Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement	250

Préambule



La commune de Trépail est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1982; depuis, ce document a fait l'objet d'une procédure de révision en 1993, et de modifications approuvées en 1997 et 2007. Afin d'actualiser ce document pour tenir compte des nouvelles réglementations en matière d'urbanisme et répondre au projet de développement du territoire, les élus ont décidé, par délibération du 13 janvier 2015 de réviser ce POS et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - définition

Le Plan Local d'Urbanisme constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs La réduction des émissions

de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Il comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu

Le dossier du PLU comprend :

1 / Le Rapport de présentation qui :

- ❖ ***Expose le diagnostic : État initial de l'environnement, prévisions économiques et démographiques et identification des besoins en matière de***
 - développement économique
 - de surfaces agricoles
 - de développement forestier
 - d'aménagement de l'espace
 - d'environnement
 - d'équilibre social de l'habitat
 - de transports
 - de commerce
 - d'équipements et de services
- ❖ ***Explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement***
- ❖ ***Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers***
- ❖ ***Justifie les objectifs du PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés et au regard des dynamiques économiques et démographiques.***
- ❖ ***Expose les motifs des changements apportés par rapport au POS***
- ❖ ***Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la***

manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.

2 / Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale.

Conformément à la loi Grenelle II, le PADD

❖ **définit les orientations générales des politiques**

- d'aménagement,
- d'équipement,
- d'urbanisme,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

❖ **fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

❖ **arrête les orientations générales concernant**

- l'habitat,
- les transports
- les déplacements,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs,

3 / Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

4 / Le Règlement qui comporte :

- **Les pièces écrites** qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphique. Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :
 - ✓ *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
 - ✓ *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
 - ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies*

ouvertes au public

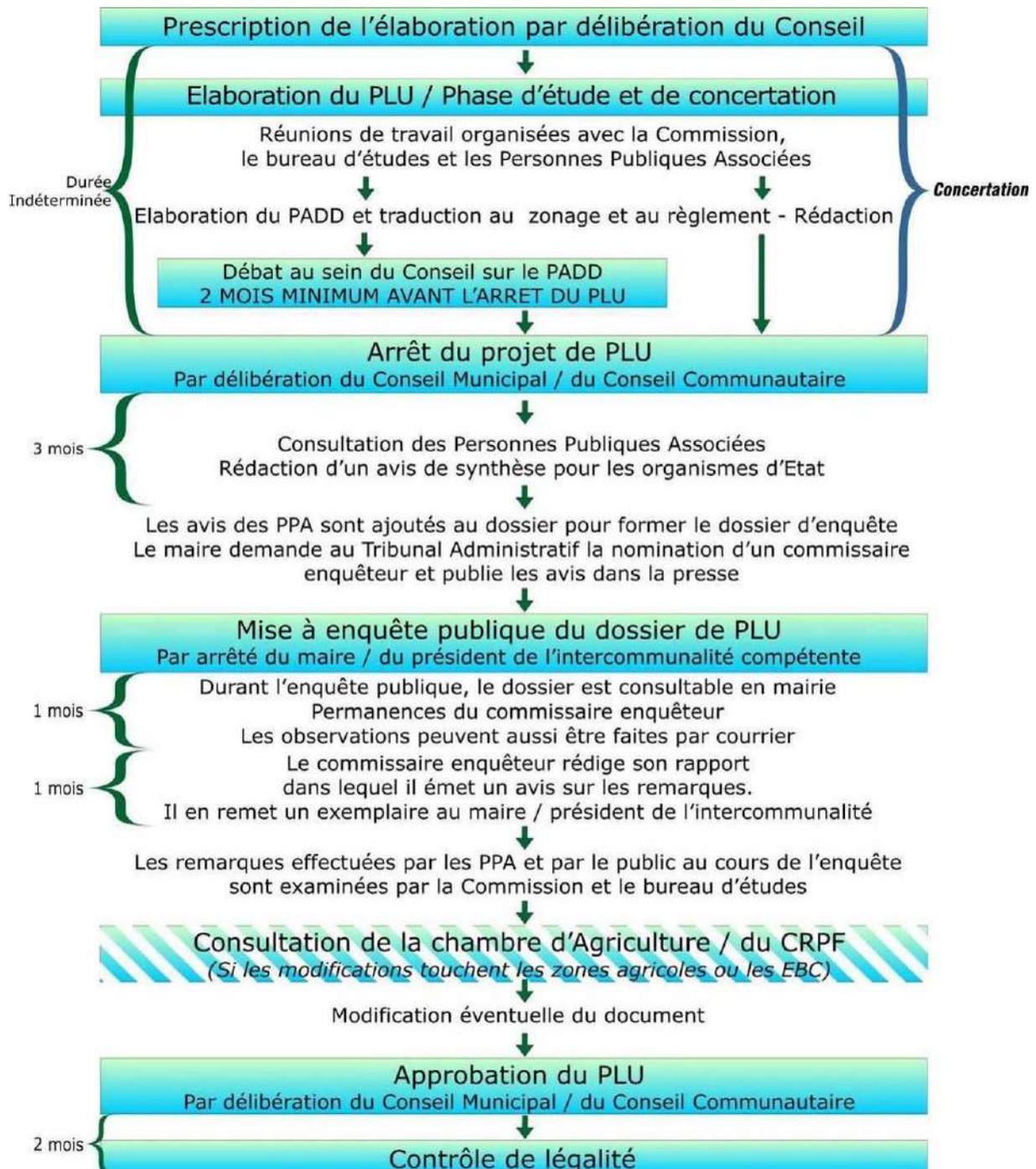
- ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
 - ✓ *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
 - ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
 - ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
 - ✓ *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
 - ✓ *L'emprise au sol des constructions ;*
 - ✓ *La hauteur maximale des constructions ;*
 - ✓ *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*
 - ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
 - ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
 - ✓ *Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.*
 - ✓ *Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*
-
- **Les documents graphiques** qui font apparaître :
- **Le plan de zonage** de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :
 - **Les zones urbaines, dites « zones U »** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à

implanter.

- **Les zones à urbaniser, dites « zones AU »** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation
 - **Les zones agricoles, dites « zones A »** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
 - **Les zones naturelles et forestières, dites « zones N »** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, les éléments du patrimoine à protéger, etc.

5 / Les Annexes et Servitudes d'utilité publique qui comprennent :

- **Les pièces écrites** avec la liste et le texte des différentes servitudes applicables sur le territoire communal, ainsi que des données concernant le mode de collecte des ordures ménagères, le réseau d'eau potable et d'assainissement.
- **Les documents graphiques** : Plan des servitudes d'utilité publique, plans du réseau d'eau potable, plans de l'assainissement...



Les consultations spécifiques

❖ La CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Issue de la loi MAP et de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (**loi 2014-1170 du 13 octobre 2014**), la **CDPENAF** est une commission présidée par le préfet qui associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées pour la protection de l'environnement. Elle émet des avis sur des documents et des autorisations d'urbanisme et peut être consultée sur toutes questions relatives à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. La commission doit être obligatoirement saisie dans les cas suivants :

- ***élaboration de PLU hors périmètre de SCOT approuvé ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles. La CDPENAF doit être saisie sur le projet arrêté par, selon les cas le maire ou le président de l'EPCI compétent. Elle dispose de trois mois pour rendre son avis.***

❖ La DREAL : Evaluation environnementale

Evaluer les incidences sur l'environnement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme vise à une meilleure intégration des problématiques environnementales dans l'aménagement de nos territoires.

L'article R 121-14 du Code de l'Urbanisme définit les cas dans lesquels une évaluation environnementale du PLU est nécessaire. En l'occurrence, le territoire de la commune de Trépail comprend une partie du site Natura 2000 du Massif forestier de la montagne de Reims et étangs associées, **ce qui implique pour le PLU le recours à la procédure d'évaluation environnementale.**

PROCÉDURE d'ÉLABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :
Conduisent la procédure, arrêtent et approuvent le PLU.

Bureau d'Études :
Réalise les études et les documents du

Qui peut Participer au Plan Local d'Urbanisme ?

La population de la commune est consultée :
- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Engendrer les orientations du PADD



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.



Traduction réglementaire des orientations du PADD



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones U A U N A

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

1^{ÈRE} PARTIE

DIAGNOSTIC COMMUNAL



I. Approche globale du territoire

1.1 Situation administrative et géographique de la commune

Canton	MOURMELON-VESLE ET MONTS-DE-CHAMPAGNE
Arrondissement	REIMS
Département	MARNE
Population	428 HABITANTS (POPULATION MUNICIPALE 2012 ¹)
Superficie	837 HECTARES



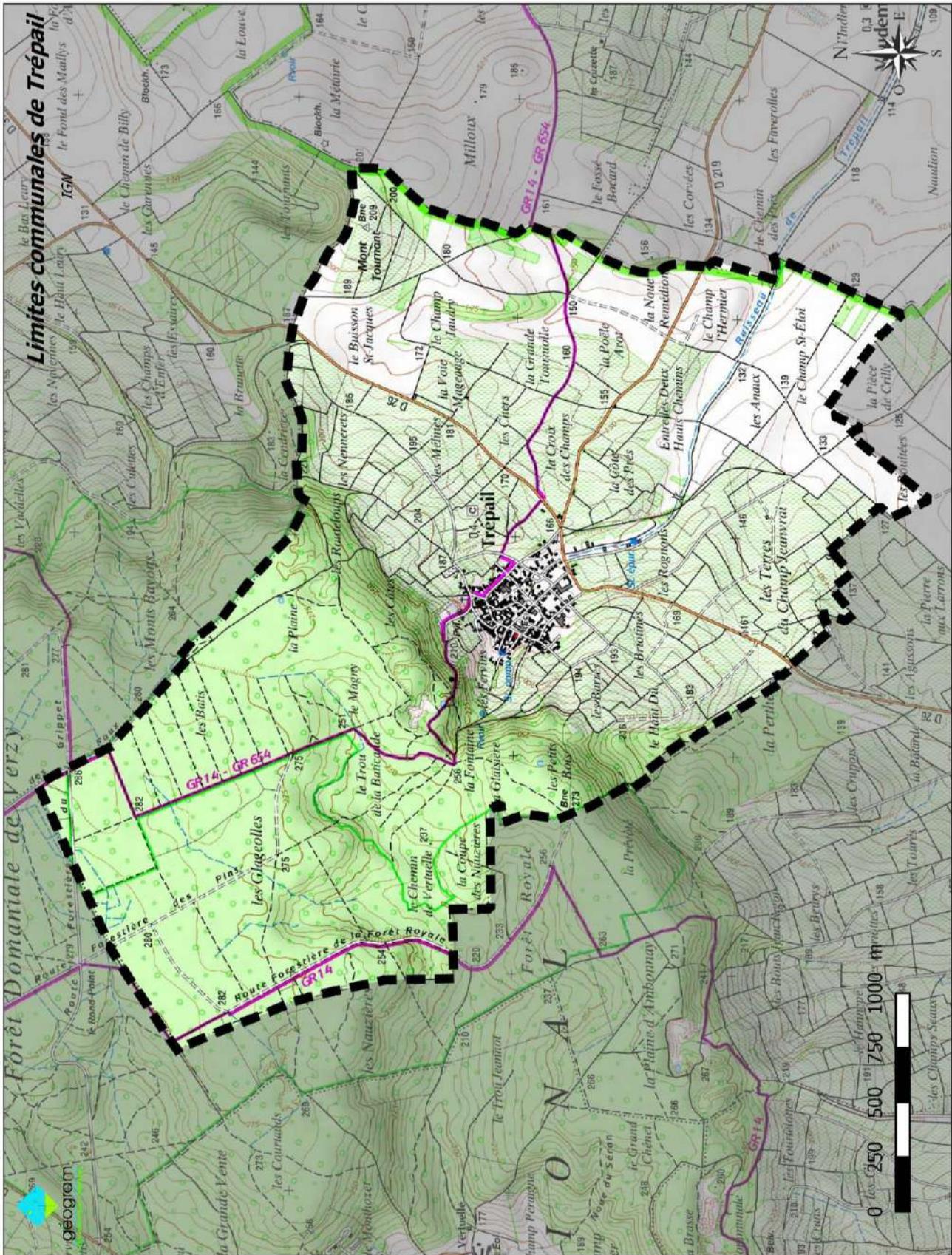
¹ Population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2015



Trépail se situe dans la moitié nord du département de la Marne, à équidistance des agglomérations de Reims, Châlons-en-Champagne et Epernay. Ce positionnement géographique présente de nombreux atouts et permet à la commune de bénéficier de l'attractivité économique et tertiaire de l'ensemble de ces pôles urbains.

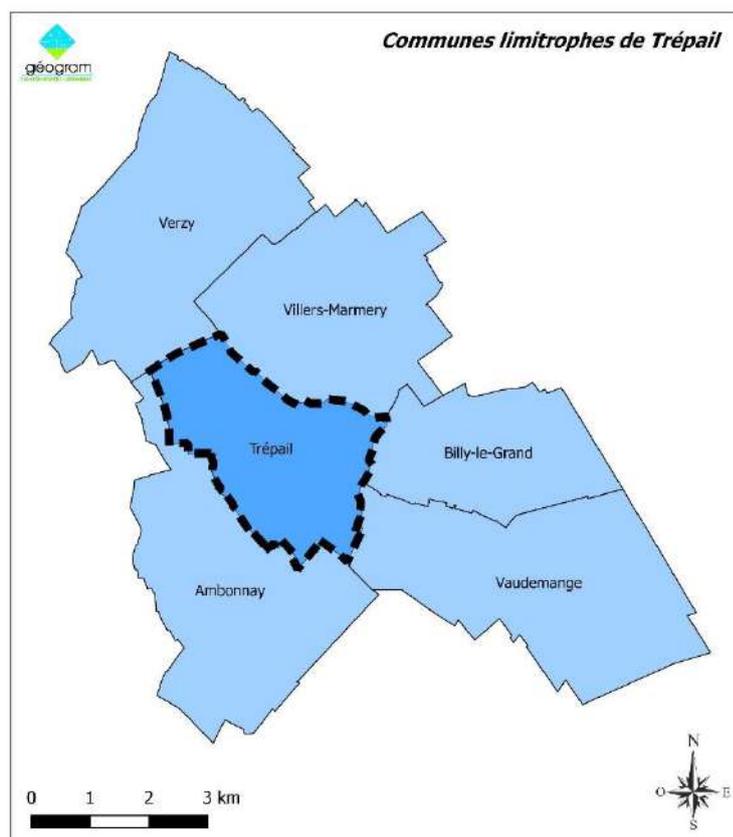
La commune est traversée par la RD 26, support de la « Route touristique du Champagne », qui relie Brimont à Ambonnay. La RD 219 relie le bourg de Trépail à celui de Vaudemange. La commune bénéficie d'accès rapides à la RD 944, ce qui renforce la proximité des agglomérations rémoises et chalonnaises.

Le territoire communal s'étend sur 837 hectares. L'altitude au point le plus bas, en fond de vallon du ru de Trépail, s'élève à 123 mètres (en limite avec la commune de Vaudemange). Le massif forestier culmine à 286 mètres, en limite nord de la commune.



Les communes voisines de Trépail sont les suivantes :

- Verzy
- Villers-Marmery
- Billy-le-Grand
- Vaudemange
- Ambonnay



1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

1.2.1 La Communauté Urbaine du Grand Reims

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune de Trépail appartient à la Communauté Urbaine du Grand Reims qui regroupe 143 communes.



La communauté urbaine du Grand Reims est le fruit du regroupement d'une communauté d'agglomération (Reims Métropole), de 7 communautés de communes (Beine Bourgogne, Champagne Vesle, Fismes Ardre et Vesle, Nord Champenois, Rives de la Suippe, Vallée de la Suippe, Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims) et de 18 communes issues de la communauté de communes Ardre et Châtillonnais.

La communauté Urbaine exerce de nombreuses compétences :



DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

- Développement et promotion économique et touristique
- Habitat (PLH, OPAH, Contrat de ville)
- Aménagement de l'espace (SCoT, PLUI, ZAC)
- Transports publics
- Constitution de réserves foncières
- Archéologie
- ...



GESTION DES FLUX

- Aménagement numérique
- Eau / assainissement
- Déchets
- Voirie / signalisation / éclairage public
- Stationnement
- Milieux aquatiques & trame verte et bleue
- Réseaux de chaleurs, gaz, électricité
- Maîtrise de l'énergie
- Transition énergétique



SERVICES À LA POPULATION

- Enseignement supérieur et recherche
- Grands équipements et équipements de proximité
- Scolaire, péri et extra
- Enfance et jeunesse
- Jardins familiaux
- Secours incendie
- Santé publique (lutte contre les nuisances et les risques)
- Nouveaux cimetières (pour les investissements)
- ...

1.2.2 Le Parc naturel régional de la Montagne de Reims - PNRMR

La commune de Trépail est comprise dans le Parc naturel régional de la Montagne de Reims. Créé par la Région le 28 septembre 1976, le Parc de la Montagne de Reims, au titre des Parcs Naturels régionaux, a pour mission de :

- Protéger le patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement des territoires ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et contribuera des programmes de recherche.

Le Parc naturel régional est régi par une charte mise en œuvre sur le territoire du Parc par le syndicat mixte, organisme public responsable de l'aménagement et de la gestion du Parc.

La charte du Parc définit les domaines d'intervention du syndicat mixte et les engagements de l'Etat et des collectivités territoriales permettant de mettre en œuvre les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement du territoire qu'elle détermine (R333-2 du Code de l'Environnement). La charte comporte notamment deux pièces à prendre

en considération à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un document de planification spatiale (SCOT, etc.) ou de documents d'urbanisme (PLU, Cartes Communales, etc.) à savoir :

- le dossier « OBJECTIF 2020 » : rapport comprenant les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour les douze années à venir et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du Parc.
 - le Plan de Parc qui lui est associé : transcription cartographique des orientations et mesures inscrites dans la charte, dont les dispositions s'imposent en termes de compatibilité aux documents d'urbanisme.
- **Le PLU devra être compatible avec les orientations et les mesures inscrites dans la charte.**

1.2.3. Le Syndicat mixte d'étude et de programmation de la Région urbaine rémoise - SIEPRUR

La commune de Trépail adhère au Syndicat Intercommunal d'études et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R). Il regroupe 126 communes et plus de 285 300 habitants répartis sur la Communauté d'Agglomération Reims Métropole et 7 communes de communes (Beine-Bourgogne, Champagne-Vesle, Fisme-Ardre et Vesle, Nord Champenois, Rives de la Suippe, Vallée de la Suippe et Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims.

Créé en avril 1988, ce syndicat a pour mission de conduire la révision et d'assurer la mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le SCoT de la région rémoise a été mis en révision en mars 2012 pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires et prendre en compte les nouvelles logiques de développement. Approuvé le 17 décembre 2016, le PLU devra être compatible avec les orientations inscrites dans le SCoT.

1.2.4 Autres groupements

La commune de Trépail adhère également aux syndicats suivants :

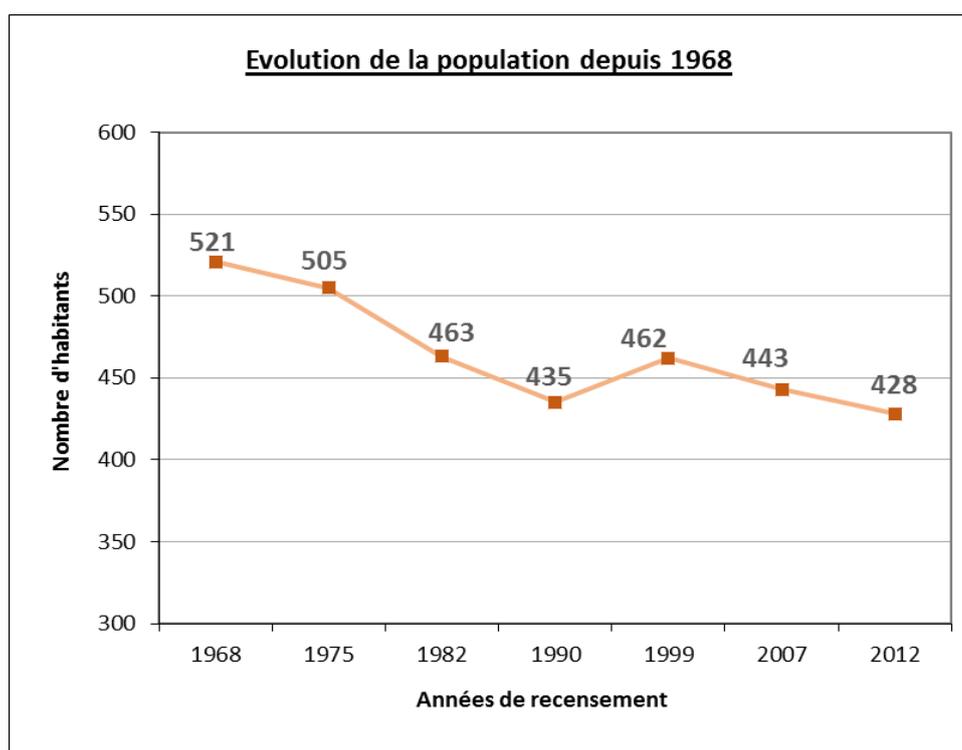
- Regroupement pédagogique intercommunal de Billy-le-Grand, Vaudemange et Trépail.
- Syndicat mixte de Collecte des Déchets Ménagers Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC).

II. Les composantes de la commune

Les chiffres suivants, qui font état de la population et des différents indicateurs socio-économiques de Trépail, proviennent des différents recensements de l'INSEE de 2012.

2.1 La démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2012, la commune de Trépail compte 428 habitants, dont 211 hommes et 217 femmes.



Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	462	-7,36%	-0,59%
2012	428		

Entre 1968 et 2012, la population communale n'a cessé de diminuer, en passant de 521 en 1968 à 428 en 2012.

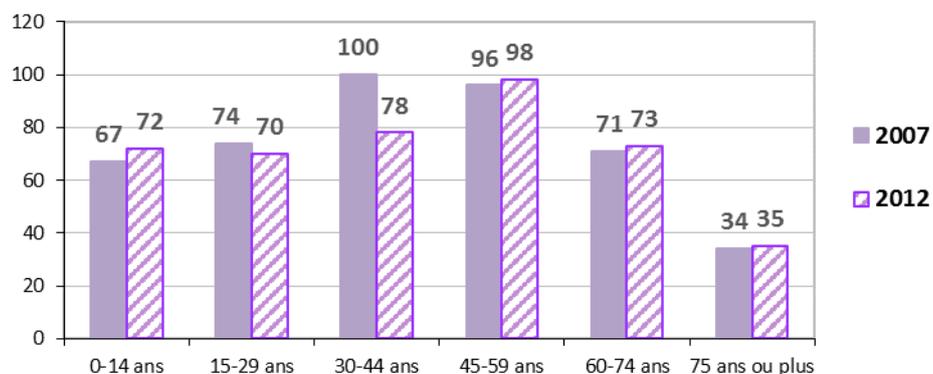
Avec près de 100 habitants en moins en 45 ans, la commune subit une décroissance de l'ordre de -7,4% soit -0,6% par an en moyenne, malgré une légère reprise de la croissance dans les années 90 (+27 habitants entre 1990 et 1999).

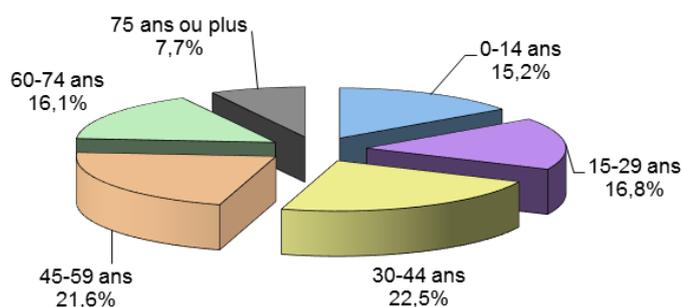
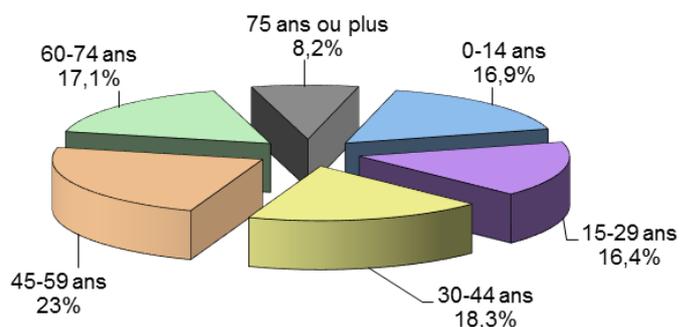
Cette évolution résulte majoritairement du solde migratoire :

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux de variation annuel	-0,4	-1,2	-0,8	+0,7	-0,5	-0,7
Taux de variation dû au mouvement naturel	+0,6	+0,1	+0,1	+0,3	+0,7	+0,4
Taux de variation dû au solde migratoire	-1	-1,3	-0,9	+0,3	-1,2	-1,1

- **Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
- **Solde migratoire** : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

Sur l'ensemble de la période, la commune connaît un solde naturel positif. Ce dernier est toutefois insuffisant pour rattraper le solde migratoire négatif qui se traduit par le départ des habitants vers d'autres communes (à l'exception de la période 1990/1999 qui affiche un solde migratoire positif grâce à l'urbanisation du lotissement).

Répartition de la population par tranches d'âge :**Répartition par âge de la population**

Répartition de la population par tranches d'âge (en 2007)**Répartition de la population par tranches d'âge (en 2012)**

En 2012, la classe d'âge la plus représentée sur la commune correspond aux 45-59 ans, avec 98 personnes soit 23% de la population. La tranche d'âge ayant le plus augmenté depuis 2007 concerne les moins de 15 ans avec 5 personnes en plus qu'en 2007.

On constate un léger phénomène de vieillissement de la population marqué par une augmentation des plus de 60 ans (25,3% de la population en 2012 contre 23,8% en 2007) et surtout par une baisse significative des 30-44 ans et dans une moindre mesure des 15-29 ans.

Évolution de la taille des ménages

De 1982 à 2012, le nombre de ménages a augmenté contrairement à la croissance démographique. Cette variation s'explique par le desserement des ménages qui se traduit par une diminution du nombre des occupants d'un même foyer. Entre 1982 et 2012, le nombre de personnes par ménage est passé de 2,72 à 2,26 (soit -0,62% par an).

La taille des ménages sur la commune est similaire à la moyenne départementale qui s'élève à 2,25 habitants par ménage.

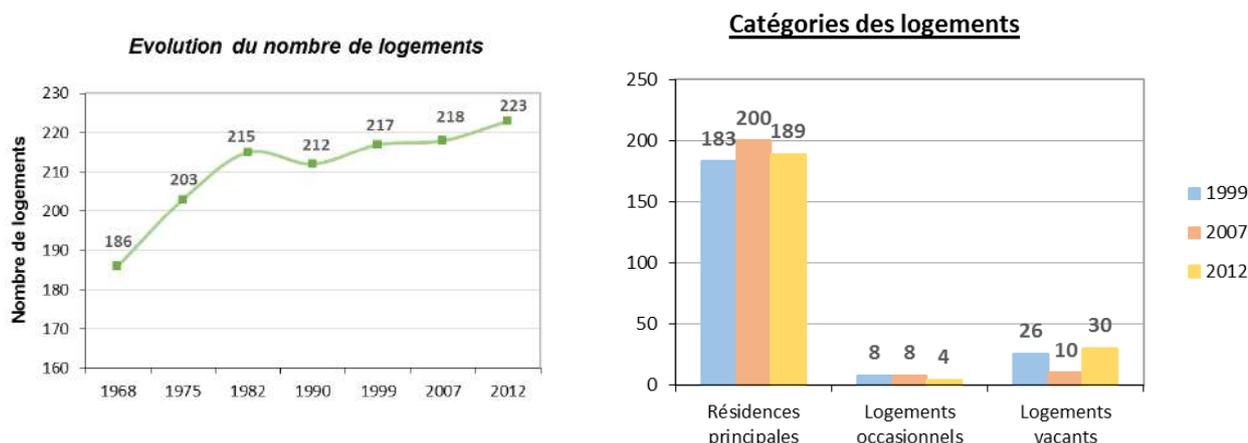
	1982	1990	1999	2007	2012
Population	463	435	462	443	428
Nombre total de ménages	170	172	183	200	189
Taille moyenne	2,72	2,53	5,52	2,21	2,26
Evolution annuelle moyenne	-0,62%				

Si ce phénomène se poursuit sur la commune, un ménage se composera de 2,02 personnes à l'horizon 2030.

2.2 L'habitat

2.2.1. Répartition du parc de logements

Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune de Trépaill a évolué de la manière suivante :



	2007	2012
Ensemble des logements	218	223
Résidences principales	200	189
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	4
Logements vacants	10	30
Maisons	207	215
Appartements	10	8

Le nombre de logements, contrairement à celui de la population, en est augmentation depuis 1968.

Cette évolution est liée à l'augmentation du nombre de résidences principales qui est passé de 165 à 189 entre 1968 et 2012.

Les logements secondaires ou occasionnels ont vu leur nombre diminuer de moitié entre 1999 et 2012 avec seulement 4 logements répertoriées en 2012.

Le nombre de logements vacants est assez élevé sur la commune avec 30 logements recensés en 2012 (contre 10 en 2007 mais 26 en 1999). Globalement, la commune abrite de nombreux logements vacants depuis les années 70.

En 2012, le parc de logements se compose à 96,2% de maisons individuelles ; on dénombre 8 appartements (soit 3,8% du parc de logements).

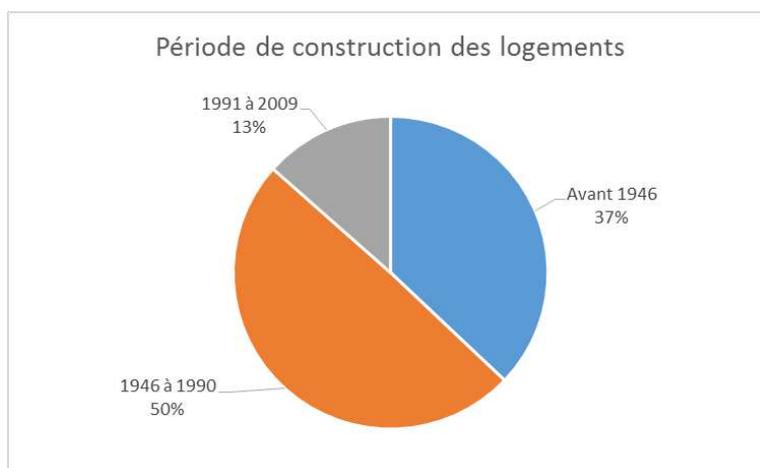
2.2.2. Statut d'occupation des résidences principales en 2012

Ensemble des résidences principales	189	100%
...part des propriétaires	155	81,9%
...part des locataires	30	16,0%
Dont logement HLM	9	4,8%
...logé gratuitement	4	2,1%

En 2012, 82% des occupants des résidences principales sont propriétaires de leur logement. Le parc de logement locatif est assez bien développé sur la commune avec 30 logements locatifs, dont 4 communaux et 9 logements locatifs aidés.

2.2.3. Caractéristiques des résidences principales en 2012

Le parc de logements a majoritairement été construit entre 1946 et 1990 (49,5% des constructions).



Près de 57% des résidences principales ont 5 pièces ou plus ce qui correspond au type d'habitat individuel qui compose majoritairement le parc de logement de la commune (maison individuelle). Toutefois, entre 2007 et 2012, la part des habitations de 3 à 4 pièces a fortement augmenté, ce qui indique une demande plus marquée pour des logements intermédiaires.

2.2.4. Évolution de la construction depuis 2012 :

Aucun permis de construire pour de nouveaux logements n'a été délivré depuis 2012.

2.2.5. Programme Local de l'Habitat

La commune n'est concernée par aucun PLH.

2.2.6. Opération Programmée de l'amélioration de l'habitat

Plusieurs opérations liées à la réhabilitation de l'habitat (hors OPAH) ont déjà été menées en partenariat avec le Parc naturel régional de la Montagne de Reims et le Département.

2.2.7. Les besoins en logements

Trois types de besoins sont à considérer pour évaluer les besoins et les perspectives d'évolution communale sur les prochaines années :

- le **point mort** qui traduit les besoins inhérents à une production de logements qui permet de maintenir le niveau démographique : il découle de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes sociaux liés aux changements de structure familiale.
- les besoins liés aux objectifs de croissance démographique.
- la diversité de l'habitat ou les besoins répondant à une demande qualitative tenant à la diversité des produits tant dans leur typologie (collectif, individuel) que dans leur financement (social, locatif ou individuel).

Le calcul du point mort prend en compte quatre phénomènes liés aux évolutions sociales des ménages et aux évolutions physiques du parc de logement :

- le desserrement qui se manifeste à travers la baisse de la taille moyenne des ménages. Elle s'explique par les nouveaux comportements sociaux (progression des divorces et séparations, familles monoparentales, etc.), le vieillissement général de la population, la décohabitation des jeunes. Il implique donc une augmentation des logements nécessaires pour loger une population égale.
- le renouvellement du parc de logements avec la démolition ou la reconstruction de logements vétustes ou inadaptés. Une partie de la construction neuve pourvoit donc au remplacement de ces habitations.
- les logements vacants : L'augmentation du nombre de logements vacants est souvent liée au vieillissement et au manque de confort des logements anciens qui poussent leurs occupants à rechercher un logement plus adapté aux normes actuelles de vie. L'abandon de ces logements entraîne donc un besoin de construction neuve pour reloger ces

habitants.

- la demande en résidences secondaires et logements occasionnels. Ces logements engendrent moins de besoins sur les équipements présents sur la commune du fait de l'occupation occasionnelle de leurs habitants. Néanmoins l'évolution de ces résidences doit être prise en compte du fait de la transformation de ces résidences secondaires en résidences principales et inversement.

Sur la base d'un phénomène de desserrement à 2,02 habitants par logement, environ **23 logements sont nécessaires pour stabiliser la population à 430 habitants à l'horizon 2030.**

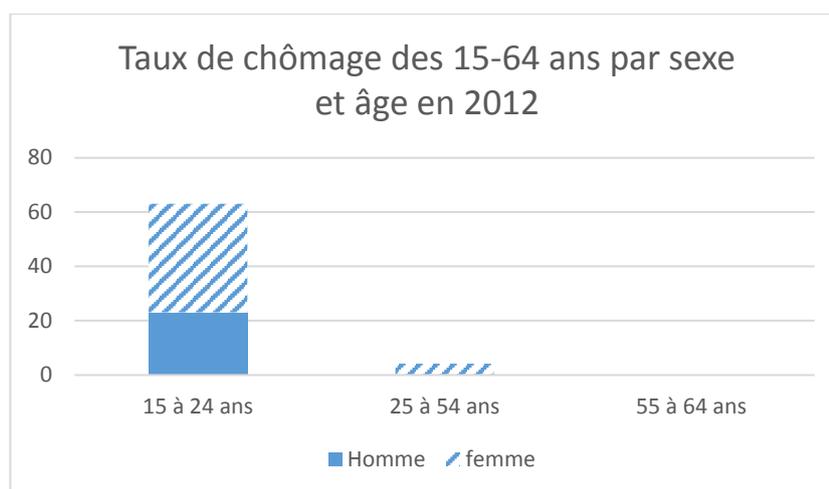
2.3 Analyse socio-économique

2.3.1 La population active

	2012	2007
Population active totale	213	239
Population active ayant un emploi :	201	230
Chômeurs	12	9
Taux de chômage	5,7%	3,4%

La commune compte 213 actifs, dont 201 ayant un emploi, soit 47% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (64,7% des actifs occupés), les non-salariés représentant 35,3% de la population active occupée (majoritairement des employeurs et des indépendants).

Avec un taux de 5,7% en 2012, le taux de chômage est en deçà de la moyenne départementale (12,7%) malgré une augmentation du chômage sur la commune entre 2007 et 2012. Le chômage affecte en grande majorité les jeunes de 15 à 24 ans et en particulier les femmes (40% des femmes de 15 à 24 ans).



2.3.2 Les déplacements domicile-travail

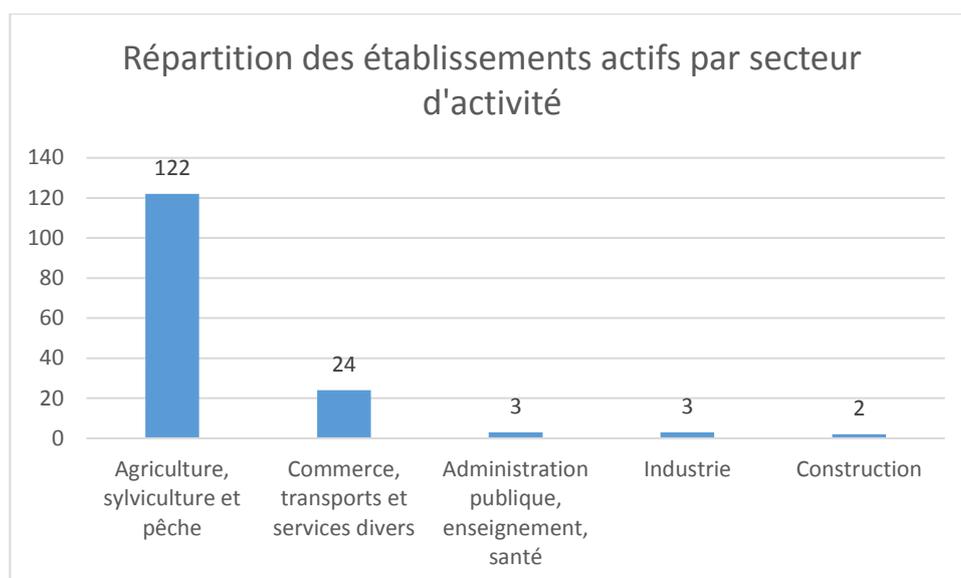
	Nombre
Population active occupée	208
Travaillent et résident dans la même commune	102
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	105
- du même département	103
- d'autres départements de la région	0
- d'une autre région	2
- hors métropole (DOM et étranger)	0

Sur les 208 actifs occupés de Trépail, 102 travaillent sur la commune ; les autres exercent, pour 103 d'entre eux, au sein du département de la Marne, et 2 dans une autre région en France Métropole.

2.3.3 L'emploi et les activités locales

En 2012, on dénombre 185 emplois sur la commune (soit 22 emplois de plus qu'en 2007), ce qui porte l'indicateur de concentration d'emploi à 89 (soit 89 emplois pour 100 actifs).

Au 1^{er} janvier 2014, on dénombrait 154 établissements actifs (sièges sociaux sur la commune) repartis dans différents secteurs d'activités. Le groupe d'activité le plus représenté étant l'« agriculture, sylviculture et pêche » qui regroupe 122 établissements, suivi par l'activité « commerce, transports et services divers » avec 24 établissements sur la commune.



2.3.4 Les activités agricoles

Principalement orientée vers la viticulture, l'activité agricole occupe l'essentiel du territoire communal, avec 277 hectares de parcelles plantées en vignes.

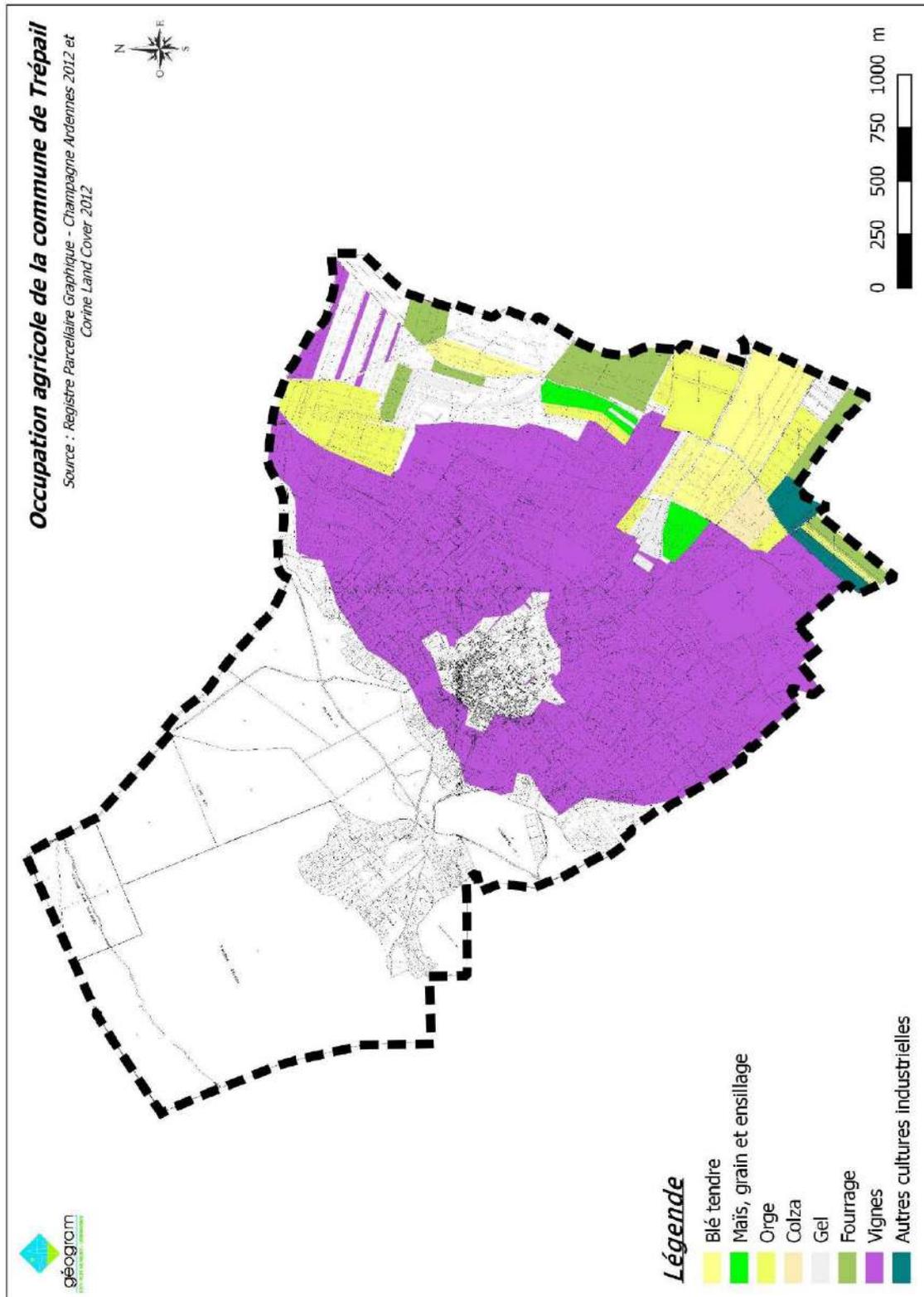
➤ Les données quantitatives

- En 2010, on recense 116 sièges d'exploitations agricoles sur le territoire communal ; on en comptait 118 lors du recensement agricole de 2000 et 122 en 1988, soit une baisse de près de 5%.
- En 2010, la Surface Agricole Utilisée s'élève à 454 hectares (contre 325 en 2000). Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.
- L'activité agricole génère l'emploi de 201 UTA (unité de travail annuel) équivalent temps plein (données 2010) contre 168 en 2000, ce qui traduit le rôle prépondérant de l'activité dans le développement de l'emploi sur la commune.

Au niveau des terres cultivées hors AOC, le Registre parcellaire graphique de 2012 (RGP) révèle la présence de 117,45 ha de terres agricoles réparties comme suit :

- Blé : 30 ha
- Colza: 5,3 ha

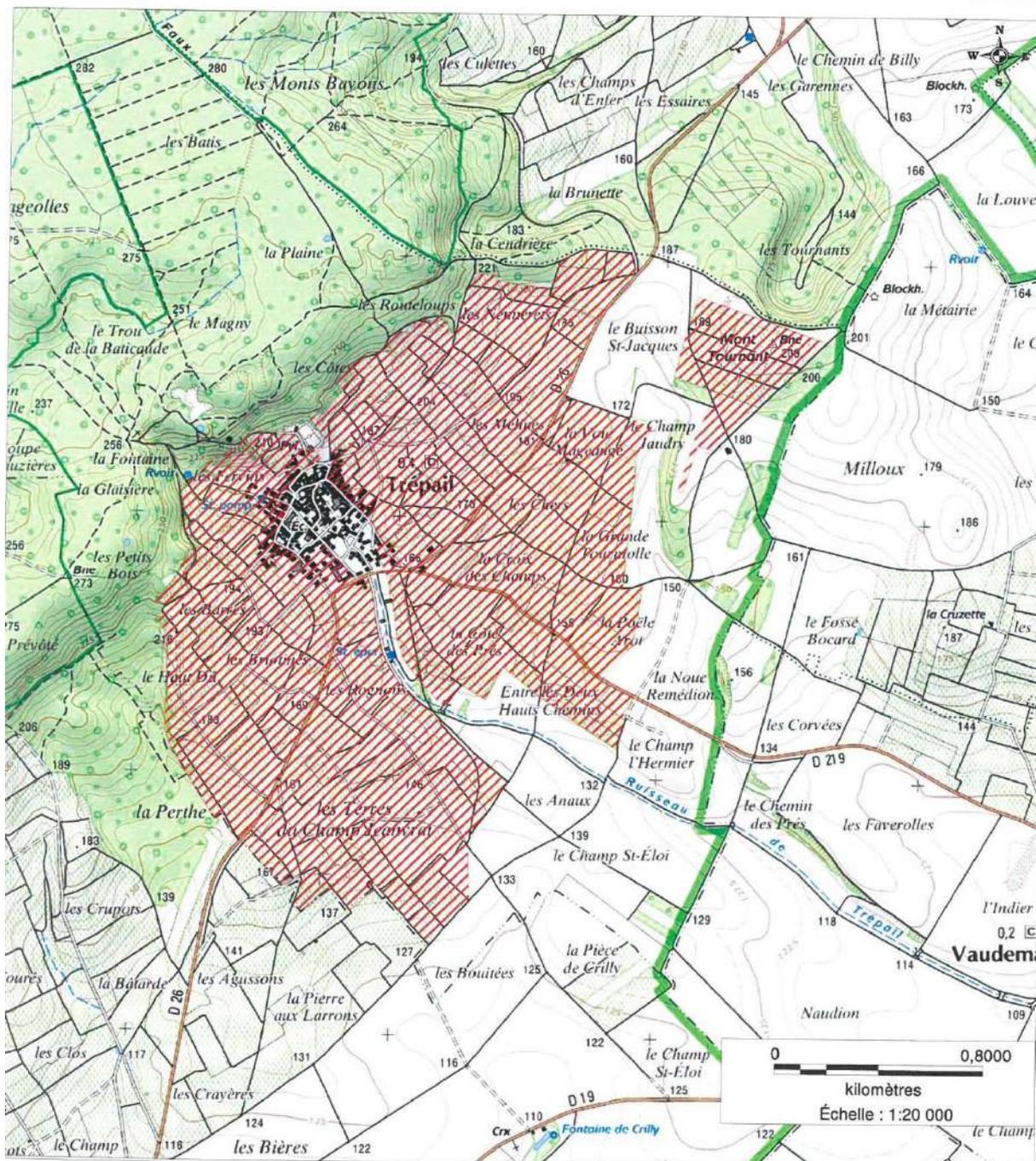
- Fourrage : 23,6 ha
- Maïs : 7,3 ha
- Orge : 37,4 ha
- Autres (autres cultures industrielles, autres gels et divers) : 13,9 ha



➤ **Appellations d'origine**

La commune de Trépaill est incluse dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée « Champagne » et « Coteaux Champenois ». Une partie de la zone bâtie est identifiée dans l'aire parcellaire délimitée.

AOC Champagne et Coteaux champenois
Aire parcellaire délimitée
Commune de Trépaill (51)



INAO - fev 2015

La commune est également comprise dans l'aire de production de l'Indication géographique Protégée (IGP) « Volailles de Champagne ».

2.3.5 Les activités artisanales et commerciales

La commune de Trépail abrite quelques plusieurs commerces entreprises.

Parmi ces établissements la commune accueille notamment les activités suivantes :

- Un paysagiste, un peintre, une entreprise de travaux publics, un prestataire viticole et deux pressoirs (Palmer et Lanson).
- Pré en bulles (musée et hébergements touristiques)
- Commerces : une boulangerie, un magasin de produits du terroir chez Pré en bulles, Acoliance (Cohésis),
- Commerces ambulants : fruits et légumes, boucherie, pizza, vêtements.

A noter l'absence de professions médicales sur le territoire (médecins, infirmières, kinésithérapeutes...).

2.3.6 Les équipements et services à la population

➤ Les équipements publics, culturels et sportifs

Les services publics présents sur le territoire sont la Mairie et l'agence Postale.

La commune dispose également des équipements suivants :

- Une salle des fêtes
- Un foyer rural
- Une bibliothèque

Au niveau sports et loisirs, la commune a un terrain de football et une aire de jeux.

➤ Les équipements scolaires

Intégré au RPI de Billy-le-Grand, Vaudemange et Trépail, la commune accueille l'école maternelle et une classe de CP avec un effectif total de 46 élèves en 215/2016. Les autres

classes de l'école élémentaire sont à Vaudemange (classes de CE et CM) et regroupent 40 élèves.

La commune a également mis en place les services d'accueil périscolaires et dispose d'une cantine. Pour les services liés à la petite enfance, une crèche est implantée à Vaudemange.

L'enseignement secondaire se poursuit au collège de Verzy, puis majoritairement sur des lycées de l'agglomération rémoise.

2.3.7. L'offre touristique

Son implantation au cœur du vignoble champenois constitue un atout majeur sur l'attractivité touristique de la commune. C'est d'ailleurs pour cette raison que s'est construit sur la commune un espace touristique orienté sur la mise en valeur des savoir-faire viticoles et sur l'histoire du Champagne. Cet équipement « Pré en bulles », abrite également plusieurs hébergements touristiques (5 gîtes et 2 chambres d'hôtes), une salle de réception et un point de vente de produits du terroir.

Au niveau de la découverte du territoire par les sentiers de randonnées, la commune est concernée par :

Deux « Sentier Découverte » :

- Le sentier des Loges de vignes – parcours de 5 km aménagé, avec des équipements diffusant des informations en lien avec la thématique (paysage, vignoble, champagne, photos,...) créé par le Parc. Trois loges de vignes sont intégrés à ce sentier.
- Le sentier botanique du Glodeau, implanté en forêt communale et créé par la commune.

Circuit permanent de randonnée pédestre traversant la commune :

- Le GRP de la Montagne de Reims, dit « sentier de la Montagne de Reims » (balisage jaune-rouge) créé par le CDRP.
- Le GR14 et GR654 - Saint Jacques de Compostelle (balisage blanc rouge)
- Les itinéraires de Petite randonnée (PR - balisage jaune) inscrits au PDIPR : Boucles du tilleul (5 km) et Forêt royale (9km) créées par le PNRMR.

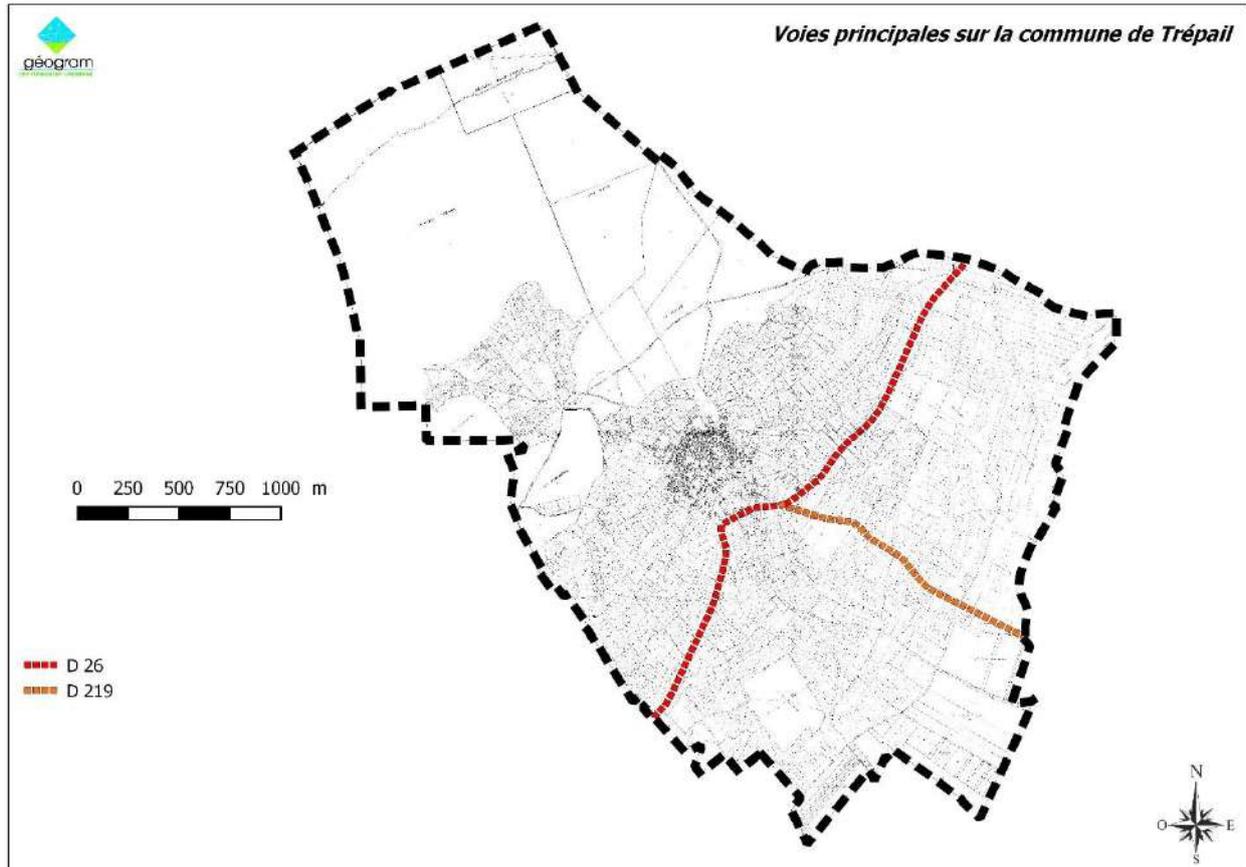
La commune est également traversée par la Route touristique du Champagne (RD 26).

2.4 Les transports et déplacements

2.4.1 Transports routiers

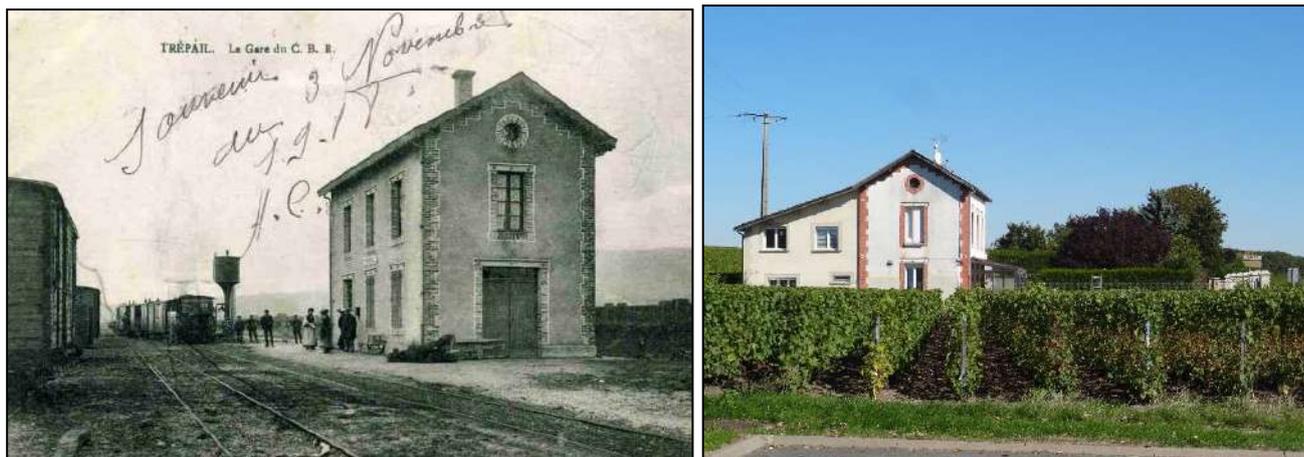
La commune de Trépail est traversée par la Route départementale 26, en grande partie empruntée par le circuit de la « Route touristique du Champagne » puisqu'elle parcourt une partie des villages viticoles de la Montagne de Reims et du Massif de Saint-Thierry.

La RD 219 relie Trépail à Vaudemange.



2.4.2 Transports en communs

La commune a bénéficié d'une desserte ferroviaire au début du XX^e siècle avec le passage de la ligne de Chemin de fer de la Banlieue de Reims (C.B.R.) et la construction de la gare, aujourd'hui réhabilitée en habitation.



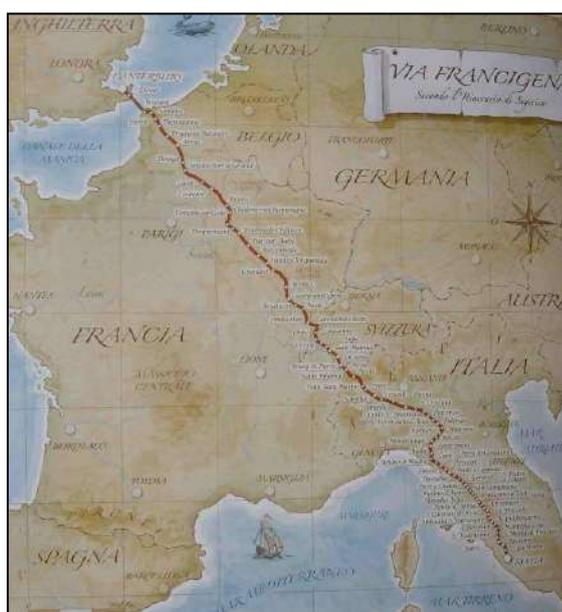
Illustrations de la gare du CBR sur la commune de Trépaill

Actuellement, la commune est uniquement desservie par les transports scolaires, accessibles à la population uniquement le mercredi.

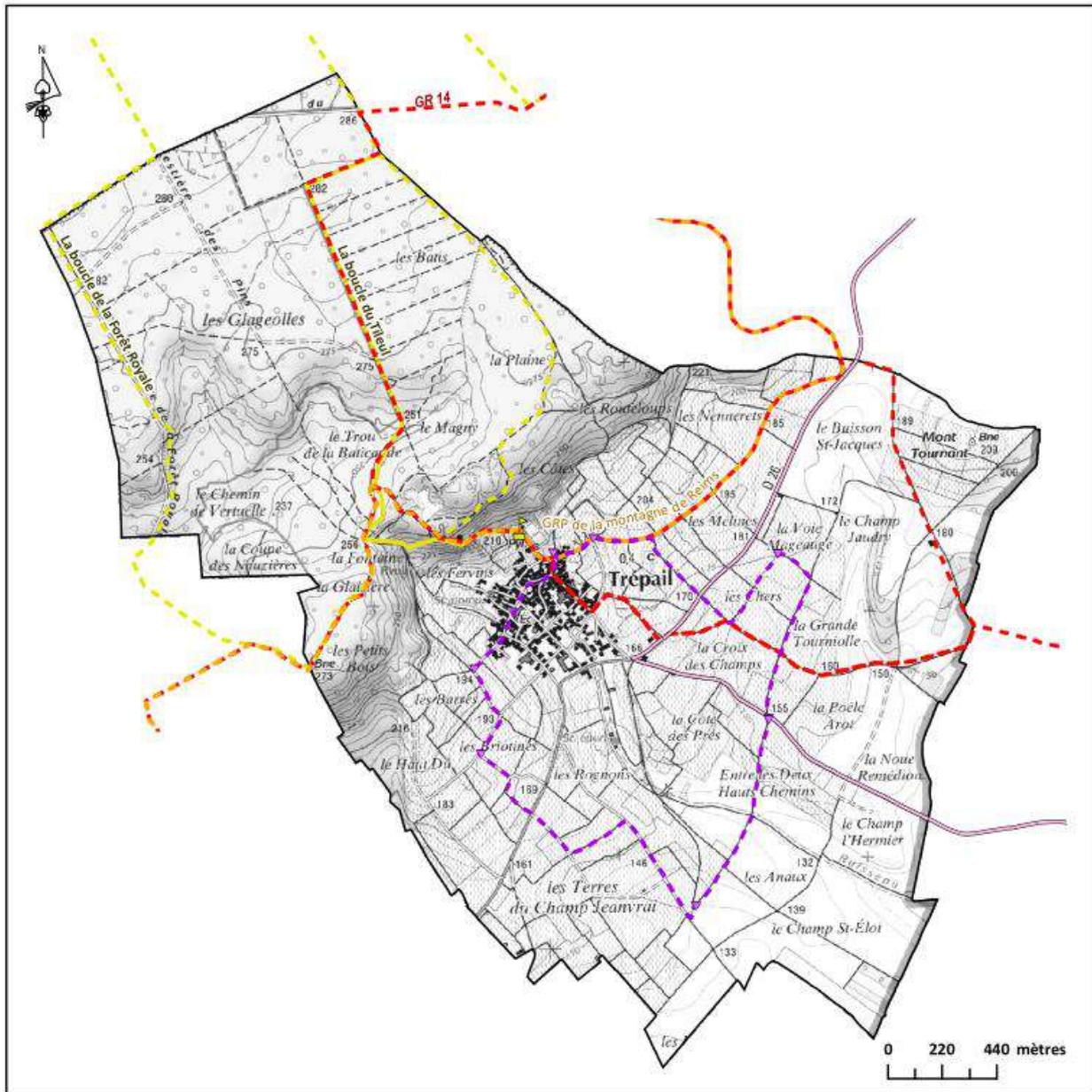
2.4.3 Les modes de déplacements doux

Les itinéraires de randonnées sont listés au paragraphe 2.3.5 sur l'offre touristique. La carte ci-après, extraite du PAC du Parc naturel régional de la Montagne de Reims localise l'ensemble de ces itinéraires sur la commune.

A noter, le passage sur la commune de Trépaill de la « Via Francigena » (le Chemin des francs) qui constitue le chemin de pèlerinage de Canterbury à Rome. Cette ancienne voie médiévale est aujourd'hui reconnue comme Grand Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe.



Signalétique sur la commune et carte du tracé général de la Via Francigena



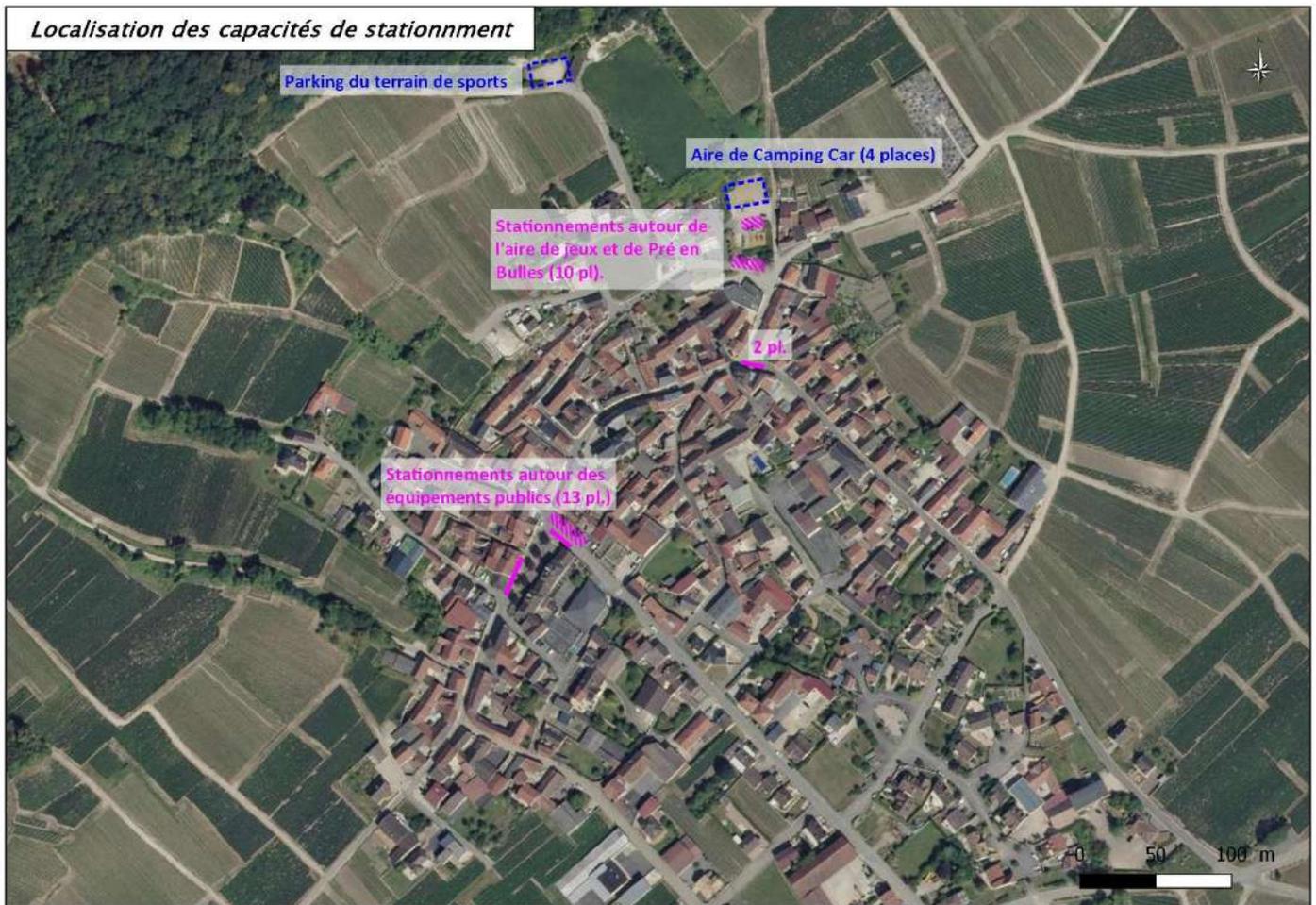
Légende

- Sentier de GRP
- Sentier de GR
- Sentier de PR
- Panneau de départ de PR
- Sentier de découverte Loges de vigne
- Panneau du sentier des loges de vigne
- Route touristique du Champagne

Sources : PNRMR 2012, BD CARTO®-©IGN Paris 2006, BD ALTI®-©IGN Paris 2002. Reproduction interdite.
Réalisation : Parc naturel régional de la Montagne de Reims, 2015.

2.4.4. Le stationnement

La commune de Trépail dispose de 25 places de stationnements matérialisées sur l'ensemble du territoire (dont 2 places de stationnement réservées pour les personnes handicapées). La carte ci-après identifie les différents emplacements.



Les capacités de stationnement non matérialisées s'étendent le long des rues du bourg ce qui engendre parfois des difficultés de circulation dans certaines rues étroites du bourg.

2.5. Les réseaux

2.5.1 Alimentation en Eau Potable

L'alimentation en eau potable est gérée depuis le 1^{er} janvier 2017, par la Communauté Urbaine du Grand Reims (anciennement compétence communale) et provient d'un captage implanté sur le territoire communal.

Ce captage est alimenté par les eaux souterraines de la source de Trépail et bénéficie de périmètres de protection instaurés par la DUP du 21 octobre 2014 (cf. paragraphe sur les Servitudes d'Utilité Publique).

L'eau présente une bonne qualité et ne nécessite aucun traitement chimique préalable à sa potabilité. La ressource est suffisante en quantité.

Le réseau présente une longueur de 5 515 mètres linéaires et dessert l'intégralité des constructions implantées sur le bourg.

Si les parties hautes du bourg subissent un manque de pression (du fait du manque de différence d'altitude entre le château d'eau et les constructions) la zone bâtie en aval connaît une pression trop forte qui peut nécessiter la mise en place de réducteurs.

2.5.2 La défense incendie

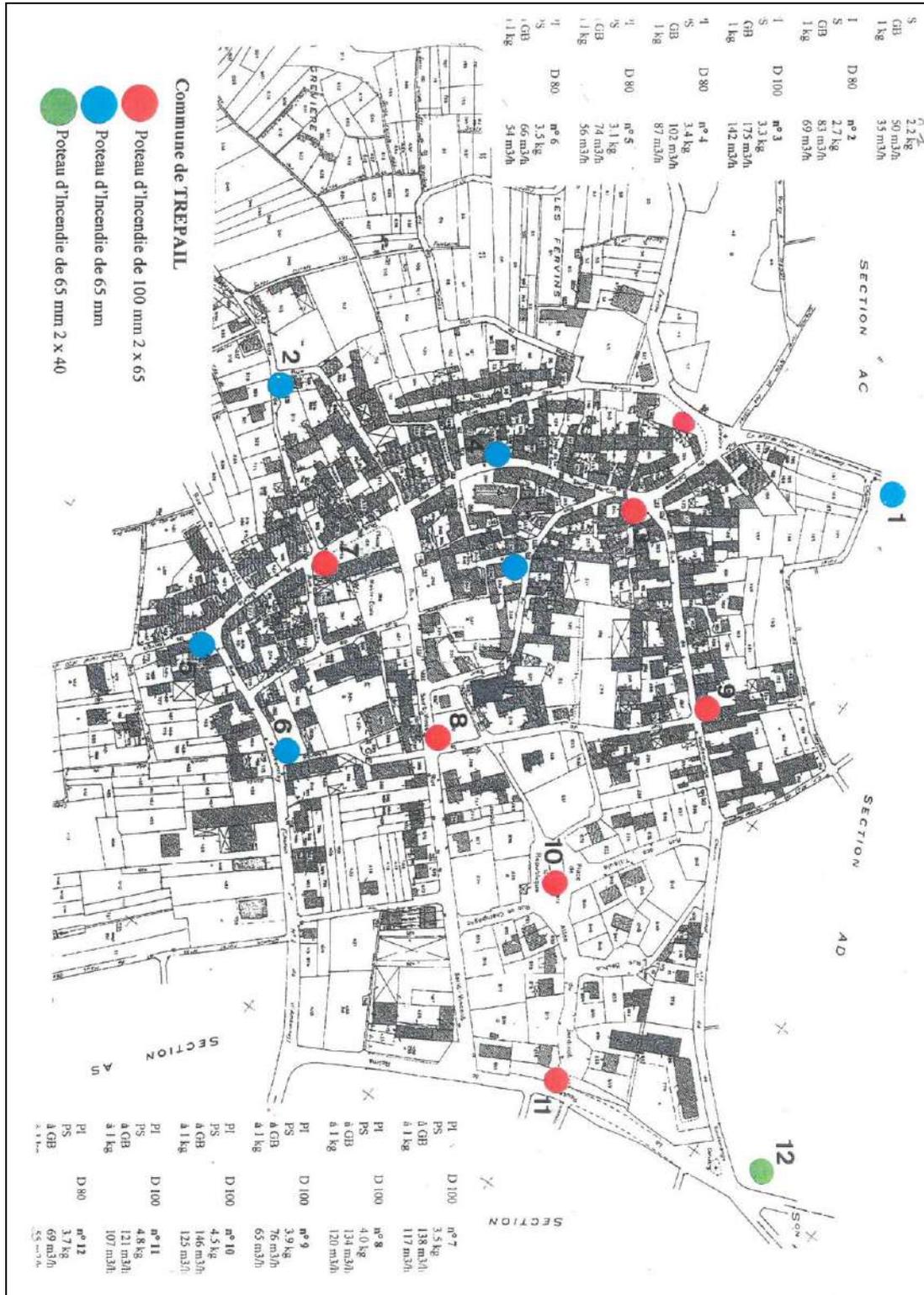
La défense incendie doit répondre aux dispositions de la Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par de points d'eau naturels ou artificiels. Toutefois, l'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m³ ;
- débit disponible: 60 m³/h (71L/s) à une pression de 1 bar (0,1 MPa)
- distance entre chaque poteau inférieure à 200m

Sur la commune, la défense incendie est assurée par 14 poteaux incendie répartis sur le bourg.
 Sur l'ensemble des dispositifs, quelques points présentent un débit inférieur à 60m³/s.
 Un renforcement de la défense incendie serait à prévoir au sud de la rue d'Ambonay et au niveau de la zone d'activité le long du ru de Trépail.



2.5.3. Assainissement

L'assainissement est une compétence de la Communauté Urbaine du Grand Reims (compétence reprise de l'ancienne Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims –CCVMR).

➤ L'assainissement collectif

La commune Trépail bénéficie d'un réseau d'assainissement collectif réalisé à la fin des années 70. D'une longueur de 7,8 km, ce réseau gravitaire et séparatif est relié à une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée d'une capacité de traitement nominale de 800 Equivalents Habitants. Le volume admissible journalier s'élève à 120 m³ pour un volume de traitement réel généralement compris entre 85 à 95 m³/j.

La station comporte les équipements suivants :

- Une poste de relèvement
- Un dispositif de prétraitement
- Un bassin d'aération
- Un clarificateur
- Quatre lits de séchage

En 2014, la station présentait de très bons rendements. Le milieu récepteur est le ru de Trépail. Le réseau comptabilise 220 branchements répartis sur l'ensemble du bourg.

➤ L'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place par la CCVMR en janvier 2006 et porte sur le contrôle de conception (vérification du bon choix de filière) et le contrôle de réalisation (conformité des travaux avec la filière préconisée). Le règlement d'assainissement non collectif a été adopté le 3 décembre 2014.

La CCVMR gère 923 installations en ANC mais aucune n'est présente sur la commune de Trépail.

➤ Le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement a été approuvé par la Communauté de communes le 27 juin 2007.

Dans ce document sont délimitées :

- **les zones d'assainissement collectif**, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

- **les zones en assainissement non collectif**, où la collectivité est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le désire, leur entretien.

2.5.4. Gestion des déchets

La commune adhère au SYCODEC Plaine et Montagne Rémoises pour la gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce syndicat regroupe 57 communes réparties sur 5 intercommunalités et collecte les déchets de près de 42 700 habitants.

Le SYCODEC assure en régie la collecte des déchets en porte à porte, en apport volontaire et dans les déchèteries.

La compétence traitement des ordures ménagères résiduelles est transférée au Syndicat Départemental (SYVALOM) qui gère l'usine d'incinération.

Le traitement des emballages, des papiers et des déchets des déchèteries est assuré par des prestataires privés

Les ordures ménagères, les emballages et papiers/journaux sont collectés en porte-à porte. Le verre est à déposer dans les bennes implantées sur chaque commune.

Les habitants de Trépail ont accès aux 10 déchetteries gérées par le SYCODEC, la plus proche étant située à Villers-Marmery.

Récapitulatif des tonnages déchets collectés par le SYCODEC en 2014

	Tonnages 2014	Tonnage par habitant
Ordures ménagères	8 432	214
Collecte sélective	2 270	54
Verre	1 973	47
Déchetteries	14 535	330
TOTAL	27 814 tonnes	645kg/an/hab

En excluant les déchets des déchetteries, la moyenne de production de déchets ménagers par habitants est inférieure à la moyenne nationale qui s'élève à 354kg/hab/an (contre 315 kg/hab/an sur le SYCODEC).

2.5.5. Réseaux de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune de Trépail. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓
VDSL2	✓

Les NRA, **Noeud de Raccordement d'Abonnés**, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication, clé de développement pour le territoire qui les accueille, constituent un enjeu fort d'aménagement au même titre que les autres moyens de transport et de communication.

Trépail est reliée au nœud de raccordement d'abonnés (NRA) situé sur la commune de Bouzy.

NRA situés hors de Trépail			
Code	Nom et Localisation	Lignes	Dégrouper
BOY51	Bouzy	1 600	Dégrouper par 3 opérateurs

Le NRA de BOUZY, couvre également les communes d'Ambonnay, Bouzy, Louvois, Tauxières-Mutry et Tours-sur-Marne.

Dans le cadre d'un programme réalisé à l'échelle départementale, la commune devrait disposer de la Fibre optique à l'horizon 2025 (début des travaux sur le département en 2017).

III – Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

3.1 Les prescriptions territoriales d'aménagement

3.1.1 Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Rémoise, approuvé le 17 décembre 2016.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) expose à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Les objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs sont les suivants :

Objectif 1 : Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces
✓ Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement
✓ Optimiser les ressources foncières
✓ Chiffrer la consommation économe des espaces
✓ Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux
OBJECTIF 2: Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales
✓ Assurer un développement économique équilibré et diversifié
✓ Renforcer qualitativement les zones d'activités économiques
✓ Préciser les localisations préférentielles des commerces
✓ Définir le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial
OBJECTIF 3 : Réseau agri-viticole : facteur de compétitivité locale
✓ Reconnaître et valoriser la multifonctionnalité de l'agri-viticulture
✓ Faire de l'espace agri-viticole une composante éco-paysagère
OBJECTIF 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie
✓ Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature »
✓ Protéger et gérer durablement les ressources

✓ Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions
✓ Se prémunir face aux risques majeurs
OBJECTIF 5 : Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée
✓ Axer le développement urbain sur la mobilité durable
✓ Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme
✓ Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de desserte.

→ **Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations et les objectifs de ce document.**

3.1.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eau (SDAGE)

La commune de Trépail est couverte par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a fait l'objet d'une révision qui a aboutie à l'approbation du **SDAGE 2016-2021**, par arrêté du 20 décembre 2015, afin de poursuivre la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau pour atteindre les objectifs environnementaux définis à travers 8 défis et 2 leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau

- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Afin d'atteindre ces objectifs et de répondre aux enjeux du bassin, le SDAGE fixe 44 orientations déclinées en 191 dispositions réparties dans chaque défis et leviers.

Expl. : **Défi 1** : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.

Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.

Disposition D1.8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme.

Disposition D1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie

Les objectifs de bon état écologique et chimique à atteindre pour les masses d'eau superficielles présentes sur la commune de Trépail sont les suivants :

NOM DE L'UNITE HYDROGRAPHIQUE	NOM DE LA MASSE D'EAU	OBJECTIFS D'ÉTAT RETENUS	
		écologique	chimique
Marne Vignoble	Ru de Trépail	Bon état en 2027	ND

Source : SDAGE du bassin de la Seine et des cours normands 2016-2021

3.1.3 Le Plan de Gestion des risques inondations -PGRI

Issu de la Stratégie Nationale des Gestion des Risques d'Inondation (approuvée en octobre 2014), le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie** a été approuvé le 7 décembre 2015.

Le PGRI fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Le PGRI définit pour chacun de ses objectifs les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre et proportionnées aux enjeux pour atteindre les objectifs.

Les quatre objectifs sont les suivants :

- objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires
- objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le PLU doit prendre en compte les dispositions inscrites dans ce document pour lutter contre le risque inondation. A noter que le territoire communal de Trépail n'est pas concerné par les 16 territoires à risque important d'inondation (TRI) identifiés dans le PGRI et pour lesquels doivent être mises en place des Stratégies Locales.

3.1.4. Schéma régional de cohérence écologique - SRCE

Afin de contribuer à la préservation des territoires, des milieux naturels et des espèces, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, prévoit l'élaboration, dans chaque région, d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), sous l'égide de la Région et de l'Etat. Ce schéma constitue un document-cadre de référence visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en faveur de la biodiversité et à faciliter un aménagement du territoire respectueux des continuités écologiques. Issu d'un travail réalisé avec l'ensemble des acteurs de la région, le projet de SRCE de Champagne-Ardenne a été arrêté par le Président de la Région et le Préfet de région par arrêté conjoint le 4 décembre 2014.

→ Les éléments du SRCE sont présentés dans l'état initial de l'environnement.

3.1.5. Schéma Régional Climat Air Énergie - SRCAE

Le SRCAE définit des orientations permettant l'adaptation au changement climatique, et une atténuation de ses effets ainsi que les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie. C'est un document à portée stratégique, visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux, en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le plan climat air énergie régional (PCARER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012. Ses orientations permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en
 - particulier dans les zones sensibles
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en

exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique

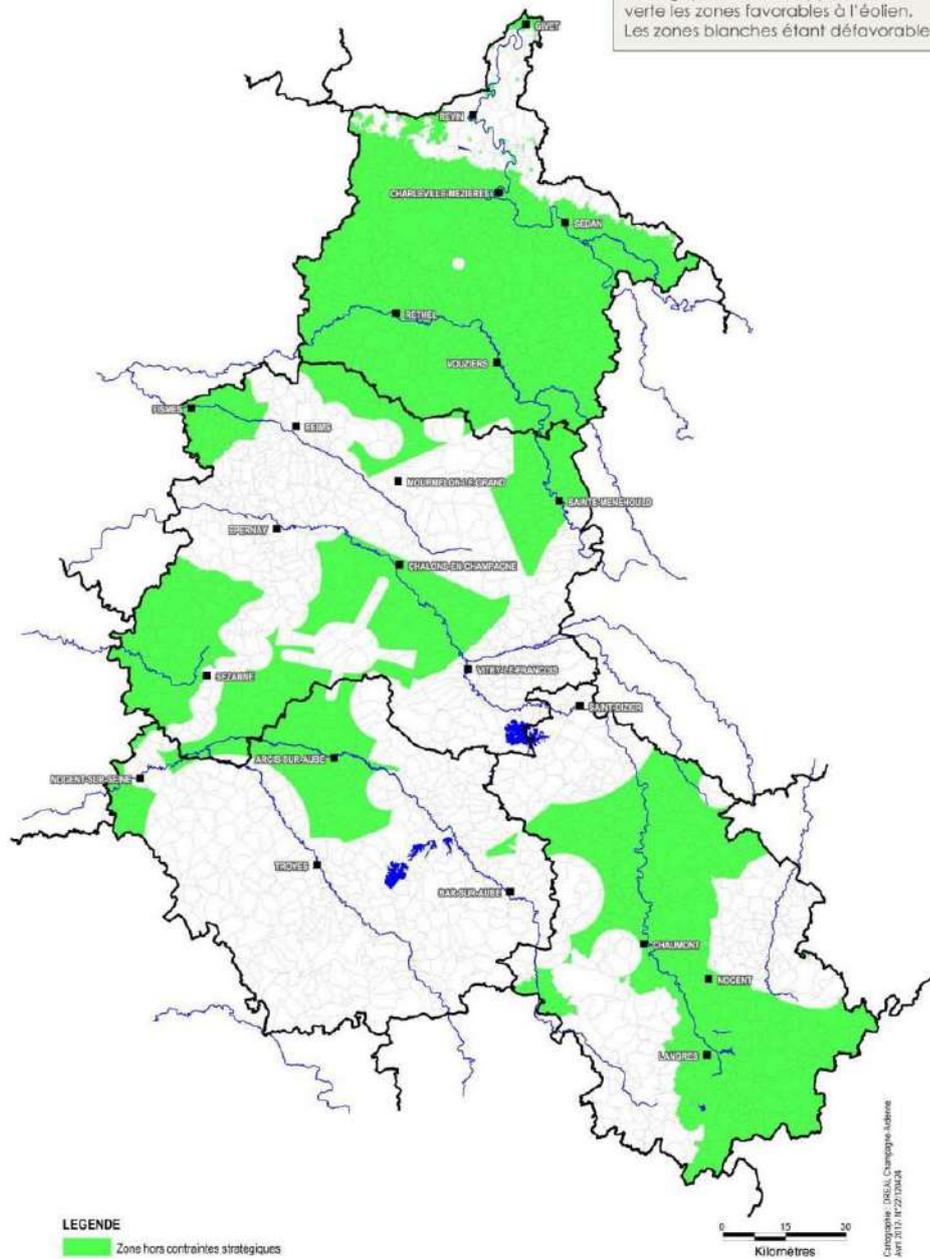
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (3-4% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.

Par ailleurs, le PCEAR comporte en annexe le schéma régional éolien, document opposable aux tiers. Ses objectifs principaux sont :

- fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux plans régional et départemental.
- définir les recommandations pour un développement éolien maîtrisé.
- présenter les zones favorables au développement éolien en établissant la liste des communes concernées.

Le territoire communal de Trépail est compris dans une zone défavorable au développement éolien au SRCAE.

Cette carte des zones favorables est issue de la compilation brute des zones à enjeux stratégiques. Elle fait apparaître de couleur verte les zones favorables à l'éolien. Les zones blanches étant défavorables.



3.1.6. La charte du Parc naturel régional²

Outre le fait, conformément à l'article 2, alinéa 1, de la Loi du 10 Juillet 1976, que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales, ceux-ci doivent désormais être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte (cf. articles L.333-1 du Code de l'Environnement et L.122-1-5 et L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme). Le syndicat

² Extraits du PAC transmis par le PNRMR

mixte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims doit être également associé à l'élaboration des PLU (L.121-4 du Code de l'Urbanisme).

D'une manière générale pour toutes les communes du Parc (adhérentes et associées) :

Le rapport de présentation du document d'urbanisme devra identifier et délimiter les éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur puis définir, le cas échéant, dans les règlements de zone, les prescriptions de nature à assurer leur protection en déterminant les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

Au regard de la protection des milieux, les documents d'urbanisme devront :

Article 5 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- Protéger les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) figurées au plan du Parc, ainsi que les zones humides, vis-à-vis de toute forme d'urbanisation ou d'aménagement. Dans les ZNIEFF de type II, les modes d'occupation de l'espace restent soumis à des conditions particulières (art 12);
- Préserver les espaces boisés présentant un intérêt particulier pour l'environnement, par leur classement dans les PLU en « espace boisé classé », sauf dérogations particulières dans les cas suivants :
 - pour permettre l'extension éventuelle de la zone AOC, sans rupture de continuité de la frange boisée en crête et hors des zones naturelles que sont les habitats prioritaires de la Directive et les ZNIEFF de type I ;
 - pour permettre l'extension de zones d'urbanisation, dans le seul cas des communes dont les limites du bâti jouxtent le massif forestier et la zone AOC et pour lesquelles aucune alternative à l'extension d'emprise de la zone urbanisable n'est possible, en raison du niveau atteint par la densification du bâti.
 - Dans ces deux cas, la réduction des espaces boisés classés au POS ou PLU doit avoir fait l'objet d'une étude préalable confirmant l'absence de solution alternative, analysant l'incidence du projet au regard des milieux naturels, de la stabilité des sols, des conditions hydrauliques et des paysages. Celle-ci doit proposer des mesures pour compenser la perte de surfaces boisées et les éventuelles atteintes à l'environnement.

- Maintenir la fonctionnalité des corridors biologiques identifiés au plan du Parc ;

Dans tous ces cas, la mise en œuvre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme et, ou la mise en place d'un zonage spécifique avec règlement de zone particulier semble les mesures les mieux adaptées pour atteindre ces objectifs.

Au regard de la protection des paysages :

Au plan du Parc, ont été délimitées des Zones d'Intérêt Paysager Majeur (ZIPM) présentes sur le territoire du Parc. Dans l'objectif de s'assurer de la protection des vues éloignées et rapprochées de la Montagne de Reims, la charte du Parc prévoit plusieurs mesures qui s'appliquent spécifiquement à ces zones :

La commune de Trépail est majoritairement intégrée dans la ZIPL « Flanc nord de la Montagne de Reims ». Une partie du territoire est également incluse dans le ZIPM « Flanc sud de la Montagne de Reims ».

Article 3 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- N'autoriser aucun projet d'aérogénérateur de grande dimension sur leur territoire avant les conclusions de l'étude territoriale d'intégration de l'éolien initiée par le Parc ;
- Ne pas autoriser l'ouverture de nouvelles carrières dans les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) et dans les zones d'intérêt paysager majeur (ZIPM). Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle pour autoriser les affouillements prévus dans la nomenclature des installations classées, ou son équivalent, et dont l'objet premier a motivé une déclaration d'utilité publique (DUP pour espace dédié aux loisirs, pour centre de stockage de déchets ultimes, ...) ainsi que pour le renouvellement ou l'extension limitée de carrières existantes;
- Ne pas autoriser l'implantation de nouveaux terrains destinés à la pratique permanente de sports motorisés, ou sources de nuisances sonores importantes (cf. article 25);
- Limiter la hauteur des pylônes de radiotéléphonie mobile à 12 mètres dans les zones d'intérêt paysager majeur. Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle pour permettre la couverture des zones blanches ;

Article 5 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- Protéger les zones d'intérêt paysager majeur reportées au plan du Parc, vis-à-vis de toute forme d'urbanisation ou d'aménagement incompatible avec leur vocation ;
- Protéger les sites géologiques remarquables identifiés au plan du Parc ;

- Préserver le vignoble classé AOC hors des limites bâties, en donnant la priorité au réinvestissement des tissus urbains existants et en restreignant la possibilité d'extension de l'urbanisation à la continuité directe de terrains déjà bâtis dans le cas où la configuration géographique ne permet aucune évolution de l'urbanisation hors zone AOC ;
- Protéger la continuité des franges boisées en ligne de crête sur le pourtour de la Montagne de Reims ;
- Réaliser une étude préalable d'intégration paysagère avec avis favorable du Parc pour toute implantation de nouvelle zone d'habitat ou zone d'activités agricoles, viticoles ou artisanales ;
- Définir des objectifs de logements locatifs aidés à atteindre.

Article 8 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- Interdire toute architecture ou éléments architectural en référence à une architecture traditionnelle extérieure au territoire

3.1.6. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et le Plan local de déplacement (PLD)

Le territoire de Trépail n'est concerné par aucun PDU ou PLD.

IV. Les servitudes d'utilité publique et prescriptions particulières

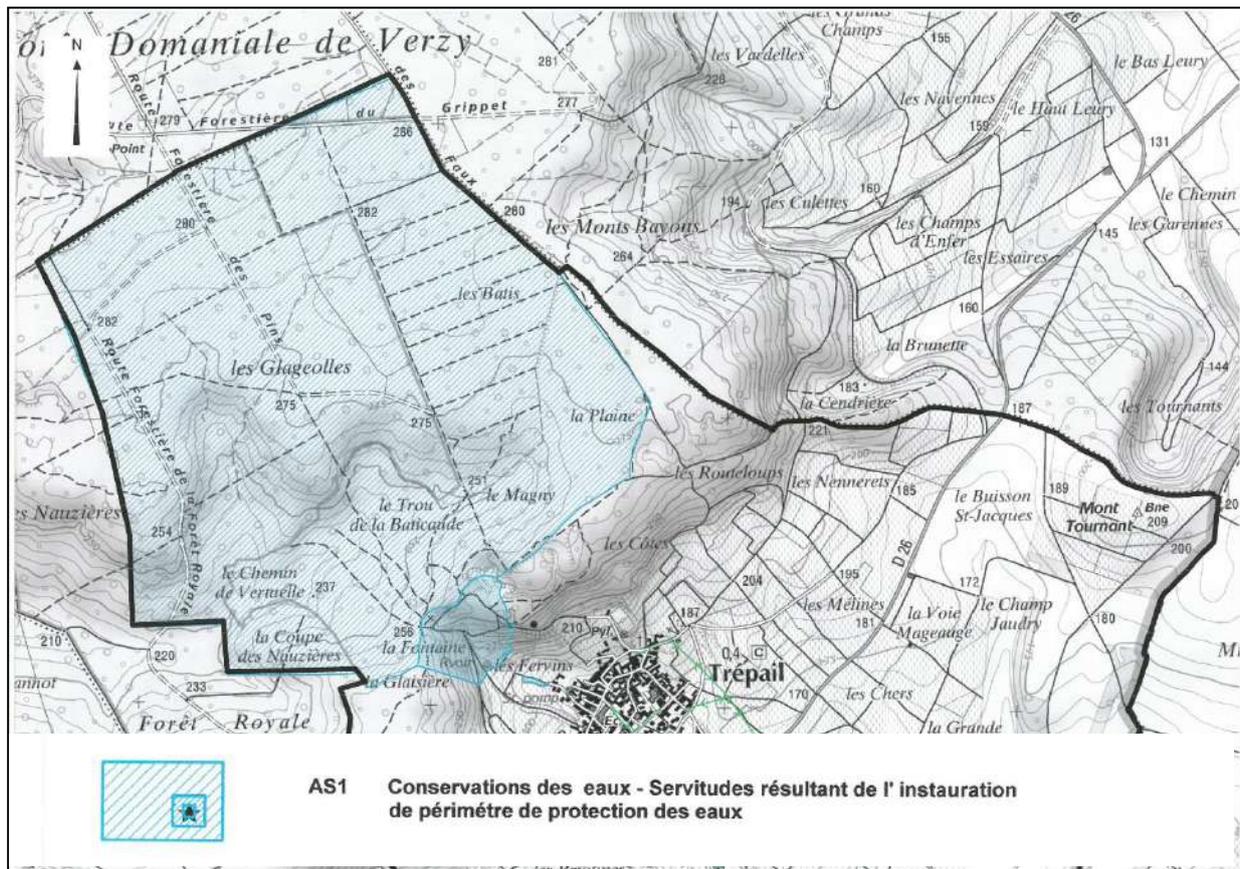
4.1 Les servitudes d'utilité publique

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme pour être opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation des sols et reportées au plan de servitudes annexé et ce conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Ces servitudes sont toutes des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements :

➤ **Périmètre de protection des captages (AS1)**

Par arrêté en date du 21 octobre 2014, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable situé sur le territoire communal de Trépail, au lieu-dit «La Fosse Monsieur ».

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée englobent toute la partie nord du territoire mais n'affectent pas la zone urbanisée du bourg (les périmètres sont reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique). Il convient que le zonage du PLU prenne ces périmètres en considération et que les dispositions du règlement d'urbanisme des zones concernées soient compatibles avec la protection de la ressource en eau de la commune.



➤ **Alignement - Servitudes EL7**

Ces servitudes fixent les limites des voies publiques. Les effets principaux sont les suivants : servitude non confortandi sur les immeubles frappés d'alignement et servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis.

Elle s'applique sur les voies suivantes :

- Rue de Vaudemange
- Rue des Vignes
- Rue de la Mairie
- Rue Saint-Martin
- Rue du Calvaire
- Rue de la liberté
- Rue Neuve
- Rue des Beauves
- Rue de la Source
- Rue des Fervins
- Ruelles Jean Lefèvre
- Rue du Four
- Rue Pierre Brunet
- Rue de l'église
- Rue d'Ambonnay
- Rue de la Forêt
- Rue Saint-Vincent
- CR n°71 dit des Fervins
- CR n°61 dit du Moulinet

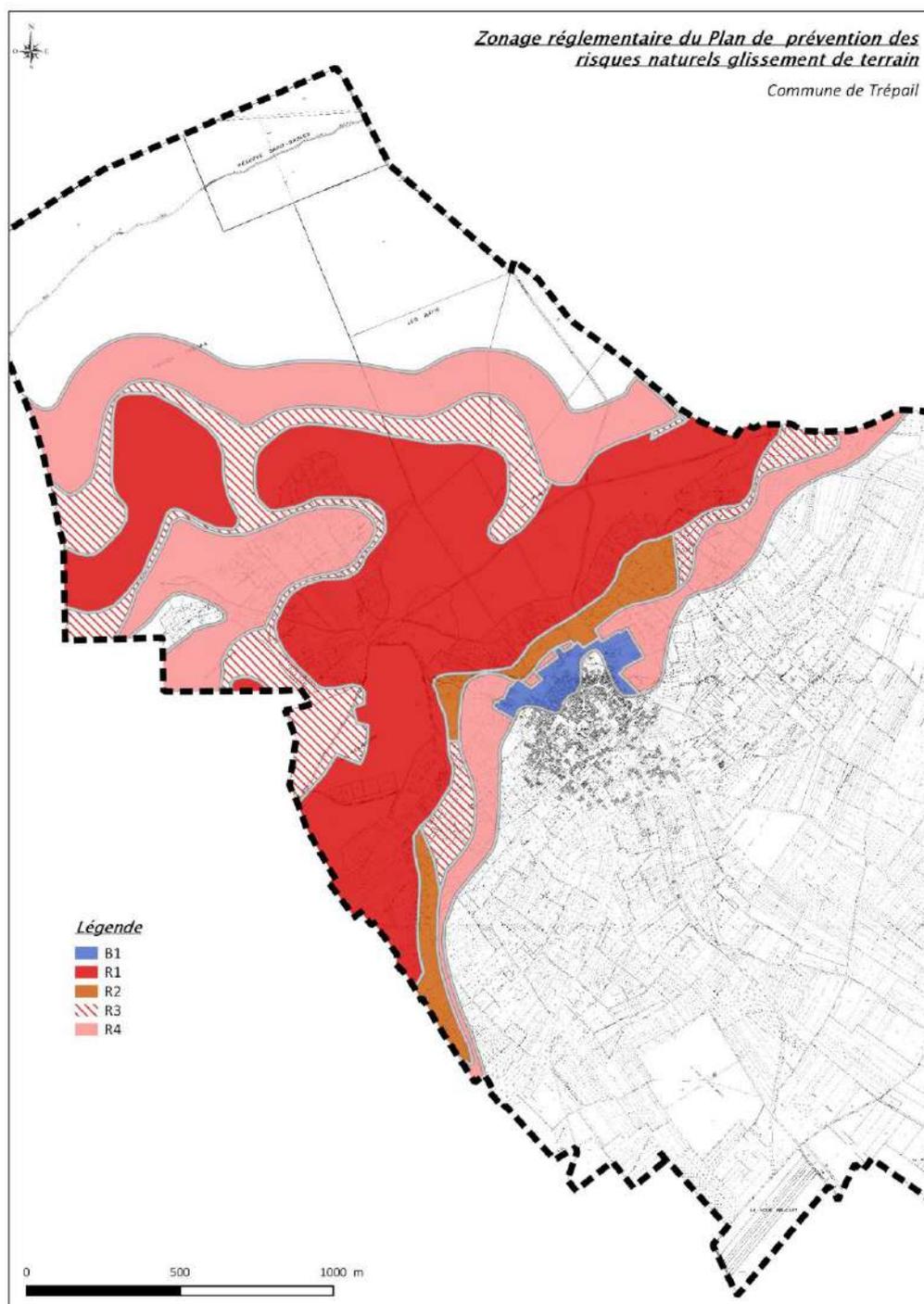
➤ **Electricité - Servitudes I4**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.

Cette servitude s'applique au réseau d'alimentation publique HTA et BT.

➤ **Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles - Servitude PM1**

Cette servitude impose la prise en compte du PPRnGT Côte d'Ile de France – Vallée de la Marne (tranche 1 et 2), approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014.



➤ **Relations aériennes - Servitude T7**

Cette servitude est attachée à la protection de la circulation aérienne. Elle couvre l'ensemble du territoire national.

Les effets sont les suivants : Autorisation requise des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur :

- 50 m hors agglomération
- 100 m en agglomération

4.2 Eléments d'information

4.2.1. Le Patrimoine archéologique

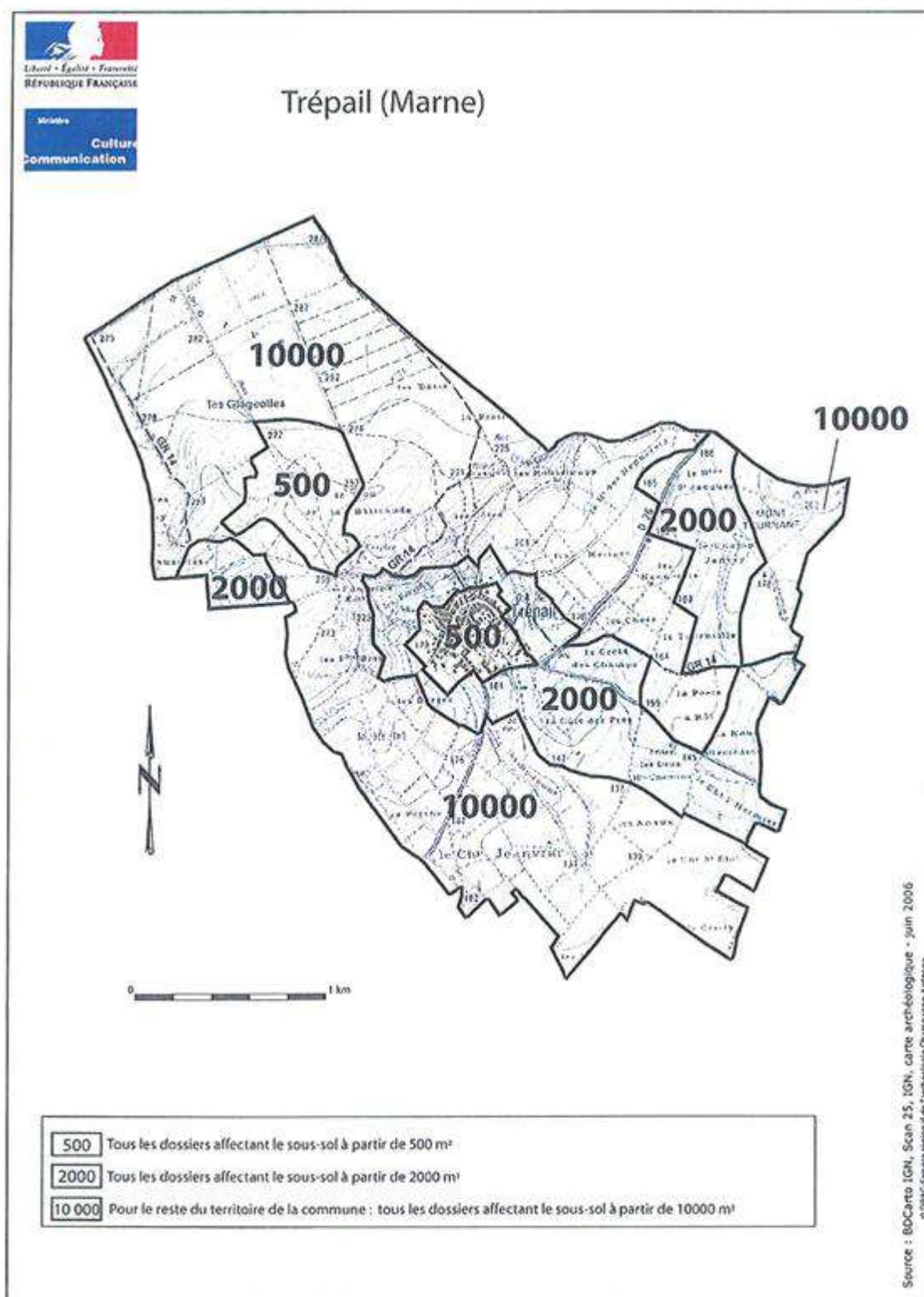
Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

La carte de recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la Drac, figurent ci-après. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.



2^{EME} PARTIE

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



I. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

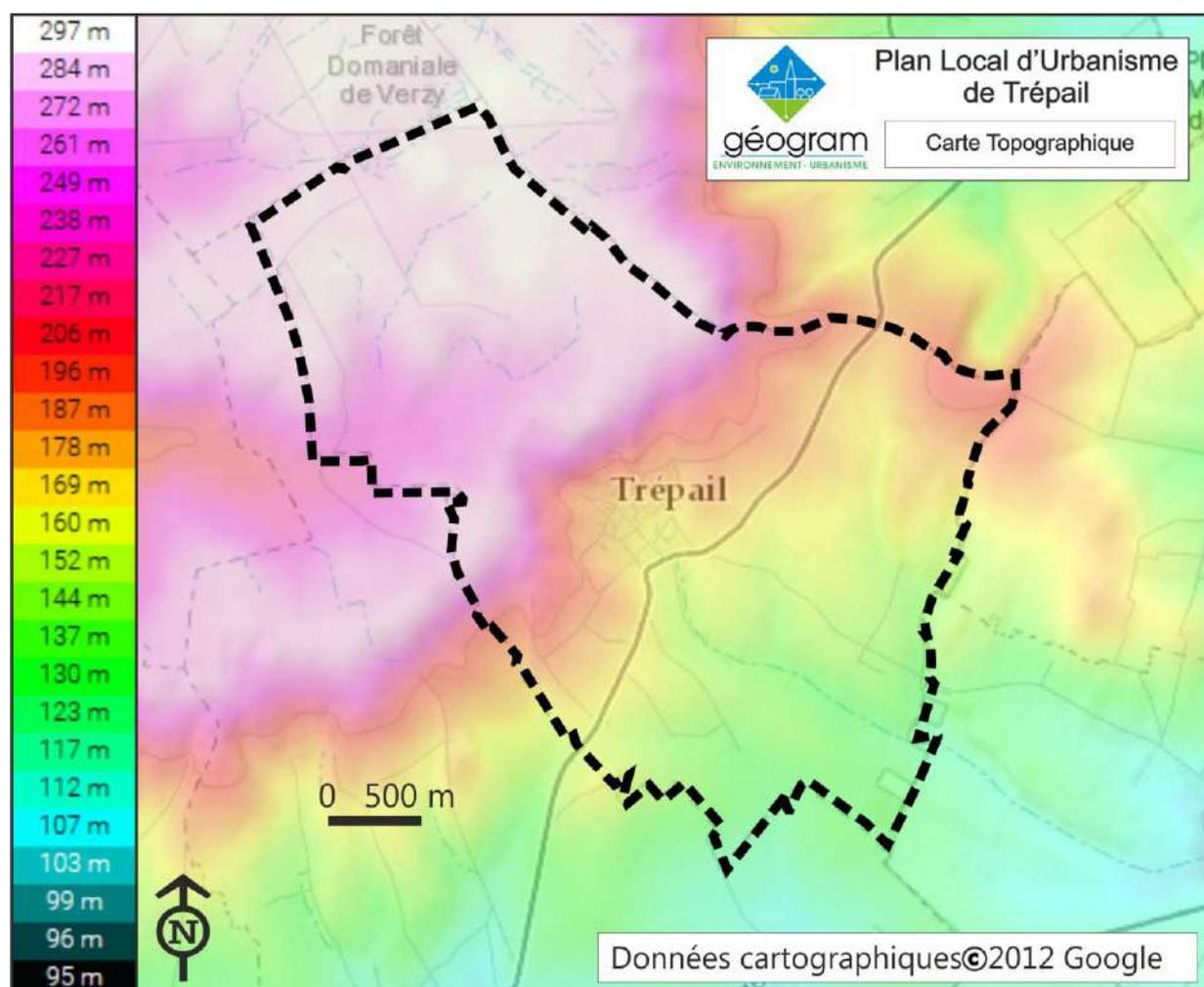
1.1 Relief et hydrographie

1.1.1 Le relief

Le territoire communal s'étend sur 837 hectares répartis sur trois unités topographiques :

- La plaine agricole avec le vallon du ru de Trépail
- Les coteaux viticoles
- Le plateau

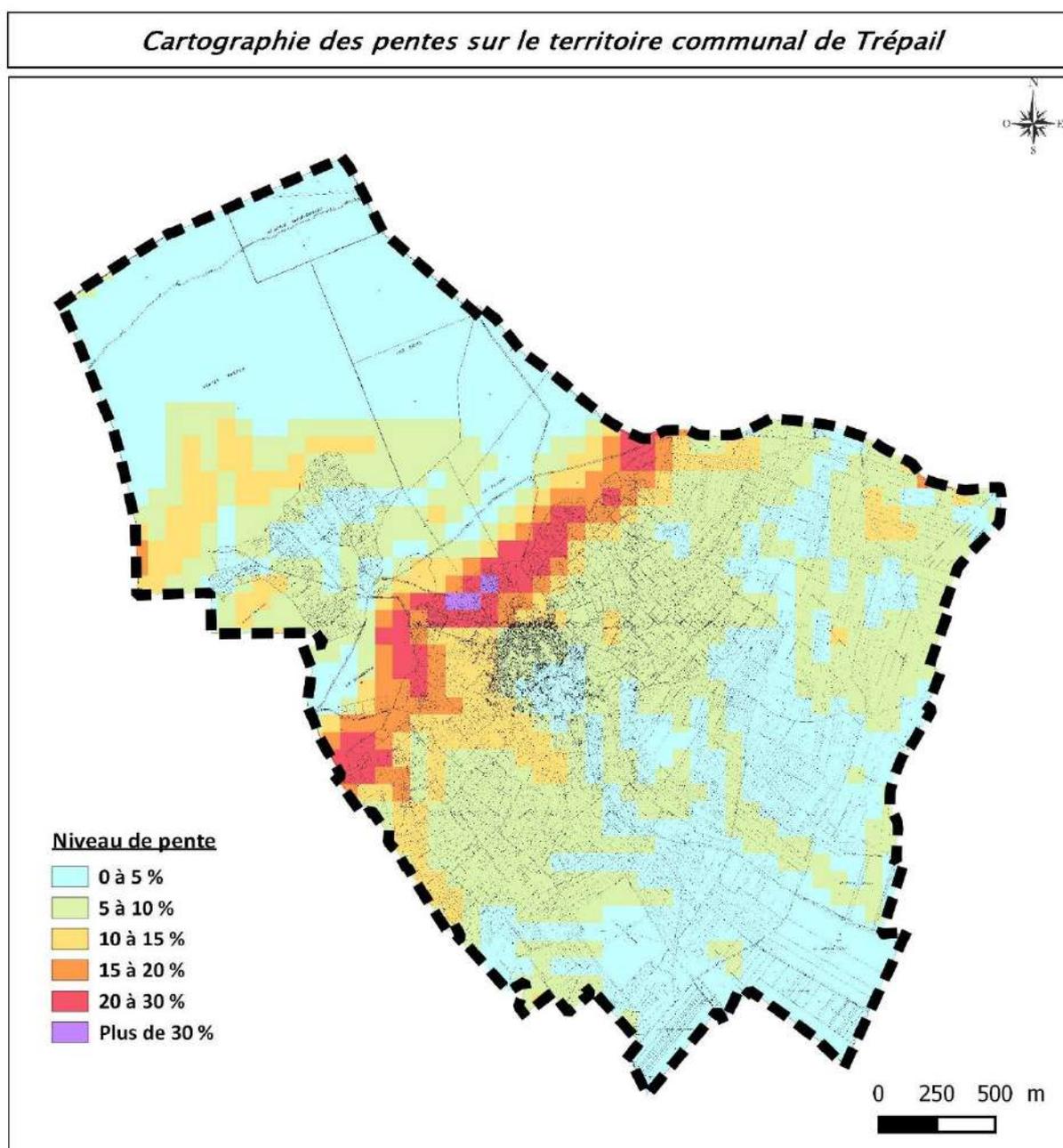
L'altitude au point le plus bas, en fond de vallon du ru de Trépail, s'élève à 123 mètres (en limite avec la commune de Vaudemange). Le massif forestier culmine à 286 mètres, en limite nord de la commune.



Le bourg s'est implanté en tête de vallon du ru à une altitude comprise entre 195 mètres (Rue du Stade) et 160 mètres (Allée du Jardinot/Route de Reims).

1.1.2 Les pentes

Cette topographie se traduit par des pentes importantes, localisées en haut de coteaux comprises en moyenne entre 20 à 30%. Un secteur présente des pentes plus marquées, supérieures à 30%, au nord-ouest du bourg, au lieu-dit « La Grévière ».



1.2 Géologie et ressources souterraines

1.2.1 Le contexte géologique

Trépail se situe sur l'extrémité est de l'ensemble sédimentaire que constitue le Bassin Parisien. Les niveaux tertiaires sont surtout visibles au niveau des versants, là où les vallées les ont découpés. En pied de versant et au fond de la vallée, les terrains secondaires (craie du Crétacé) sont souvent masqués par des formations superficielles plus récentes.

La commune de Trépail figure sur la feuille géologique d'AVIZE, dressée par le BRGM.

1.2.2 Les terrains sédimentaires

Des plus récents aux plus anciens (soit, dans le contexte sédimentaire simple du secteur, du haut vers le bas), il s'agit de :

- **e7 S. Argile à meulière.** Les plateaux tertiaires sont plus ou moins couronnés par une masse argileuse à blocs et masses de meulière, formant localement une véritable dalle siliceuse épaisse de 0,50 à 3 mètres. et largement solifluée sur les parties hautes des versants (Re7 S , Se3-7). Elle donne à la Montagne de Reims sa vocation forestière. Cette argile à meulière repose sur les marnes et calcaires du Bartonien (qui n'affleurent pas sur le territoire communal de Trépail).
- **e4. Sables à passées argileuses - Yprésien supérieur (« Cuisien »).** Cette couche est représentée par des sables gris ou blancs, parfois jaunes, entrecoupés de passées argileuses grises ayant tendance à devenir plus nombreuses et plus épaisses vers le sommet. Ces sables sont présents sur toute la Montagne de Reims, mais ils ne dépassent pas quelques mètres à Trépail.
- **e3. Argile, marnes, lignites de l'Yprésien inférieur (« Sparnacien »).** Le Sparnacien présente plusieurs faciès en partie imbriqués présentant des variations latérales brusques. C'est dans la région d'Épernay, que fut définie la série type de l'étage. Elle débute par une marne calcaire, blanchâtre ou grise, disposée en lentilles. Cette couche est surmontée par des « marnes feuilletées » et des argiles vertes qui localement supportent des sables dont l'épaisseur peut atteindre 2 mètres. Au-dessus viennent des argiles grises passant à une lumachelle à huîtres. Des lentilles d'argile ligniteuse à nombreux cristaux de gypse sont intercalées dans ces formations. L'épaisseur irrégulière du Sparnacien atteint environ 10 mètres à l'est de la Montagne de Reims.

- **e1-2. Altérite de la craie et sables à *Microcodium*. (Paléocène et Éocène inférieur - Tertiaire).** Il s'agit d'une marne ou d'un calcaire marneux grumeleux gris contenant, près de la base, de nombreux éléments de toutes tailles de craie indurée. Au-dessus de cet ensemble calcaro-marneux se trouve, sur le flanc sud de la Montagne de Reims un corps sablo-gréseux calcaire caractérisé par l'abondance de cellules isolées de *Microcodium*. La Formation des sables à *Microcodium* atteint et dépasse 10 m de puissance à Trépail.
- **C5-6 Craie blanche du Sénonien (Crétacé supérieur – secondaire) :** La craie est visible à la base des versants où elle a été localement exploitée pour l'empierrement ou le chaulage. C'est une craie blanche, homogène, tendre mais cohérente puisqu'on a pu y creuser les célèbres caves du Champagne et l'utiliser pour la fabrication de moellons. Elle est en général dépourvue de silex. À l'affleurement, la partie supérieure est généralement fissurée, la plupart de ces fissures étant colmatées par de l'argile résiduelle de décalcification. La craie constitue le substrat de base du secteur, son épaisseur étant de plusieurs centaines de mètres.

De nombreuses manifestations karstiques existent à l'extrémité est de la Montagne de Reims. Le réseau karstique de Trépail fait partie des réseaux reconnus par les spéléologues. Exploré en amont du village sur plus de 600 m, l'alimentation se fait entre autre par les gouffres de la Batacaude. L'exurgence alimente le village en eau potable. Au moulin de Crilly (Ambonnay), une grosse source ramène au jour des sables tertiaires mettant en évidence le prolongement du réseau très bas dans la plaine.

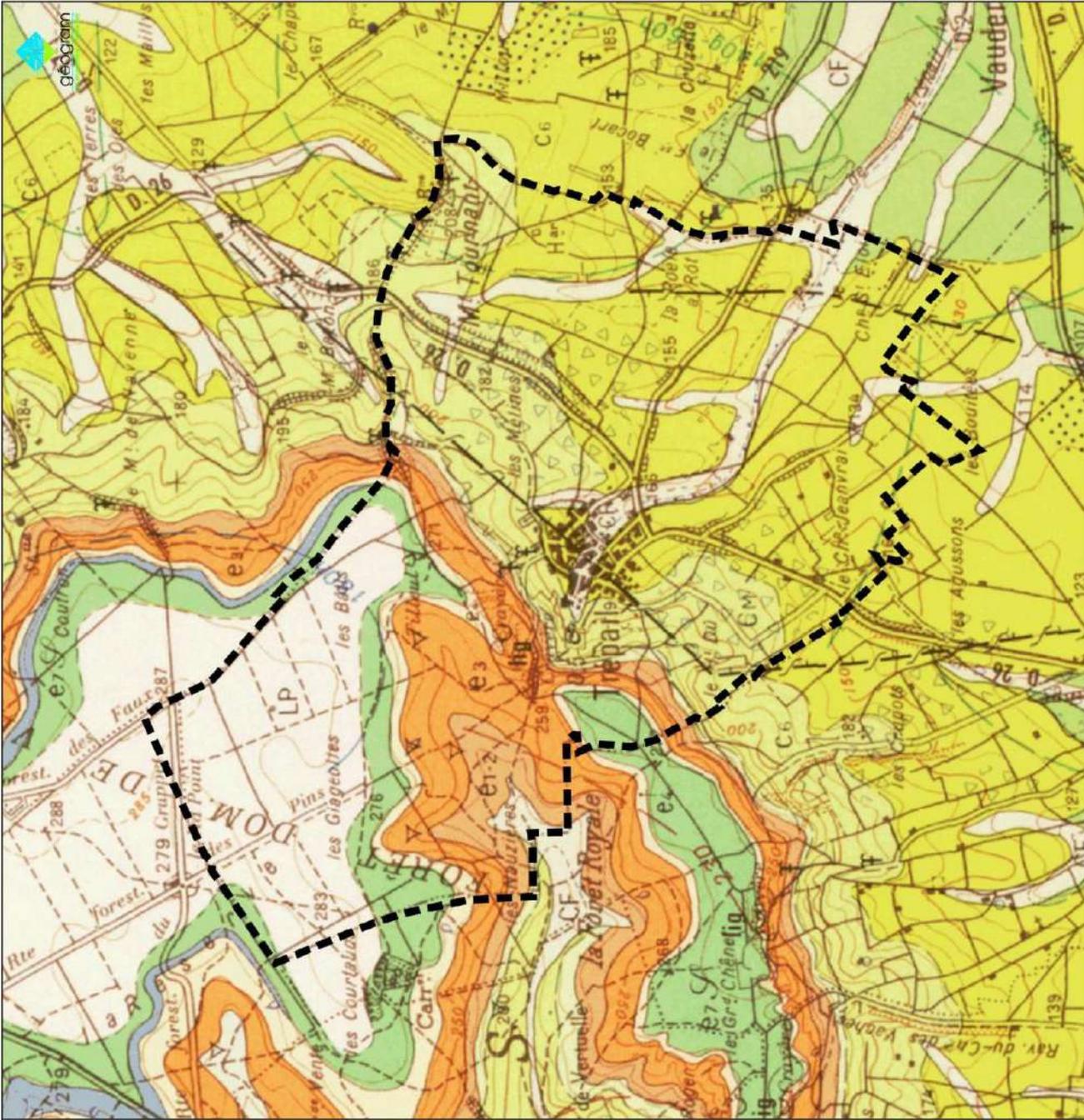
1.2.3 Les formations superficielles

Par endroits, ces formations géologiques sont recouvertes par des formations, d'épaisseurs variables, plus récentes dites formations superficielles. Elles sont issues de l'érosion, du transport et de l'altération des terrains sédimentaires.

- **LP : Limons loessiques.** Les plateaux sont couronnés par une couche de limons éoliens fortement lessivés. Leur épaisseur peut atteindre 4 à 5 mètres. Leur épaisseur au centre des plateaux peut atteindre et dépasser 5 m, elle diminue rapidement sur les bordures où ils sont soumis à l'érosion.
- **CM : Colluvions à débris de meulières.** Ce sont des colluvions limoneuses brun-jaune ou argileuses brun-rouge, plus ou moins chargées en éléments de meulières de toutes dimensions. Bien que souvent centimétriques, des blocs plus importants

(plusieurs m3) sont descendus sur les pentes. Ces colluvions sont préférentiellement accumulées sur les pentes orientées à l'Est. Sur les pentes crayeuses ou sur les buttes de craie isolées et découronnées de leurs formations tertiaires, elles figurent même lorsque le revêtement mince laisse apparaître par place des traces crayeuses.

- **CF. Colluvions de fond de vallée.** Elles sont de nature très variable, en relation évidente avec les formations susceptibles de les alimenter. Dans la partie champenoise, ce sont souvent des enrichissements en limons et en argile de décalcification, intimement mêlés de granules crayeux, donnant des accumulations de teinte brune.



Contexte géologique de la commune de Trépaill

Feuille n°158 : AVIZE

SECONDAIRE

C5-6 : Crétacé supérieur : Sénonien.
Craie blanche.

TERTIAIRE

e1-2 : Paléocène et Eocène inférieur.
Altérite de la craie et sables à *Microcodium*.

e3 : Yprésien inférieur (=Sparnacien).
Argiles, marnes, sables, faluns et lignite.

e4 : Yprésien supérieur (=Cuisien).
Sables à passées argileuses et sables à Unios et Térédines.

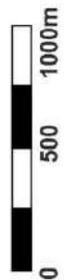
e7 \mathcal{P} : Meulière de Brie (sensu lato).
Argile à meulière.

FORMATIONS SUPERFICIELLES

LP : Limons loessiques.

CM : Colluvions à débris de meulières.

CF : Colluvions de fond de vallée.

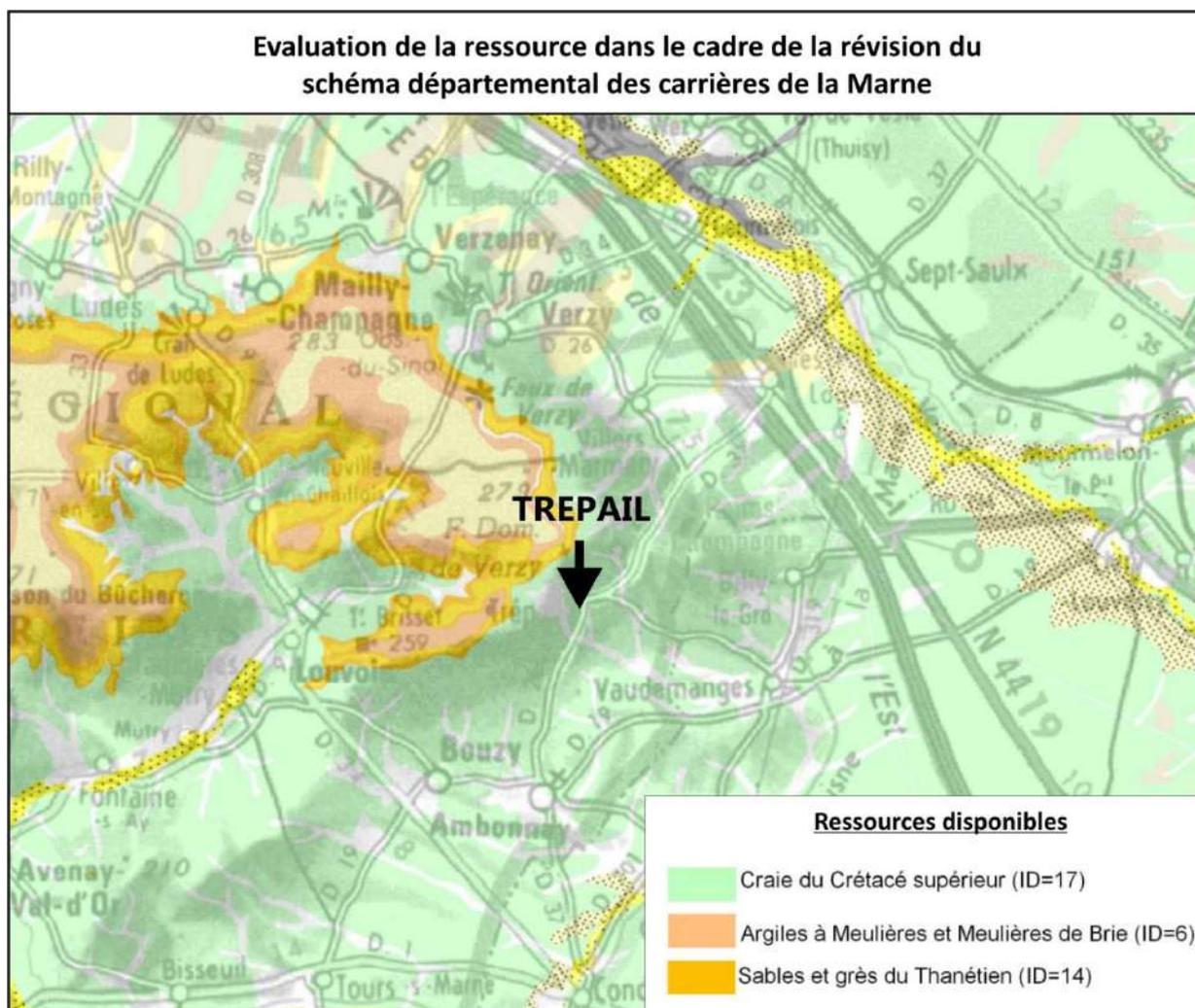


1.2.4 Ressources minières

Préalablement à la validation finale du Schéma Départemental des Carrières, le BRGM a produit un rapport³ permettant d'identifier et de localiser grossièrement les ressources minérales présentes dans le département.

Les différentes roches constituant le sous-sol du territoire de Trépail peuvent, pour certaines d'entre elles, constituer une ressource susceptible d'être exploitée. Le Schéma Départemental des Carrières recense ainsi :

- La craie ;
- Les argiles à meulière ;
- Les sables et grès du Thanétien.



Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.
Les PLU sont donc susceptibles de faire obstacle à ses orientations et objectifs. De telles

³ BRGM/RP-58599-FR - Évaluation de la ressource dans le cadre de la révision du schéma départemental des carrières : Département de la Marne. Rapport final. THUON Y., COLIN S. - 2010

situations peuvent entraîner la révision du plan local d'urbanisme, avec usage au besoin de la procédure de projet d'intérêt général, voire sa réforme en cas d'intérêt particulier du gisement. Il apparaît donc indispensable que lors de la révision des plans locaux d'urbanisme, le schéma des carrières soit considéré et intégré à la réflexion, notamment sur les possibilités de valorisation des gisements présents sur le territoire.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, l'ouverture de carrière reste conditionnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale dans le cadre d'une procédure exigeante (législation ICPE⁴).

1.3 Hydrogéologie

Les différentes roches formant le sous-sol de trépail ont des comportements variables vis-à-vis des eaux qui s'y infiltrent selon leur nature et leur position. Elles déterminent ainsi plusieurs nappes d'eau souterraines :

- **La Nappe supérieure des plateaux** : C'est une nappe libre qui provoque l'hydromorphie des limons du plateau. Soutenue par les argiles à meulière, elle très limitée en importance (réservoir moyennement poreux, peu épais et discontinu) ;
- **La Nappe du Cuisien** : L'épaisseur des sables constitue un réservoir potentiel pour les eaux souterraines. Cependant, sa situation majoritairement captive limite fortement son alimentation.

Ces terrains tertiaires représentés par une succession de niveaux marneux et argileux très imperméables, entrecoupés d'horizons sabio-argileux ou calcaires peu perméables, ne constituent pas de réservoir exploitable, par contre, ils donnent naissance à toute une série de petites sources.

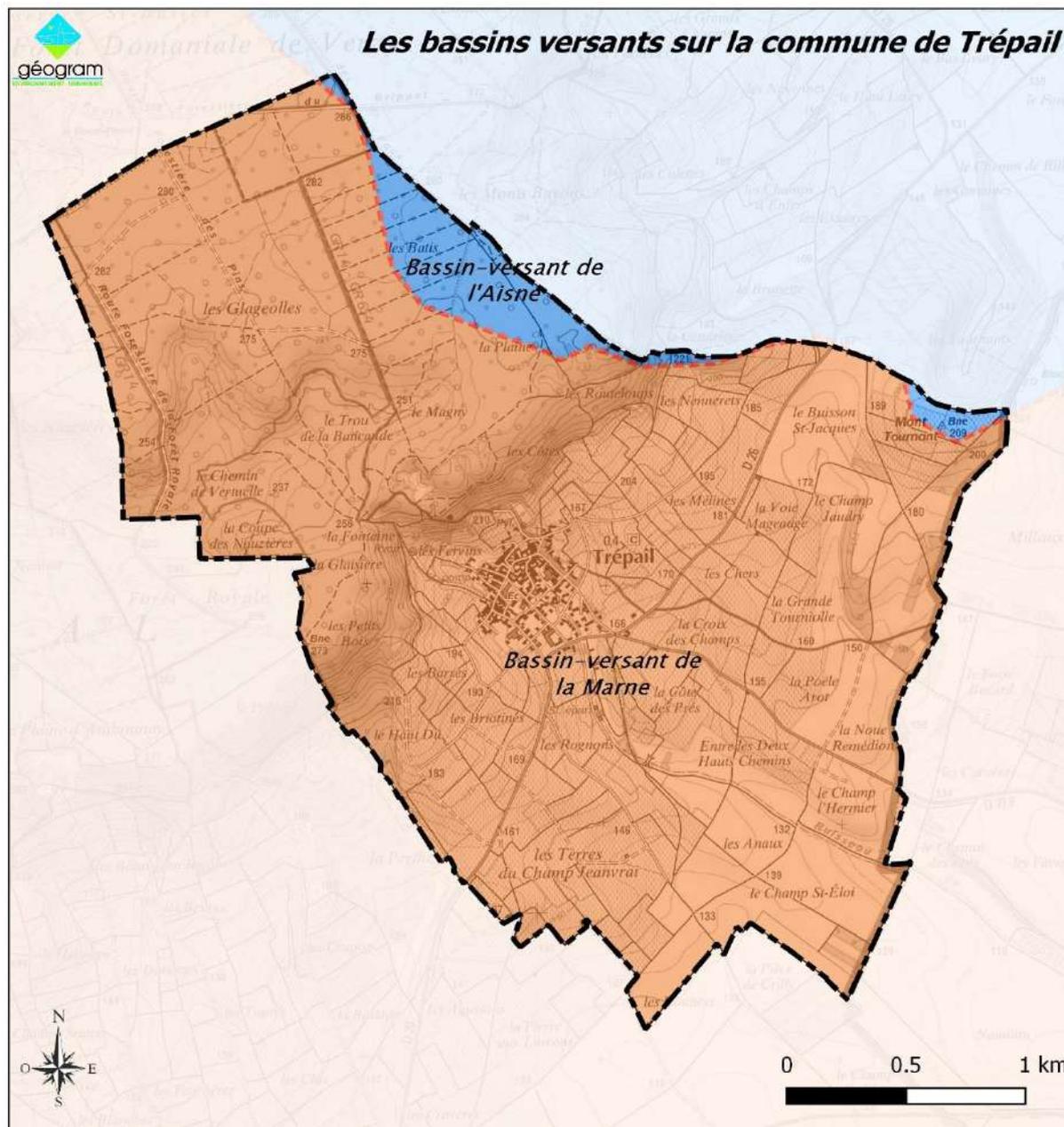
- **La Nappe de la craie** : du fait de sa forte capacité (porosité interne et porosité de fractures) et de la grande extension de la roche-réservoir, c'est la nappe la plus importante du secteur. Elle est souvent associée aux nappes alluvionnaires des cours d'eau du secteur (et plus particulièrement avec la Nappe des alluvions de la Marne) avec lesquelles elle est en continuité plus ou moins marquée selon la nature des terrains.

⁴ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

1.4 Hydrographie

1.4.1. Bassins versants

Le territoire communal de Trépaill s'inscrit dans deux bassins versants : La Marne et l'Aisne.



Si le territoire est majoritairement inscrit dans le bassin versant de la Marne, l'extrémité nord du territoire (en limite avec la commune de Vaudemange), appartient au bassin versant de l'Aisne.

	Marne	Aisne
Surface du BV sur la commune	798 ha	39,3 ha
Répartition des BV sur le territoire	95,3%	4,7%
<i>Part du territoire dans le Bassin versant</i>	<i>0,06%</i>	<i>0,005%</i>

Sur le territoire, les eaux rejoignent la Marne via le ru de Trépail qui rejoint en aval le ruisseau d'Isse, lequel se jette dans la Marne à Condé-sur-Marne.

1.4.2. Cours d'eau

Le territoire de Trépail est uniquement drainé par le ru de Trépail, qui prend sa source au nord du bourg, et dont les eaux proviennent d'un réseau karstique reconnu et étudié par de nombreux professionnels.

Les eaux de la rivière souterraine de Trépail proviennent de nombreux « avens », des dépressions fermées dans lesquelles s'infiltrent les eaux de ruissellement, situés sur le plateau.



Ru de Trépail en aval de la Station



Lavoir alimenté par le ru



Vue sur la ripisylve du ru de Trépail

Le ru de Trépail est classé en 1^{ère} catégorie piscicole (le groupe dominant est constitué de salmonidés - rivières à truites).

Au niveau qualitatif, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a, dans l'état des lieux qu'elle a dressé en 2013, évalué l'état écologique du ru de Trépail en mauvais état. Par contre, son état chimique est bon.

L'atteinte du bon état écologique doit être pris en compte dans le projet de développement affiché au PLU (maintien de l'accompagnement végétal des bords du cours d'eau, gestion des rejets...).

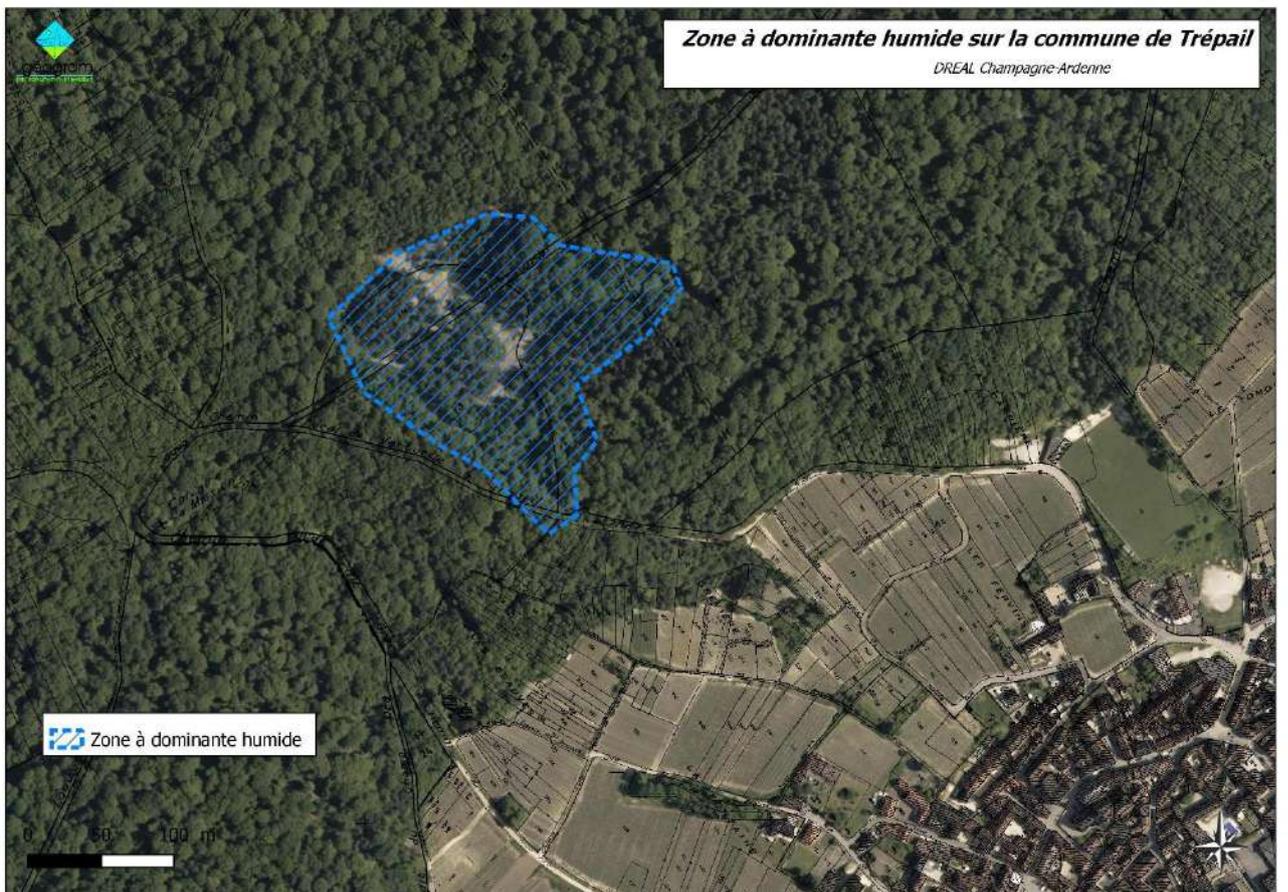
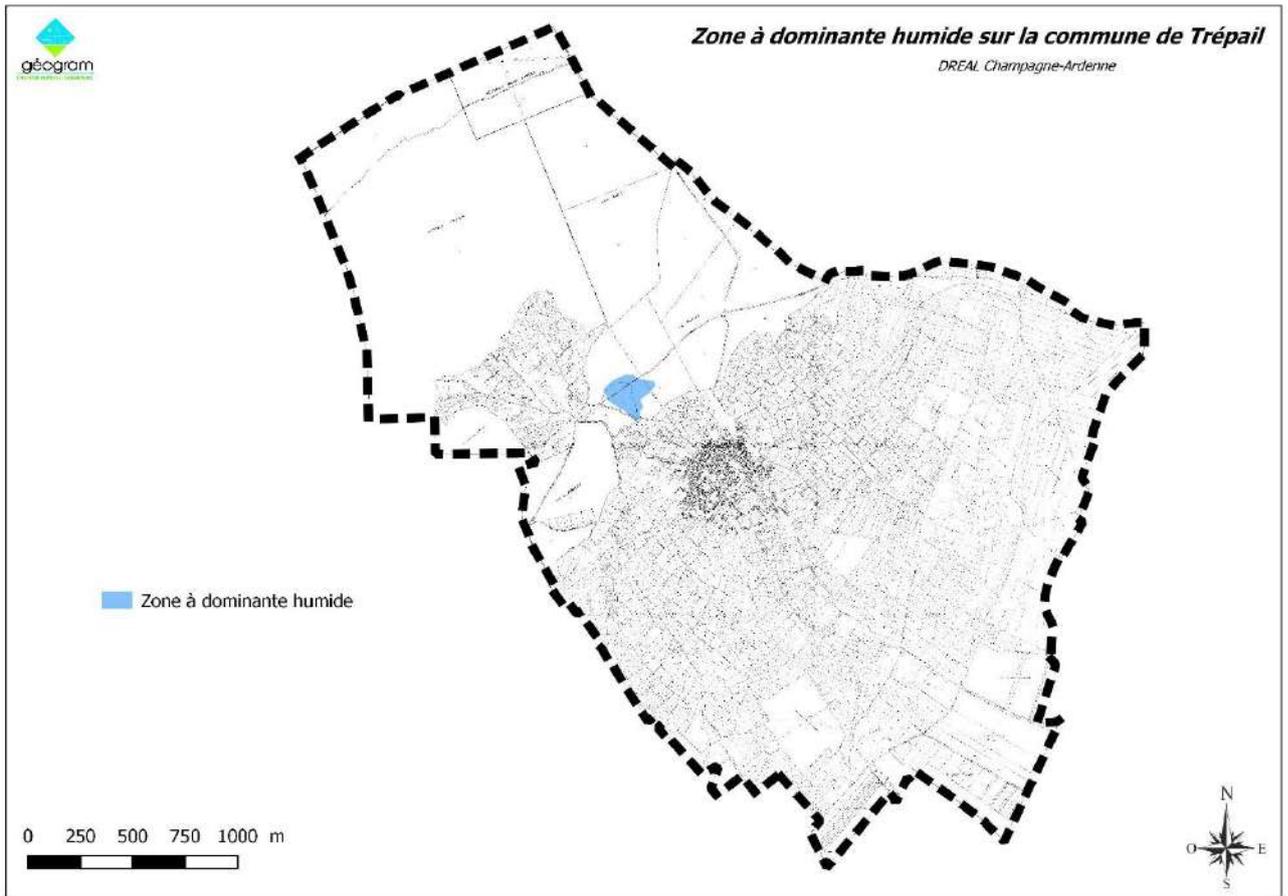
1.4.3. Zones humides

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que **leur préservation est d'intérêt général**. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année ont fait l'objet d'une définition légale basée sur la végétation ou la nature des sols.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est également d'intérêt général.

La commune de Trépail est concernée par une zone à dominante humide identifiées par l'étude réalisée par la DREAL Champagne-Ardenne.

- ❖ **Les Zones à Dominante Humide** : Il s'agit des zones à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. **Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.**



Au sein du site Natura 2000, cette zone à dominante humide correspond à un habitat de Lande acide à genêts et callune, qui a recolonisé le site d'une ancienne carrière. Toutefois, cet habitat tend à disparaître avec la fermeture du milieu par le reboisement spontané du site.

❖ Etude des zones humides par Le Parc naturel régional

Le Parc naturel régional de la Montagne de Reims a réalisé une analyse des zones humides sur la commune ce qui permet d'avoir un inventaire concret et détaillé des zones effectivement présentes sur la commune et de connaître ainsi leur état de conservation.

Cette étude ne confirme pas la présence de la ZDH identifiée par la DREAL Champagne-Ardenne mais localise plusieurs autres secteurs au sein du plateau forestier. Les éléments présentés ci-après sont issus de cette étude.

Douze zones humides sont présentes sur la commune. Ces zones humides sont principalement localisées sous couvert boisé. De nombreuses sources s'écoulent au sein de la forêt communale créant un important réseau des zones humides avec des sols sensibles.

En forêt communale, au lieu-dit « La plaine », une zone humide à proximité du point d'eau est présente. Cette zone humide est constituée d'une multitude d'habitats humides (saussaie marécageuse, chênaie à molinie, cariçaie, surface en eau,...). Cette zone constitue un véritable refuge pour de nombreuses espèces végétales et animales.



Au lieu-dit « Les Côtes », des boisements humides ainsi que de nombreuses mares forment un réseau très intéressant pour la biodiversité et le stockage de l'eau. Au sein et en bordure des mares, une végétation typique des zones humides s'expriment créant de nombreux refuges pour les oiseaux et les odonates par exemple.

Certaines mares tendent à se fermer du fait de la colonisation par des saules, il serait très intéressant en hiver d'effectuer des travaux d'entretien manuels pour préserver les sols.



Réseau de mares

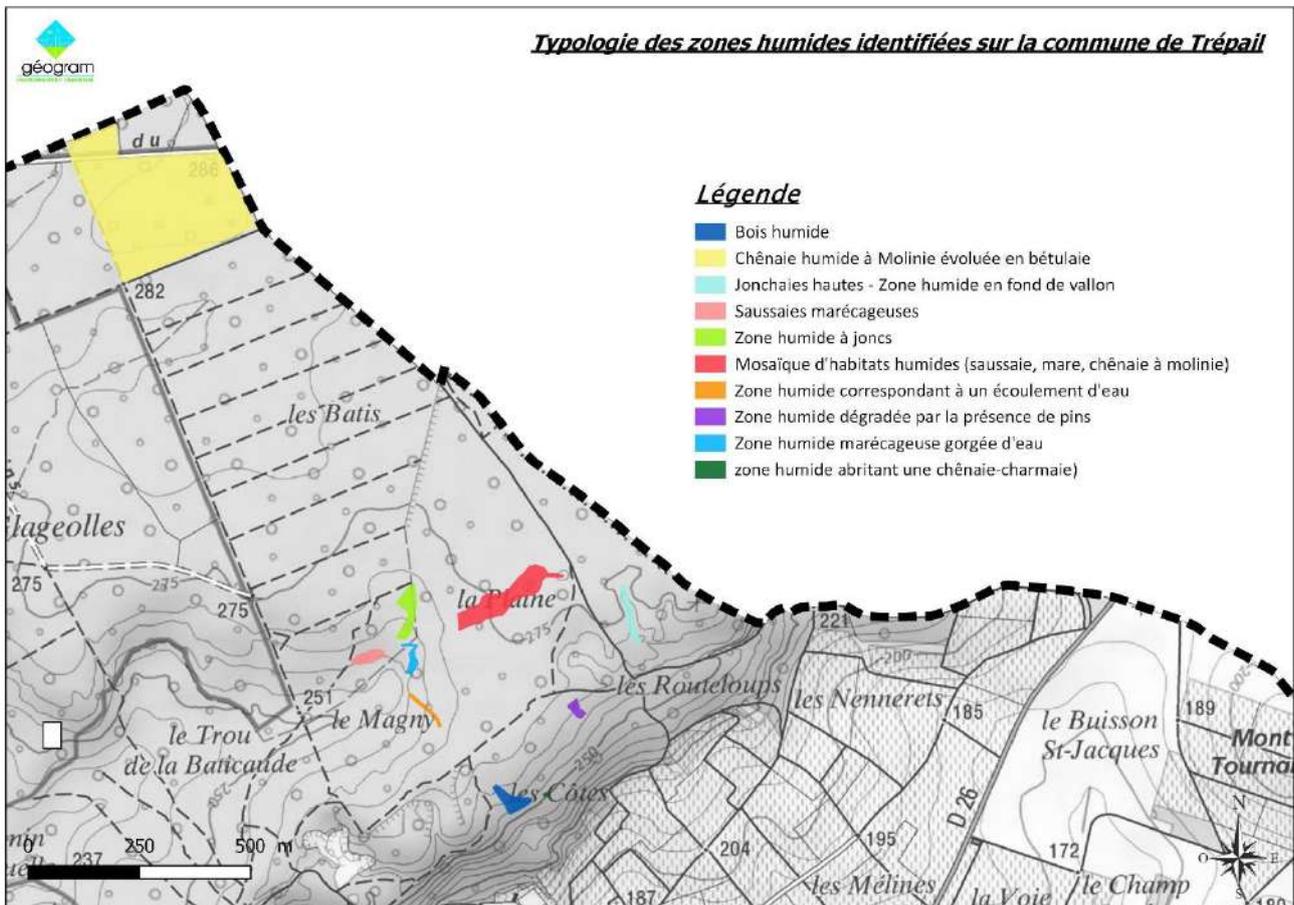
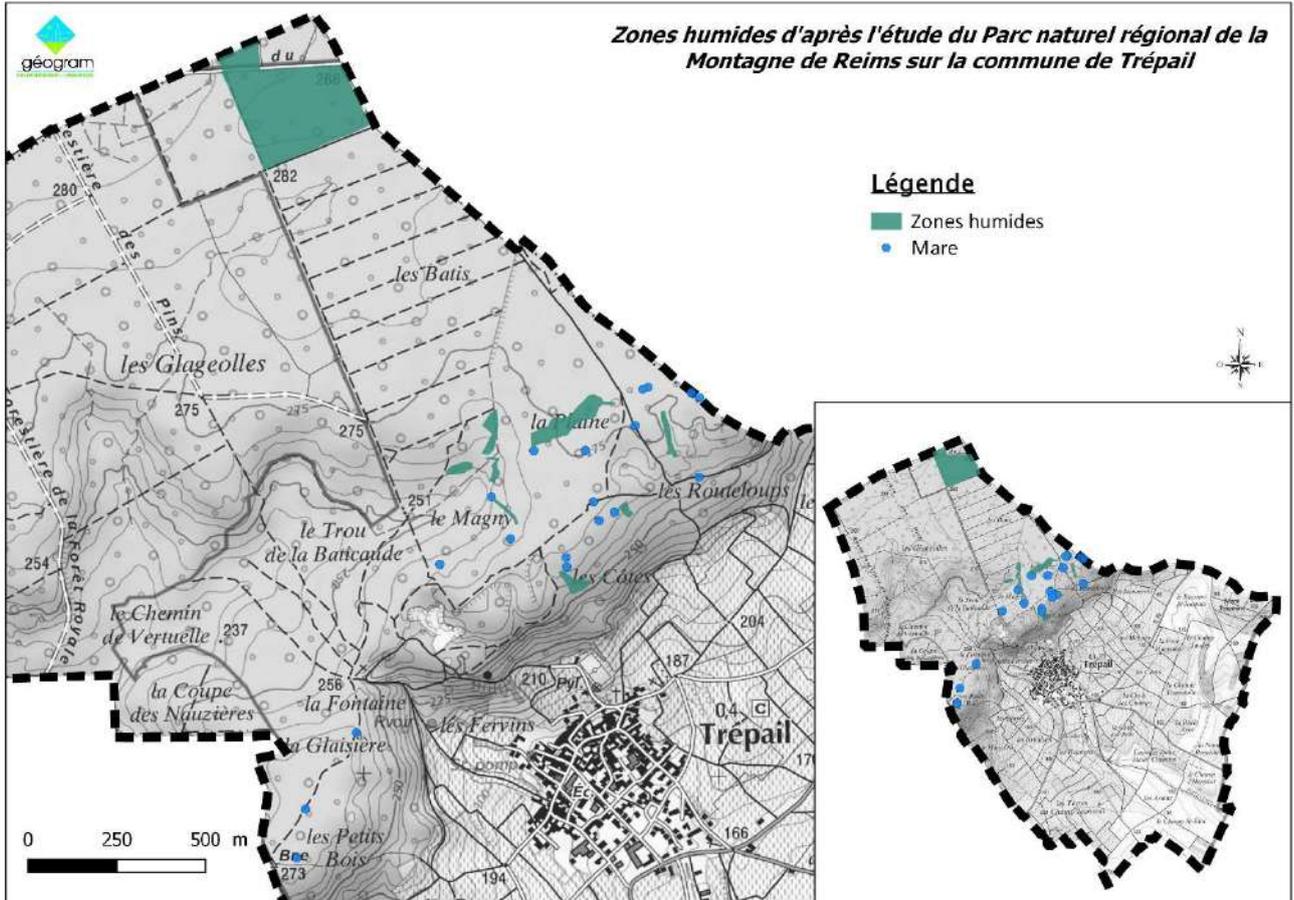
Au-dessus de « Les Routeloups », au sein d'une trouée forestière, se trouve une jonchaie (habitat composé de joncs). Cette zone humide s'écoule dans un plan d'eau en contre-bas. Parmi les touffes de joncs, se trouvent des trous d'eau peu profonds avec de la végétation aquatique très propices aux amphibiens et odonates. De nombreuses pontes d'amphibiens ont pu être observées ainsi que des salamandres.

Au lieu-dit « le Magny », le réseau hydrographique dense crée une multitude de zones humides. Les sols sont sensibles dans ce secteur.

Les boisements humides ont un rôle majeur dans le stockage des eaux de surface et l'épuration de l'eau et constituent des îlots refuges pour de nombreuses espèces animales.



Le réseau de mares est également très intéressant au sein de la forêt. Les mares ne sont pas toutes au même stade de développement de végétation ce qui crée une mosaïque d'habitats bénéfiques pour la biodiversité.



1.5 L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

La commune de Trépail ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal ni à proximité dans un contexte comparable. La caractérisation de la qualité de l'air ne peut donc pas se faire sur une base quantitative.

Aucune activité ne génère de nuisance notable. Les émissions sur le ban communal sont donc pour l'essentiel limitées :

- ↳ aux dispositifs de chauffage par combustion (fuel, gaz, bois...) – CO₂, CO, SO₂, NO_x et particules ;
- ↳ à la circulation des véhicules particuliers et professionnels – CO₂, CO, SO₂, NO_x et particules ;
- ↳ aux composés épandus dans les cultures (vignoble, champs cultivés...) et pouvant être partiellement repris par le vent - COV, pesticides, NO_x, poussières...

1.6. Le climat

La climatologie de la région est obtenue grâce au recoupement des données des stations météorologiques de Reims (1961 à 1999) et d'Épernay (1946 à 1985). La région de Trépail s'inscrit dans un climat océanique altéré. Les influences continentales épisodiques et le relief présent induisent une augmentation des écarts de températures ainsi que des précipitations plus importantes.

Les températures moyennes mensuelles s'échelonnent entre 2,4°C en janvier et 18,6°C en juillet avec une valeur moyenne annuelle de 10,3°C (poste d'Epernay). Les écarts de températures sont toutefois assez marqués du fait des poussées continentales.

L'année compte un nombre moyen de 62 jours de gelée sur Épernay, en majeure partie de novembre à mars. Dans le fond de la vallée, ce nombre peut légèrement augmenter du fait de l'accumulation d'air froid plus lourd. La couverture boisée des versants crée un obstacle pouvant préserver certaines zones mais également en exposer d'autre en bloquant le mouvement de masses d'air froid.

La pluviométrie relevée sur Épernay se répartit de façon relativement uniforme tout au long de l'année avec une moyenne annuelle de 670 mm. Le mois le plus humide est décembre avec

65,6 mm et le mois d'avril est le plus sec, avec 41,9 mm.

Le diagramme ombrothermique montre un bilan hydrique largement positif d'un climat humide, conforté par un indice de De Martonne élevé de 33.

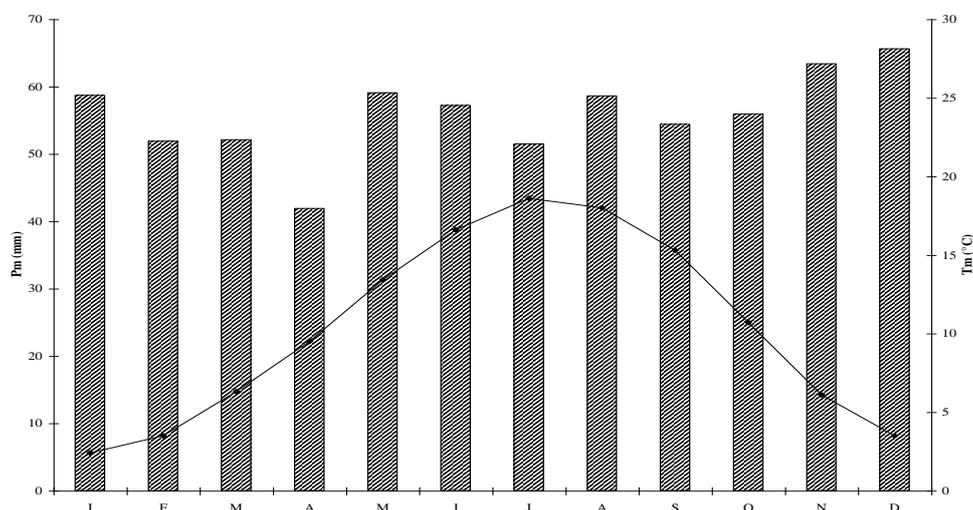


Figure 1 : Diagramme ombrothermique d'Épernay

En période estivale, la faible couverture végétale des coteaux opposée à celle plus importante des plateaux entraîne une hausse de la température des versants sud. Ce phénomène induit des mouvements convectifs de l'air. Couplés aux précipitations, des **orages** violents peuvent s'abattre et déverser plusieurs dizaines de millimètres d'eau en quelques heures.

Sur Reims, l'insolation moyenne annuelle est de 1708 heures. Le brouillard y est relativement peu présent avec une moyenne de 62,6 j/an. Le versant sud-ouest de la Montagne de Reims est encore moins sujet au brouillard, on y observe donc un apport énergétique renforcé.

De par leur rugosité plus importante que les cultures, les massifs boisés ralentissent la vitesse des vents et la progression de la nébulosité. Ce phénomène se traduit par une augmentation locale de la pluviométrie comme le montre la station de Germaine, localisée au cœur du massif de la Montagne de Reims où les précipitations moyennes annuelles dépassent les 780 mm.

La région de Trépail, à l'image de ce qui prévaut dans le Bassin parisien, est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle vient de l'ouest. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris. La vallée de la Marne joue également un rôle de canalisation qui influe sur

l'orientation.

L'ensoleillement moyen à Trépail est d'environ 1600⁵ heures par an. Cette moyenne cache cependant des disparités interannuelles fortes : l'écart moyen à la normale est de 115 heures et sur la période 1998-2011, l'ensoleillement annuel a varié de 1 350 h en 2009 à 2 106 h en 2003.

⁵ Les valeurs chiffrées sont des valeurs mesurées à Reims, période 1998-2011.

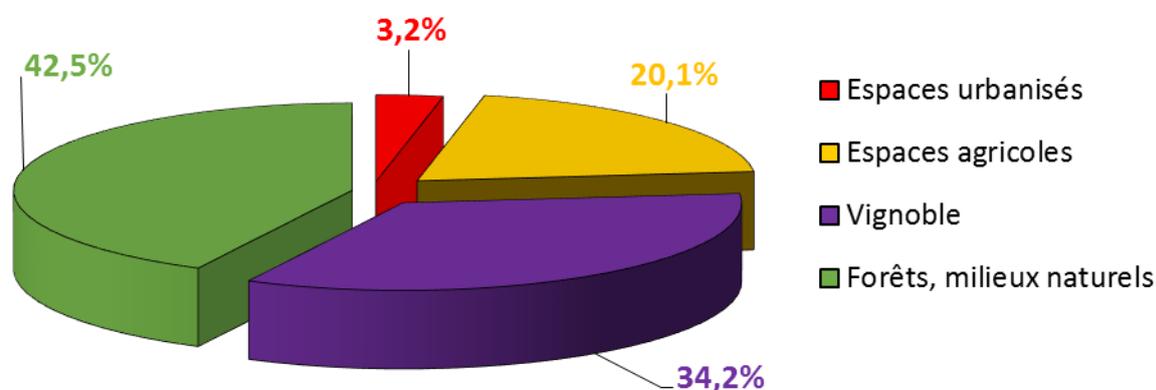
II. L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER

2.1 Occupation du sol

Surface totale du territoire communal : 837,5 hectares		
Espaces urbanisés	26,4 hectares	3,2%
Terres agricoles	168 hectares	20,1%
Terres viticoles	286,8 hectares	34,2%
Forêts et milieux naturels	356,4 hectares	42,5%

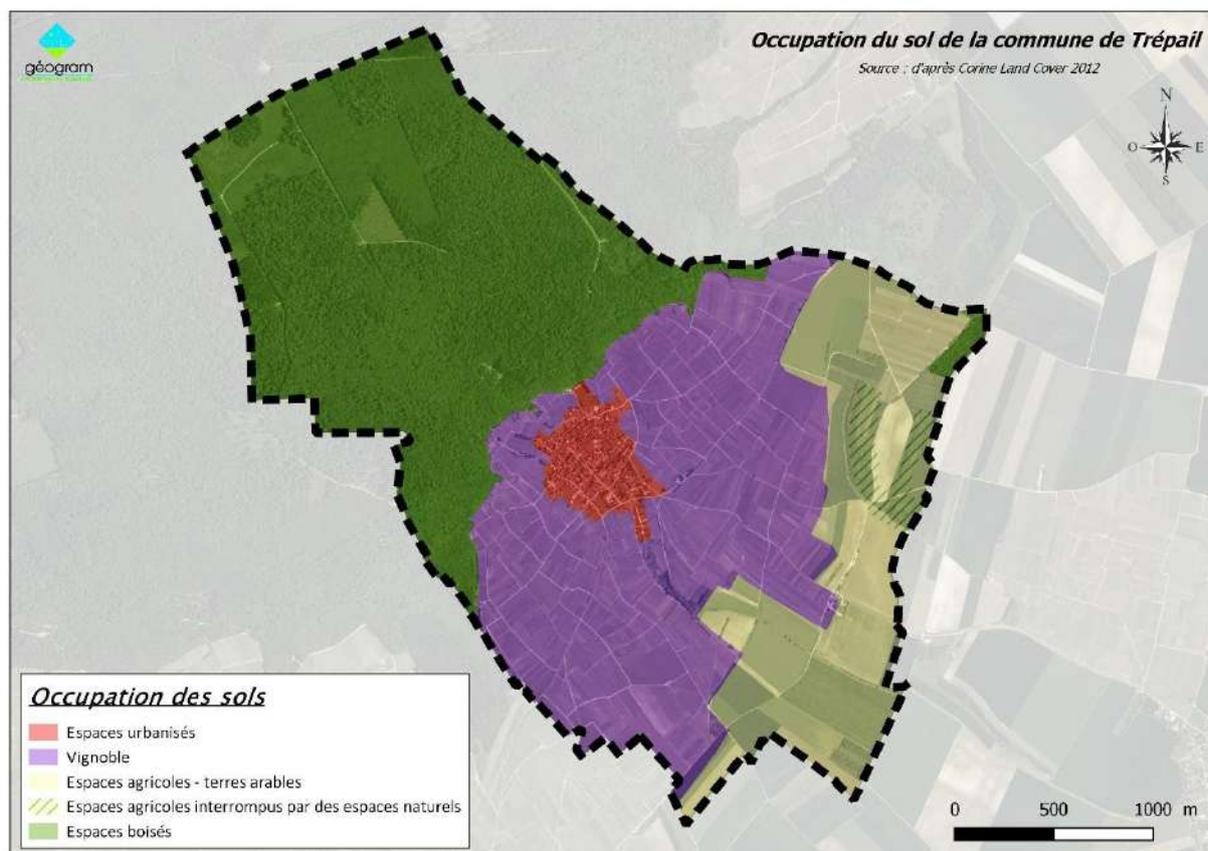
La commune de Trépail est majoritairement occupée par les espaces agricoles qui occupent 54,3% du territoire dont 34,2% de vignoble. Les espaces boisés s'étendent sur 42,5% et occupent la partie nord du territoire. Les espaces urbanisés, centrés sur le bourg, n'occupent que 3,2% du territoire.

Répartition de l'occupation du sol



Les espaces urbanisés comptabilisent :

- Les zones bâties du bourg de Trépail, à vocation d'habitat, d'activité et d'équipement ;
- Les espaces ouverts tels que espaces verts publics, terrains de sports, jardins privés, terrains libres non bâtis... ;
- La zone dédiée aux bâtiments d'activité le long du ru de Trépail.



Le territoire communal de Trépail s'organise autour de ces quatre types d'occupation des sols, à savoir les terres arables en bas de coteaux et sur la plaine, le bourg, implanté sur le coteau et enserré par les vignes qui occupent la quasi-totalité du coteau et le plateau forestier.

2.2. Analyse paysagère du territoire

La commune de Trépail fait partie de l'entité paysagère du Flanc nord de la Montagne de Reims, en limite avec le flanc sud de la Montagne de Reims et intègre l'unité des « coteaux dominants » identifiée dans l'étude paysagère sur les paysages viticoles réalisée par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

Dans leur porter-à-connaissance, le Parc présente les caractéristiques morphologiques du territoire communal : « A flanc de coteau, situé dans un creux au milieu des vignes et à proximité des bois situés sur le plateau, le village de Trépail a vue sur la plaine de Châlons-en-Champagne. Le village, placé en équilibre sur les coteaux, suit les « plis » du relief, dynamique de la rencontre entre plaine et plateau. Ce coteau est une vitrine depuis les principaux axes de communication situés en plaine (RN44 notamment).

Le vignoble de Trépail présente des compositions végétales simples. La vigne repousse les bois sur les pentes les plus fortes. La limite vigne/bois marque le rebord du plateau caractéristique de la Montagne de Reims. Ce rapport linéaire accentue l'horizontalité du paysage. Sur les coteaux viticoles, les ruptures de pente laissent place à de rares bosquets ou arbres isolés. Cette diversité de structure végétale crée une grande variété dans les perceptions liées à des textures et des couleurs.

La commune de Trépail est caractérisée par les formes ondulantes du relief qui créent des vagues de vigne. Paysage ondulant qui, au détour d'un virage, d'une butte, ... permet de percevoir les éléments caractéristiques du vignoble ou de les cacher. »



Vue sur le bourg depuis le sud du territoire



Vue sur le village depuis l'entrée ouest du bourg



Vue sur le plateau forestier au nord du bourg



Vue sur le bourg et la plaine agricole depuis le rebord du coteau

2.3. Le patrimoine naturel

Définitions générales

- **Les ZNIEFF** : Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très largement conseillée. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I et les ZNIEFF de type II. Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.

Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type I, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

- **Natura 2000** : C'est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

2.3.1. Les espaces naturels recensés sur le territoire communal

La commune abrite trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

→ **La ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) » :**

Elle est limitée par les communes de Saint-Imoges/Champillon à l'ouest, Trépail/Louvois/Avenay-Val-d'Or au sud, Villers-Marmery à l'est, Verzy et Germaine au nord. D'une superficie de **4 854 hectares**, son périmètre a été profondément modifié en 2000 et fortement agrandi afin d'y englober tous les milieux intéressants présents sur le versant du massif forestier couvrant la partie sud de la Montagne de Reims. Sa situation géologique et topographique y détermine des biotopes variés et permet l'installation d'une végétation diversifiée :

- forêts acidiphiles (avec landes relictuelles et marais associés),
- forêts neutrophiles,
- bois marécageux,
- forêts thermophiles (avec lisières et pelouses associées). Ce dernier type, localisé sur les pentes escarpées les mieux exposées, constitue l'élément le plus remarquable de la ZNIEFF par la présence d'espèces rares et souvent protégées.
- les étangs et les mares souvent situés à la périphérie du massif ont également été pris en compte : ils regroupent des habitats aquatiques et marécageux très intéressants avec une faune associée riche et diversifiée.
- des plantations de pins,
- quelques cultures et prairies complètent l'inventaire des milieux présents dans cette ZNIEFF.
- On note également la présence de formations géologiques (dolines, résurgences et ruisseau souterrain) et tufeuses (ponctuelles).

La flore est extrêmement riche et variée avec en tout une trentaine de plantes rares (dont dix-sept espèces protégées). On observe en certains points de la ZNIEFF une libellule protégée au niveau

national, la leucorrhine à gros thorax, inscrite dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger de disparition"). Sur les talus bien ensoleillés des pelouses et des lisières forestières se remarque le lézard des souches, protégé en France depuis 1993. Les amphibiens sont bien représentés avec trois espèces rares : la salamandre tachetée, le triton crêté et le sonneur à ventre jaune. La faune avienne, bien que ne recelant

pas de rareté, est bien diversifiée : on peut y observer de nombreux rapaces (buse, bondrée apivore et faucon crécerelle), grives (musicienne et draine), pics (vert et épeiche) et mésanges, ainsi que le pigeon ramier, la tourterelle des bois, le grosbec casse-noyaux, le geai des chênes, la sittelle torchepot...

→ **La ZNIEFF de type 1 « Bois et pelouses de la Cendrière à Trépail » :**

La Znieff des bois et pelouses de la Cendrière est située au nord du village de Trépail et fait partie de la grande ZNIEFF de type II du massif boisé de la Montagne de Reims. Son périmètre initial a été agrandi vers l'ouest pour prendre en compte la sablière (avec une lande à callune) et les pelouses (apparentées aux savarts, anciens parcours à moutons de la Champagne) situées au-dessus du terrain de sport. Sur les pentes les plus escarpées et bien exposées se développe la hêtraie sèche, avec une strate arborescente composée par le hêtre, le pin sylvestre (très fréquent), le chêne pubescent, l'alisier blanc, le sorbier des oiseleurs et l'alisier torminal. Au sud-ouest du massif ("la Fontaine") et le long de certains chemins (G.R. 14), la lisière est bien développée : on y remarque notamment l'aster amelle (protégé sur tout le territoire français), le cytise couché (inscrit sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne) et le laser blanc (protégé dans la Marne).

Une partie des pentes très peu boisées (notamment vers la Cendrière) portent des végétations clairsemées d'éboulis crayeux et de pelouses favorisant les espèces méridionales adaptées au microclimat sec et ensoleillé du lieu. Quatre plantes rares et protégées y ont trouvé refuge, le peucedan herbe-aux-cerfs (protection départementale), la laïche pied d'oiseau, la violette rupestre et le lin français (protection régionale). Au niveau de la crayère située au-dessus de "la Fontaine" s'est développée une lande à genêt et callune où on rencontre une autre plante rare, la petite pyrole.

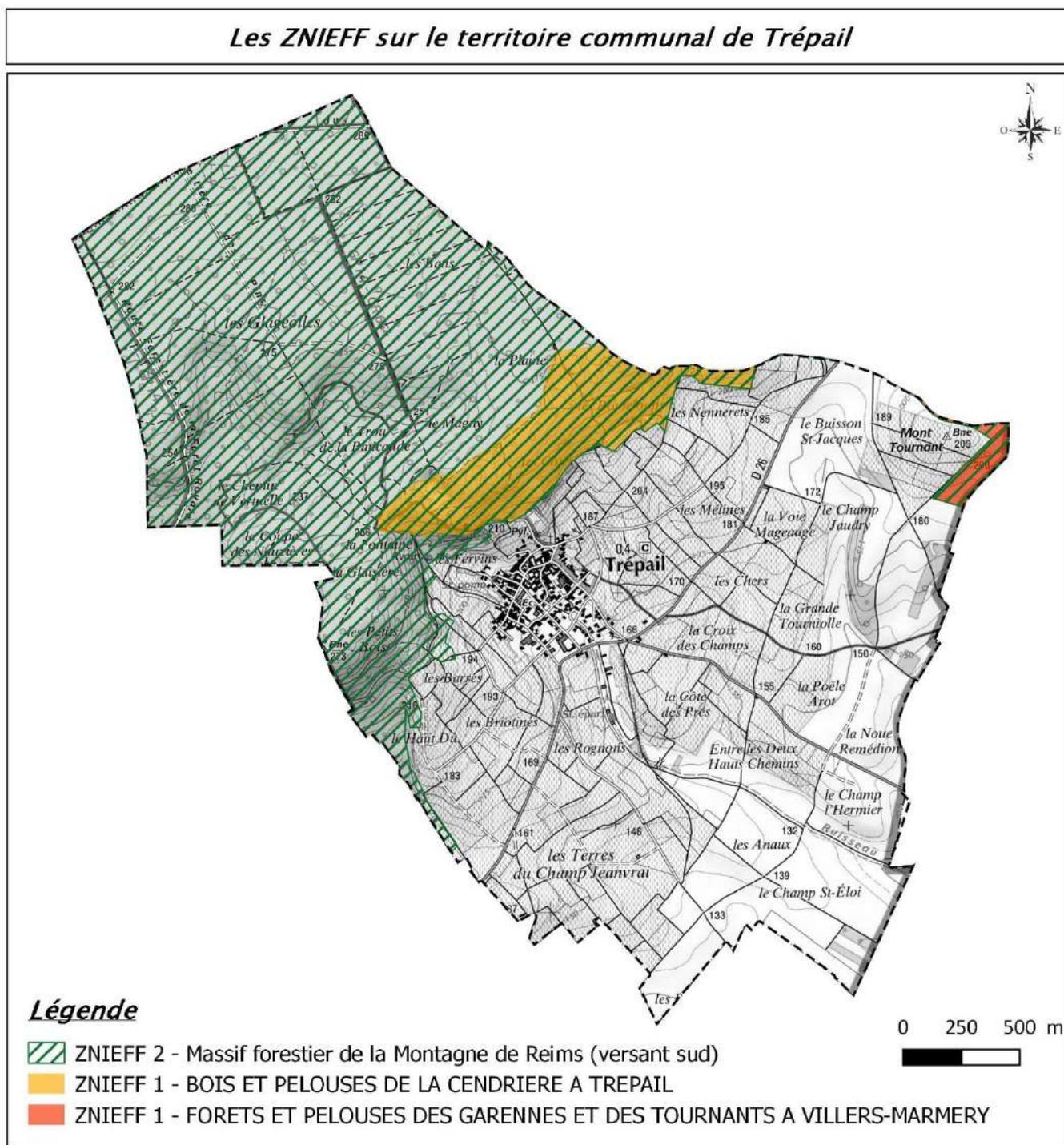
Une faune potentiellement remarquable Sur les talus bien ensoleillés des pelouses et des lisières forestières se remarque le lézard des souches, protégé en France et en Europe. La faune avienne, bien que ne recelant pas de rareté, est bien diversifiée : on peut y observer le faucon crécerelle, le pigeon ramier, la tourterelle des bois, le grosbec casse-noyaux, le pouillot vélocé, la grive musicienne, le roitelet huppé, ainsi que certaines mésanges et fauvettes. Le site est aussi fréquenté par les grands mammifères (sangliers et chevreuils). Le lézard des souches ou lézard agile fréquente les orées des forêts, les talus de routes, les chemins herbeux. Cette espèce plutôt continentale peu fréquente est en déclin dans tout le Nord-Est et le Nord de la France, essentiellement victime de la destruction de ses habitats. Il est protégé en France depuis 1993.

→ **La ZNIEFF de type 1 « Forêts et pelouses des Garennes et des Tournants à Villers-Marmery » :**

La ZNIEFF des bois et pelouses des Garennes et des Tournants est située au sud du village de Villers-Marmery et à l'Est de la commune de Trépail. Elle fait partie de la grande ZNIEFF de type II du massif boisé de la Montagne de Reims et comporte des forêts diverses, des pelouses (= anciens savarts), des groupements d'éboulis (au sud-est de la zone) ainsi que des lisières forestières bien caractérisées.

Sur les pentes les plus escarpées se développe la hêtraie thermophile composée par le hêtre, le pin sylvestre et surtout le pin noir (très fréquent), le chêne pubescent, le cormier (espèce subméditerranéenne rare en Champagne-Ardenne), l'alisier blanc, l'alisier torminal et l'alisier de Fontainebleau, forme propre au versant sud de la Montagne de Reims (protégé en France et inscrit sur la liste rouge régionale des végétaux), présent dans la lisière Nord-Ouest du bois, le long du CD37. Dans le secteur sud-est de la ZNIEFF, sur les pentes raides des Tournants se situe une zone de pelouses et d'éboulis crayeux qui recèlent notamment deux espèces protégées au niveau régional, la violette rupestre et le lin français.

La faune, moins bien connue que la flore, recèle des richesses qui restent à découvrir en partie. Elle est très variée en liaison avec le grand nombre de milieux écologiques présents. De nombreux papillons, sauterelles et criquets fréquentent le site. Sur les talus bien ensoleillés des pelouses et des lisières forestières se remarque le lézard des souches (protégé en France depuis 1993 et inscrit dans le livre rouge de la faune menacée en France). Les oiseaux sont variés : on peut y observer de nombreux rapaces ainsi que le pic épeiche, le pigeon ramier, la tourterelle des bois, le grosbec casse-noyaux, le geai des chênes, des grives et mésanges diverses... Le site est fréquenté par les grands mammifères (sangliers et chevreuils), les pelouses par le lapin de garenne.



2.3.2. Les espaces naturels sensibles du Département

Les Espaces Naturels et Sensibles définis par le Conseil Général de la Marne sont très peu nombreux (deux définis en tant que tel au début 2015). Aucun n'est situé à proximité de la commune de Trépaill.

2.3.3. Les zones à dominante humide

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Cet intérêt étant aussi bien écologique qu'hydraulique, il conviendra pour les informations relatives à la détermination de ces **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**s de se rapporter au chapitre .4.3 (page 78).

2.3.4. Trames vertes et bleues du territoire communal

La principale mesure du Grenelle de l'Environnement consiste en l'instauration de la Trame verte et bleue (TVB), qui consiste à relier par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité, espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Ces liaisons linéaires ou discontinues recouvrant des espaces publics et privés permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de maintenir voire développer leur fonctionnalité.

Afin que les réflexions en matière d'aménagement du territoire soient cohérentes, l'intégration de la trame verte et bleue doit être un objectif recherché lors de l'élaboration du PLU. Cette intégration passe par deux approches complémentaires

- la prise en compte du SRCE,
- la détermination des conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle locale.

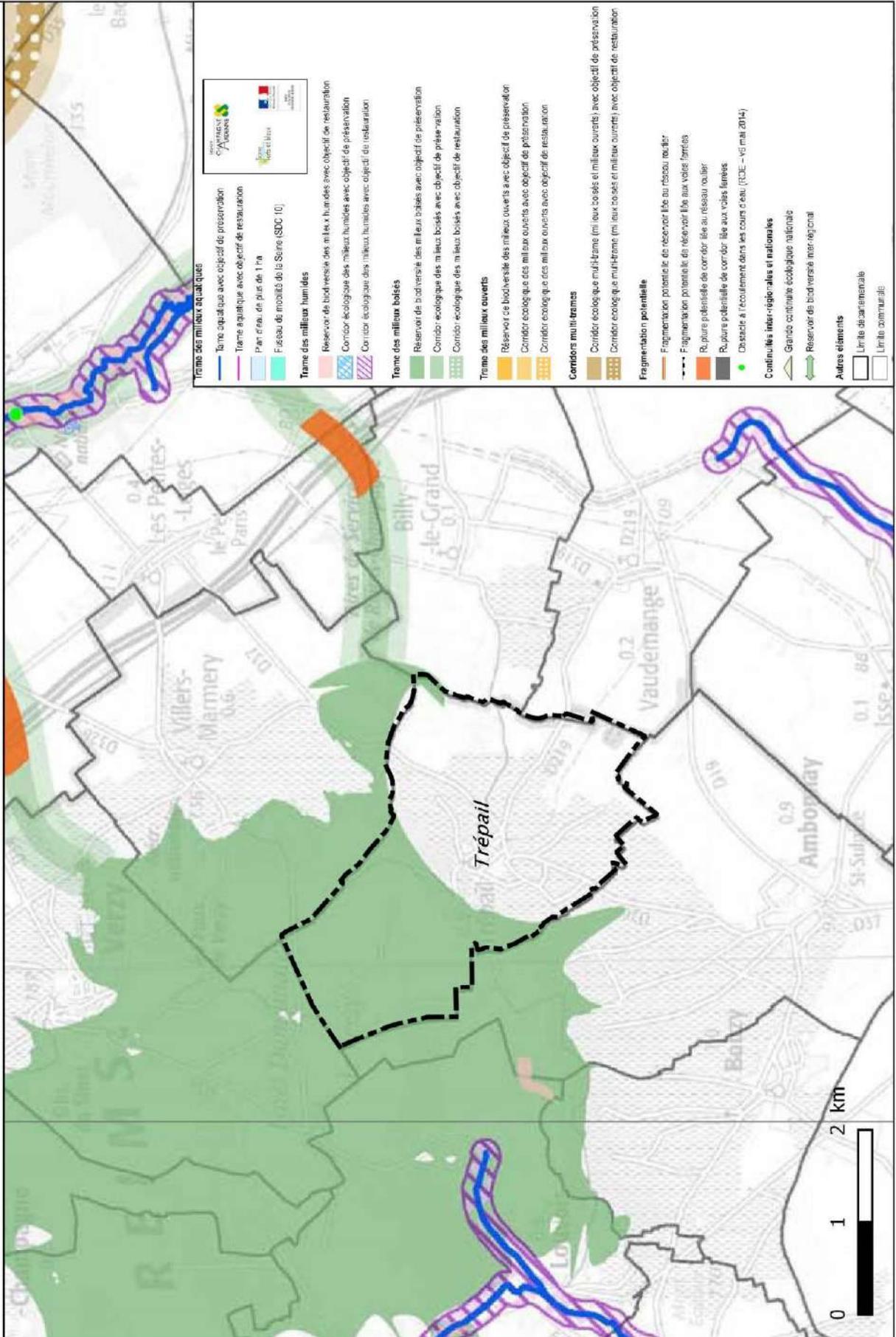
❖ Le Schéma régional de cohérence écologique

La région Champagne-Ardenne a élaboré un Schéma Régional de Cohérence Écologique ; ce document vise à inventorier le patrimoine naturel national et proposer différentes mesures pour assurer sa préservation et, éventuellement, sa remise en état.

Sur la commune de Trépail, la cartographie du SRCE met en avant la présence d'un réservoir de biodiversité qui englobe les ZNIEFF de type 1 et 2 présentes sur le territoire. Ce réservoir doit être préservé dans les documents d'urbanisme.

Aucun autre élément de la trame verte et bleue à l'échelle régionale n'est indiqué sur la commune.

Extrait du Schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne



❖ **La trame verte et bleue à l'échelle du Parc naturel régional de la Montagne de Reims**

Le Parc a réalisé une étude sur l'identification des continuités écologiques. Les données présentées ci-après sont issues de leur PAC.

La commune de Trépail est située au sud-est de la Montagne de Reims. Les principaux enjeux en termes de Trame verte et bleue de la commune résident :

- d'une part dans la partie nord-ouest de la commune, qui fait partie du massif forestier de la Montagne de Reims.
- d'autre part dans la frontière Est de la commune, liée à la continuité régionale du Mont de Billy.

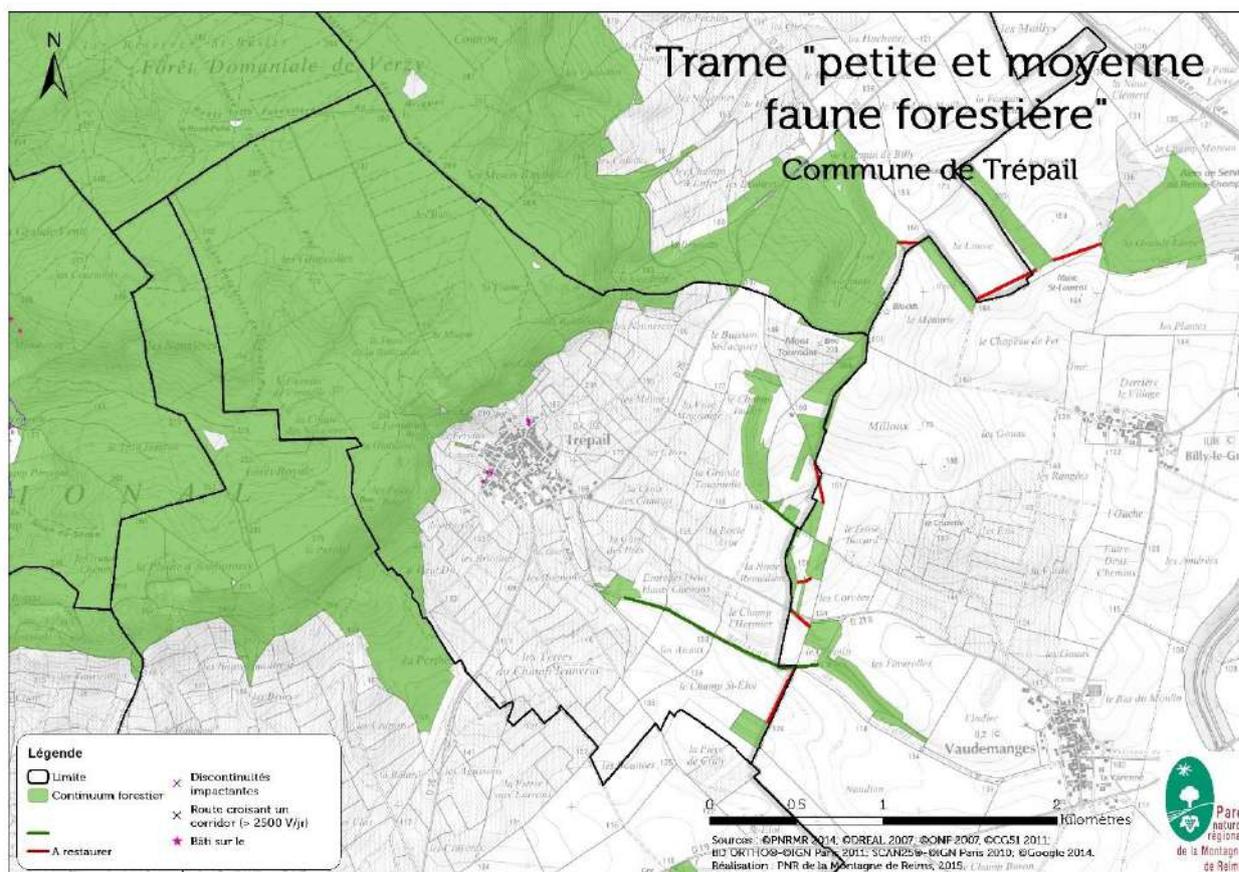
Une série de cartes jointes à cette note localisent précisément les enjeux identifiés sur la commune.

Chaque grand milieu est présenté séparément (forêt, prairies...). Sur chacune figure les continuités écologiques correspondantes (continuum et corridors) ainsi que les obstacles identifiés. Une carte d'occupation des sols est également proposée pour accompagner la localisation des espaces clés. La plus grande partie de la commune correspond à des espaces agricoles et viticoles. Leur traversée peut être assurée par des haies, buissons, plans d'eau ou même des bandes enherbées. Ces espaces de circulation privilégiés pour la faune forment des abris, des réserves alimentaires et une diversité d'habitat (habitats forestiers, semi-ouvert et ouverts) favorables au maintien des espèces. Ce type d'action doit se localiser particulièrement sur les « corridors à restaurer » (en rouge sur les cartes). Lors du réaménagement de portions de routes, des passages à petites ou grandes faune peuvent être prévus, aussi pour limiter le risque de collision.

Le plateau

Le massif forestier de la Montagne de Reims est un réservoir de biodiversité régional. Son unité et sa taille en sont les principales explications. La cohésion de ce massif doit être maintenue en priorité. Le plateau forestier au Nord-ouest de Trépail s'intègre dans le massif de la Montagne de Reims, sa préservation du défrichement est essentielle pour pérenniser sa richesse biologique.

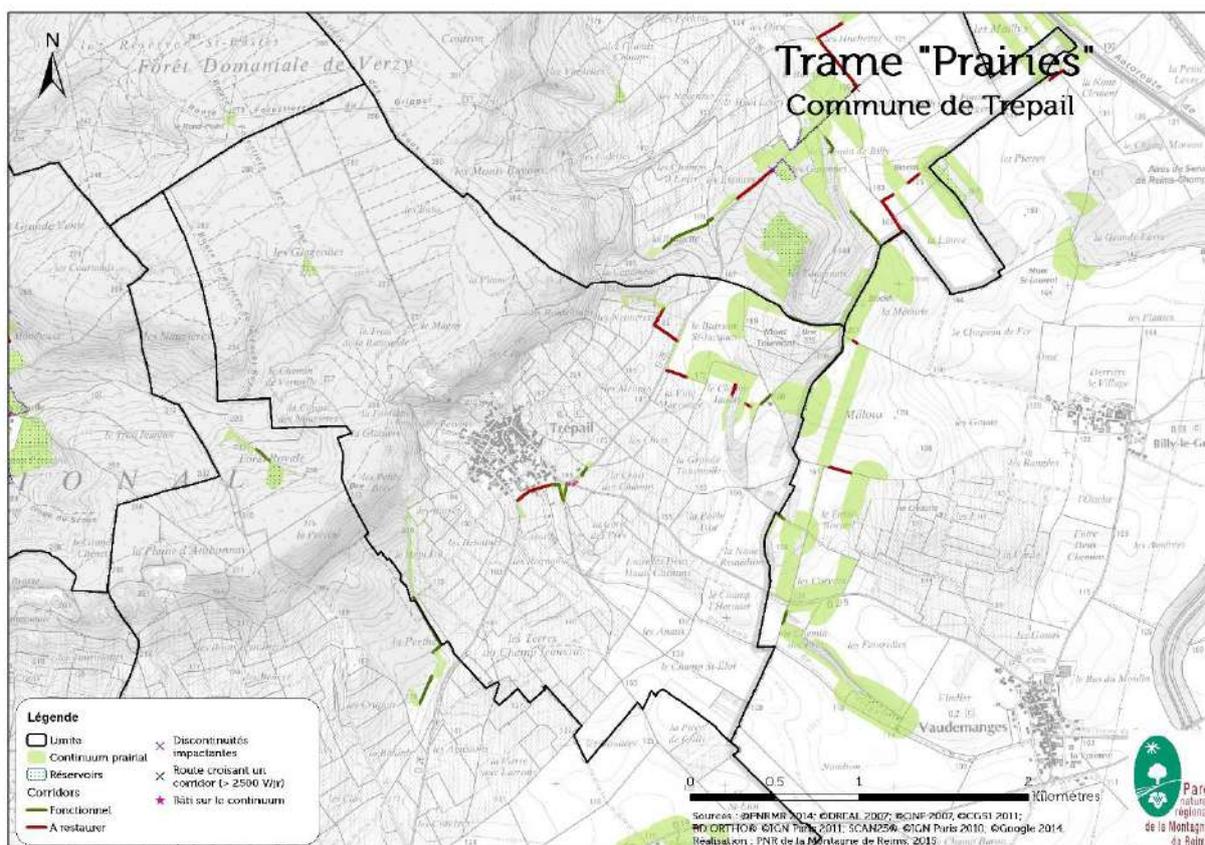
Recommandations du Parc pour l'intégration dans le PLU : Le massif forestier doit être entièrement classé en zone N, inconstructible dans sa totalité sur la commune.



La plaine agricole

La frontière est de la commune comporte un ensemble de bois alignés. Trépaill se situe à proximité du corridor régional dit de Mont de Billy, qui permet aux espèces de traverser la plaine de Champagne (en passant par les camps militaires). Ces bois forment un passage venant du sud vers le Mont de Billy. C'est un corridor intercommunal en lien avec la commune de Vaudemange.

Recommandations du Parc pour l'intégration dans le PLU : Relier cet ensemble à la cendrière par une gestion adaptée des bords de parcelles, chemins et lisières peut être très avantageux pour les espèces de prairies. Le réseau de bosquets de cette zone doit être classé en zone N, voire en EBC pour être préservés du défrichement / décapage du sol.

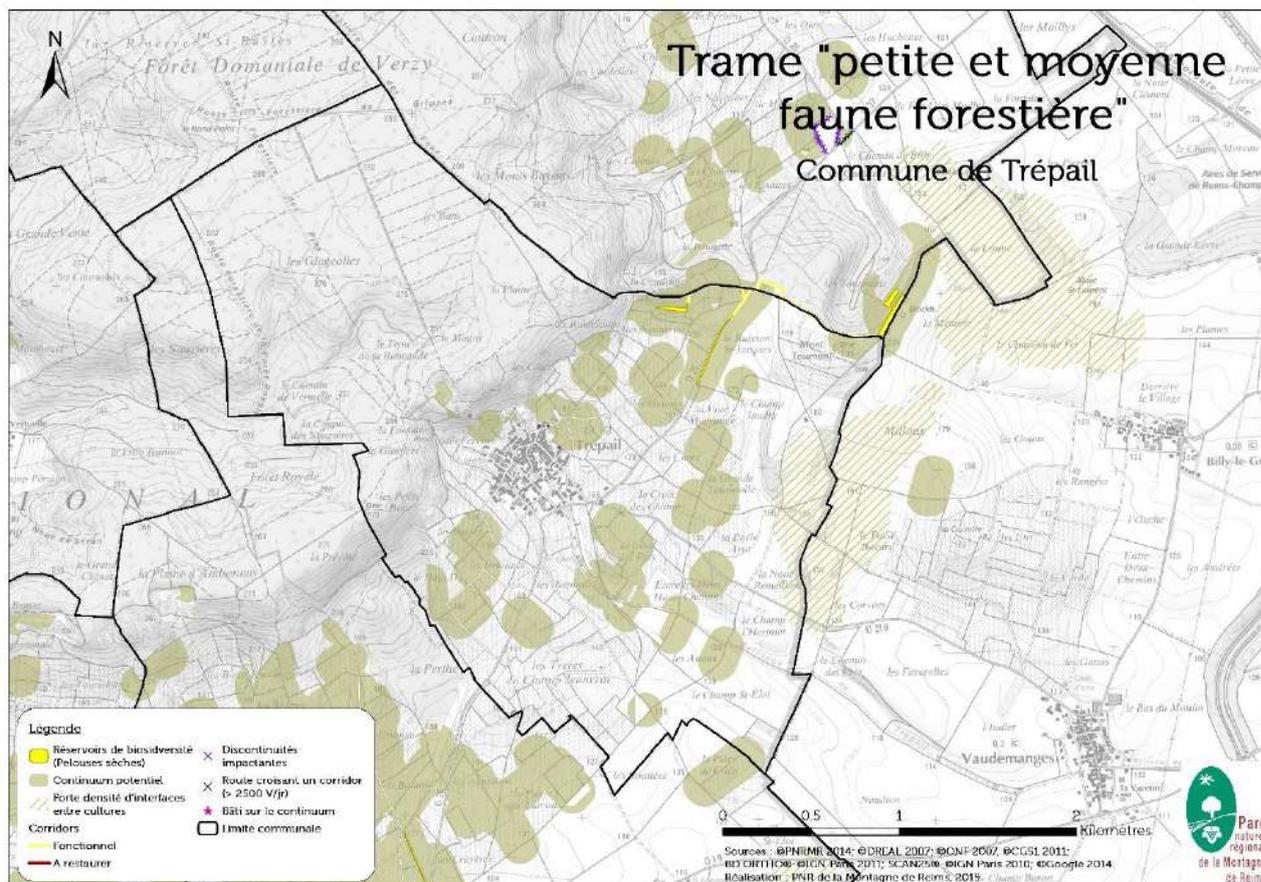


La Cendrière

Dans le secteur de la cendrière de Trépail et du Buisson Saint-Jacques, un réseau de pelouses sèches a été identifié. Ces milieux, particulièrement menacés en Montagne de Reims, doivent absolument être préservés de la mise en culture, du dépôt de matériaux, de l'urbanisation et de toutes dégradations anthropiques. Les sites semblent bien connectés entre eux par les bords de chemins, de routes et les vignes enherbées.

Dans ce secteur, la limite communale avec Villers-Marmery longe le site Natura 2000, préserver les lisières forestières du boisement des Tournants est de la responsabilité de la commune de Trépail. Elles servent de corridors à la fois pour des espèces forestières, de prairies et de milieux secs.

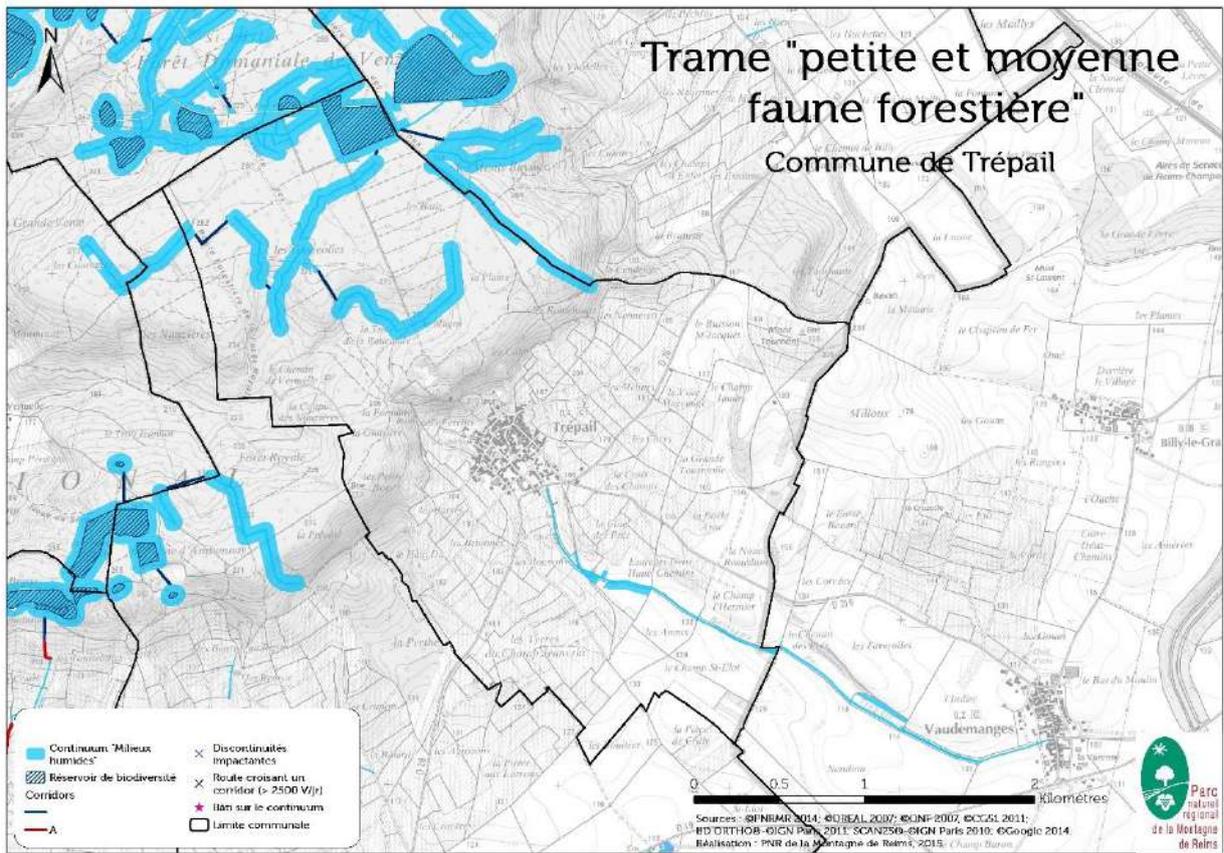
Recommandations du Parc pour l'intégration dans le PLU : Ces pelouses, les chemins et les lisières qui les relient peuvent être classés au titre du code de l'urbanisme. Les prescriptions devront mentionner l'inconstructibilité, l'interdiction de la mise en culture et des recommandations sur la gestion (fauche bi-annuelle).



Le ruisseau de Trépaill

Le ruisseau joue un rôle de corridor local pour la trame bleue puisqu'il permet à l'eau de descendre le coteau. Ce cours d'eau permet surtout de relier le bosquet des « Bas Rognon » aux bois de la frontière Est (paragraphe ci-dessus). S'il est dégradé, le bosquet sera isolé.

Recommandations du Parc pour l'intégration dans le PLU : Le ruisseau de Trépaill devra être identifié en zonage indicé Ace (Agricole, corridor écologique) par exemple, avec des prescriptions précises portant sur l'inconstructible et l'entretien des éléments arborés, sans coupe.



2.3.5. Les sites Natura 2000

❖ Sites pris en compte

Deux échelles sont à envisager dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU :

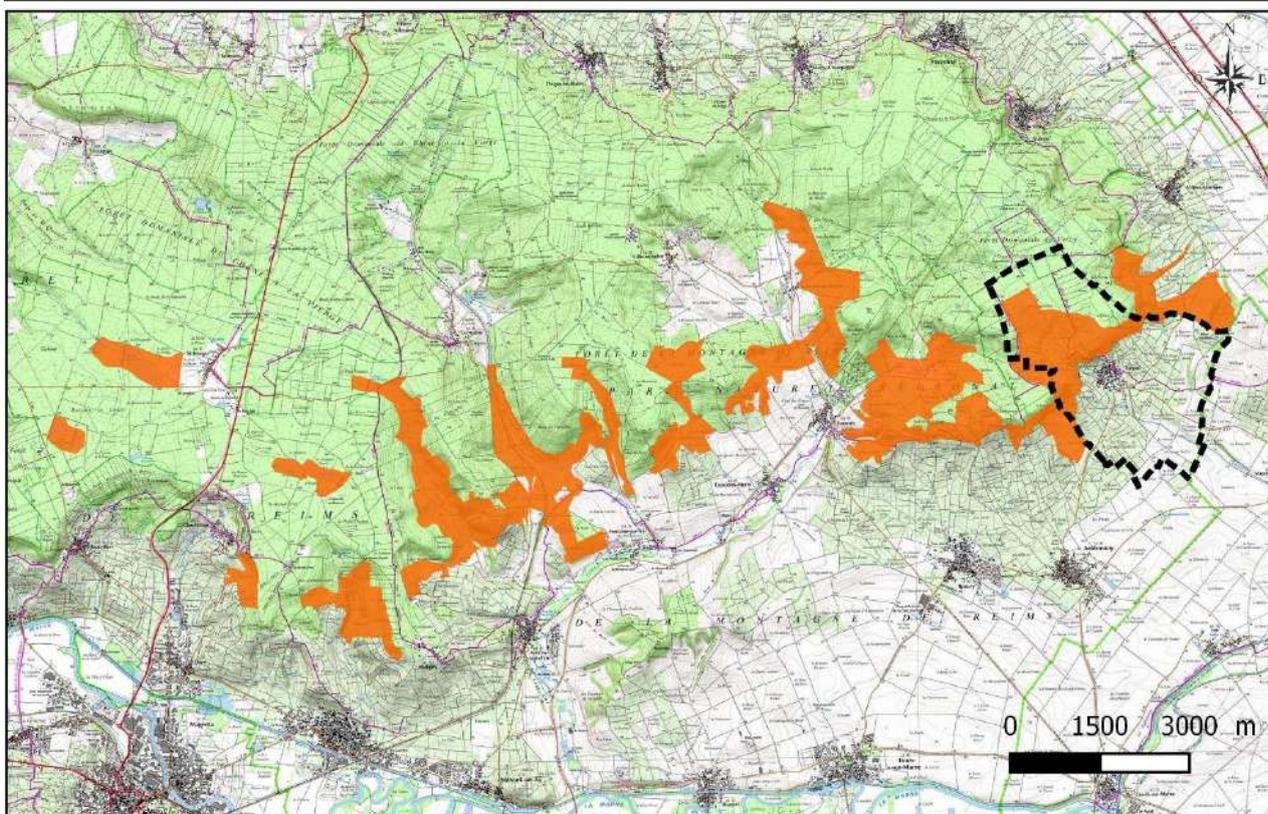
- La zone Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales de Trépail et sur laquelle le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- Les zones Natura 2000 des environs sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.

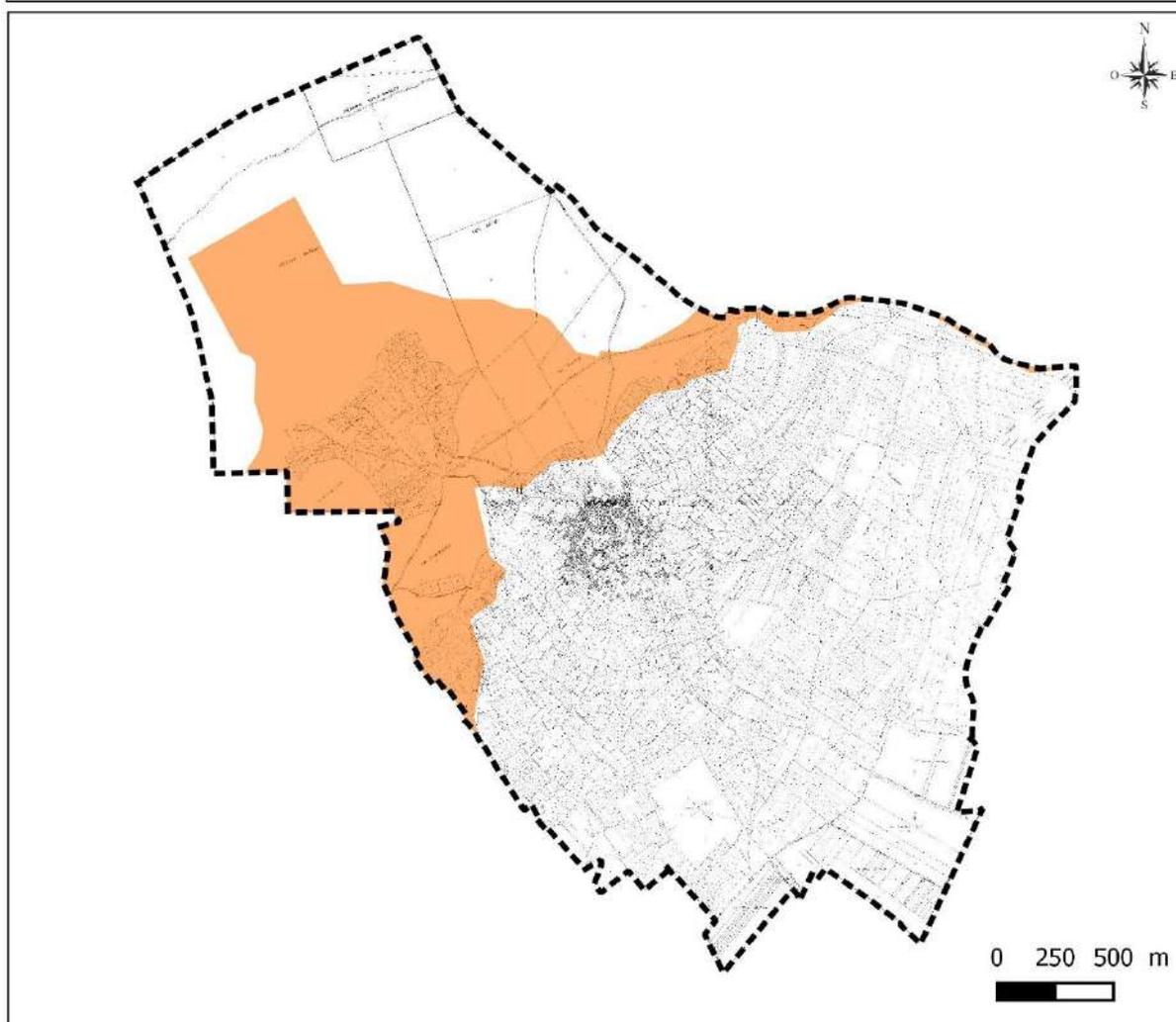
❖ Les sites sur le territoire communal

Le territoire communal recoupe les limites d'un seul site Natura 2000 : La Zone spéciale de conservation (ZSC) du Massif forestier de la Montagne de Reims et des étangs associés.

Sur les 1 733 ha du site, la commune de Trépail en abrite 191,2ha, soit 11% de la ZSC.

ZSC Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés



ZSC Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés**Caractéristiques du site Natura 2000 :**

Le massif forestier de la Montagne de Reims est un vaste ensemble forestier comprenant divers types de boisements : forêts acidiphiles notamment hydromorphes ou avec landes relictuelles, forêts riveraines, hêtraie neutrophile, hêtraie thermophile et ourlets associés. Ce dernier type, localisé aux versants crayeux exposés au sud (adret), constitue l'élément le plus remarquable par la présence d'espèces rares et souvent protégées (*Aster amellus*, *Cephalanthera rubra*, *Laserpitium latifolium*, *Limodorum abortivum*, *Sorbus latifolia* ...). Forêts et étangs possèdent une faune très diversifiée avec de nombreuses espèces d'Amphibiens (nombreux Tritons, Sonneur à ventre jaune), de Reptiles, d'Oiseaux et de Mammifères (Chat sauvage). L'odonatofaune est particulièrement riche puisque l'on y observe plus de trente espèces dont la Leucorrhine à gros thorax.

Le site est aussi caractérisé par un réseau karstique bien développé avec notamment la rivière souterraine de Trépail.

Description écologique de quelques habitats et espèces d'intérêt écologique forts.

❖ **Communautés à characées :**

Ces communautés se développent dans des milieux aquatiques pionniers formés en contrebas d'anciennes carrières (cendrière de Trépail). Elles vivent dans des étendues d'eau de faible importance qui peuvent connaître des alternances d'assec. Les eaux sont oligotrophes, douces, claires, légèrement acides. Les characées de cet habitat se répartissent à des profondeurs comprises entre 50 cm (où certaines espèces ont un optimum en bordure des étangs) et 1,5m. Dans l'ensemble, les sites de répartition présentent une forte luminosité. La plupart des espèces de cet habitat élémentaire apprécie les milieux à réchauffement rapide (bordure sablonneuse peu profonde).

❖ **Sites à chauves-souris :**

L'intérêt écologique de ce type de milieu découle de son rôle comme lieu d'hivernage pour de nombreuses espèces de chauves-souris (toutes protégées). La carrière souterraine au nord du village de Trépail est utilisée par les chiroptères. Cet habitat doit être regardé comme faisant partie d'un ensemble et sa valeur écologique est étroitement liée à celle des milieux associés : zones de nourrissage, gîtes de reproduction et de repos estival.

❖ **Grottes et cavités karstiques :**

Les réseaux karstiques de la Montagne de Reims trouvent leur origine dans les sables de la base de la série tertiaires (sables à Microcodiums) et se développant ensuite dans la craie. Ils sont localisés sur les communes de Verzy, Trépail, Villers-Marmery, et Louvois. Ces réseaux de cavités, de fissures et de galeries ne sont que partiellement accessibles à l'homme. C'est un habitat à substrat humide, composé de parois concrétionnées plus ou moins argileuses, de stalactites et de stalagmites, d'argile, de dépôts sablo-argileux, de blocs ou pierres, tombés des voûtes sur le plancher. L'obscurité totale, la température presque constante dans les fissures mais plus variable dans les galeries ventilées (grande proximité générale de la surface), l'humidité de l'air proche de la saturation, la circulation de l'air de type convection, l'absence de tout végétal chlorophyllien sont les caractéristiques de cet habitat. La faune comprend certaines espèces rares car exclusivement inféodées à ces milieux comme par exemple *Niphargus schellenbergi*, crustacé troglobie.

Les réseaux karstiques sont des milieux actifs très fragiles soumis à de nombreuses influences

extérieures. La richesse biologique du karst de la Montagne de Reims en fait un milieu remarquable à l'échelle nationale. La superficie exacte du réseau dans le site N2000 est inconnue.

❖ Les espèces animales

Les espèces animales des annexes II présentes dans le site sont constituées par :

- Trois espèces de chauves-souris :
 - Le vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)
 - Le vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
 - Le grand murin (*Myotis myotis*)
- Une libellule : la leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhina pectoralis*)
- Un amphibien : le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).
- Un coléoptère : Le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

On note aussi la présence d'une espèce de l'annexe IV :

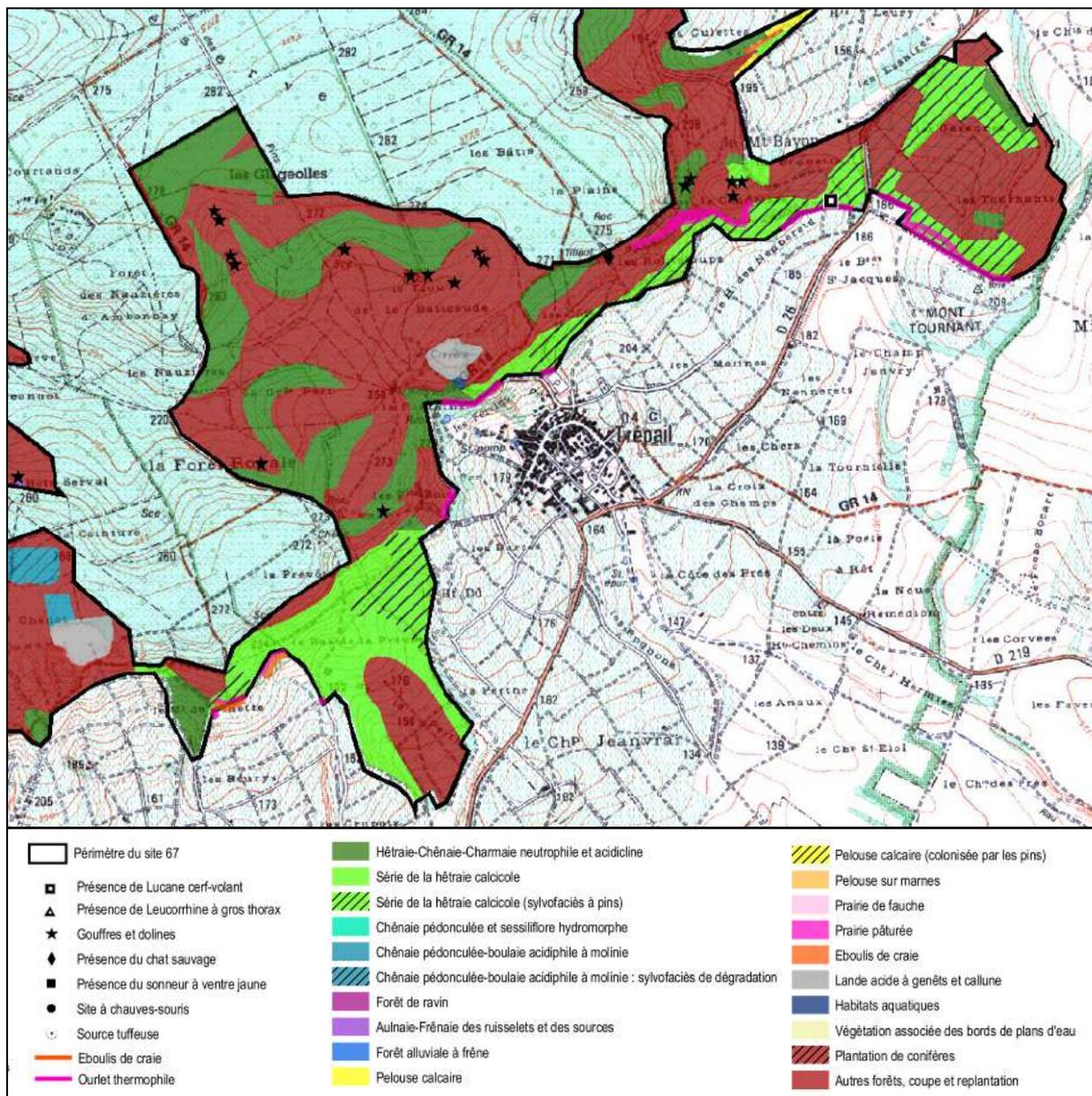
- le chat sauvage (*Felis sylvestris*).

D'autres espèces observées en dehors du périmètre du site sont potentiellement présentes dans le site, il s'agit :

- du triton crêté (*Triturus cristatus*) (annexe II) fossés et mares du plateau forestier,
- de la grenouille agile (*Rana dalmatina*) (annexe IV) dans certaines forêts,
- du lézard des souches (*Lacerta agilis*) (annexe IV) qui occupe certaines lisières ensoleillées,
- de la coronelle lisse (*Coronelle austriaca*) (annexe IV) dans les zones broussailleuses des carrières et des microchiroptères dans les sites à chauves-souris.

Les habitats présents sur la commune sont les suivants :

- Hêtraie-Chênaie-Charmaie neutrophile et acidocline
- Série de la Hêtraie calcicole
- Série de la Hêtraie calcicole (sylvofaciès à pins)
- Ourlets thermophiles
- Lande acide à genêts et callune
- Habitat aquatique
- Gouffres et dolines
- Autres forêts, coupe et replantation.



Extrait de la carte des habitats du site Natura 2000 Massif forestier de la Montagne de Reims et des étangs associés

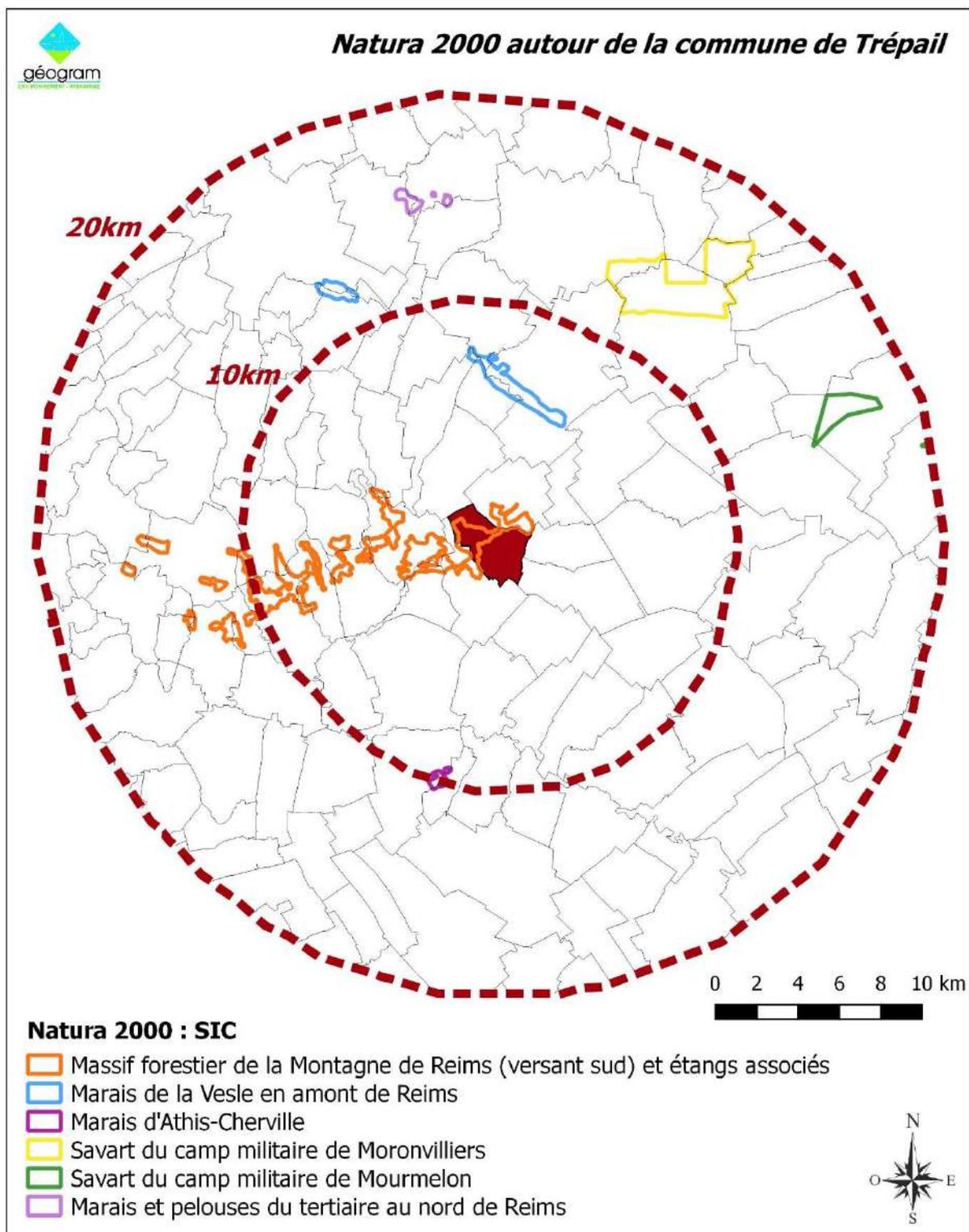
❖ **Les sites implantés en dehors du territoire communal**

Outre le Massif forestier de la Montagne de Reims et des étangs associés, on compte 5 sites Natura 2000 à moins de 20 km⁶ :

- SIC FR 2100284 *Marais de la Vesle en amont de Reims*
- SIC FR2100286 *Marais d'Athis-Cherville ;*
- SIC FR2100256 *Savart du camp militaire de Moronvilliers ;*

⁶ Cette distance correspond à l'aire d'évaluation spécifique la plus importante pour les espèces-clefs Natura 2000

- SIC FR2100258 Savart du camp militaire de Mourmelon ;
- SIC FR2100274 Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims.



- **SIC FR 2100284 Marais de la Vesle en amont de Reims**

Les marais de la Vesle constituent, après le marais de Saint-Gond, l'ensemble marécageux le plus vaste de Champagne Crayeuse. Au début du siècle, il couvrait plus de 2000 hectares. Depuis, de nombreux secteurs ont été drainés puis mis en culture, ou convertis en peupleraies. Certains secteurs ont aussi été exploités pour la tourbe.

Comme toutes les tourbières de Champagne, ces marais sont des tourbières plates alcalines topogènes. Elles présentent dans les secteurs les mieux conservés tous les stades dynamiques de la végétation : stade initial à *Carex*, stade optimal à *Schoenus nigricans*, stade terminal à *cladiaies*.

Trois espèces sont listées à l'annexe II de la Directive, il s'agit de *Lampetra planeri* (Lamproie de Planer), *Cottus Gobio* (Chabot commun) et *Triturus cristatus* (Triton crêté).

L'aire d'évaluation du Triton étant de 1 km autour des sites de reproduction, le PLU de Trépail n'aura aucun impacts sur l'espèce, le site étant éloigné de plus de 5 km de la commune.

Pour les espèces piscicoles, l'aire d'évaluation correspond au bassin versant. Toutefois, au regard de la faible proportion du territoire de Trépail dans le bassin versant de l'Aisne et de l'absence de modification du mode d'occupation des sols sur les espaces concernés par ce bassin (boisements et vignes), le projet de PLU, n'engendrera aucun impacts sur ces espèces piscicoles.

Ce site ne sera donc pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

- **SIC FR2100286 Marais d'Athis-Cherville**

Le marais d'Athis Cherville correspond à une tourbière plate alcaline, l'une des mieux conservées de toute la région. Ce marais latéral à la vallée de la Marne regroupe en effet tous les stades de la tourbière plate alcaline (tourbière active, moliniaie alcaline subatlantique, stade terminal à *Cladium mariscus*, roselières, pelouse à brome sur les sècherons). Elle représente un des derniers témoins de ce type de milieu en Champagne crayeuse.

La pelouse que l'on retrouve au milieu des formations palustres, sur les dépôts alluviaux crayeux (sècherons), est une source supplémentaire de diversité floristique et faunistique : koelérie pyramidale, gentiane d'Allemagne, gaillet jaune, l'euphorbe petit-cyprès, certaines orchidées (orchis moucheron, listère ovale, orchis militaire, orchis verdâtre). Des espèces transgressives de la moliniaie s'y observent également.

Les saules marsault, pourpre et cendré parsèment l'ensemble du marais, formant des bosquets épais plus ou moins étendus et un ourlet quasiment continu le long du ruisseau.

Le Formulaire Standard de Données ne faisant mention d'aucune espèce inscrite à l'annexe

Il de la directive « Habitat » et le site étant situé à 10 km au sud de la commune, dans un sous-bassin versant différent (rive gauche de la Marne), ce site ne sera pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

- **SIC FR2100256 Savart du camp militaire de Moronvilliers**

Le Savart du camp militaire de Moronvilliers est un des derniers savarts de la région. Il se caractérise par des pelouses steppiques sèches sur sols très pauvres ponctuées d'arbustes et de buissons et dont l'existence à ce jour a été assurée par l'existence des camps militaires.

On peut distinguer 4 types de milieux au sein du projet de ZSC :

- Les pelouses sèches sur calcaire (les savarts) : ces pelouses rases semi-ouvertes hébergent des espèces végétales rares et/ou protégées comme le lin français, deux espèces d'orobanche et une vingtaine d'espèces d'orchidées représentant la quasi-totalité des espèces d'orchidées de pelouses présentes en Champagne crayeuse.
- Les formations à Genévrier sur landes ou pelouses calcaires : elles forment une communauté arbustive pionnière particulière issue de l'évolution des pelouses calcicoles.
- Les boisements issus de plantations ou de semis naturels : constitués de pins sylvestres et de pins noirs, ils constituent le premier stade forestier d'évolution des pelouses, avec les fruticées naturelles et possèdent une flore riche rassemblant diverses espèces des pelouses avec des espèces liées à la présence des pins ainsi que d'autres issues des forêts feuillues. En lisière de ces boisements, des ourlets d'un grand intérêt patrimonial hébergent de grandes populations d'orchidées notamment. Par endroits, la tempête de décembre 1999 a permis soit de rajeunir le milieu par un retour à la fruticée, soit, au contraire, d'accélérer le passage aux premiers faciès de la hêtraie calcicole, avec le retour de semis de hêtre et d'érables.
- Les chênaies thermophiles : elles constituent l'une des dernières garennes en boisement de feuillus de Champagne crayeuse, riche en Chêne pubescent avec le Laser blanc, le Fraisier des collines et le Bois-joli.

Seule une espèce floristique, inscrite à l'annexe II de la directive « Habitat », est indiquée sur le Formulaire Standard de Données (*Sisymbrium supinum*). Le site étant implanté à 12 km au nord-est de la commune, le PLU n'engendrera aucun impact sur les habitats et espèces présents sur ce site.

Ce site ne sera pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

- **SIC FR2100258 Savart du camp militaire de Mourmelon ;**

Le Savart du camp militaire de Mourmelon constitue avec celui de Moronvilliers, un des derniers savarts de la région. Il se caractérise par des pelouses steppiques sèches sur sols très pauvres ponctuées d'arbustes et de buissons et dont l'existence à ce jour a été assurée par l'existence des camps militaires.

On peut distinguer 3 types de milieux au sein du projet de ZSC :

- Les pelouses sèches sur calcaire (les savarts) : ces pelouses rases semi-ouvertes hébergent des espèces végétales rares et/ou protégées comme le lin français, deux espèces d'orobanche et une vingtaine d'espèces d'orchidées représentant la quasi-totalité des espèces d'orchidées de pelouses présentes en Champagne crayeuse.
- Les formations à Genévrier sur landes ou pelouses calcaires : elles forment une communauté arbustive pionnière particulière issue de l'évolution des pelouses calcicoles
- Les boisements issus de plantations ou de semis naturels : constitués de pins sylvestres et de pins noirs, ils constituent le premier stade forestier d'évolution des pelouses, avec les fruticées naturelles et possèdent une flore riche rassemblant diverses espèces des pelouses avec des espèces liées à la présence des pins ainsi que d'autres issues des forêts feuillues. En lisière de ces boisements, des ourlets d'un grand intérêt patrimonial hébergent de grandes populations d'orchidées notamment. Par endroits, la tempête de décembre 1999 a permis soit de rajeunir le milieu par un retour à la fruticée, soit au contraire d'accélérer le passage aux premiers faciès de la hêtraie calcicole, avec le retour de semis de hêtre et d'érables.

Tout comme le site de Moronvilliers, seule une espèce floristique, inscrite à l'annexe II de la directive « Habitat », est indiquée sur le Formulaire Standard de Données (*Sisymbrium supinum*).

La distance séparant le site de la commune de Trépail, évite tout impact potentiel du projet de PLU sur les habitats et les espèces. Ce site ne sera pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

- **SIC FR2100274 Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims.**

Les parties les plus proches de ce site se situent à 14,5 km au Nord de Trépail.

Au Nord de Reims, à la base de la série du tertiaire, il existe un niveau sableux qui est à l'origine d'épandage de sables : dans les secteurs boisés et à l'occasion de clairières se développent des pelouses sur sables. Le substrat y est plus ou moins décalcifié, ce qui permet une

différenciation floristique importante. On observe alors des pelouses sur sables enrichis en calcaire, des pelouses sur sables décalcifiés, avec des faciès plus ou moins fermés, et en mosaïque des groupements d'annuelles.

Les marais sont liés à l'existence de niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables. Ils sont de type alcalin et se développent dans de vastes dépressions. Ils s'apparentent aux tourbières topogènes de Champagne et aux marais alcalins, situés en tête de vallon ou au niveau de ligne de source.

La végétation possède plusieurs espèces protégées. La faune entomologique est variée, et l'on observe une très intéressante population d'Agrion de Mercure.

Le Formulaire Standard de Données ne signale aucune espèce dont l'aire d'évaluation spécifique serait supérieure à la distance le séparant de la commune (au plus, celle du Grand Rhinolophe est de 10 km).

Ce site ne sera donc pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

2.3.6 Autres milieux naturels protégés

❖ Réserve Naturelle

Aucune Réserve Naturelle ne concerne le territoire communal. La plus proche est la Réserve Naturelle Nationale des **Pâtis d'Oger et du Mesnil sur Oger** à 19 km au Sud-Ouest.

❖ Réserve Biologique

La commune abrite une partie de la Réserve biologique dirigée des Mares de Verzy qui s'étend sur 10 hectares (répartie sur 4 communes).

Ce site sera donc pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

❖ Arrêté de Protection de Biotope

Aucun Arrêté de Protection de Biotope ne concerne directement le territoire communal. Le plus proche est celui du Bois de la Bardolle, à 22 km au Sud.

2.4 Risques et nuisances connus

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011. La commune est répertoriée au tableau récapitulatif du DDRM comme étant soumise aux risques de glissement de terrains.

La commune a, par ailleurs, subi 2 évènements ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

	Début le	Fin le	Arrête du
Inondation, coulées de boues et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	06/07/2001	06/07/2001	27/12/2001

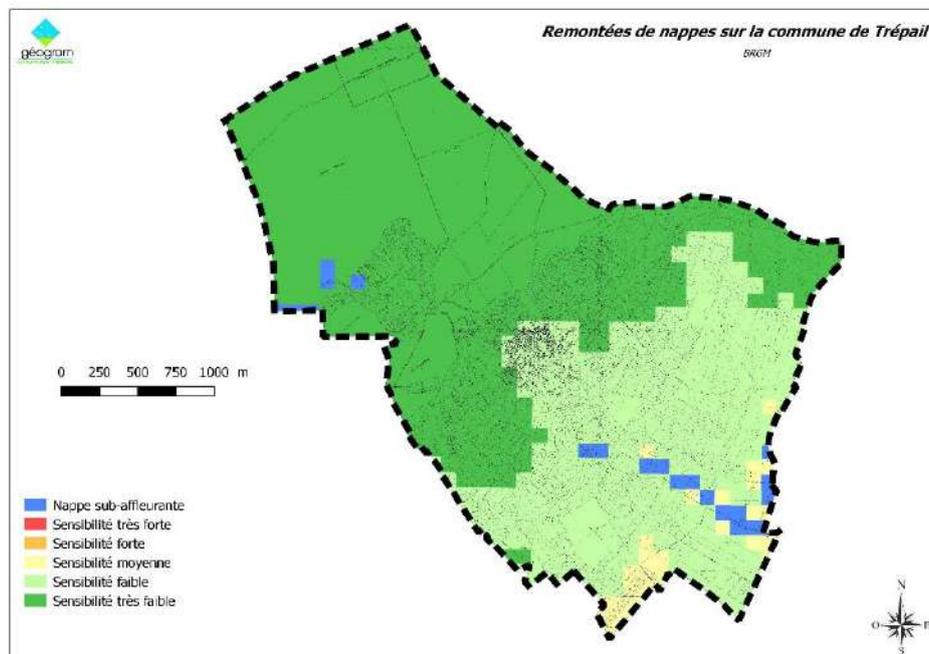
2.4.1. Inondations

La commune est assez peu soumise à ce risque. La dernière inondation, liée au ru de Trépail, a eu lieu en 2001 et a affecté le secteur aval du bourg, au niveau du lotissement. Suite à la réalisation de travaux sur les canalisations du ru, aucune inondation n'a eu lieu depuis.

Le bourg est protégé des risques de ruissellements par la réalisation de nombreux aménagements hydrauliques viticoles.

2.4.2. Remontées de nappe

Le contexte topographique et hydrologique de la commune limite fortement les risques liés aux remontées de nappe.



2.4.3. Les risques liés aux mouvements de terrain

❖ Le Plan de Prévention des Risques

Le plan de prévention du risque naturel (PPRn) mouvement de terrain de la côte d'Ile de France dans le secteur de la vallée de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 pour ses tranches 1 et 2.

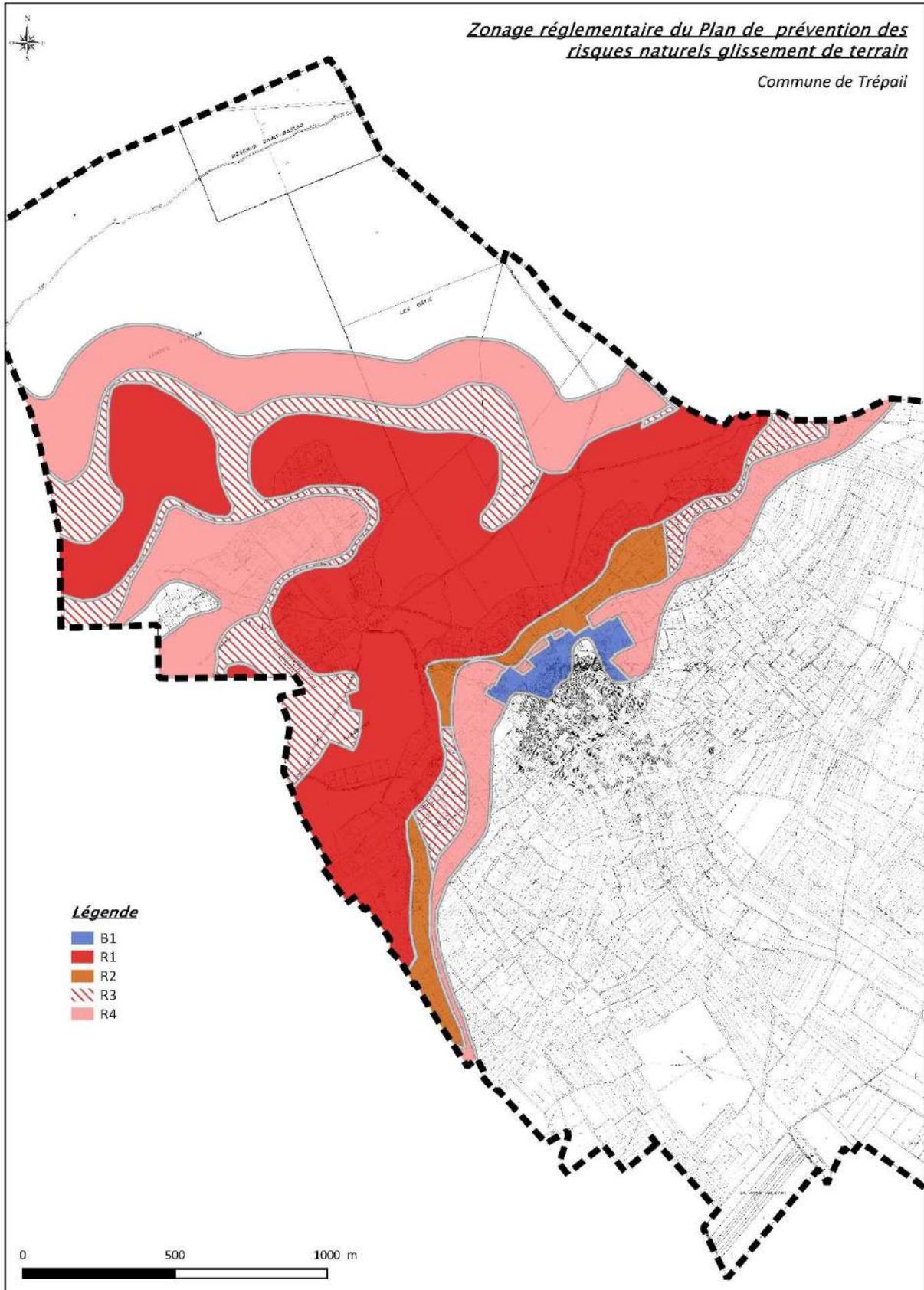
La commune de Trépail est concernée par ce plan qui vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU.

Le règlement du PPRn précise pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables. Le territoire couvert par le PPRn est divisé en zones rouges, bleues et blanches ; dans toutes ces zones, l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés. Le règlement porte sur 8 zones :

- **Quatre zones d'interdiction** : (zones rouges) correspondant à une gradation, d'une part, des interdictions de construire, de défricher au sens du code forestier et, d'autre part, des prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs.
- **Deux zones de prescriptions très strictes** (zones magenta) et circonscrites aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses. ces zones ne sont pas présentes sur la commune de Trépail.
- **Deux zones de prescriptions (zones bleues)** distinguées en fonction de l'ampleur des prescriptions imposées sur les projets nouveaux.
- **Enfin, la zone non réglementée** (zone blanche) correspondant à une zone exposée à un aléa négligeable et ne contenant pas de prescription ni d'interdiction.

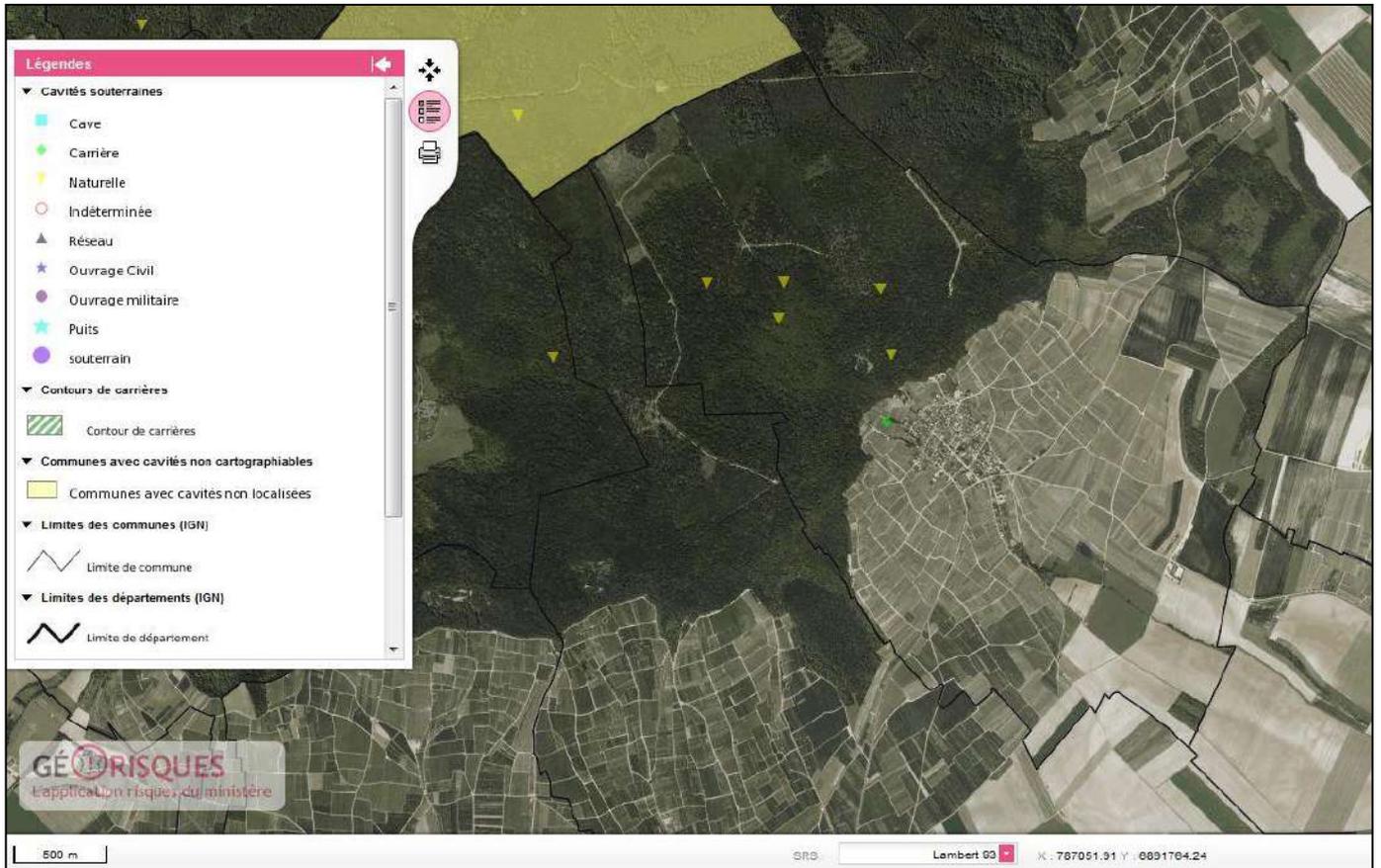
Ce PPRn affecte principalement le massif forestier, les hauts de coteaux viticoles et l'extrémité nord du Bourg.

Le classement en zone B1 d'une partie de la zone bâtie du bourg, ne la rend pas inconstructible, mais nécessite le respect des règles inscrites dans le PPRn pour limiter tout facteur aggravant aux risques.

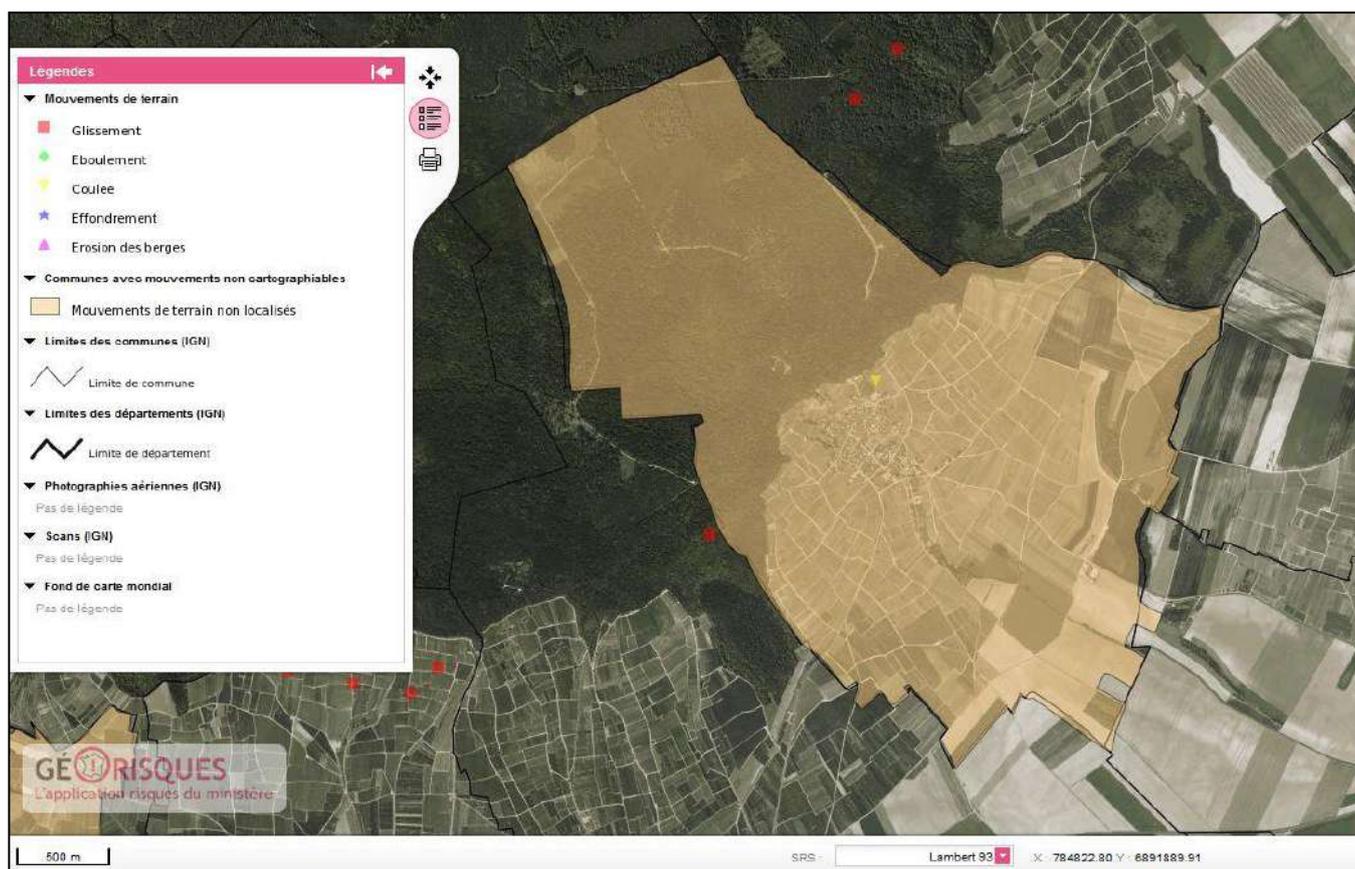


❖ Les mouvements de terrain identifiés sur le territoire communal

Le territoire communal est soumis à un risque d'affaissement et d'effondrement de terrain dû à la présence de cavités souterraines. Le BRGM a recensé plusieurs cavités naturelles et une carrière sur la commune.



Toutefois, seule une coulée de boue a été répertoriée par le BRGM sur le territoire communal.

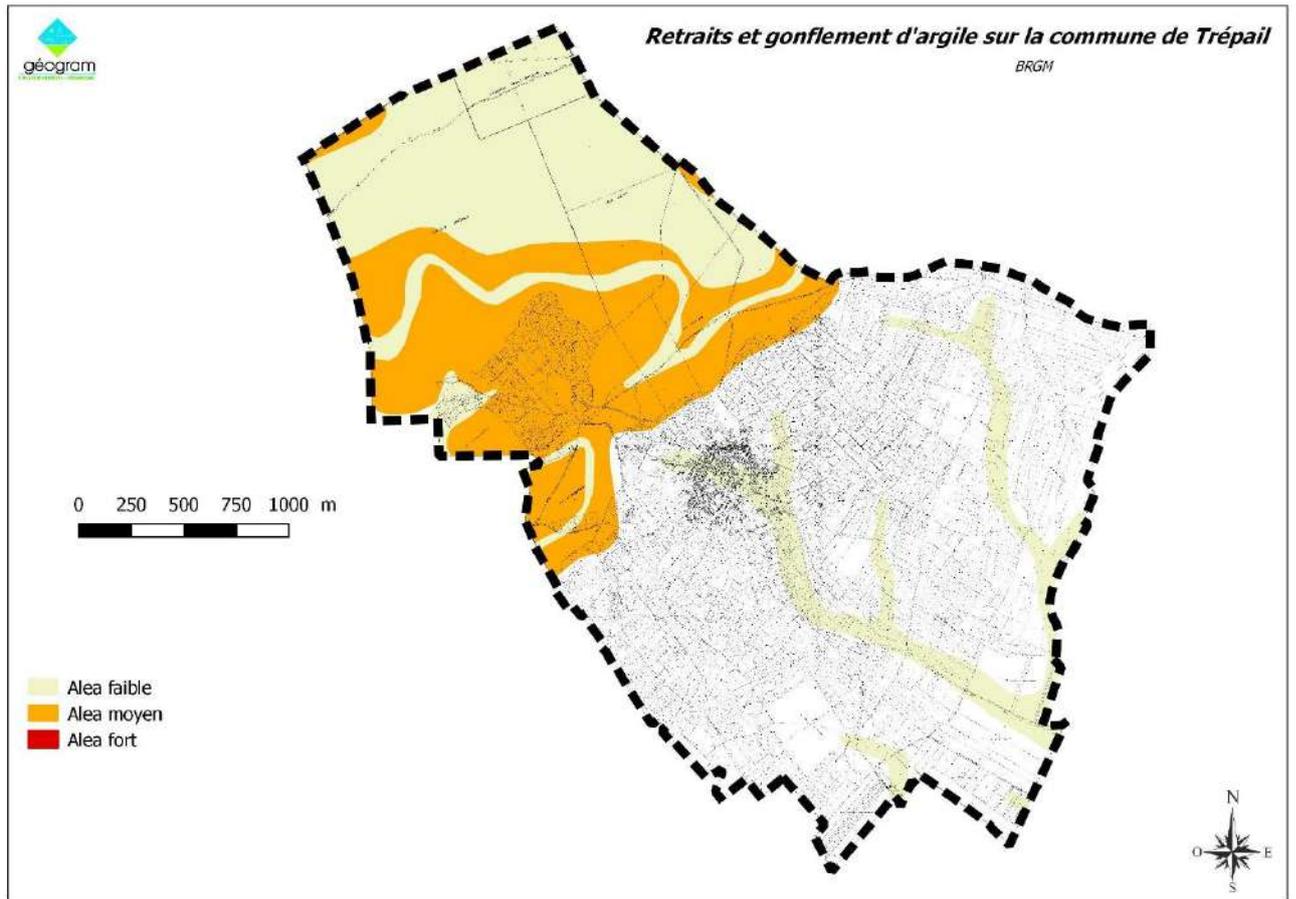


❖ Le phénomène de retrait-gonflement des argiles

La commune de Trépaill a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque retrait-gonflement des argiles. Cet aléa a fait l'objet d'un programme de cartographie départementale conduit par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la quarantaine de départements les plus touchés par ce phénomène.

Sur le territoire communal ce risque est considéré comme :

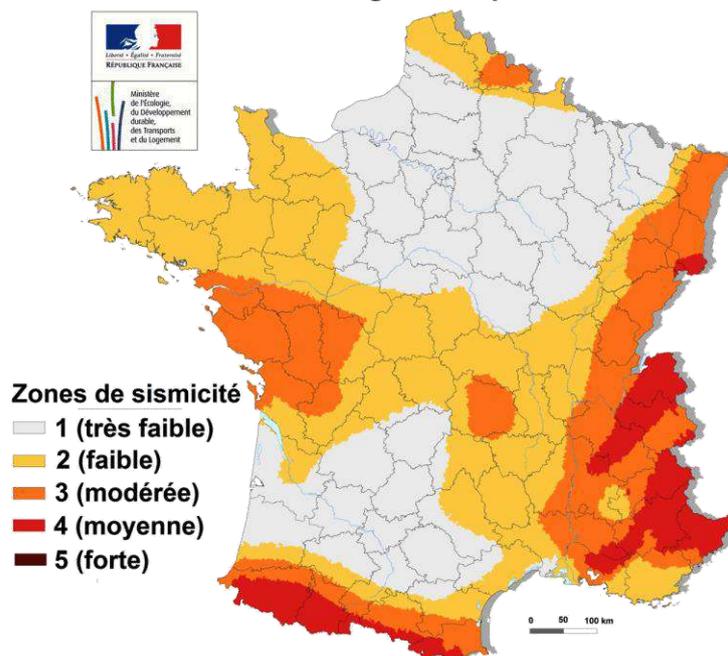
- **faible** voire nul sur une grande partie du ban communal
- **moyen** sur les versants sud-est du plateau et sur les zones de vallons qui occupent une partie du plateau au nord-ouest du bourg.



2.4.4 Risque sismique

La commune de Trépail, comme la grande majorité du département de la Marne, est située en zone de sismicité 1 (très faible).

Nouveau zonage sismique de la France

**2.4.5. Les risques liés aux installations classées**

En 2015, onze établissements soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la législation des installations classées sont recensés sur le territoire communal.

Nom de l'établissement	Adresse
GUILLAUME Alain	2, rue du Muguet
BERTEMES Fabrice	1, rue Saint Vincent
CARRE Bertrand et Hubert	41, rue Saint Vincent
CARRE Pascal	
EARL CARRE Vincent	5, rue d'Ambonnay
SCEV Claude BEAUFORT et Fils	Chemin des Neigettes
EARL GABRIEL et Fils	3 et 5, rue du Calvaire
GERARD-MAIZIERES Sylvie	1, rue du Stade
EARL REDON Pascal et Fils	7, rue de la Liberté
SYCODEC Plaine et Montagne Rémoise	Le Champ l'Hermier
Champagne Serge CARRE	1, rue Saint Vincent

2.4.6. Les risques liés aux sols pollués

La base de données BASIAS est un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. Elle a pour objectif de :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

→ Aucun site pollué n'a été recensé sur la commune de Trépail.

III. L'ENVIRONNEMENT BATI

3.1 Organisation de la zone bâtie⁷

Entouré par la vigne, le village de Trépail présente une urbanisation très groupée. En dehors du village, quelques constructions sont présentes mais de manière très ponctuelle : hangars agricoles (regroupement de l'autre côté de la départementale), cabanes ou loges de vignes qui valorisent l'identité du paysage quand ils s'imprègnent du lieu, quelques habitations.

Le village de Trépail est maillé par des rues étroites, souvent courbes, débouchant sur de petites ruelles et chemins, soulignées par l'alignement des constructions. La composition du bâti se caractérise par des maisons mitoyennes alignées sur rue, complétée par de hauts murs, marquant la limite entre espace public et privé. L'espace public est le plus souvent réduit à la largeur de la voie, ce qui confère un aspect très minéral à l'ensemble. Le village compte deux places, celle de la Mairie dans la partie ancienne du village et celle de la République dans la partie récente des lotissements.

Ce cœur ancien est structuré le long des rues de la Mairie, Saint-Martin et le haut de la rue de Vaudemange.

Dans un premier temps, le village s'est étendu plus bas dans le coteau mais en continuité de l'existant.

Dans les années 1970-1980, la commune souhaitant accueillir de nouveaux habitants et surtout proposer aux « enfants du village » des terrains libres pour s'installer, elle s'est lancée, avec le Parc, dans une réflexion globale impliquant le remembrement urbain d'une enclave de 30 000 m², située au sud-est du village, constituée de terrains en friche et de jardins appartenant à une multitude de propriétaires.

L'objectif était d'assurer la continuité entre l'ancien village et le secteur remembré pour donner vie au nouveau quartier.

Pour recréer la rue et son environnement, il a été proposé :

- De créer un plan de voirie original refusant le parallélisme et les symétries tout en respectant les gabarits, multipliant les places, sentes et ruelles, favorisant les communications dans le quartier et avec le village ancien ;
- D'édifier, dès la viabilisation des parcelles, des murs et des grillages (doublés de haies

⁷ Extraits du PAC du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

vives), des clôtures qui donneront à la rue sa réelle dimension, celle d'un espace limité par trois plans : le plan horizontal de la chaussée et les plans verticaux des façades de maisons et murs de clôture ;

- D'animer l'espace ainsi créé par des plantations de hautes tiges et un jeu de couleurs sur la chaussée, les trottoirs étant supprimés.

Les extensions les plus récentes concernent la partie haute du village principalement, grignotant le parcellaire viticole, à l'exemple du cimetière. Ces constructions au coup par coup sont implantées sans tenir compte des caractéristiques du bâti du village. Etant situées en hauteur, elles ont de plus un impact important en termes de grand paysage.



Localisation des phases de constructions du bourg de Trépail (extrait du PAC du PNRMR)

3.2 Éléments historiques et bâtiments remarquables

Trépail n'abrite aucun Monuments Historiques reconnus, toutefois, on observe quelques autres édifices remarquables.

❖ **L'Église Saint-Martin de Tours**

Elle date des XI^{ème} et XII^{ème} siècles mais a été fortement remaniée au fil des siècles suivants :

- nef et bas-côtés romans,
- époque gothique : chœur et abside,
- XVI^{ème} siècle : notamment sur sa partie droite avec les chapiteaux décorés de renards et construction d'une chapelle latérale voutée, clé de voute,
- XVIII^{ème} siècle : création d'un chevet carré,
- 1982 : restauration du clocher



Eglise Saint-Martin de Tours

❖ **Le lavoir**

Le lavoir est situé au nord du bourg, à l'extrémité de la rue de la Source

- Histoire : antérieur à 1858, construction d'un abri en 1860 ;
- Type : lavoir semi-fermé, rectangulaire ;
- Détails : murs en pierre meulière, toiture à deux pans couverte en ardoises, sur charpente en bois avec avancée en bois sur le devant, cheminée à l'intérieur (avec le chaînage et crémaillère) ;

- Bac : rectangulaire, surélevé et double (en eau), alimenté par une source.



Vues actuelles du lavoir et une ancienne carte postale

❖ La salle des fêtes



Construite dans les années 1930-1932, elle est de style Art Déco.

❖ Les loges de vignes

Ces édifices sont liés au travail viticole, répondant à divers usages, lieux de travail autant que de sociabilité :

- abri pour les hommes en cas de pluie et de forte chaleur, ainsi que pour les chevaux
- lieu de stockage pour le matériel (pal injecteur, appareils à dos, sécateurs, chaufferettes, échelas, fils....)
- récupération des eaux de pluie (cuve, citerne enterrées...)
- fabrication de la bouillie bordelaise et traitement des maladies cryptogamiques
- nettoyage des outils et désinfection des piquets de vignes
- lieu de repos et de repas : le vigneron qui se déplaçait exclusivement à pied ou à cheval, restait la journée à la vigne et la loge servait de lieu de refuge

De manière plus anecdotique, elles ont également été des lieux de refuge pour les soldats pendant les guerres : certaines gardent les traces sur leurs murs du passage des soldats et des hommes.

Trois loges de vignes sont implantées sur la commune de Trépail :



Lieu-dit : La Loge, le long de la RD 219

Histoire : 1890 (environ : inscriptions à l'intérieur)



Lieu-dit : La croix des champs, le long de la RD 219

Histoire : loge de la maison Krugg de 1918 à 1930



Lieu-dit : La voie Mageauge

Histoire : Restaurée par Veuve Clicquot en 2013

Photographie du PNRMR

❖ Le calvaire



Le calvaire à Trépaill

❖ La gare du CBR

L'ancienne gare du CBR, aujourd'hui réhabilitée en maison d'habitation fait partie du patrimoine historique de Trépaill.



Illustrations de la gare (1918 et 2015)

3.3 Caractéristiques du bâti⁸

3.3.1. Le bâti ancien

Le tissu urbain ancien est rassemblé autour de l'église et le long des rues de la Mairie et de Vaudemange sur un parcellaire en lanières. Les constructions traditionnelles sont majoritairement organisées en petits ensembles bâtis associant habitat et dépendances

⁸ Textes extraits du PAC du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

autour d'une cour sur rue fermée par un haut mur.

L'alignement sur rue et la mitoyenneté sont l'implantation la plus fréquente : ils composent ainsi un front bâti au caractère marqué qui alterne façades, murs et pignons percés de porches et de portails.

Les volumétries générales sont simples, le plus souvent sur 2 niveaux (R+1+combles). Les toitures comportent pour la plupart deux pans, avec ou sans croupes, un faible débord et sont quelquefois percées de lucarnes. Elles sont principalement en tuiles de terre cuite rouge à côte, avec une cheminée en briques. Certains toits sont couverts d'ardoise.



Rue de Vaudemange



Impasse du Presbytère



Impasse du Puits



Rue Pierre Brunet

Les constructions sont en maçonnerie de pierres enduites dans les tons beiges plus ou moins foncé avec un soubassement marqué (matériau ou teinte différente). Quelques constructions mettent en œuvre des carreaux de terre, notamment en façades secondaires et pignons. Les murs de clôture reprennent le même vocabulaire : maçonnerie de pierres enduites avec un chaperon en tuile de terre cuite. Les éléments de structure du bâti (encadrements, corniche, bandeaux, linteaux, chaînage) sont majoritairement en briques de ton rouge orangé et beige ; certaines façades sont partiellement ou entièrement habillées de briques. Le village compte un nombre encore important de porches et portails qui ont été préservés dans un état proche de celui d'origine (encadrements en pierre et/ou en briques, linteau en bois ou métallique, battants en bois peint...).



Quelques exemples de porches

Les ouvertures, plus hautes que larges, à linteau droit ou cintré selon le matériau (brique, bois ou métal), sont équipées de volets battants en bois peint avec un dessin et une construction simple à lames verticales, maintenues par des barres (ou traverses) sans écharpe transversale, ou à persiennes partielles ou complètes. On trouve également ponctuellement des persiennes métalliques.

*Illustrations du bâti ancien*

Les menuiseries traditionnelles sont en bois peint. Elles épousent la forme des ouvertures pour lesquelles elles ont été réalisées. Les fenêtres, posées en retrait de la façade, sont à double vantail ouvrant à la française, chacun composé de trois carreaux de taille identique séparés par des petits bois de petite section. Les portes peuvent être pleines (à panneaux ou à lames de bois verticales) ou ouvertes sur leur moitié supérieure. Elles sont parfois surplombées d'impostes vitrées pour laisser entrer plus de lumière.

Une part importante de ces menuiseries traditionnelles a aujourd'hui été remplacée par des menuiseries en PVC blanc ou ton bois avec souvent des volets roulants, dispositifs moins cohérents et moins valorisant pour l'expression architecturale d'ensemble.

3.3.2. Le bâti récent

Les extensions récentes se sont faites aux pourtours du village, au coup par coup le long des voies existantes et par mitage du vignoble au nord du village. Le lotissement au sud constitue une zone d'extension mais plus cohérente et plus reliée au centre du village.



Vues sur le lotissement

La pression forte du vignoble a permis un maintien global de la forme du village mais qui tend à se dissoudre. Ces constructions de styles hétéroclites ont de moins en moins de lien avec l'architecture et le tissu urbain du village.

Elles adoptent un vocabulaire standardisé reproduisant des modèles sans chercher à vraiment s'adapter au lieu. Les constructions de plain-pied et ponctuellement R+1, sont implantées en milieu de parcelle avec, pour la plupart, un espace à l'avant dédié à l'allée de garage ; celui-ci étant enterré ou au niveau de la rue. Ceci renforce l'aspect déconnecté de la construction par rapport à l'espace public de la rue, aux autres constructions, mais surtout à son terrain d'assise, puisque la parcelle a souvent fait l'objet de déblaiement ou remblaiement de manière à obtenir un terrain nivelé dans des sites où ceux-ci sont naturellement dénivelés. Ces terrassements engendrent des reliefs artificiels et s'accompagnent de murs de soutènement qui s'ajoutent aux clôtures des parcelles. De manière générale, les clôtures font l'objet de traitements divers avec différentes barrières et grilles (bois, PVC, aluminium,...) ou murs recouverts d'enduits de couleur, ciment, fausse pierre,..., avec ou sans végétation.



Exemples de bâtis récents

En ce qui concerne les constructions en elles-mêmes, on n'observe plus d'unité que ce soit en termes de volumétrie parfois complexe, de gammes colorimétriques, de matériaux ou de détails architecturaux. Les façades sont enduites dans des tons très clairs ou plus colorés (tons beige, rosés, blanc, jaune, ...) avec parfois des parements en imitation (pierre d'imitation). Les couvertures sont en tuiles de toutes sortes (plates ou à relief, rouges, brunes ou ardoisées) et les toitures aux pentes variables (voire plates), à deux pans avec ou sans croupes, sont percées de fenêtres de toit ou de lucarnes variées. Les ouvertures, quant à elles, prennent des proportions plus carrées, voire en bandeau plus larges que hautes. Les menuiseries et volets traditionnels sont remplacés par du PVC blanc et des volets à écharpes ou des volets roulants. Les modénatures disparaissent ou deviennent anecdotiques (éléments préfabriqués) : les encadrements sont réduits au minimum avec parfois une surépaisseur d'enduit. On retrouve parfois des encadrements en brique voire des pans de façade entièrement recouverts de parement brique sur quelques constructions récentes. D'autres éléments rapportés et sans lien avec l'architecture traditionnelle locale ou faisant référence à d'autres types régionaux tels que les balcons ou terrasses surélevées avec des balustres s'ajoutent aux constructions.

Ce manque d'unité des constructions et l'aspect hétéroclite qui en découle se retrouvent notamment dans les parties les plus récemment construites de la commune. De manière globale et du fait de leur juxtaposition, avec leur implantation en milieu de parcelle, les

constructions récentes créent une rupture et un contraste peu valorisant avec les linéaires bâtis des rues du tissu ancien.

3.3.3 Gros volumes bâtis

Les gros volumes présents sur le territoire communal sont pour la majorité situés aux pourtours du village, en continuité du reste du tissu bâti, principalement en partie basse du village où le relief est du coteau est moins marqué. Qu'ils soient construits en maçonnerie enduite ou avec des structures plus légères couvertes de bardages métalliques, ce sont souvent les couleurs variées, parfois blanche, qui contrastent avec les autres constructions du tissu urbain.

Dans certains cas, comme les hangars semi-ouverts situés rue Saint-Vincent, ce sont également les dimensions des bâtiments qui compliquent leur intégration.

Quelques constructions sont implantées plus en périphérie du village, essentiellement des hangars de plus petites dimensions le long du ruisseau de Trépail, cette zone n'étant auparavant pas occupée par le vignoble. De par leurs formes et couleurs de bardages variées, ils s'intègrent difficilement dans le paysage et restent très visibles depuis des points de vue éloignés le long de la RD26, contrairement aux autres gros volumes situés aux pourtours du village, plus dissimulés par les plis du relief malgré leur taille.



Bâtiments d'activités dans la zone bâtie et le long du ru de Trépaill

3^{EME} PARTIE

PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES



I. Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD

Au regard des différentes composantes communales développées dans les deux premières parties de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), les principaux points du diagnostic pour la commune de Trépail sont les suivants :

1.1 - Diagnostic environnemental

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

Les zones à risques

→ Les risques naturels

Le territoire communal de Trépail est concerné par le PPRn Mouvement de terrain de la côte d'Île de France, approuvé en mars 2014. Ce PPRn affecte principalement le massif forestier, les hauts de coteaux viticoles et l'extrémité nord du Bourg. Le classement en zone B1 d'une partie de la zone bâtie du bourg, ne la rend pas inconstructible, mais nécessite le respect des règles inscrites dans le PPRn pour limiter tout facteur aggravant aux risques.

- ✓ Report des zones exposées aux risques sur les documents graphiques
- ✓ Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs recensés soumis aux risques.
- ✓ Prise en compte du règlement du PPR.

→ Installations Classées

Plusieurs établissements relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont présentes sur le territoire et en particulier dans la zone bâtie du bourg. Toutefois, aucune d'entre elles ne génère des périmètres d'isolement qui pourrait être incompatible avec la présence d'habitations.

- ✓ Prise en compte des besoins liés à l'activité agricole et viticole au sein des zones urbaines.

L'eau, l'assainissement et les déchets

→ La ressource en eau

L'eau provient du captage implanté au nord du bourg qui exploite les eaux de la rivière souterraine de Trépail.

Ce captage dispose de périmètres de protection issus de la DUP approuvée le 21 octobre 2014.

La ressource est de bonne qualité et est jugée suffisante en quantité.

→ Assainissement

La commune dispose d'un assainissement collectif qui récupère et traite l'ensemble des eaux usées issues du bourg. la station de type boues activées à aération prolongée présente une capacité de traitement de 800 EH.

- ✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux (AEP et Assainissement).

1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial

Le PLU doit tenir compte des caractéristiques paysagères et environnementales du territoire et les mettre en valeur, grâce aux différents outils qu'il offre.

Détermination des enjeux

- La commune fait partie du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.
- La commune abrite une partie de la ZSC du Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés. Elle est également concernée par 1 ZNIEFF de type 2 et II ZNIEFF de type I.
- Plusieurs zones humides ont été identifiées par le Parc naturel régional de

Prise en compte dans le PLU

- ✓ Intégration des mesures et orientations inscrites dans la Charte du Parc
- ✓ Préservation de l'ensemble des espaces naturels identifiés par Classement en zone naturelle et par l'identification d'EBC sur les espaces boisés les plus sensibles.
- ✓ Le PLU prend en compte ces zones et les préserve de toute occupation des sols incompatible.

la Montagne de Reims sur le secteur du massif forestier.

→ La commune s'inscrit au sein des coteaux viticoles de la Montagne de Reims. La préservation des paysages viticoles est un enjeu majeur sur le territoire.

✓ Le PLU participe à la protection des paysages viticoles en appliquant un zonage et une réglementation spécifique sur le vignoble pour garantir sa vocation et sa spécificité.

✓ Encourager l'urbanisation des dents creuses et limiter l'impact de l'urbanisation sur les parcelles en AOC.

✓ Le PLU règlemente les articles permettant de satisfaire à ces objectifs et porte une attention particulière sur les volumes et l'aspect extérieur des constructions.

1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique

L'habitat

L'analyse démographique met en évidence :

→ Une population en baisse depuis la fin des années 60, avec un solde migratoire négatif qui l'emporte sur le solde naturel :

Année	Nombre d'habitants	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	462	-7,36 %	-0,59 %
2012	428		

→ Une taille des ménages conforme à la moyenne départementale avec 2,26 personnes par foyer en 2012.

→ Un léger vieillissement de la population avec l'augmentation de la part des plus de 60 ans (25% de la population en 2012).

→ Le départ des actifs avec une baisse des 30-44 ans sur la commune.

→ Une augmentation du nombre de résidences principales malgré la baisse de population.

Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	183	3,28 %	0,25 %
2012	189		

- Un nombre assez important de logements vacants sur la commune (30 en 2012).
- Une situation géographique favorable, entre les agglomérations de Reims et Châlons-en-Champagne.

Détermination des enjeux

- Relancer la croissance démographique pour conserver l'offre attractive en équipements publics ;
- Favoriser la densification des zones urbaines et la valorisation des parcelles libres dans le respect de la morphologie et des paysages bâtis du bourg ;
- Inciter à la réhabilitation des logements vacants pour limiter les prélèvements sur les terres viticoles
- Privilégier le développement de l'habitat sur le bourg et réserver une zone pour la construction de bâtiments agricoles au sud du bourg.

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

Les activités économiques

→ Les activités viticoles et agricoles

Avec 277 hectares de parcelles plantées en vignes, l'activité viticole caractérise l'économie locale. 116 sièges d'exploitations étaient recensés sur la commune en 2010.

Hors zone AOC, la commune abrite environ 117 hectares de terres cultivées. Aucune activité d'élevage n'est implantée sur la commune.

La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leurs activités et leur offrir des possibilités d'évolution et de diversification.

- ✓ Protéger les vignes et les terres cultivées par un zonage et une réglementation spécifiques.
- ✓ Supprimer les zones d'extension inscrites au POS pour préserver le vignoble.
- ✓ Répondre aux besoins des exploitants en permettant la délocalisation des bâtiments d'exploitation au sud du bourg, sur un secteur identifié à cet effet.

→ **Les activités artisanales et tertiaires**

La commune abrite plusieurs commerces et entreprises dans les domaines de l'artisanat et du tourisme. L'objectif communal est de maintenir ces activités et d'en accueillir si possible de nouvelles.

- ✓ Permettre l'implantation d'activités dans les zones urbaines du bourg et proposer un règlement dans ce sens, tant qu'aucune gêne n'est apportée au voisinage résidentiel.

Les déplacements

- La commune est traversée par la départementale 26 autrement dénommée « Route touristique du Champagne ».
- Elle ne bénéficie pas d'une desserte par les transports en commun (hormis les bus scolaires).
- De nombreux chemins de randonnées, dont 2 « Sentier Découverte », parcourent le territoire communal.

- ✓ Eviter le renforcement de l'urbanisation de part et d'autre de la route départementale 26.
- ✓ Réglementer le dimensionnement et l'organisation des accès et voiries pour garantir une desserte et une organisation du bâti qui minimise les risques liés aux circulations routières.
- ✓ Fixer un nombre de places de stationnement minimum à prévoir pour les constructions nouvelles et en cas de réhabilitation d'anciens bâtiments pour limiter l'occupation de l'espace public par les véhicules.
- ✓ Prise en compte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées et mise en valeur du réseau de sentes piétonnes qui parcourent le territoire.

II – Analyse de la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1 - Evolution de l’occupation du sol sur le territoire communal

❖ Analyse de la consommation d’espaces entre 2004 et 2016 sur le territoire communal de Trépail

L’observation des photos aériennes prises en 2004 et en 2015 permet de visualiser les changements d’occupation des sols sur le territoire communal.

La consommation foncière identifiée sur la carte ci-après, correspond aux constructions suivantes :

- L’emprise identifiée au nord du bourg, correspond à la construction de l’équipement « Pré en Bulles » (espace scénographique, salles de réception, chambres d’hôtes...) ainsi qu’une aire de jeux pour enfants, une aire d’accueil réservée aux camping-cars et un parking. (**3100 m²**)
- Une construction à vocation d’habitation, place de la République. (**645 m²**)
- La construction de 4 bâtiments d’activités agricoles, au sud du bourg, le long du ru de Trépail. (**1865 m²**)

Sur la photographie aérienne datant de 2015, le dernier bâtiment construit n’apparaît pas mais la parcelle a été identifiée pour obtenir la consommation foncière réelle entre 2004 et aujourd’hui.

L’ensemble des parcelles urbanisées depuis 2004 représente une superficie de **5610 m²**, dont seulement 1865 m² sur des espaces agricoles pour des constructions liées à l’activité.

A noter qu’aucune zone à urbaniser identifiée au POS n’a été ouverte à l’urbanisation et qu’aucune parcelle viticole n’a été supprimée pour permettre ces constructions.

Analyse de la consommation foncière entre 2004 et 2016

Photo aérienne du bourg en 2004



Photo aérienne du bourg en 2015



 Parcelles construites entre 2004 et 2016

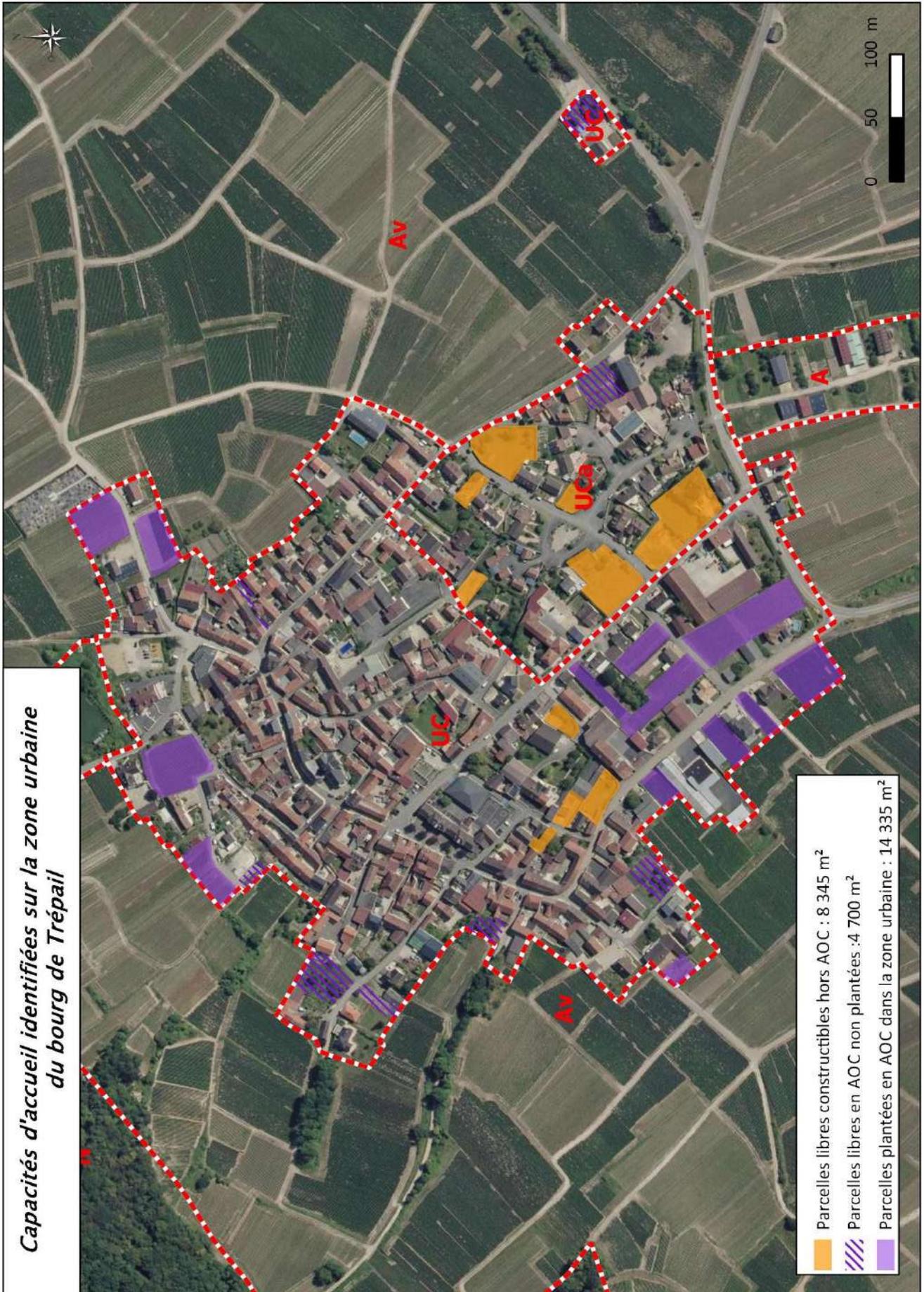
2.2 – Identification des capacités de densification

De nombreux terrains libres et desservis par les réseaux (eau, assainissement, voirie) sont présents au sein de la zone urbaine de Trépail. La commune étant implantée au sein des coteaux viticoles du Champagne, la plupart de ces parcelles bénéficient d'un classement AOC qu'elles soient plantées en vignes ou non.

Les capacités de densification sont donc détaillées en fonction de leur statut viticole :

- Parcelles libres en AOC et plantées : 1,43 ha
- Parcelles libres en AOC non plantées : 4 700 m²
- Parcelles libres hors AOC : 8 345 m²

L'ensemble des parcelles libres représente une surface d'environ **2,74 hectares**. En prenant en compte un taux de rétention foncière de 70+%, justifié par la prépondérance de parcelles classées en AOC, les capacités d'accueil dans les dents creuses sont estimées à environ **15 logements** (en prenant comme référence la construction de logements individuels). Ces capacités d'accueil ont été prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.



agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

Les objectifs de développement de la commune Trépail visent la densification du bourg via l'urbanisation des parcelles libres et desservies et par la mobilisation des logements vacants qui occupent une part importante du parc de logements.

Les objectifs de croissance démographique sont mesurés et ne nécessitent pas l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs autour du bourg.

La consommation d'espace se limite donc aux parcelles libres et desservies incluses en zone urbaines et dont une partie est classée en AOC.

Le PLU a supprimé l'ensemble des zones de développement de l'urbanisation inscrites au POS, ce qui représente la préservation de **4,5 ha** de terres agricoles classées en intégralité en zone d'Appellation d'Origine Contrôlée.

III – Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sur les bases du diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune, établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt d'aménagement durable.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Trépail retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- Maîtriser son développement dans le cadre de l'aménagement urbain ;
- Préserver l'environnement et le cadre bâti ;
- Adapter le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune ;
- Proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable ;
- Se mettre en compatibilité avec les orientations du SCoT ;
- Préserver le caractère viticole de la commune et le site Natura 2000 ;
- Prendre en compte les risques de mouvements de terrain du PPRn et les périmètres de protection du captage ;
- Maintenir voire développer les activités touristiques de la commune ;
- Affirmer la présence de la commune au sein du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en appliquant ses recommandations
- Maintenir la population par la réduction des logements vacants.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Orientations concernant l'habitat ;
- Orientations concernant le développement des activités économiques ;
- Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- Orientations générales concernant les équipements publics et les loisirs ;
- Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

3.2 - Orientations concernant l'habitat

Les élus souhaitent identifier et renforcer les possibilités d'accueil sur la commune pour relancer la croissance démographique et ainsi préserver le dynamisme économique local, facteur essentiel d'attractivité pour la commune.

Les chiffres actuels du recensement de la population indiquent une légère croissance de la population entre 2013 et 2015. L'objectif affiché dans le PADD est de poursuivre cette tendance en accueillant une quarantaine d'habitants supplémentaires d'ici 2025.

Cette croissance, de l'ordre de 0,7 à 0,8% par an, permettrait d'atteindre environ 470 habitants à l'horizon 2025 et nécessite la mise sur le marché de 35 à 40 logements.

Cet objectif a été défini compte tenu :

→ Des volontés communales

Les élus souhaitent relancer la croissance démographique en permettant l'accueil de nouvelles populations et en maintenant sur la commune les habitants et en particulier les jeunes actifs qui souhaitent s'installer. Cet objectif répond aussi à la volonté de préserver les équipements publics et les services présents sur la commune et qui sont nécessaires à son attractivité.

→ Du phénomène de desserrement des ménages sur la commune

La taille des ménages diminue depuis les années 80, en passant de 2,72 personnes par foyer à 2,26 en 2012.

	1982	1990	1999	2012
Population	463	435	462	428
Nombre de ménages	170	172	183	189
Taille des ménages	2,72	2,53	2,52	2,26
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages				-0,62%

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2025, un ménage se composera de 2,09 personnes (taux annuel : -0,62% constaté entre 1982 et 2012). En considérant la poursuite de ce phénomène, il conviendra de proposer environ 16 nouveaux logements pour maintenir un niveau de population constant d'ici 2025.

Compte tenu de ces éléments, plusieurs mesures sont déclinées dans le PLU :

1 – Conforter les possibilités d'urbanisation et de densification des terrains libres répartis dans la zone urbaine du bourg.

Le PLU identifie une seule zone urbaine (dénommée UC) qui regroupe l'ensemble des constructions implantées sur le bourg de Trépail. L'absence d'habitations diffuses sur le territoire justifie cette zone unique.

Au sein de cette zone urbaine subsistent de nombreuses parcelles libres qui peuvent accueillir de nouvelles constructions sans renforcement des réseaux.

La « contrainte » majeure pour l'urbanisation de ces terrains repose sur leur classement en AOC qui limite fortement leur urbanisation. Toutefois, leur localisation au sein des zones bâties justifie leur classement en zone U.

Afin de favoriser le développement de logements, un secteur de la zone urbaine a été créé autour du lotissement (secteur UCa) pour privilégier les constructions à vocation d'habitation sur les quelques parcelles libres situées hors de la zone d'appellation. Ce classement a été souhaité par les élus pour préserver la vocation résidentielle du lotissement. Pour prendre en compte l'activité viticole qui caractérise la commune, les bâtiments d'activités y sont autorisés à condition d'être intégrés ou attenants à la construction principale d'habitation.

Par ailleurs, le règlement de la zone UC a été rédigé dans un objectif de respect de la morphologie urbaine et des implantations traditionnelles. L'extension réalisée au sud du bourg dans les années 90 a justement été conçue dans cette optique, en privilégiant des implantations en cohérence avec la morphologie du centre bourg. Le PLU présente de ce fait un règlement unique sur l'ensemble de la zone urbaine pour conserver une urbanisation cohérente sur le bourg et permettre une densification des espaces bâtis.

Le règlement de la zone urbaine a été réalisé en vue de permettre la densification du bourg et de limiter les contraintes pour les constructions existantes qui nécessitent des extensions. A ce titre, les implantations à l'alignement du domaine public et en limites séparatives sont autorisées. L'emprise au sol n'est pas réglementée pour éviter tout blocage sur des parcelles du centre-bourg ne disposant pas ou peu de terrain.

Si la densification est favorisée, elle ne l'est pas au détriment de la qualité architecturale et paysagère du bourg puisque l'article 11 du règlement encadre les aspects extérieurs, la volumétrie, les ouvertures,... pour garantir la préservation du cadre bâti et des composantes urbaines caractéristiques des villages viticoles.

2 – Favoriser la réduction du nombre de logements vacants

La commune affiche un taux de vacance assez important avec 30 logements vacants sur les 223 comptabilisés en 2012.

L'ensemble de ces capacités étant réparties dans le parc privé, la commune ne dispose pas de moyens d'action directs pour remettre ces logements sur le marché. Toutefois, le projet de PLU affiche un objectif de réduction de la vacance de 50% dans les 10 prochaines années.

Cet objectif peut être atteint par des actions de sensibilisation auprès des propriétaires pour mettre en valeur, voire restaurer si nécessaire, leurs biens immobiliers et permettre la venue de nouveaux habitants grâce à la mobilisation du parc de logement existant.

La mobilisation du parc de logement est un élément important sur la commune qui est fortement limitée dans son développement par son implantation au sein des coteaux viticoles. La remise sur le marché des logements vacants permettrait de relancer la croissance démographique sur la commune, sans engendrer de nouvelles constructions et donc de limiter les impacts sur le terroir viticole.

3- Prendre en compte les possibles changements de destination des bâtiments publics

La création d'un pôle scolaire regroupant les communes de Trépail, Vaudemange, Billy-le-Grand, Villers-Marmery, Les Petites Loges, Verzy et Verzenay est actuellement à l'étude par la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims.

La réalisation de ce projet, engendrerait la fermeture de l'école de Trépail et de ce fait la mise à disposition du bâtiment communal qui pourrait être réhabilité en plusieurs logements.

Ce changement de destination permettrait d'augmenter la mixité dans la typologie des logements sur la commune et maintenir les jeunes actifs sur la commune.

3.3 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales

1- Maintenir et développer le tissu économique local

Afin d'assurer la mixité fonctionnelle présente sur bourg, le PLU permet, à travers son règlement, le maintien et le développement d'activités au sein de la zone urbaine sous réserves de la compatibilité de ces activités avec la vocation résidentielle de la zone.

De ce fait, seules les d'installations classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sont interdites en zone UC. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sont autorisées à condition qu'elles ne présentent ni danger, ni nuisance pour le voisinage des maisons d'habitation.

Cette réglementation, peu contraignante en matière d'activité, se justifie par le caractère viticole de la commune et par la présence de nombreuses exploitations sur le bourg.

2- Pérenniser l'activité agricole

L'activité agricole, et particulièrement viticole, caractérise les paysages mais aussi l'économie de la commune. Pour veiller au maintien et au développement de l'activité, le PLU affiche les orientations suivantes :

- la prise en compte des sièges d'exploitation et des bâtiments d'activités existants au sein de la zone urbaine en permettant leur développement (voir le règlement de la zone UC).
- la préservation des parcelles identifiées en AOC par un zonage et un règlement permettant leur préservation notamment en les rendant inconstructibles (secteur Av).
- L'identification d'une zone agricole permettant la construction de bâtiments (zone A). Cette zone, identifiée le long du ru de Trépail, englobe l'ensemble des bâtiments d'exploitation construits hors du bourg et se prolonge au sud pour permettre d'éventuelles délocalisations d'activités du bourg vers des terrains plus accessibles et moins contraignants en termes d'implantation.
- Le classement des terres agricoles hors AOC en zone Ap, inconstructible, pour préserver la ressource et les paysages ouverts sur la vallée de la Vesle.
- La préservation des terres agricoles en évitant toute extension de la zone urbaine. Les contours de la zone UC ont été revus et réduits par rapport au POS pour prendre en compte l'objectif de préservation du vignoble, principale source d'activité sur la commune.
- Le changement de destination des bâtiments agricoles est autorisé en zone urbaine

pour permettre la valorisation du patrimoine bâti en cas de cessation ou de délocalisation de l'activité sur la zone A.

3.4 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements

1- Sécuriser les circulations

Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage, le règlement de la zone urbaine prévoit :

- L'obligation de desserte par une voie publique ou privée qui réponde aux exigences en matière de sécurité.
- Que les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services puissent faire aisément demi-tour.
- Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères...
- De règlementer les accès sur le CD 26.
- Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.

2- Prendre en compte les besoins de la profession agricole

Le PLU affiche une zone Agricole constructible, au sud du bourg, en continuité immédiate de l'urbanisation existante, afin de laisser la possibilité aux exploitants de construire de nouveaux bâtiments d'activité en dehors de la zone urbaine pour réduire les contraintes liées à la circulation des engins agricoles dans le bourg.

Toutefois, le maintien de bonnes conditions de circulations dans le bourg reste un objectif essentiel pour garantir l'accès des engins agricoles aux bâtiments d'exploitations répartis dans le centre-bourg.

La réorganisation des modalités de stationnement dans certaines rues du centre-bourg est également envisagée par la municipalité pour éviter des situations d'encombrement par des véhicules en stationnement empêchant notamment le passage des engins agricoles.

3 – Développer les déplacements en modes doux

Les sentes piétonnes qui parcourent le bourg sont matérialisées dans le rapport de présentation pour favoriser les modes de circulations doux et identifier les liens entre ces sentes et les itinéraires de randonnées qui parcourent le territoire communal.

3.5 - Orientations concernant les équipements publics et les loisirs.

L'objectif est de préserver l'ensemble des équipements publics présents sur la commune afin de conserver un dynamisme et une attractivité économique et sociale.

Le PLU identifie un secteur spécifique de la zone urbaine, UCs, autour du terrain de football et des vestiaires pour affirmer la vocation d'équipement public de ce secteur et le distinguer des zones constructibles de la zone UC.

Le PLU inscrit le projet de réhabilitation de la salle des fêtes qui pourrait bénéficier, par le biais du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, de financements européens au titre du Programme LEADER pour la mise en place d'un projet socio-culturel.

3.6 - Orientations concernant le développement des communications numériques

Les travaux pour la couverture en Très Haut Débit sur le département de la Marne doivent débuter en 2017 avec un objectif de couverture globale d'ici 2025.

Dans l'attente d'un accès au THD, le PLU prévoit dans le règlement de chaque zone, la mise en place des fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre à l'occasion des travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

3.7. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

Afin de s'inscrire dans une démarche de développement durable, en intégrant le projet de développement communal aux problématiques environnementales, le PLU affiche plusieurs orientations visant la préservation des richesses naturelles et paysagère de la commune :

- **La préservation des espaces naturels**

Les espaces naturels recensés sur le territoire communal (la zone Nature 2000 et les ZNIEFF), font l'objet d'une protection par le biais d'un classement en zone Naturelle (Zone N).

Au sein de cette zone, la constructibilité est fortement limitée. Seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une

activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

- Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,
- Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la ressource en eau potable.

L'ensemble du plateau est inscrit en zone naturelle ainsi que des boisements implantés à l'extrémité Est du territoire.

- **Le classement des espaces boisés implantés en milieu agricole en Espaces Boisés Classés**

Les espaces boisés répartis dans les espaces agricoles au sud du territoire ont été classés en EBC afin de garantir la vocation arborée de ces espaces.

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

Le massif forestier n'a pas été classé en EBC, l'ensemble des boisements formant un massif de plus de 0,5 ha, le moindre défrichement est soumis à autorisation ce qui limite fortement toute possibilité de suppression des bois. Par ailleurs, la grande majorité des espaces boisés font partie de la forêt publique et bénéficie d'une gestion adaptée par les services de l'ONF.

L'absence de classement en EBC, est également favorable à la mobilisation de la ressource en

bois et à sa mise valeur en permettant la réalisation de chemins forestiers pour accéder aux parcelles.

Ce choix est également justifié par la prise en compte des milieux naturels reconnus implantés sur le plateau (en particulier le site Natura 2000 et les zones humides) et des besoins de restauration de certains habitats qui pourrait nécessiter des travaux de défrichements en particulier au niveau des ourlets thermophiles et des zones humides.

- **La prise en compte des zones humides**

Les zones humides identifiées par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims, ont été identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme comme sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

Le règlement du PLU inscrits des dispositions spécifiques sur ces espaces visant leur préservation.

Dans les secteurs identifiés en zone humide sont interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- Les comblements, affouillements et exhaussements (à l'exception de ceux autorisés à l'article N2 dans les secteurs de zones humide),
- Les travaux de drainage,
- Les dépôts de toute nature,
- La création de plans d'eau artificiels,
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.
- L'imperméabilisation des sols.

Ces mesures permettent d'avoir un effet positif en protégeant le caractère humide des terrains en question.

- **La prise en compte des risques naturels**

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de terrain de la Côte d'Ile-de-France - Secteur Vallée de la Marne. Le PPR distingue plusieurs zonages selon le degré de l'aléa : les zones soumises aux aléas les plus forts n'affectent aucune zone bâtie.

Une partie du bourg est identifié en zone bleue B1 qui traduit la présence d'aléas faible à moyens sur versant dans des zones urbanisées. Cette zone n'est pas inconstructible, tous les projets peuvent être autorisés à condition qu'ils respectent les réglementations en vigueur et

les prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Les autres secteurs concernés par les risques de glissement de terrain sont classés en zone naturelle N (où la constructibilité est très limitée) ou en zone agricole Av (inconstructible). Le PLU s'inscrit donc pleinement dans l'objectif de prise en compte des risques naturels et de préservation des populations.

- **La préservation de la ressource en eau**

Le périmètre de protection autour du captage est respecté afin d'éviter toute implantation d'activités pouvant entraîner une pollution des sols à proximité du captage.

Le PLU affiche également des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les impacts des futures constructions sur les ruissellements et sur la circulation de l'eau dans le sol. L'ensemble de la zone urbaine est raccordée au réseau d'assainissement collectif qui présente une capacité de traitement suffisante pour l'accueil des nouvelles constructions envisagées dans le PLU.

- **La préservation des éléments paysagers et architecturaux**

Afin de renforcer la protection du patrimoine architectural et paysager sur la commune, le PLU identifie de nombreux éléments au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et les soumet à une réglementation plus stricte en particulier en cas de travaux d'entretien ou de réhabilitation.

L'identification des éléments du patrimoine bâti a été menée avec les élus, le Bureau d'études et le Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

Le recours à cet article se justifie au regard de la qualité architecturale de certains éléments bâtis implantés sur la commune. Le maintien voire la mise en valeur de ces éléments permet également de renforcer l'attractivité touristique de la commune et de ce fait le développement économique local.

3.8 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.8.1 Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 837 hectares du territoire communal (**837,30 ha**) se répartissent comme suit :

<i>Dénomination</i>	<i>Surfaces</i>
Zones urbaines	
Zone UC	21,84 hectares
<i>Dont secteur UCa</i>	<i>4,60 hectares</i>
<i>Dont secteur UCs</i>	<i>0,97 hectares</i>
Zone agricole	
Zone A	458,58 hectares
<i>Dont secteur Ap</i>	<i>147 ha</i>
<i>Dont secteur Av</i>	<i>298,33 ha</i>
Zone naturelle	
Zone N	356,88 hectares
Surface totale	837,30 hectares
Dont Espaces Boisés Classés	15,31 ha

3.8.2 Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans le cadre du PLU et en particulier :

- ✓ Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ;
- ✓ La **densité effective de construction** (les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ;
- ✓ La **forme et la taille des parcelles** éventuellement découpées par le propriétaire ;
- ✓ Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ✓ La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de Voulangis, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

❖ **Maintien de la population**

Sur la base d'un phénomène de desserrement à 2,09 habitants par logement en 2025 : environ **16 nouveaux logements** sont nécessaires d'ici 2025 pour une stabilisation de la population à **428 habitants**.

❖ **Estimations des dents creuses au sein des zones constructibles**

La zone urbaine de Trépail dispose de nombreuses parcelles libres et desservies par les réseaux pour accueillir de nouvelles constructions. Si la totalité de ces parcelles représente une surface de 3 hectares, leur urbanisation potentielle est fortement limitée du fait que la plupart d'entre elles sont implantées en zone AOC.

Répartition des capacités de densification dans le bourg de Trépail au regard de l'AOC :

- Parcelles libres hors AOC = 8345 m²
- Parcelles libres en AOC plantées = 14 335 m²
- Parcelles libres en AOC non plantées = 4700 m²

Surface totale		27 380m ²
Taux de rétention de 70%		8 214 m ²
Projection en nombre de logements (taille moyenne des parcelles de 500 à 550 m ²)		15 logements

La grande majorité des parcelles libres étant classées en AOC, le taux de rétention foncière appliqué sur la commune est estimé à 70%. Ce taux élevé, traduit la volonté des exploitants de préserver leur terroir viticole.

❖ Estimations des capacités présentes dans le parc de logement

Logements vacants	30 logements
Taux de rétention de 50%	15 logements
Mobilisation de l'école en cas de création du pôle scolaire intercommunal	5 logements

Les capacités d'accueil s'expriment également au travers des possibilités existantes dans le parc de logement actuel. Le bourg de Trépail affiche une vacance d'environ 30 logements, ce qui représente un potentiel d'accueil de nouveaux habitants assez important. Toutefois afin de prendre en compte la rétention de propriétaires ou l'état de vétusté de certains logements, les élus souhaitent afficher un objectif de 50% de réduction du nombre de logements vacants, ce qui se traduit par la mobilisation de 15 logements supplémentaires pour l'accueil de nouveaux habitants.

A ces capacités sont ajoutées les possibles transformations de l'école en plusieurs logements dans le cas de la création du pôle scolaire.

► **Au total environ 35 constructions sont possibles dans la zone urbaine, soit sur la base du taux d'occupation moyen des ménages de 2,09 personnes :**

- **16 logements pour une stabilisation à 428 habitants**
- **19 logements pour une population estimée à environ 470 habitants soit environ 40 habitants supplémentaires.**

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2012	428	9,81%	0,72 %
2025	470		

En conséquence, les capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement démographique, à savoir une croissance démographique moyenne comprise entre 0,7% et 0,8% par an.

De plus, le règlement de ces zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

IV – Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Trépail s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat

Zones UC, UCa, et UCs	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte la présence des exploitations viticoles et agricoles dans le bourg et favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat des nuisances. - Privilégier la construction de logements sur des terrains libres non classés en AOC (secteur UCa).
Article 3 : Accès et voirie	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible. - Permettre l'utilisation de toutes voies et accès par les services de secours et d'incendie. - Prendre en compte les risques de la circulation routière en rendant possible l'interdiction d'un accès direct sur la RD 26.
Article 4 : Réseaux	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau avec un branchement par logement ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement.

	<ul style="list-style-type: none"> - Conditionner l'évacuation des eaux usées issues des activités à un pré-traitement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte la typologie des constructions implantées en zone urbaine. En UC, l'implantation à l'alignement est privilégiée. En UB et 1AU, un retrait minimal de 5 m est imposé afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et ainsi éviter une occupation anarchique du domaine public. <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle ; - S'aligner sur des constructions limitrophes ; - Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>L'implantation est autorisée en limites séparatives latérales ou en retrait, pour permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi pour conserver une cohérence dans l'urbanisation du bourg et maintenir des espaces ouverts en façade.</p> <p>En cas de retrait, la distance est fixée à 3 mètres minimum, pour éviter de bloquer l'implantation de constructions sur des parcelles étroites qui occupent le bourg.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions ou reconstructions des constructions ne respectant pas cette règle (sans réduire le retrait existant). - Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<p>Le recul réglementaire de 4 mètres imposé entre deux constructions (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle a pour objectif de préserver un passage suffisant pour les véhicules de secours et de préserver l'ensoleillement des bâtiments.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>
Article 9 : emprise des constructions	<p>Cet article n'est pas réglementé pour préserver le caractère dense de du bourg de Trépail et permettre la construction sur des parcelles de faible surface. .</p>
Article 10 : Hauteur des constructions	<p>Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à 10 mètres au faitage.</p>

	Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les constructions ne respectant pas ces règles.
Article 11 aspect extérieur des constructions	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets architecturaux contemporains et respectueux de l'environnement. <p>Le règlement affiche des prescriptions spécifiques sur le bâti ancien et sur les éléments du patrimoine identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme afin de favoriser le respect et le maintien des matériaux utilisés et des caractéristiques du patrimoine viticole champenois.</p>
Article 12 : stationnement	La réglementation définie vise à encadrer strictement le stationnement lié au logement et aux activités afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public.
Article 13 Espaces libres et plantations	Afin de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales de la commune, une surface minimum des parcelles doit être réservée aux espaces non imperméabilisés (20% minimum).
Article 14 : performance énergétique et environnemental	La réglementation définie vise à prendre en compte les objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

4.2 - Dispositions applicables aux zones agricoles

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Zones A, Ap et Av	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	<p>La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant sous conditions les constructions à usage agricole.</p> <p>Afin de préserver le terroir et d'éviter le mitage de l'urbanisation, aucune construction à usage d'habitation n'est autorisée en zone agricole. Seule une partie de la zone agricole est constructible pour les bâtiments d'activités, le reste du terroir communal étant classé en secteur inconstructible Av (vignoble) ou Ap (terres cultivées en pied de coteau).</p>
Article 3 : Accès et voirie	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie. - Préserver la visibilité en sortie de parcelle.
Article 4 : Réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau soit par un captage qui répond aux normes en vigueur ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>En zone A, toute construction nouvelle devra respecter un recul minimum de 3 mètres. Cette marge de recul n'est pas élevée pour prendre en compte les contraintes d'implantation sur la zone A avec la proximité du ru de Trépail. Ce dernier générant une bande inconstructible de 2 mètres de large de part et d'autre de ses berges.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>En cas d'implantation en retrait des limites séparatives un recul minimum de 3 mètres est imposé pour chaque construction et ce afin de conserver l'aspect « aéré » des zones agricoles et naturelles et faciliter la circulation autour des édifices bâtis.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	<p>Une distance d'au minimum 4 mètres doit être maintenue entre les bâtiments sur une même propriété afin de permettre une libre circulation des engins.</p>

Article 10 : Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée en zone agricole (7 mètres à l'égout et 10 mètres au faitage) est basée sur les constructions existantes sur la zone A, ce qui renforce l'intégration paysagère des bâtiments.
Article 11 aspect extérieur des constructions	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.
Article 12 : stationnement	Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
Article 13 Espaces libres et plantations	Il est rappelé la réglementation applicable aux espaces boisés classés situés en zone agricole. Le maintien de 20% de la surface de la propriété en espace non imperméabilisé est repris en zone A pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et le maintien d'espaces enherbés ou plantés. Le % est limité à 20% pour prendre en compte le découpage parcellaire de la zone A (parcelles restreintes).
Article 14 : performance énergétique et environnemental	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

4.3 - Dispositions applicables aux zones naturelles

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

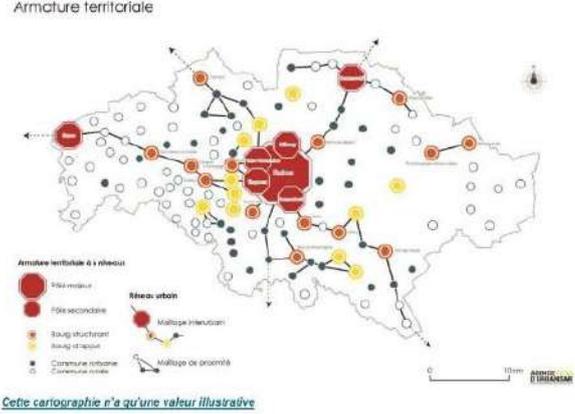
Zone N	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés : - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (équipements publics liés aux sports et aux loisirs) ou des services publics (sous conditions) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt ; - Les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable ; <p>Une réglementation spécifique est applicable sur les zones humides identifiées au L151-23 du Code de l'Urbanisme pour empêcher toute atteinte à ces milieux.</p>
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Harmoniser les règles de recul avec la zone agricole dans un souci d'homogénéité.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Harmoniser les règles de recul avec la zone agricole dans un souci d'homogénéité.
Article 10 : Emprise et hauteur des constructions	Règle de hauteur identique à la zone agricole.
Article 11 aspect extérieur des constructions	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments dans l'environnement bâti et paysager.
Article 12 : stationnement	Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
Article 13 Espaces libres et plantations	Il est rappelé la réglementation applicable aux espaces boisés classés situés en zone naturelle.

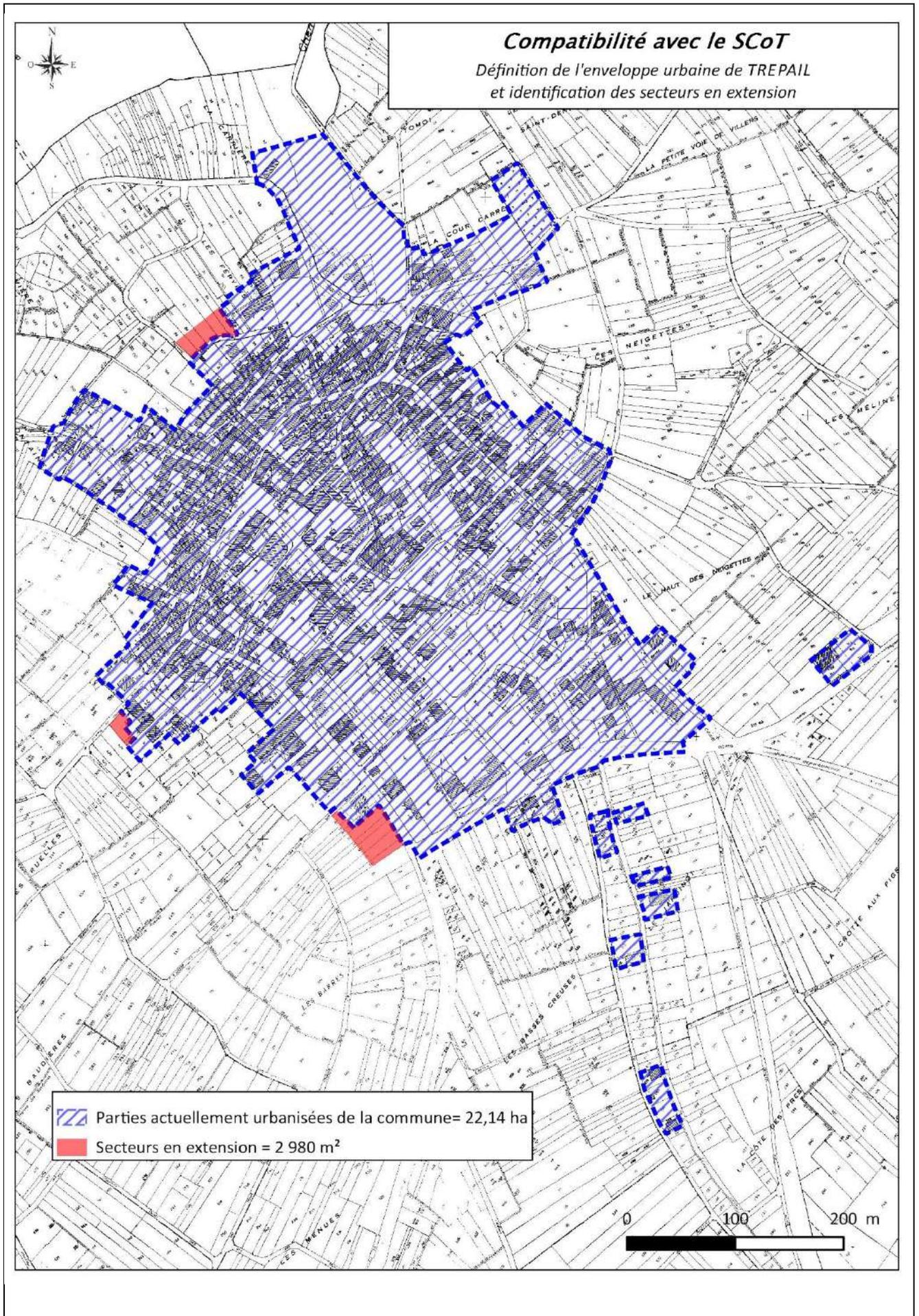
V- Compatibilité avec les documents supra communaux

5.1. Compatibilité avec le Scot

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. sont prises en compte dans le PLU de Trépail. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

Objectifs du Scot	Prise en compte au PLU de Trépail
Objectif 1 : Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces	
<p><i>Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement</i></p>	<p>La commune de Trépail entre dans la catégorie des « communes rurales ».</p>  <p>Armature territoriale</p> <p>Armature territoriale à 3 niveaux</p> <ul style="list-style-type: none"> Nœud primaire Nœud secondaire Bourg structurant Bois et espace Commune rurale Commune rurale <p>Réseau urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> Millageur hiérarchisé Millageur de proximité <p>Cette cartographie n'a qu'une valeur illustrative</p>
<p><u>Optimiser les ressources foncières :</u></p> <p>Il s'agit de prioriser le développement dans les sites les mieux équipés, desservis et denses. Pour cela, chaque collectivité exploite prioritairement les potentiels qu'offre le tissu déjà urbanisé des centres villes, centres bourgs, quartiers pavillonnaires, le patrimoine bâti, dents creuses, les friches.</p>	<p>Le PLU de Trépail identifie la zone urbaine sur le bourg qui regroupe l'ensemble des terrains disponibles et desservis par les réseaux.</p> <p>La recherche de la densification a été prise en compte puisqu'aucune zone d'extension n'a été définie sur le territoire. Toutefois certains terrains, déjà classés en zone urbaine dans le POS et desservis par l'ensemble des réseaux, peuvent être considérés en extension.</p>
<p><u>Chiffrer la consommation économe des espaces :</u></p> <p>Des enveloppes maximales de consommation foncière ont été définies. Pour les communes rurales l'augmentation des surfaces constructibles est limitée à 5 % des Parties Actuellement Urbanisées de la</p>	<p>Le PLU n'affiche aucune zone d'extension de la zone urbaine. La zone urbaine, définie sur le bourg, englobe la partie urbanisée et les secteurs actuellement desservis par les réseaux.</p>

commune.	<p>La partie actuellement urbanisée du territoire de Trépail s'élève à 22 hectares 14 ares soit un potentiel de développement maximum de 1 hectare 11 ares.</p> <p>Le PLU inscrit des parcelles en « extension » en reprenant des terrains situés le long des voies existantes et desservis par les réseaux mais non inclus dans la PAU de la commune. Ces espaces représentent une surface de 2980 m² (parcelles desservies par les réseaux, classées en AOC) soit 1,3% de la partie actuellement urbanisée, ce qui est compatible avec le SCoT.</p>
----------	--



<p><u>Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux</u></p> <p>Le principe général est de répondre aux besoins des populations existantes et futures au plus près de leur expression territoriale. Les efforts de production de logements doivent être répartis sur l'ensemble du territoire de façon équitable et proportionnée, en tenant compte de l'armature urbaine.</p>	<p>Pour les communes rurales les objectifs de densité s'élèvent entre 12 et 16 logements par hectare.</p> <p>En retenant une taille moyenne théorique de 500 à 550m² pour l'urbanisation des dents creuses (soit environ 19 logements par hectare), le PLU de Trépail est compatible avec les objectifs de densité affichées au Scot.</p>
<p>OBJECTIF 2 : Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales</p>	
<p><i>Assurer un développement économique équilibré et diversifié</i></p>	<p>A l'échelle du territoire communal de Trépail, le développement économique se traduit par la préservation de l'activité viticole et agricole et par la mise en valeur du potentiel touristique de la commune afin de pérenniser et développer les équipements existants liés à la fréquentation touristique (chambres d'hôtes, Pré en Bulles...).</p> <p>Le règlement de la zone urbaine autorise l'implantation de nouvelles activités dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère résidentiel.</p>
<p><i>Renforcer qualitativement les zones d'activités économiques</i></p>	
<p><i>Préciser les localisations préférentielles des commerces</i></p>	
<p>OBJECTIF 3 : Réseau agri-viticole : facteur de compétitivité locale</p>	
<p><i>Reconnaitre et valoriser la multifonctionnalité de l'agri-viticulture</i></p> <p>Les espaces inscrits dans le socle agricole, naturel et forestier n'ont pas vocation à être ouverts à l'urbanisation (mitage et extension urbaine) et les documents d'urbanisme locaux doivent, favoriser leur caractère agricole, naturel ou forestier.</p>	<p>Le PLU de Trépail par ses dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protège l'économie agricole et son domaine d'exploitation contre les utilisations du sol incompatibles avec celui-ci : le règlement prévoit les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière sur un secteur spécifique du territoire afin de permettre d'éventuelles délocalisation de bâtiments d'exploitation à l'extérieur des zones bâties du bourg (Zone A)
<p><i>Faire de l'espace agri-viticole une composante éco-paysagère :</i></p> <p>Dans le cadre de la compatibilité requise en la matière, les documents locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ préservent les terres agricoles en y limitant les extensions urbaines, dans l'optique de réduire les atteintes à la viabilité 	

<p>économique et fonctionnelle des exploitations et en évitant le morcellement de leur foncier ou leur enclavement</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ veillent à définir des secteurs dans lesquels la création ou l'extension des bâtiments nécessaires aux exploitations sont admises, selon les besoins agricoles identifiés ✓ prennent les mesures adaptées pour optimiser les conditions nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles et de leurs besoins logistiques (circulation d'engins, cheminements entre zones (exploitation, stockage, épandages, etc...)). ✓ préservent de l'urbanisation les coteaux viticoles et boisés, et plus globalement l'ensemble du vignoble classés en A.O.C., y compris avec une attention particulière sur le logement des exploitants ou les constructions destinées à la commercialisation des produits viticoles voire les aménagements touristiques afférents. 	<ul style="list-style-type: none"> • Garanti la préservation de la ressource foncière en identifiant la grande partie des terres cultivées en zone Ap inconstructible. • Assure une protection renforcée des secteurs classés en zone d'appellation « Champagne » en limitant fortement les utilisations du sol pour préserver cette ressource (Av). • Limite la consommation des terres agricoles en n'affichant aucun secteur d'extension de l'urbanisation.
<p>OBJECTIF 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie</p>	
<p><i>Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature »</i></p> <p>Créer une armature environnementale multifonctionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les axes paysagers majeurs et remarquables (coteaux viticoles, les lignes de crêtes, paysages interstitiels...) • Préserver les cônes de vues et les sites à préserver • Prévenir la banalisation des paysages • Préserver et valoriser le patrimoine identitaire 	<p>Le PLU de Trépail protège les espaces naturels et les éléments paysagers identitaires du territoire communal.</p> <p>Deux OAP ont été réalisées afin de préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue sur le territoire communal ainsi que les éléments paysagers et architecturaux qui caractérisent les villages viticoles Champenois.</p> <p>De nombreux éléments du patrimoine bâti de la commune sont identifiés et protégés : porches, façades, calvaire, lavoir, mur de clôtures...</p> <p>Les spécificités architecturales du patrimoine bâti ont</p>

<p>Créer des espaces de respiration dans l'urbanisation et en fonction de l'armature urbaine</p>	<p>été prises en compte par un règlement approprié à la morphologie urbaine du bourg.</p>
<p><i>Protéger et gérer durablement les ressources</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter le cycle de l'eau • Tendre vers la sobriété énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre 	<p>Les perspectives de développement de l'habitat ont été établies en cohérence avec les capacités d'alimentation en eau potable sur le territoire communal ; le réseau d'alimentation est suffisant pour desservir les nouvelles constructions prévues.</p> <p>Les périmètres de protection de captage sont pris en compte dans le projet, le projet de développement de l'urbanisation n'impacte aucunement les zones de protection.</p> <p>La réglementation définie à l'article 14 des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLU vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.</p>
<p><i>Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions</i></p>	<p>Le règlement du PLU prend en compte cette problématique en interdisant les activités sources de nuisances dans la zone urbaine.</p>
<p><i>Se prémunir face aux risques majeurs</i></p>	<p>Trépail est concernée par le PPR Glissement de terrain de la vallée de la Marne. Le PLU prend en compte cette servitude : la zone urbaine n'est pas étendue pour éviter d'augmenter le nombre de personnes soumises aux risques.</p>
<p>OBJECTIF 5 : Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée</p>	
<p>Axer le développement urbain sur la mobilité durable</p>	<p>Au regard du contexte rural dans lequel s'inscrit la commune de Trépail, le développement des modes de transport alternatif n'est pas aisé. Le PLU n'inscrit pas d'objectifs en terme de recours aux transports collectifs. Par contre, il affiche le développement des itinéraires pédestres dans une optique plus touristique qu'économique.</p>
<p>Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme</p>	
<p>Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de desserte.</p>	

	Concernant le développement du numérique, l'article 15 des zones urbaines et des zones à urbaniser impose que « les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.
--	---

5.2 - Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de Trépail est couverte par le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions (191 au total). Toutefois, seuls les points suivants sont pertinents dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Trépail, compte tenu des outils et mesures que le document d'urbanisme offre.

<u>Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement. 	<ul style="list-style-type: none"> → Obligation de raccordement des constructions nouvelles au réseau d'assainissement collectif. Dans les secteurs non desservis obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes (articles 4 du règlement).
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (articles 4). → Le PLU limite l'imperméabilisation des sols liée à la construction nouvelle au sein des zones U et A (article 9 et article 13).
<u>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D2.16 - Protéger les milieux 	<ul style="list-style-type: none"> → Inconstructibilité des bords du ru sur une largeur de

<p>des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques</p>	<p>aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; → Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.</p>	<p>2 mètres. → Gestion viticole qui prend en compte les risques de ruissellement. L'ensemble de la zone AOC (hors bourg) est préservée de toute construction nouvelle pour maintenir les capacités d'infiltration et éviter toute imperméabilisation des coteaux.</p>
<p><u>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</u></p>		<p><u>Servitude prise en compte au PLU</u></p>
<p><u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p>	<p>→ Prise en compte du niveau du réseau d'eau dans les choix de développement et de délimitation de la zone urbaine.</p>	
<p><u>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</u></p>		<p><u>Prise en compte au PLU</u></p>
<p><u>Orientation 18 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité</p>	<p>→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; → Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; → Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.</p>	<p>Le ru de Trépail et les mares sont préservés dans le PLU. Les abords du ru sont inconstructibles et les mares sont identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p>
<p><u>Orientation 22 :</u> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme : → Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :</p>	<p>→ Les zones humides recensées sur le territoire sont identifiées au plan de zonage et font l'objet d'une réglementation spécifique visant leur préservation.</p>
<p><u>Orientation 24 :</u> Éviter, réduire,</p>	<p>→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;</p>	

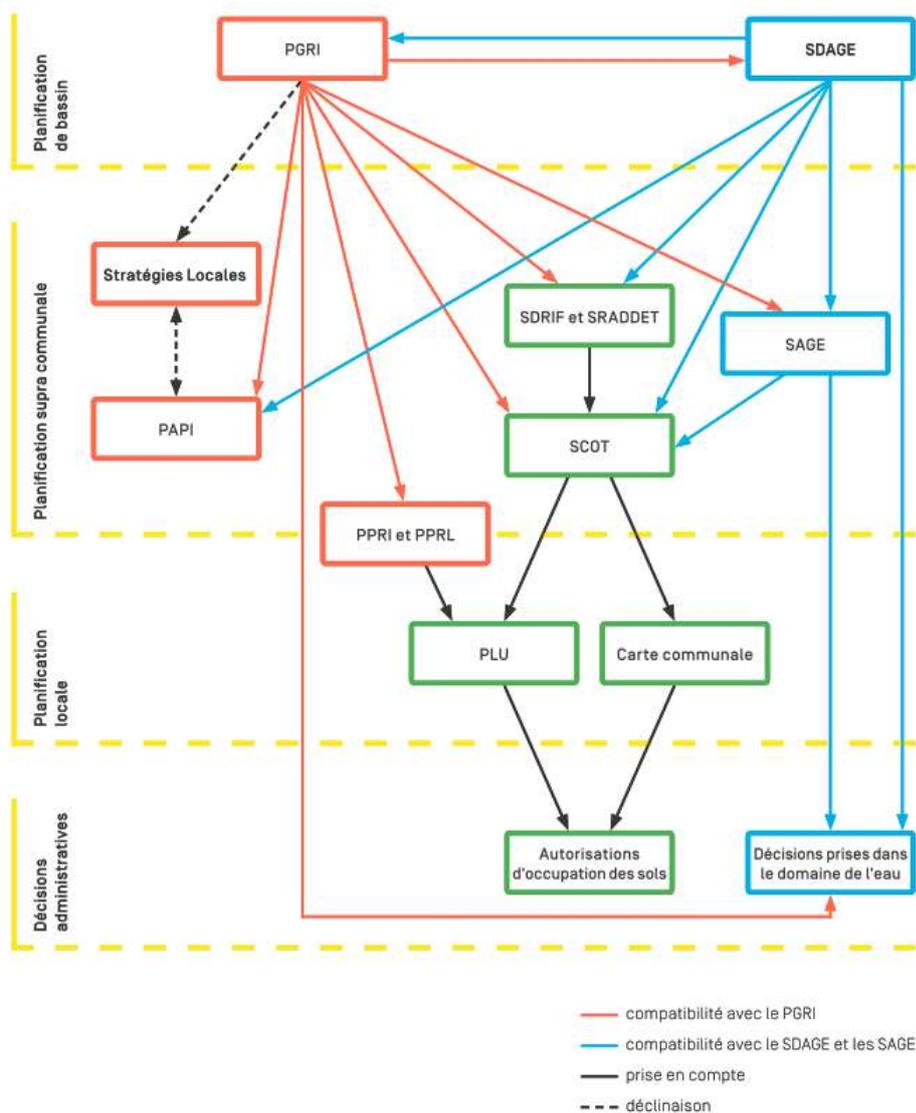
compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	→ La commune de Trépail n'est pas concernée par cette problématique		
<u>Orientation 25 :</u> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ; → La commune n'est pas concernée par cette problématique.		
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:60%;"><u>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</u></td> <td style="width:40%;"><u>Prise en compte au PLU</u></td> </tr> </table>		<u>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</u>	<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</u>	<u>Prise en compte au PLU</u>		
<u>Orientation 32 :</u> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.		
<u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée : L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est fixée par l'article 4 du règlement du présent PLU, pour les constructions nouvelles.		
<u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :		
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:60%;"><u>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</u></td> <td style="width:40%;"><u>Prise en compte au PLU</u></td> </tr> </table>		<u>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</u>	<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</u>	<u>Prise en compte au PLU</u>		
<u>Orientation 40 :</u> Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE ⁹ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE. → La commune de Trépail n'est pas couverte par un SAGE.		

⁹ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

5.3 Compatibilité avec le PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :

RELATIONS ENTRE LE PGRI, LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE DOMAINE DES RISQUES, DE L'URBANISME ET DE L'EAU



Comme présenté plus haut, la commune de Trépaill n'est soumise à aucun Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) et le présent document d'urbanisme est compatible avec le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand. Indirectement, il répond donc positivement aux dispositions du PGRI.

5.4. Charte du PNR

Le Parc naturel régional est régi par une charte mise en œuvre sur le territoire du Parc par le syndicat mixte, organisme public responsable de l'aménagement et de la gestion du Parc. La

charte comporte notamment deux pièces à prendre en considération à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un document de planification.

- ✓ le dossier « OBJECTIF 2020 » : rapport comprenant les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour les douze années à venir et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du Parc :
 - la protection des milieux naturels
 - la protection des paysages
 - la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti
- ✓ le Plan de Parc qui lui est associé : transcription cartographique des orientations et mesures inscrites dans la charte, dont les dispositions s'imposent en termes de compatibilité aux documents d'urbanisme.

Orientations inscrites au Plan Parc :

1- protection et valorisation des sites et espaces remarquables

Le PLU est compatible avec ces objectifs. L'ensemble des espaces naturels répertoriés sur la commune sont classés en zone Naturelle inconstructible (ZNIEFF, Natura 2000, Réserves biologiques domaniales, site géologique de la rivière souterraine). Les paysages sont préservés en limitant le développement sur le bourg et en identifiant un seul secteur constructible en zone agricole. Les règles applicables sur l'implantation et l'aspect extérieur des bâtiments participent pleinement à la préservation des caractéristiques architecturales du bourg.

Les berges du ru sont préservées de l'urbanisation par une bande inconstructible.

2- Maîtrise et préservation des modes d'occupation du sol

Zone AOC : A l'extérieur du bourg, l'ensemble des parcelles viticoles classées en AOC font l'objet d'un zonage Av inconstructible.

Zone bâtie : le bourg n'affiche pas d'extensions, seules les parcelles libres et desservies par les réseaux sont classées en zone UC (sauf les parcelles au sud de la RD26). Les éléments du patrimoine les plus remarquables ont été identifiés au plan de zonage et font l'objet d'un règlement visant leur préservation voire leur restauration.

Zone boisée : l'ensemble du massif forestier est classé en zone naturelle. Les boisements épars ont été classés en EBC pour assurer leur vocation forestière. La valorisation de la ressource est rendue possible par l'absence d'EBC sur le massif afin de permettre la création de voies forestières ou de zones de stockage.

Zoom sur la commune dans le Plan du Parc de la Chartre "Objectif 2020"

Légende

1. Protection et valorisation des sites et espaces remarquables
Zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable :
 Objectif 5, conserver la qualité biologique des milieux naturels : zones prioritaires pour la création de réserves naturelles régionales (+ obj. 3, 10)
 ZNIEFF de type I
 ZNIEFF de type II
 Site Natura 2000 : + obj. 7, mettre en place les mesures de gestion
 Réserve biologique domaniale
 Site d'intérêt géologique

Autres éléments environnementaux :
 Réseau / Surface hydrographique : Obj. 5, restaurer les milieux aquatiques et les zones humides; Obj. 6, préserver la ressource en eau
Éléments paysagers : Obj. 2, prévenir les risques d'atteinte paysagère
 Zone d'intérêt paysager majeur (ZIPM) (+obj. 5, 7)

2. Maîtrise et préservation des modes d'occupation du sol
 Zone de l'AOC Champagne : Ase 1, préserver la vigne de l'AOC hors des limites bâties (+ obj. 7)
 Zone bâtie : Obj. 3, maîtriser les évolutions de l'urbanisation et promouvoir la qualité de l'architecture
 Zone boisée : Obj. 7, protéger les espèces boisées, promouvoir une gestion multifonctionnelle valorisant les potentialités de la forêt (+ obj. 5, 10)
 Zone essentiellement agricole : Obj. 7, exploiter et promouvoir les pratiques culturales favorables à l'environnement (+ obj. 6)

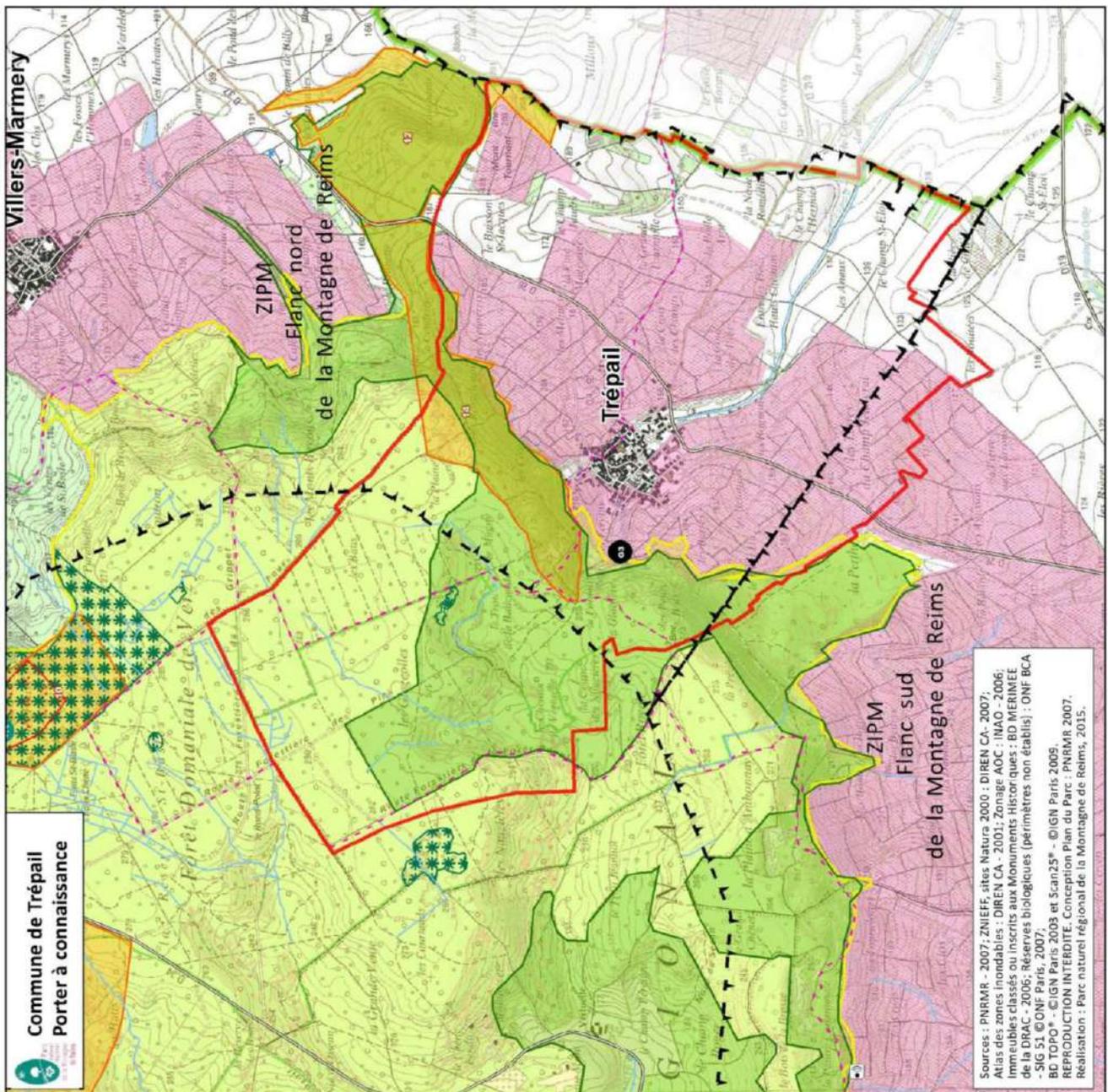
3. Accompagnement des équipements et des infrastructures
 Sentier de GR et GR Pays : Obj. 10, organiser les réseaux de randonnée
 Réseau ferré / LGV (obj. 13)
 Route principale (obj. 2,13)

Limites administratives
 Limite communale
 Limite communale de Trépail
 Périmètre du Parc



0 200 400 m

Cf le notice du plan du Parc page 123 de la Chartre "Objectif 2020"



Zone agricole : la grande majorité des terres agricoles, hors vignes, sont classées en zone agricole inconstructible (Ap). Un seul secteur a été identifié pour l'accueil de nouveaux bâtiments, afin de permettre aux exploitations du bourg de délocaliser les bâtiments d'activités.

3. Accompagnement des équipements et des infrastructures

Le PLU inscrit comme objectif le développement des itinéraires pédestres sur la commune, en particulier avec la mise en valeur des sentes qui parcourent le bourg et permettent de rejoindre les chemins de randonnées existants sur la commune (GR, PR, sentier d'interprétation...)

4^{EME} PARTIE

ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



Il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) mais ne mets pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel). Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires.**

En tant que document de planification, le PLU a des impacts en termes d'aménagements futurs ; **il est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme. Il est en outre révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible : l'urbanisation est un phénomène difficilement réversible (ce que le PLU, par ailleurs, n'empêche pas) mais les terrains rendus urbanisables par le PLU ne le seront pas forcément pour toujours (absence de droit acquis). Le caractère urbanisable d'un terrain pourra être remis en cause à l'occasion d'une révision du document.

I – Impacts socio-économiques

1.1 Développement économique et activités

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Trépail est principalement lié :

- A la pérennisation des activités économiques existantes et à la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein de la zone urbaine à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance incompatible avec l'habitat.
- A la possibilité d'accueillir des activités, de services, de bureaux, ou encore de commerces au sein des zones urbaines dans l'objectif de favoriser la mixité et de diversifier l'offre sur le territoire.
- A l'augmentation de population rendue possible dans le bourg de Trépail. Cette augmentation de population peut se traduire par une clientèle supplémentaire pour les commerces et services implantés sur la commune et sera également source de rentrées fiscales pour la commune, permettant ainsi le maintien du dynamisme et de l'attractivité de la commune.

1.2 - Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme, en l'occurrence le PLU, doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

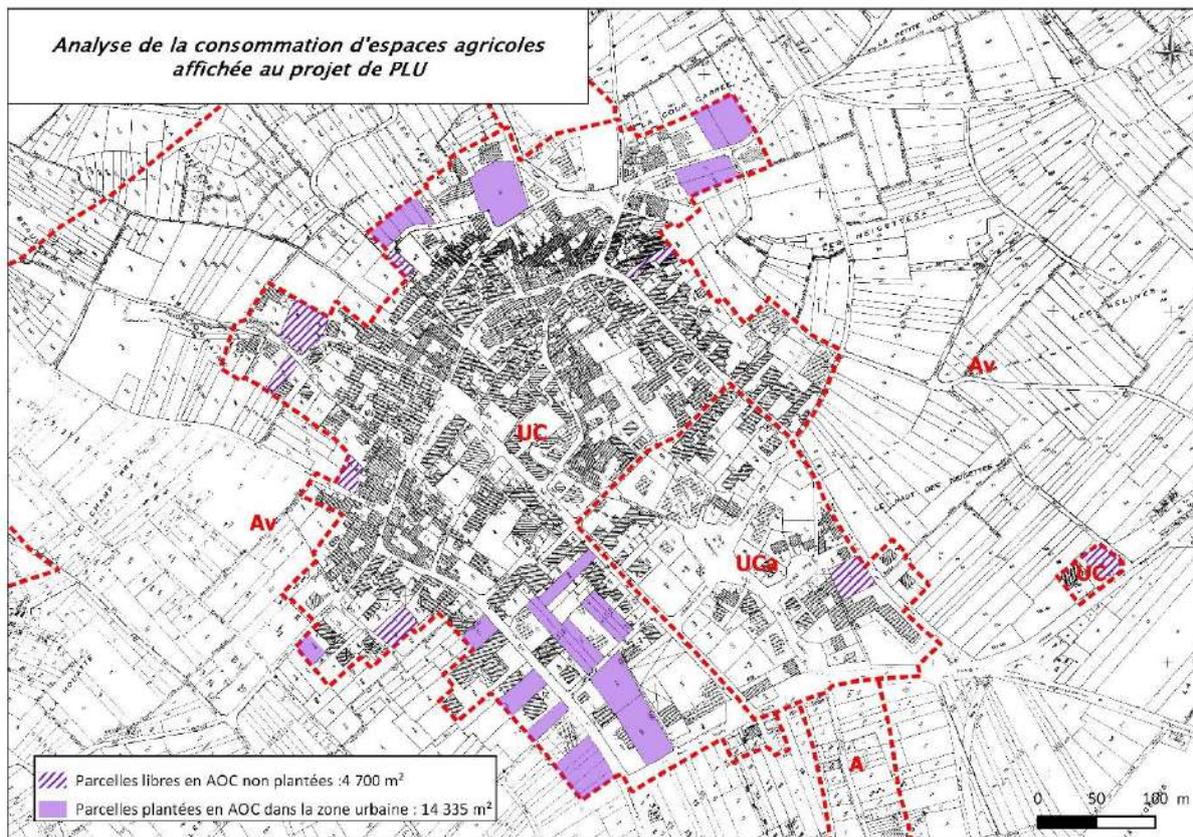
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

En termes de consommation de l'espace agricole, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols par la mutation de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat et d'activités.

La zone UC inclue des terres agricoles et plus particulièrement des terres classées en AOC Champagne. Le bourg étant implanté sur le coteau, il est enserré par les vignes et de nombreuses parcelles libres sont classées en zone AOC. Ces parcelles sont identifiées en zone constructibles depuis l'approbation du POS en 1982 et bénéficient de la desserte par l'ensemble des réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie).

Surfaces des terrains en AOC classés en zone urbaine :

- Parcelles libres en AOC et plantées : 1,43 ha
- Parcelles libres en AOC non plantées : 4 700 m²



La zone urbaine englobe **19 035 m² de parcelles AOC**. Ces parcelles représentent 0,23% du territoire communal et 0,62% de l'AOC communal.

L'identification de ces parcelles en zone urbaine se justifie par la présence des réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie) et par leur localisation entre deux constructions ou en face de constructions existantes.

Toutefois, il est important de souligner qu'il s'agit d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé.

Aucune parcelle agricole, hors AOC, n'est comprise dans la zone urbaine.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone urbaine par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- Les installations classées liées aux activités agricoles et viticoles (ICPE).
- L'agrandissement et la reconstruction des constructions existantes.

- Les constructions ou installations à caractère de service public ou d'intérêt collectif.

A noter que les constructions nouvelles sont uniquement autorisées au sein de la zone A, les secteurs Av et Ap étant inconstructibles.

1.2.3. Circulations agricoles

L'accès aux parcelles agricoles et viticoles est préservé. Le projet de développement inscrit dans le PLU ne remet pas en cause les conditions d'exploitations de ces agricoles. L'absence de zone d'extension urbaine évite tout risque de modification des conditions de circulations actuelles.

1.2.4 Impact du classement en zone A

Le classement en zone A constructible des terres cultivées au sud du bourg, le long du ru de Trépail, permet de limiter les risques de mitage des constructions agricoles sur le territoire communal, en identifiant cette zone en prolongement de la zone déjà occupée par plusieurs bâtiments

Les vignes font l'objet d'un classement en zone agricole indicée (Av) de protection stricte afin de pérenniser la zone de production et d'éviter toute construction sur les coteaux viticoles. Les parcelles cultivées en bas de coteaux sont classées en Ap pour préserver les paysages et éviter la dispersion des bâtiments sur le territoire.

1.2.5. Impact du classement en zone N

Aucune parcelle agricole n'est classée en zone naturelle.

II – Impact sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

Le PLU comporte des mesures destinées à protéger les composantes du paysage les plus intéressantes :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager et environnemental, par un classement en zone naturelle où la constructibilité y est très limitée.
- La protection des paysages viticoles par un classement en secteur Av inconstructible.
- Le classement en secteur Ap des espaces agricoles qui occupent le bas de coteau, afin d'éviter toute construction sur ces espaces ouverts qui constituent une fenêtre d'observation sur les coteaux viticoles.
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;
- L'identification des éléments remarquables du patrimoine bâti et la mise en place d'une réglementation spécifique.
- L'obligation de maintenir une partie des parcelles urbanisées en espaces non imperméabilisés.

Consommation des espaces naturels

- Aucune mutation d'espace naturel sensible recensé en terrain à bâtir n'est à constater.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus remarquables ou caractéristiques de l'architecture des villages viticoles de Champagne sont identifiés au PLU et protégés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

III – Impact sur le milieu physique

3.1. Incidences sur les ressources minérales sous-terraines

Les dispositions du PLU ne favorisent pas le développement de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol. Le règlement de la zone Naturelle interdit tout simplement l'exploitation de tout type de carrière.

Ces limitations sont en désaccord avec le Schéma Départemental des Carrières qui préconise de préserver les ressources exploitables pour répondre aux besoins de liés à la construction tout en reconnaissant la nécessité de protéger les milieux fragiles.

Le territoire communal n'abrite pas de gisements essentiels pour la fabrication de matériaux de construction, la contrainte est donc très limitée sur le territoire.

Cet impact négatif sur les activités extractives est direct mais temporaire puisque susceptible d'être remis en cause en même temps que le PLU. Il est justifié par la nécessité de protéger les paysages et les milieux naturels fragiles du territoire.

3.2. Incidences sur les eaux souterraines

Le développement de l'urbanisation au sein de la zone urbaine du PLU entrainera une augmentation de l'imperméabilisation et donc une modification de l'alimentation de la nappe. Cependant, trois mesures limitent cet impact :

- ↳ Les capacités d'accueil sont limitées sur le bourg et aucune zone d'extension n'est identifiée ce qui limite fortement le niveau d'imperméabilisation des sols sur la commune ;
- ↳ Dans l'ensemble des zones constructibles (UC et A), le PLU stipule qu'en l'absence de réseau, les eaux pluviales doivent être infiltrés sur le terrain ;
- ↳ Une part minimale d'espace non imperméabilisé doit être préservé en zone UC et en zone A.

L'augmentation de population rendue possible par le PLU entrainera une augmentation du volume d'eau prélevé à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant, cette augmentation restera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont généralement dotées de dispositifs récents plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la ressource. L'impact en la matière sera donc très faible.

La qualité des eaux sera assurée par l'obligation (article 4 du règlement) de se raccorder aux réseaux d'assainissement existant ou de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes et dont l'efficacité sera périodiquement vérifiée par l'administration

compétente, ce qui limitera les risques de pollution de la nappe en aval.

Le captage faisant l'objet d'une DUP, la ressource est préservée par l'application des périmètres de protection. Ces derniers sont intégralement classés en zone naturelle, ce qui limite fortement les risques d'atteinte à la qualité de la ressource.

Ces effets seront à la fois directs (obligations d'infiltration des eaux pluviales) et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue *a priori*).

3.3. Incidences sur les eaux de surface

❖ Aspects quantitatifs

L'urbanisation théorique des parcelles libres dans le bourg de Trépail induit une augmentation des surfaces imperméabilisées qui génère un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes intenses (orages). Il en résulterait alors des variations rapides du débit du cours d'eau et donc une érosion des berges et une perturbation de la granulométrie du fond.

Plusieurs types de mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes :

- ↳ La préservation des bords du ru de Trépail,
- ↳ L'obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter les rejets dans les réseaux qu'en cas d'impossibilité d'infiltration.
- ↳ Le maintien d'au moins 20% de la surface de la propriété en espaces non imperméabilisés.

❖ Aspects qualitatifs

Les zones humides identifiées sur le plateau, ainsi que les abords non-constructibles du cours d'eau assureront un rôle de rétention des particules et même d'autoépuration à travers la végétation.

Certains bois autour des cours d'eau sont protégés par un classement au titre des Espaces Boisés Classés, ce qui en interdit le défrichement.

Ces effets quantitatifs et qualitatifs sont directs mais seulement semi-permanents, les protections édictées par le présent PLU étant susceptibles d'être remises en causes en cas de révision.

3.4 Prise en compte des zones humides

Afin de protéger les zones humides et leur fonction hydraulique, comme le stipule l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, toutes les zones identifiées comme humides de façon certaine (à savoir zones identifiées comme humides par le PNR) ont été protégées de l'urbanisation par un classement en zone Naturelle.

Ces zones sont identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du CU qui permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Au sein de la trame zone humide sont interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de
- compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones
- humides,
- Les comblements, affouillements et exhaussements (à l'exception de ceux
- autorisés à l'article N2 dans les secteurs de zone humide),
- Les travaux de drainage,
- Les dépôts de toute nature,
- La création de plans d'eau artificiels,
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.
- L'imperméabilisation des sols.

3.5. Incidences sur la qualité de l'air

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et du chauffage, lesquels participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les nouvelles possibilités d'accueil sont modérées. On peut également considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de CO₂ proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

Par ailleurs, diverses mesures contribuent à limiter le recours à la voiture pour les déplacements :

- ↳ Identification de la zone urbaine sur les secteurs actuellement desservis par les

réseaux et centrés sur le bourg.

↳ Mise en valeur des itinéraires pédestres et des sentes implantées dans le bourg

La densification globale de l'habitat et la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation contiguës conduiront aussi à limiter les déperditions énergétiques (mitoyenneté, petit collectif...).

Ces impacts sont essentiellement indirects et faibles bien qu'à long terme puisqu'ils favorisent des comportements écoresponsables. Cependant, si un document d'urbanisme peut faciliter de tels comportements, il n'est qu'un moyen mineur d'agir sur eux, les aspects comportementaux étant conditionnés par de nombreux autres facteurs.

3.6. Sur le climat

3.6.1. Incidences sur le climat local

En changeant l'occupation des sols, *l'albédo* est modifié, de même que *l'évapotranspiration*, ce qui agit sur la température et l'humidité de l'atmosphère. La surface de terrains nouvellement urbanisables étant faible par rapport à la surface totale de la commune, cet effet sera très faible.

3.6.2. Incidences sur le climat global

Par les pollutions atmosphériques résultantes (Cf. ci-dessus), l'augmentation de population tend à augmenter la production de gaz dits « à effet de serre » qui peuvent modifier le climat mondial. Cet effet est cependant quasi-impossible à quantifier, la population nouvelle n'étant pour une large part qu'un transfert depuis d'autres communes. L'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau...

IV. Impact sur le milieu naturel – (hors zone Natura 2000)

4.1. Incidences sur les Réserves biologiques

La commune abrite une partie de la Réserve biologique domaniale des Mares de Verzy. Cette réserve de 10 hectares s'étend sur plusieurs sites répartis sur les communes de Verzy, Villers-Marmery, Ambonnay et Trépail.

Cette RBD est intégrée au site Natura 2000 et intégralement classée en zone Naturelle inconstructible au PLU.

La mise en œuvre du PLU n'engendre aucun impact direct sur ce site et les impacts indirects sont négligeables.

4.2. Incidences sur les Arrêté de Protection de Biotope

En l'absence d'Arrêté de Protection de Biotope sur le territoire communal, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

La grande distance et l'absence de vecteur hydraulique (bassins versants distincts) par rapport aux autres Arrêté de Protection de Biotope rendent les impacts potentiels indirects négligeables.

4.3. Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles du Département

En l'absence d'Espaces Naturels Sensibles du Département sur le territoire communal, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

La grande distance par rapport aux deux seuls définis dans le département rend les impacts potentiels indirects négligeables.

4.4. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)

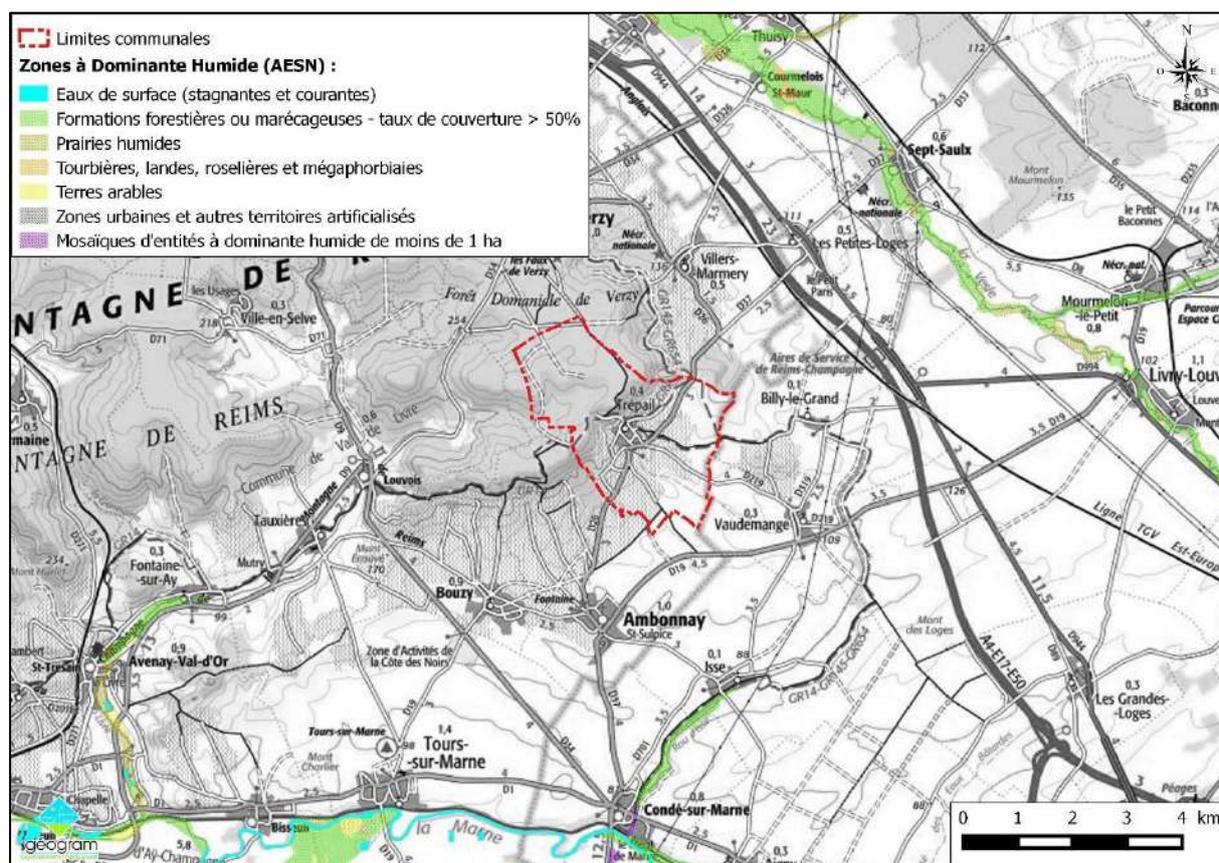
La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité.

Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) – documents opposables. Par son orientation n°22, le **SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

Ce principe de préservation s'applique également aux documents d'urbanisme – la définition de secteurs urbanisables (1AU et 2AU) étant proscrits en zones humides.

❖ **Approche théorique préalable : les Zones à Dominante Humide (Agence de l'Eau)**

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000^e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc), puis par photo-interprétation.



Zones à Dominante Humide (AESN)

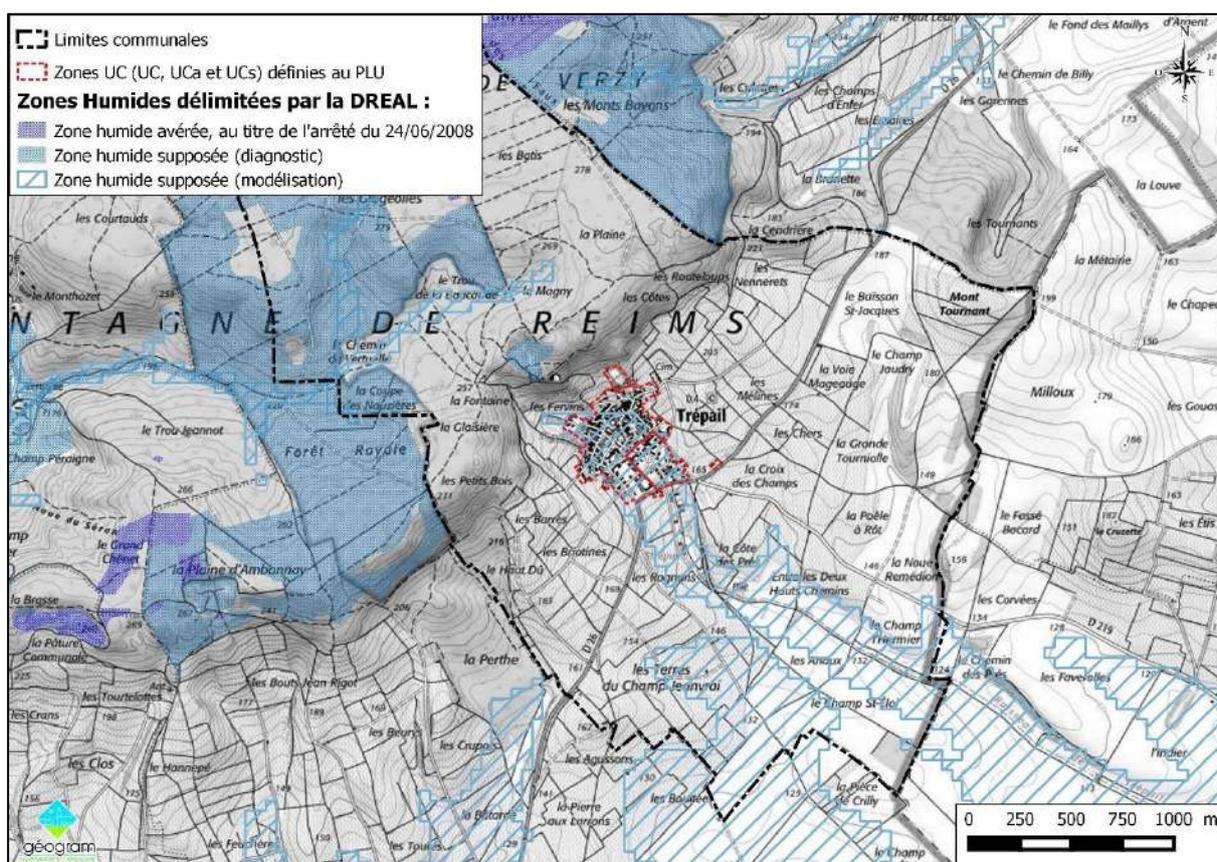
La cartographie de l'AESN n'identifie aucune Zone à Dominante Humide au sein de la commune de TREPAIL. Les plus proches visent les vallées de la Vesle et de deux affluents directs de la Marne : la Livre et le ruisseau d'Isse.

Pour autant, cela ne démontre pas formellement l'absence de zone humide au droit de la commune.

❖ Approche théorique préalable : les Zones Humides avérées et supposées (DREAL)

Compte tenu de cet enjeu, la DREAL Champagne-Ardenne propose également deux cartographies régionales non exhaustives, réalisées à partir d'études et inventaires réalisés par le passé :

- **Zones Humides avérées, dites "loi sur l'eau" :** *Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R. 211-108 du Code de l'Environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5000^e au 1/25000^e).*
- **Zones Humides supposées :** *Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.*

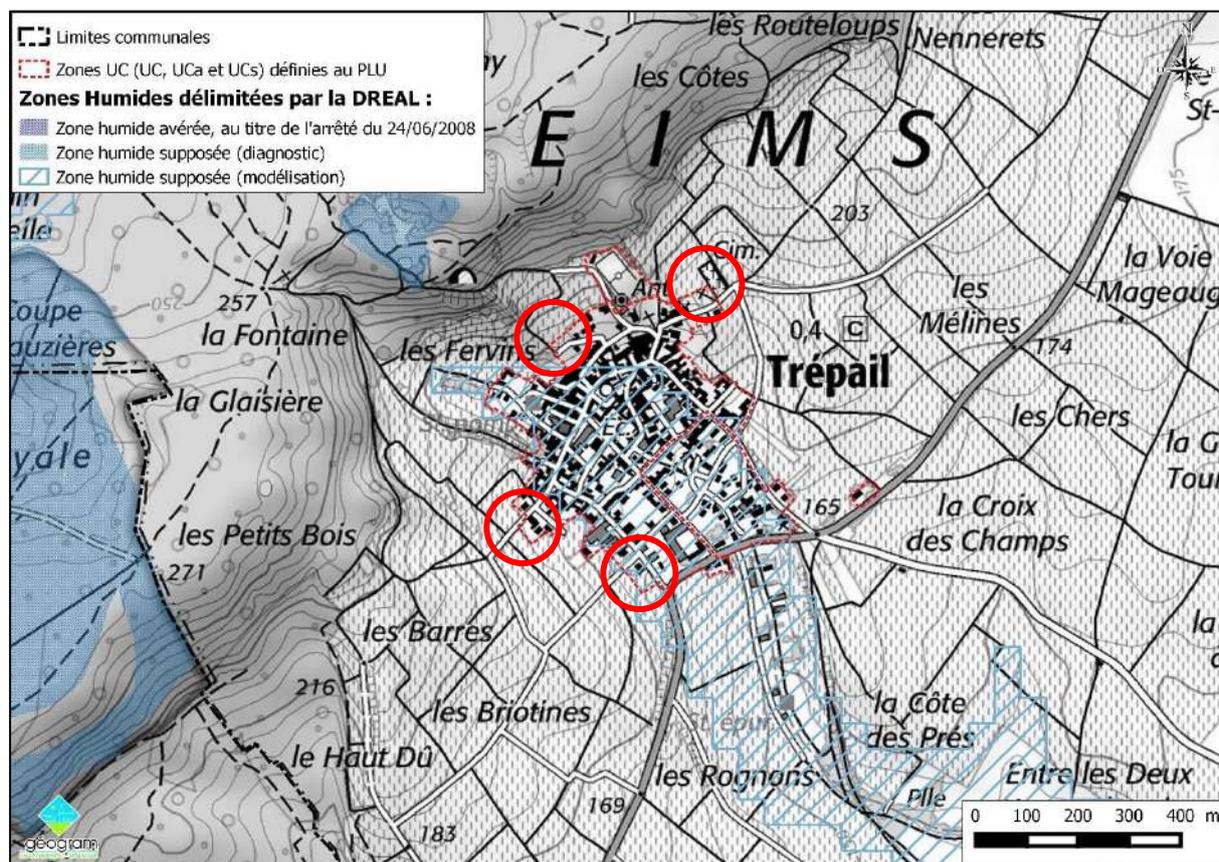


Zones Humides avérées et supposées (DREAL, décembre 2015)

Qu'elles soient avérées ou potentielles (sur la base de diagnostics), les principales zones humides identifiées à TREPAIL et dans ses environs par la DREAL Champagne-Ardenne sont

implantées sur le plateau de la Montagne de Reims – ce qui s’explique géologiquement (voir par ailleurs).

L’autre zone humide potentielle, basée celle-ci sur modélisation, s’appuie sur le vallon creusé par le ruisseau de Trépail – ruisseau présenté comme « cours d’eau temporaire » par l’IGN. Ainsi, cette zone humide supposée englobe la quasi-intégralité du village, qui est implanté en tête de vallon.



Zones Humides avérées et supposées (DREAL, décembre 2015)

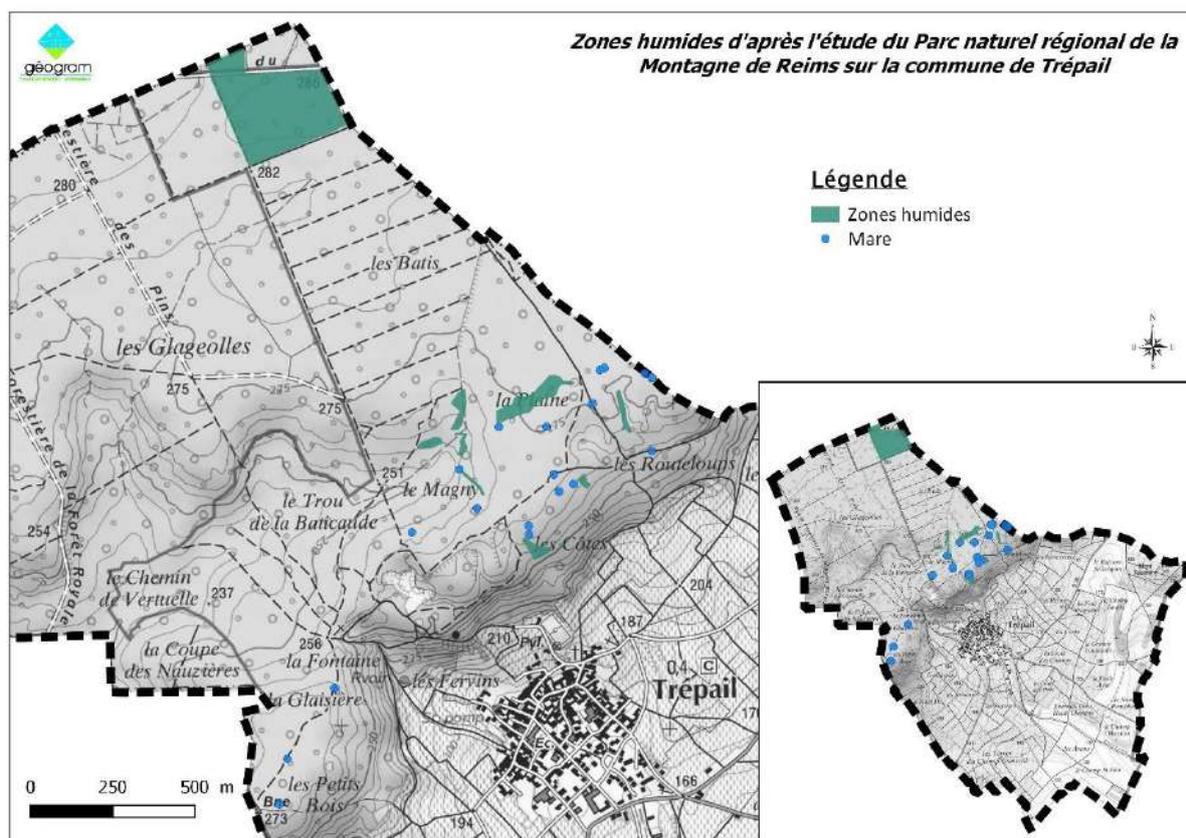
Sans que cela ne démontre formellement la présence de zones humides, une grande part de l’emprise des zonages U figure en Zones Humides supposée, selon la DREAL Champagne-Ardenne.

Toutefois, il faut rappeler que ce document ne constitue qu’un outil d’aide à la décision et ne fait en aucun cas figure de document opposable. Surtout, il convient de souligner que 3 des 4 secteurs posant questions (voir cerclages sur la figure 3) se situent quoiqu’il en soit en dehors du zonage théorique défini par la DREAL.

❖ Approche pratique de terrain : « Inventaire des zones humides » du PNR de la Montagne de Reims¹⁰

Dans le but d'améliorer les connaissances et d'évaluer la possibilité de préserver tout ou partie des zones humides du territoire conformément à la Charte du Parc¹¹, le Parc Naturel Régional (PNR) de la Montagne de Reims a fait réaliser un inventaire et une délimitation des zones humides sur l'intégralité de son territoire (soit 68 communes).

S'appuyant sur diverses données cartographiques (IGN, photographie aérienne, images satellitaires, carte d'état-major...), mais également sur des éléments de terrain (relevés floristiques et pédologiques), cette étude est finalisée sous la forme d'une cartographie au 1/5 000^e restituée ci-dessous.



Zones Humides identifiées par le PNR de la montagne de Reims (mars 2015)

Bien que « cet inventaire ne s'inscri[ve] pas dans la cadre réglementaire strict imposé par la directive cadre sur l'eau et par les arrêtés appliquant les articles L. 214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement (arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides). [...] La cartographie des zones humides a été réalisée au moyen des éléments imposés dans l'arrêté (présence d'une végétation hygrophile et/ou d'un sol hydromorphe) sans atteindre un niveau de précision réglementaire » et bien que l'échelle de restitution de l'étude (1/5 000^e) « [ne soit] pas suffisamment précise en termes de contour

¹⁰ Étude rendue en mars 2015 et co-réalisée par les bureaux d'études Atelier des Territoires et ASCONIT.

¹¹ Axe 2 : Affirmer la vocation d'exemplarité environnementale du Parc / Objectif 6 : Préserver à long terme la ressource en eau / article 14 : Gérer la ressource en eau comme un capital.

réglementaire des zones humides pour être intégrée comme telle dans un document d'urbanisme », il apparaît clairement que la présence d'aucune zone humide n'est envisagée au pied de la Montagne de Reims, autour du village de TREPAIL : seul le plateau apparaît concerné.

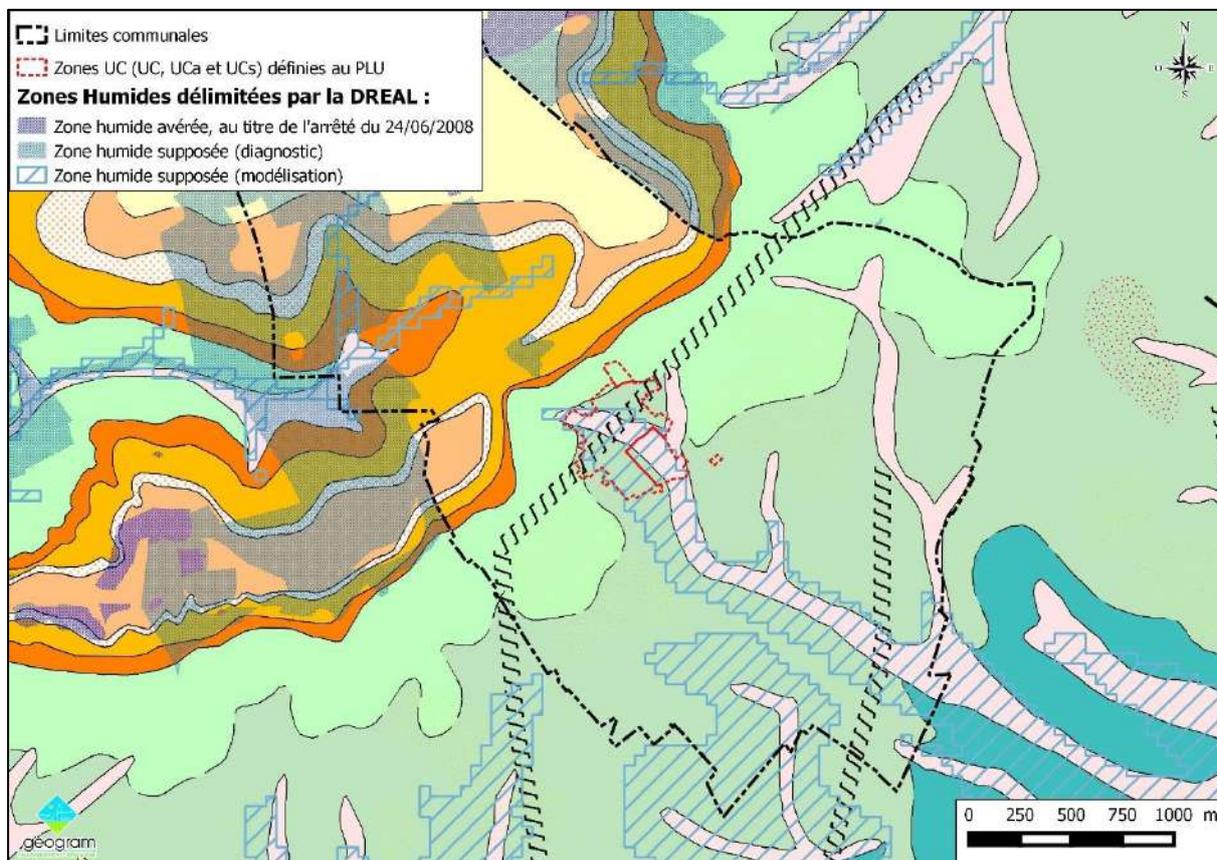
On notera toutefois que le PLU n'a d'effet que dans le domaine de l'urbanisme et qu'il n'a pas de prise sur certaines activités humaines (pratiques agricoles, plantation ou semis d'espèces inadaptées, cueillette, dérangement, etc.) susceptibles de porter atteinte à ces écosystèmes.

❖ Approche fonctionnelle : pourquoi des zones humides à Trépail

L'apparente prépondérance des zones humides sur le plateau de la Montagne de Reims (plutôt qu'à son pied) est directement liée au substrat géologique (et à son pendage) et au relief. En effet, celui-ci se compose d'une assise fortement argileuse et donc impermeable, puisque :

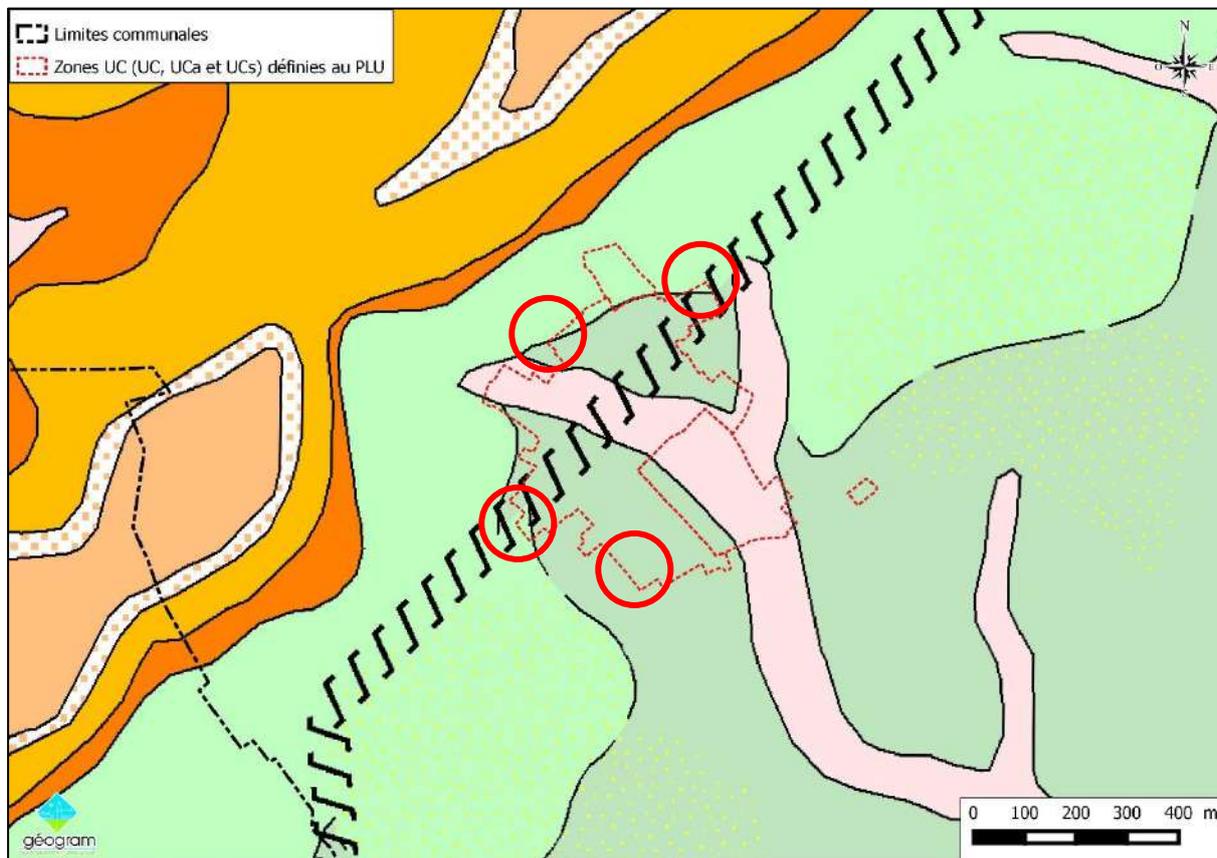
- sous les limons de plateaux, il est dominé par les argiles à meulière (e7 ) ;
- sa base repose sur les argiles du Sparnacien (Yprésien inférieur – e3 ).

Ces deux couches géologiques ne sont ici séparées que par les sables du Cuisien (e4 ), schématiquement les seuls terrains susceptibles de laisser infiltrer les eaux pluviales, avant que celles-ci ne rejaillissent à l'interface de cette formation sableuse et des argiles sparnaciennes, formant une « ligne de sources » comme on peut l'observer par exemple dans la commune voisine de Bouzy, mais pas à Trépail...



Zones Humides et contexte géologique

Pour autant, du fait de l'érosion, ces argiles ont pu être emportées pour s'accumuler en fond de vallon : elles se retrouvent ainsi dans les colluvions (C), leur conférant de fait une relative imperméabilité – globalement ou localement. Aussi, au droit de ces matériaux et particulièrement dans les zones de replats, la présence de zones humides reste envisageable.



Contexte géologique des zones U définies à TREPAIL

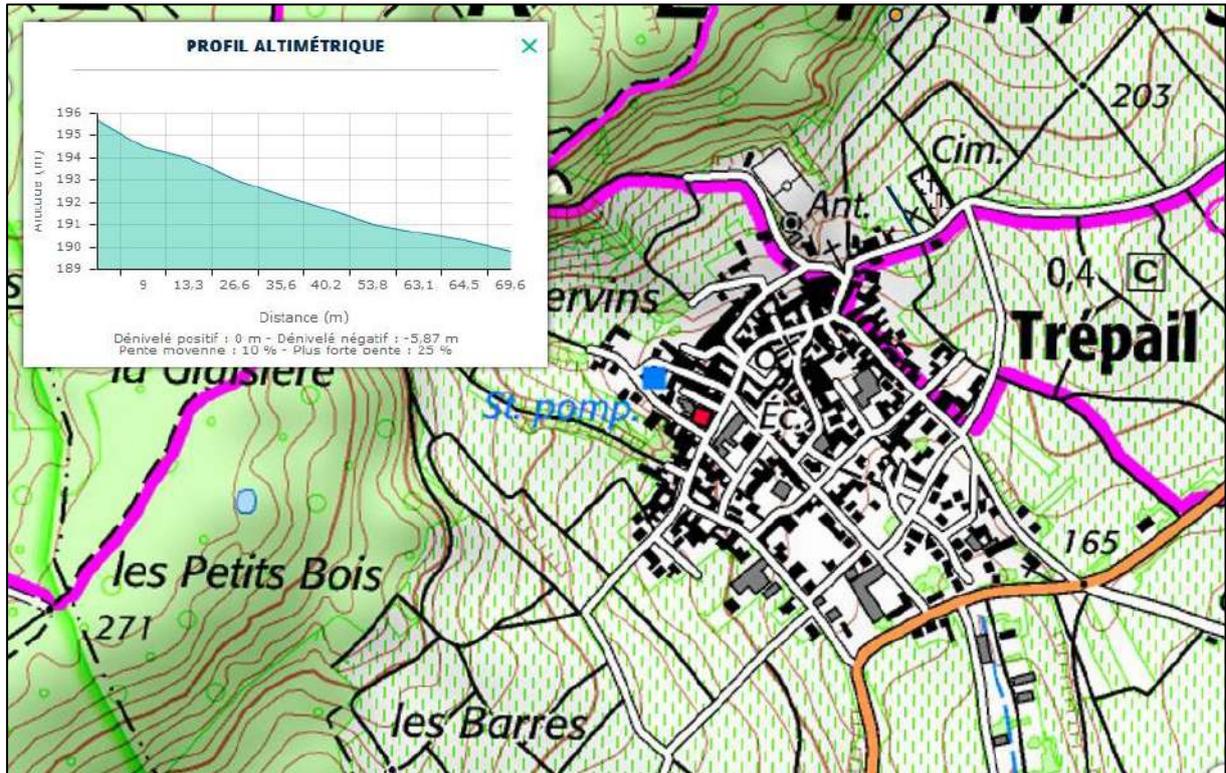
Si le village existant repose pour partie sur les colluvions, aucun des 4 secteurs posant questions (voir cerclages sur la figure 6) n'est concerné : tous figurent sur la Craie blanche du Campanien (zonages verts). Or, cette craie, très fissurée¹², ne saurait être considéré comme un substrat imperméable.

Ainsi, la situation du village, au pied de la Montagne de Reims, dans la plaine de la craie dite *Champagne sèche*, à bonne distance de cours d'eau notable, rend hautement improbable la présence de zones humides dans ce secteur.

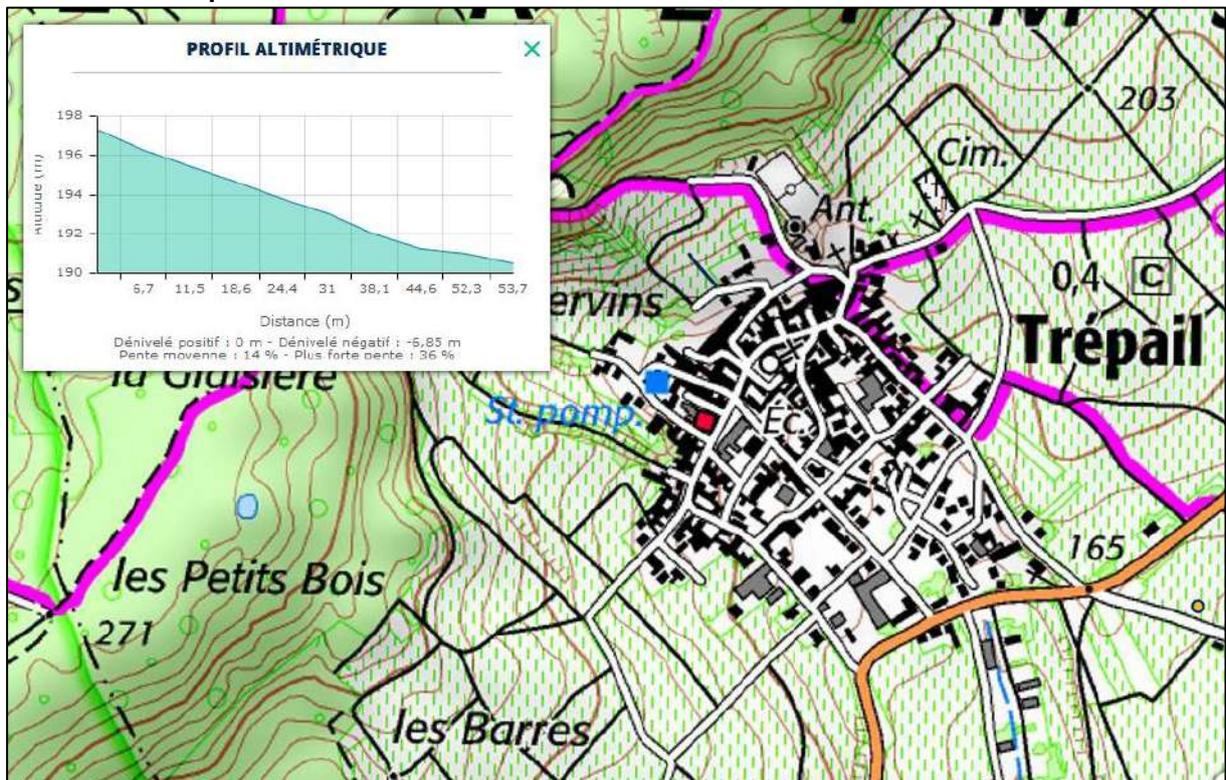
Par ailleurs, les secteurs identifiés, en zones U, comme des extensions de l'urbanisation s'inscrivent de plus dans la pente descendant au thalweg. À titre informatif, les profils topographiques de ces 2 zones 1AU figurent page suivante.

¹² Une diaclase traverse d'ailleurs la commune du Nord-Est au Sud-Ouest.

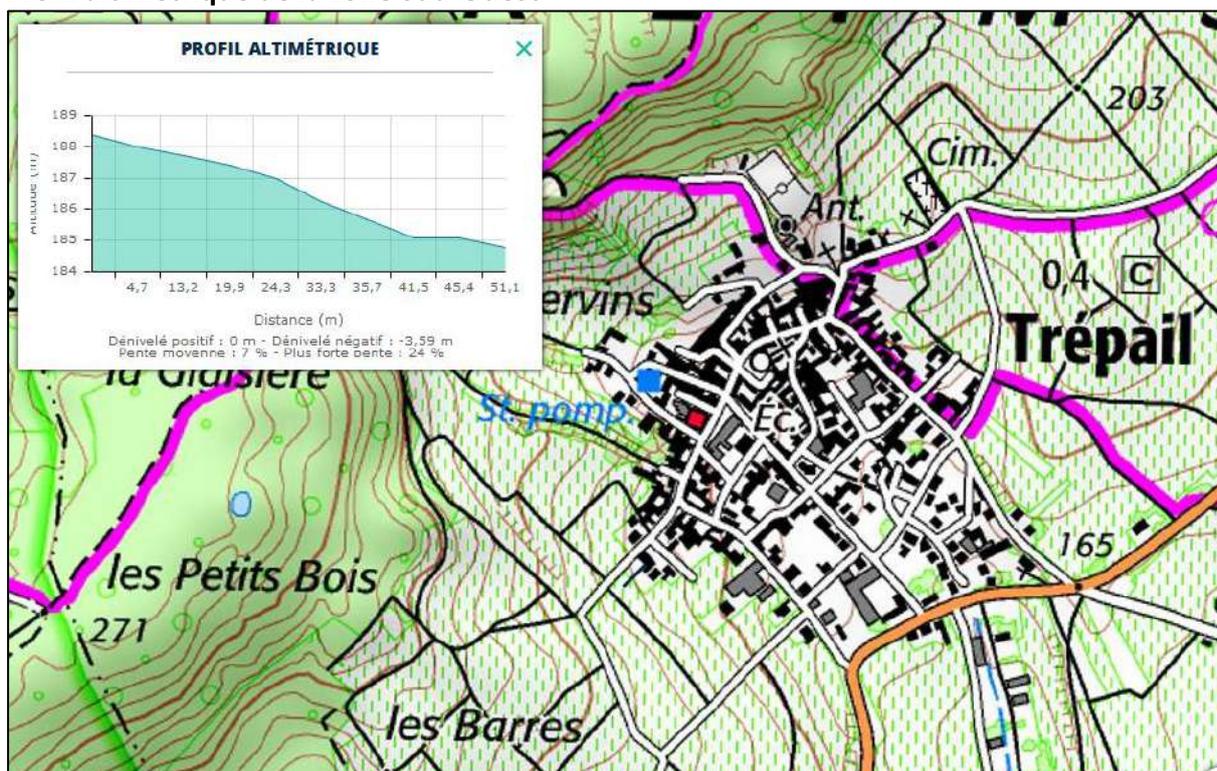
Profil altimétrique de la zone Nord-Est



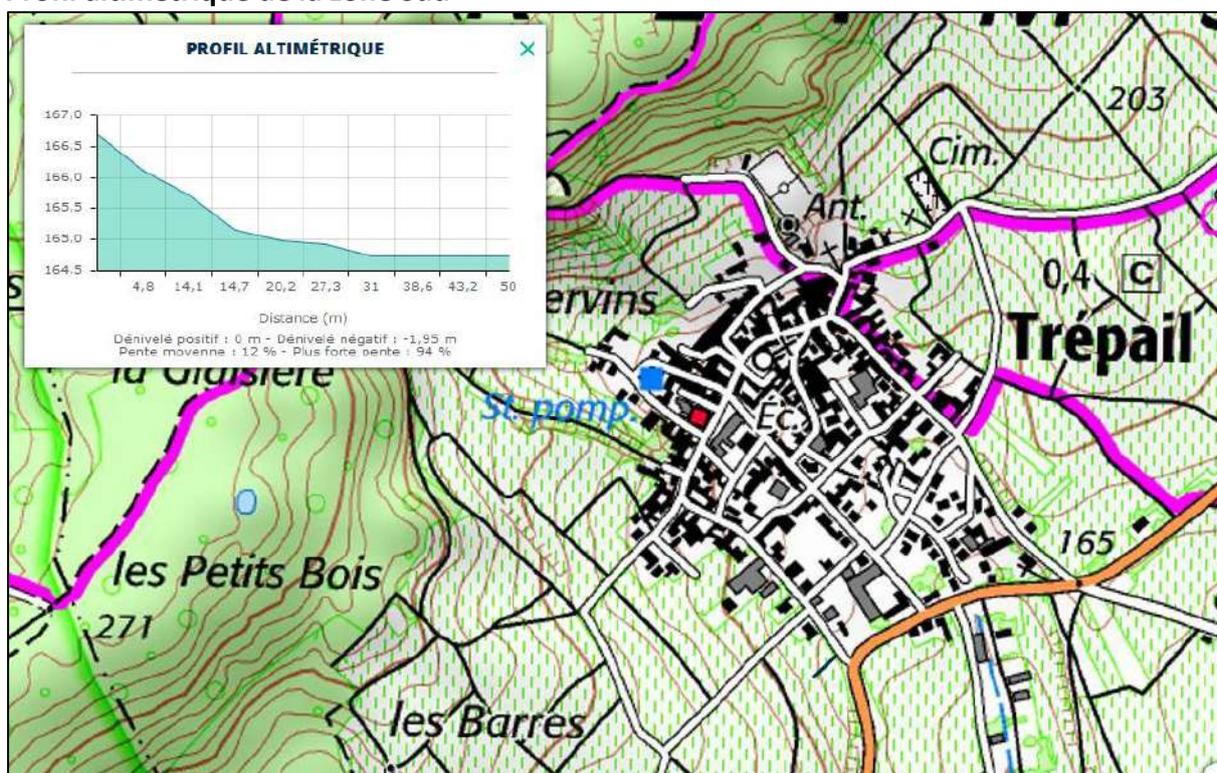
Profil altimétrique de la zone Nord



Profil altimétrique de la zone Sud-Ouest



Profil altimétrique de la zone Sud



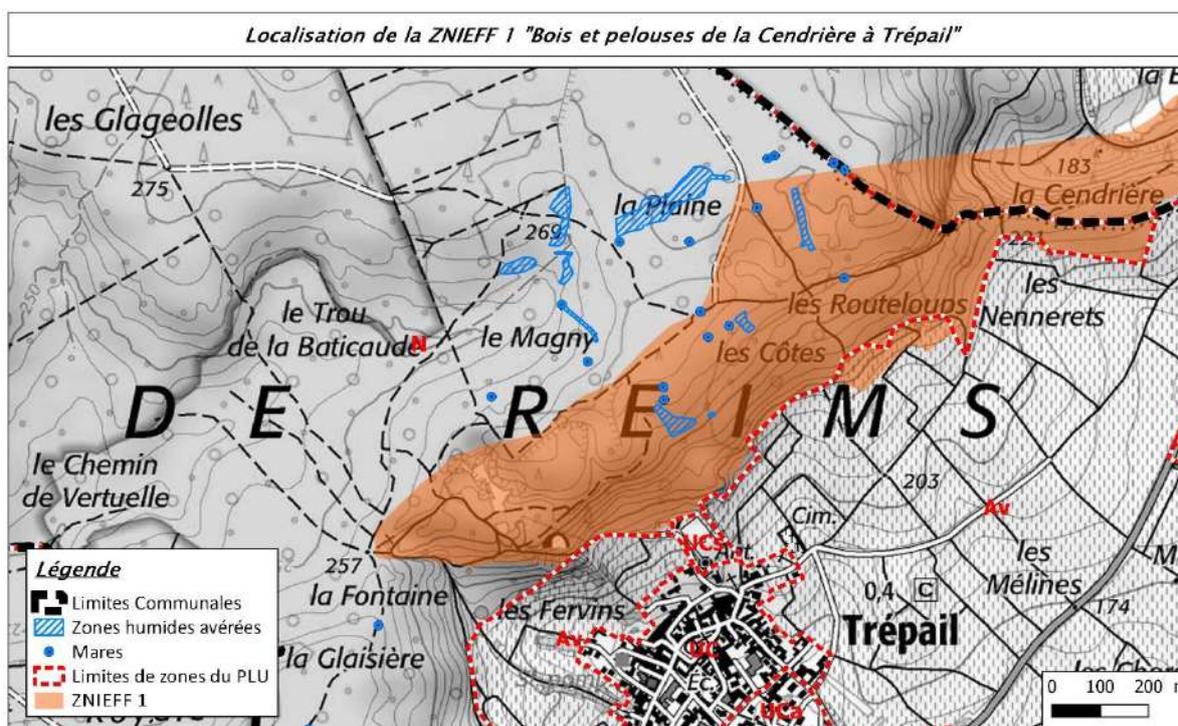
Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la présence de zones humides dans les secteurs d'extension de l'urbanisation définis dans le projet de PLU de TREPAIL est hautement improbable. Toute investigation supplémentaire serait superflue.

4.5. Incidences sur les ZNIEFF

4.5.1. ZNIEFF 1 du « Bois et Pelouses de la Cendrière à Trépail »

L'intérêt de cette ZNIEFF, pour sa partie concernant le territoire de Trépail, repose sur la présence de pelouses, de landes à callune et à genêt sur d'anciens sites d'extraction (crayère et sablière) et de lisières forestières abritant une flore caractéristique des sols calcaires.

Si le PLU ne permet pas d'intervenir sur les modalités de gestion de ces milieux, il favorise la préservation des richesses écologiques identifiées dans le cadre de l'inventaire ZNIEFF, par un classement en zone naturelle de l'ensemble de la zone. Seule une petite partie du site, intégrée dans la zone AOC Champagne, est classée en zone Av (les terrains concernés étant déjà plantés en vignes).



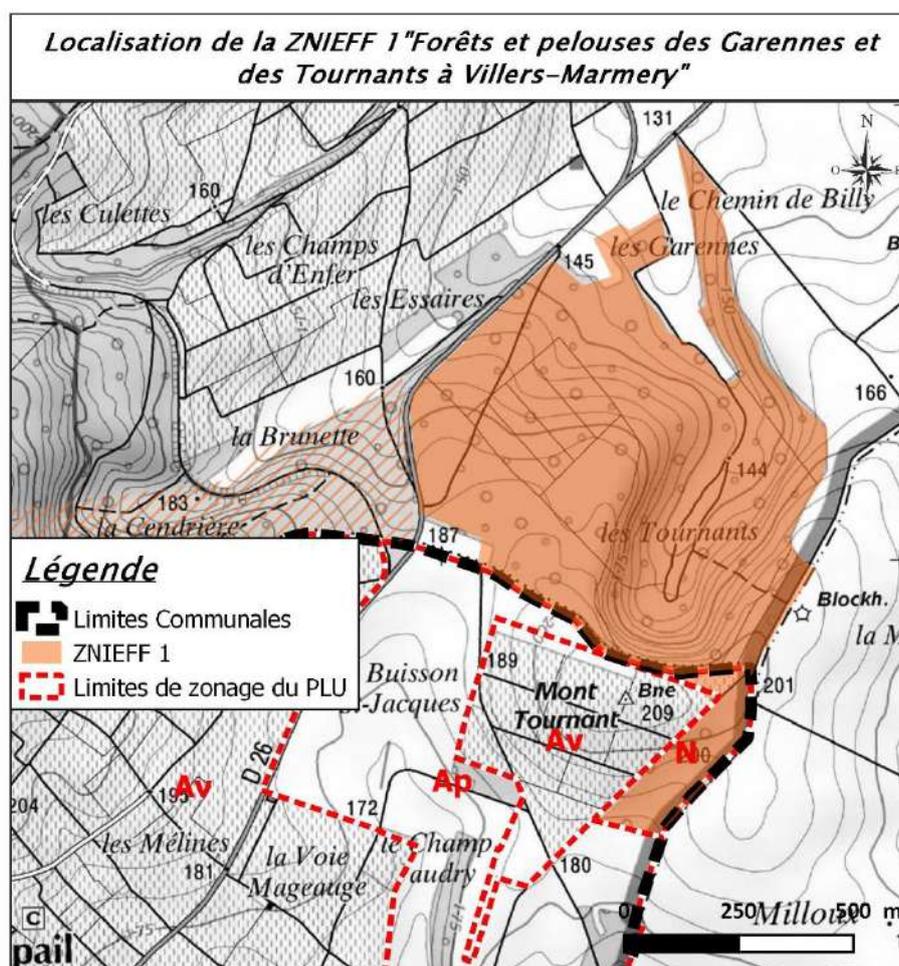
Les espaces boisés, intégrés au massif forestier n'ont pas été classés en EBC mais leur préservation est garantie par le code forestier, l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004 portant sur le seuil des défrichements soumis à autorisation préalable et par leur intégration au site Natura 2000.

Globalement, le PLU a donc un effet positif sur la protection de ces milieux dans lesquels le Règlement National d'Urbanisme (scénario « au fil de l'eau ») autoriserait l'implantation de bâtiments agricoles.

4.5.2. ZNIEFF 1 des « Forêts et pelouses des Garennes et des Tournants à Villers-Marmery »

Cette ZNIEFF s'étend majoritairement sur la commune de Villers-Marmery. La pointe sud du site, englobe les espaces boisés implantés à l'Est du Mont Tournant ainsi qu'un secteur de pelouses. Les espèces recensées sur le site sont majoritairement des insectes (orthoptères, lepidoptères...) ainsi que le lézard agile, inventorié dans les pelouses et lisières forestières bien exposées.

Le PLU englobe ce site en zone Naturelle et inscrit en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois afin d'éviter tout défrichement de la zone, ces espaces boisés étant considérés comme isolés au sein des espaces agricoles.



La mise en place du PLU a donc un effet bénéfique sur la protection des espaces et des espèces identifiées sur le site de la ZNIEFF. La réglementation de la zone Naturelle limite fortement la constructibilité et les espaces implantés autour de la ZNIEFF sont classés en zone Av et Ap inconstructibles ce qui évite toute implantation d'une activité sources de nuisances à proximité du site.

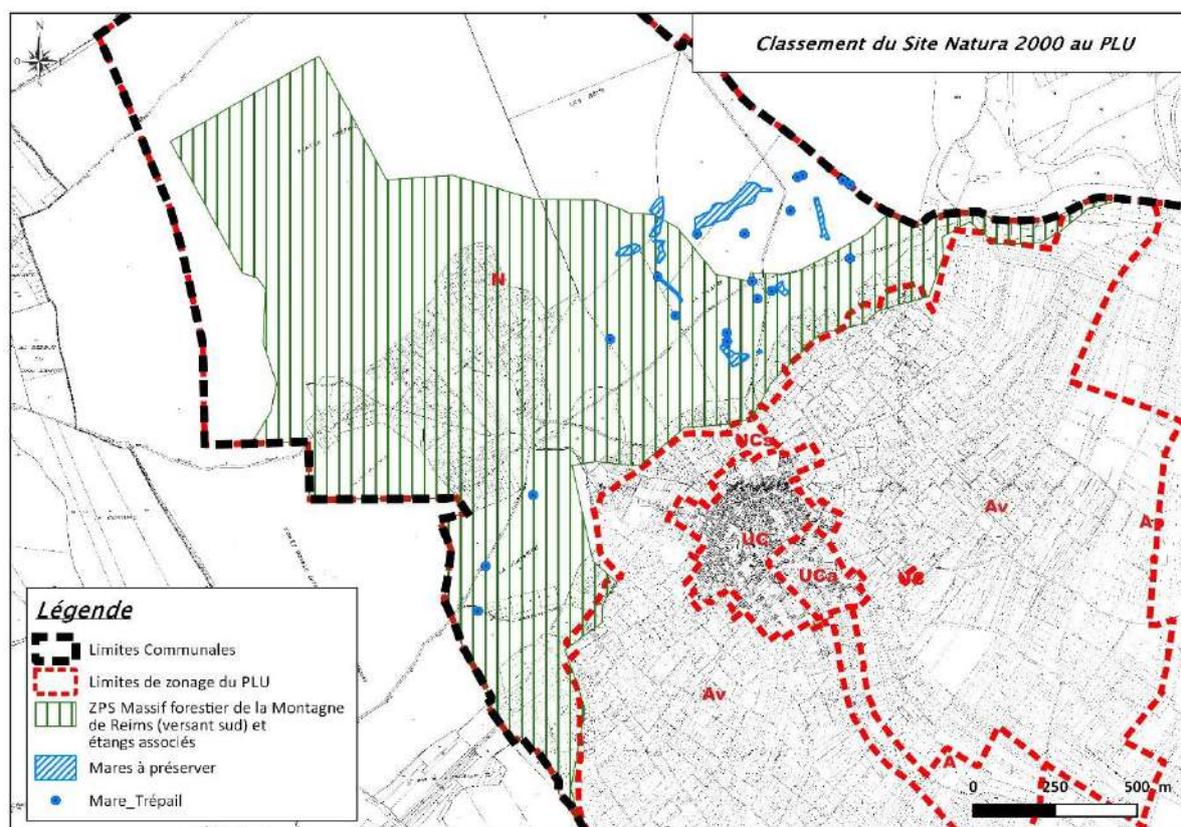
V. Sur les enjeux spécifiques Natura 2000

5.1. Incidences directes sur la ZSC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »

Le PLU classe l'ensemble de l'emprise de la zone Natura 2000 en zone Naturelle, à l'exception de quelques parcelles plantées en vignes qui bénéficient d'un classement en Av.

La constructibilité autorisée en zone Naturelle est fortement limitée. Seules sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,
- Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la ressource en eau potable.



Par ailleurs, les zones humides et les mares qui constituent des habitats spécifiques au sein du site Natura 2000, bénéficient d'un règlement plus strict afin de préserver leur fonctionnalité (tous travaux d'imperméabilisation, d'exhaussement, d'affouillement, de drainage,... sont

interdits).

Ces dispositions, de même que l'absence d'Espaces Boisés Classés, permettent à la fois une protection des milieux concernés vis-à-vis de l'urbanisation et ne s'opposent pas à certaines opérations de génie écologique (restauration de milieux ouverts, petits aménagements hydrauliques favorables aux diverses espèces hygrophiles du site,...) pouvant être menées pour répondre à la restauration de certains milieux menacés ou en régression.

5.2. Incidences indirectes sur les espèces qui ont justifiées la désignation de la ZSC.

❖ Impact sur les Chiroptères

Le vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Le vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*) sont les trois espèces de chauves-souris des annexes pour lesquelles l'aire d'évaluation est de 5 kilomètres autour des sites de parturition et de 10 kilomètres autour des sites d'hibernation.

Le site de la « carrière souterraine » de Trépail (entrée du réseau karstique constitué par la rivière souterraine) a été identifié dans le DOCOB du site Natura 2000 comme site d'hivernage et potentiellement site de repos et de reproduction estivale.

Aucun impact direct n'affectant leur habitat, les incidences indirectes du PLU sur ces espèces peuvent se traduire par une modification de leur terrain de chasse. Ces espèces trouvent leurs proies principalement en milieux forestiers plutôt ouverts (clairières ou lisières de bois de feuillus ou résineux) et dans les strates herbacées de préférence rases (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses). Le Vespertilion à oreilles échancrées fréquente également les milieux péri-urbains avec jardins et parcs. Les bâtiments sont régulièrement prospectés, des murs extérieurs aux pièces accessibles.

Le PLU n'affiche aucune extension de la zone urbaine vers les sites à chiroptères. Les milieux forestiers et les lisières sont préservés par un classement en zone naturelle. Le PLU n'engendre pas la réduction du terrain de chasse des espèces inscrites aux annexes II et IV de la Directive.

→ ***Ainsi, le PLU n'aura pas d'incidence sur les Chiroptères observés sur la ZSC.***

❖ Impact sur la leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhina pectoralis*)

Cette libellule occupe principalement les milieux lenticules oligotrophes ou mésotrophes moyennement végétalisés, fréquemment acides, et situés dans un environnement assez

ouvert (friches, landes...), mais présentant la plupart du temps des petites zones boisées ou des secteurs forestiers : mares ouvertes, étangs tourbeux ou non, marais, anciennes carrières, fossés...

Afin d'éviter toute perturbation de cette espèce, il est nécessaire de préserver les espaces en eau dans les milieux forestiers.

Sur le territoire communal cette espèce peut se rencontrer au niveau des multiples mares forestières qui occupent le plateau. Leur habitat est préservé dans le PLU par l'identification de la grande majorité des mares et l'interdiction de leur comblement. Toutefois, le PLU ne garantit pas le maintien des milieux ouverts nécessaires à leur développement (cela concerne la mise en place de mesures de gestion à l'échelle du site Natura 2000).

Par ailleurs, dès qu'elle entame sa phase de maturation, cette espèce recherche sa nourriture au niveau des lisières et des allées forestières, des clairières ou des landes ensoleillées riches en insectes. En classant l'ensemble le massif forestier et les rebords de coteaux en zone naturelle, le PLU participe à la préservation des espaces vitaux de l'espèce.

❖ **Impact sur le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).**

Au niveau du site 67, le Sonneur à ventre jaune s'observe principalement en lisière de forêt ou en contexte forestier (notamment au niveau de chemins et de clairières ou encore de parcelles de régénération). Il y fréquente des biotopes aquatiques de nature variée, souvent fortement liés à l'homme (mares permanentes ou temporaires, ornières, fossés...). Le Sonneur occupe généralement des eaux stagnantes peu profondes, bien ensoleillées ou du moins non ombragées en permanence. Les berges doivent être peu pentues pour qu'il puisse accéder facilement au point d'eau.

L'aire d'évaluation spécifique pour le Sonneur à ventre jaune est de 1 kilomètre autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

Le DOCOB du site ne mentionne pas précisément si des individus ont été recensés sur la commune de Trépail ou sur les communes limitrophes. Toutefois, le massif forestier abritant de nombreux habitats potentiels, il est fortement probable que des Sonneurs soient présents sur le territoire.

Au regard du projet de développement inscrit dans le PLU et des règles d'urbanisme qui lui sont associées, aucune incidence négative ne peut être déterminée sur la préservation de cette espèce sur le site Natura 2000 et dans ses environs.

❖ **Impact sur le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*).**

Le Lucane est un saproxylophage (qui consomme que le bois mort) jouant un rôle important dans la décomposition du bois. Les larves ne sont pas des xylophages vraies ; elles consomment du terreau issu de bois en décomposition (souches des arbres morts). Les

adultes consomment de la sève des arbres blessés ou dépérissant : principalement du chêne.

Le Lucane cerf-volant est une espèce de plaine et ne se rencontre pas au-dessus de 1000 m. Il se rencontre dans les grandes futaies mais les observations semblent plus fréquentes au niveau d'arbres isolés ou dans les parcs. Les adultes vivent sur les troncs et les branches des vieux chênes principalement. Les larves vivent dans les vieilles souches, dans du bois mort en décomposition au contact du sol. Elles préfèrent le chêne mais se rencontrent aussi au niveau des souches de hêtre, de frêne, de tilleuls, de peupliers ...

Les principales menaces qui pèsent sur le Lucane cerf-volant sont le dessouchage et l'élimination des arbres morts et du bois au sol.

Le PLU n'ayant aucun impact réglementaire sur la gestion des espaces boisés, la préservation de l'espèce dépend de la mise en œuvre des bonnes pratiques sylvicoles par le maintien de bois morts au sein du massif forestier.

❖ **Impact sur le chat forestier (*Felis sylvestris*).**

Particulièrement discret, le Chat forestier s'épanouit en milieu-semi-ouvert avec alternance de clairières, lisières, broussailles, bois et zones de cultures et espaces toujours en herbe. Les données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB ainsi que les témoignages recueillis permettent d'attester de sa présence sur l'ensemble du massif forestier de la Montagne de Reims. Des contacts visuels ont été réalisés au lieu-dit « Le tilleul » sur la commune de Trépail et à la ferme de Vertuelle sur la commune de Louvois.

Comme pour les espèces précédentes, l'habitat du Chat forestier n'est pas remis en cause par le PLU, l'ensemble du massif forestier étant identifié en zone naturelle.

Concernant les autres espèces observées en dehors du périmètre du site, leurs espaces vitaux sont intégrés dans le massif forestier ou dans les secteurs de lisières implantés au-dessus du vignoble, tous deux classés en zone naturelle dans le PLU. L'impact du document est donc négligeable au regard de la réglementation assez stricte mise en place sur cette zone.

Pour mémoire il s'agit des espèces suivantes :

- du triton crêté (*Triturus cristatus*) (annexe II) présent dans les fossés et mares du plateau forestier,
- de la grenouille agile (*Rana dalmatina*) (annexe IV) qui occupe dans certaines forêts,

- du lézard des souches (*Lacerta agilis*) (annexe IV) qui occupe certaines lisières ensoleillées,
- de la coronelle lisse (*Coronelle austriaca*) (annexe IV) dans les zones broussailleuses des carrières et des microchiroptères dans les sites à chauves-souris.

5.3. Incidences indirectes sur le site Natura 2000

Outre les possibilités directes d'atteintes aux espèces ou aux milieux liées au classement des terrains compris dans le périmètre de la zone Natura 2000, les modes d'occupation du sol permis par le PLU en dehors de celle-ci sont susceptibles d'avoir une influence indirectes sur les enjeux identifiés. Ces incidences indirectes sont détaillées ci-dessous :

5.3.1. Incidences indirectes de type hydrauliques

Le site Natura 2000 est implanté sur le plateau de la Montagne de Reims, en amont de la zone urbaine identifiée sur le bourg. Il n'y a par conséquent pas de lien hydraulique entre l'accroissement des constructions et donc de l'imperméabilisation des sols sur le bourg et la fonctionnalité du site Natura 2000. L'impact indirect du PLU sera nul.

5.3.2. Incidences indirectes liées à la production de déchets

L'augmentation de population entrainera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants. La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) mais celle-ci sera très faible. Les incidences indirectes du PLU sur la zone Natura 2000 en liaison avec les déchets seront donc très faibles.

5.3.3. Incidences indirectes liées au bruit

Le PLU n'inscrit pas d'extension de l'urbanisation vers le plateau. La zone constructible du bourg étend identifiée sur les parcelles déjà desservies par les réseaux. Seul le secteur UCs est en contact avec la limite sud du site Natura 2000. Ce secteur a été identifié sur le terrain de football et les vestiaires. Il n'a vocation qu'à accueillir des équipements publics liés aux sports et aux loisirs et aucun projet de construction n'est prévu à ce jour.

Les éventuelles nuisances sonores occasionnées par la pratique de sports, ne seront pas renforcées par le PLU. Par ailleurs les espèces les plus proches sont principalement les chiroptères qui sont actives entre le lever et le coucher du soleil. Les impacts du bruit sur ces espèces sont donc très faibles.

Les incidences indirectes du PLU sur les zones Natura 2000 en matière de bruit seront donc négligeables à nulles.

5.3.4. Incidences indirectes liées à la qualité de l'air

Les effets du PLU sur la qualité de l'air sont faibles (Cf. incidences sur la qualité de l'air). Dès lors celle-ci ne sera pas un vecteur de perturbation notable en direction des zones Natura 2000.

5.3.5. Incidences indirectes liées à la lumière

L'augmentation de population permise par le PLU se situe dans la zone actuellement urbanisée de Trépail. Aucun développement de l'éclairage public ne sera donc nécessaire pour accueillir les nouvelles constructions. Les nuisances lumineuses ne seront pas renforcées par l'application du PLU.

Les espèces, dont la protection est visée par le classement en zone Natura 2000, ne seront donc pas perturbées par une augmentation de la pollution lumineuse.

5.3.6. Incidences indirectes liées à la fréquentation

L'augmentation de population permise par le PLU est susceptible d'augmenter la pression de fréquentation du site naturel et de ses environs. Toutefois :

- ↳ L'augmentation de population et donc de pression de fréquentation potentielle sera très modérée ;
- ↳ Des paramètres autres que le PLU ont une influence bien plus grande : information, accessibilité des sites, intérêt touristique...

5.4. Bilan pour l'ensemble du site

5.4.1. Incidences du PLU sur la fonctionnalité écologique des sites

La faiblesse des incidences directes ou indirectes du présent PLU sur le site Natura 2000 ainsi que le respect des orientations inscrites en faveur de la trame verte et bleue assure que la fonctionnalité écologique du site sera maintenue.

5.4.2. Incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets

Les effets de l'augmentation de population permise par le PLU de Trépail s'ajouteront aux

effets de l'augmentation de population permise par les documents d'urbanisme des autres communes dont l'aire d'influence comprend tout ou partie du site Natura 2000 analysé ici. Cependant, le nouveau SCoT de Région de Reims, approuvé le 17 décembre 2016 Rémoise, a été soumis lui aussi à évaluation environnementale et il assure une cohérence des objectifs des différentes communes de manière à ce que leurs incidences cumulées restent compatibles avec la protection des intérêts visés par le site Natura 2000.

5.4.3. Réversibilité de ces incidences dans le temps

Le PLU n'a pas de durée limite de validité mais est révisable à tout moment. Dès lors, ses effets positifs comme négatifs seront amenés à évoluer avec lui. Notons toutefois que les dispositions d'un PLU s'appliquent à tous travaux d'urbanisme à venir mais qu'elles ne sont pas rétro-actives ; dès lors, une urbanisation de terrains actuellement agricoles permise par le PLU et mise en œuvre par les ayants droits continuera de produire ses effets, même si une révision du document venait à remettre en cause leur constructibilité : un changement de classement ne saurait entraîner d'obligation de démolir ou de remettre en état de culture un terrain urbanisé. En revanche, tant que les droits ouverts par le PLU n'ont pas été utilisés, leurs incidences négatives comme positives restent potentielles et susceptibles d'être modifiées à l'occasion d'une procédure de modification ou de révision.

5.4.4. Caractère significatif des incidences Natura 2000

Au vu des arguments développés tout au long de ce chapitre, il est possible d'affirmer que le PLU objet du présent dossier n'a pas d'incidence significative sur le site Natura 2000.

VI – Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

6.1. La santé humaine

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- ↳ L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport (véhicules particuliers, locomotives diesel...). Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant certains paramètres extérieurs (évolution de l'offre de transport en commun, évolution du coût des constructions et surtout des rénovations permettant des économies d'énergie ;
- ↳ L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard que les possibilités d'accueil d'activités offertes par le PLU sont identiques à ce qu'elles étaient dans le document précédemment applicable ; le PLU n'a donc aucune incidence négative en la matière.

6.2. Le bruit

L'augmentation de population permise par le PLU entraînera une augmentation de la circulation routière et donc du bruit associé. Néanmoins, cette augmentation sera assez faible. La zone destinée à accueillir les bâtiments d'activités agricoles a été identifiée au sud du bourg afin de réduire les nuisances au sein de la zone urbaine.

Le PLU ne renforce pas l'urbanisation le long de la RD 26 pour des raisons de sécurité et pour réduire les populations soumises au bruit du trafic routier.

6.3. La gestion des déchets

Sur la base de la production actuelle de déchets, l'augmentation de population permise par le PLU (environ 40 habitants supplémentaires) aboutira à une augmentation de la production de déchets de l'ordre de 25,8 tonnes par an.

Ces déchets supplémentaires seront intégrés aux circuits de collecte et de traitement existants. Ils bénéficieront de l'amélioration constante des techniques de recyclage. On notera que cette augmentation, même si elle induit une augmentation des frais de collecte, de tri et d'élimination des non-valorisables (augmentation par ailleurs couverte par l'augmentation

simultanée du nombre de contributeurs à la taxe d'élimination des ordures ménagères), permettra de mieux valoriser les matériaux recyclables produits en petites quantités par économie d'échelle.

Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif marqué en matière de déchets, le seul notable étant une augmentation de la quantité de déchets ultimes qui restera cependant faible du fait de l'amélioration des filières de recyclage et retraitement.

6.4 L'Alimentation en Eau Potable

Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera facilement alimentée par le réseau et les capacités du captage existant.

Ce captage fait l'objet de périmètres de protection. Ces périmètres sont classés en zone N et Av et aucune construction ou aménagement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines n'y est autorisé.

Ainsi, le PLU de Trépaill protège non seulement la ressource en Eau Potable de son propre territoire mais également de ceux situés en aval.

6.5. L'assainissement

La station d'épuration a une capacité de 800 équivalents habitants pour une population permanente permise par le PLU de 470 habitants. Même en ajoutant les besoins de traitement des effluents des activités, en particulier viticoles, cette capacité est largement suffisante pour assurer un traitement efficace des eaux usées produites.

Il est à noter que cette station est conçue pour faire face à la variabilité dans le temps de la quantité d'effluents produits, la production étant sensiblement augmentée en période de vendanges.

L'ensemble des constructions est raccordé à l'assainissement collectif.

Pour les eaux pluviales, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) limitera fortement les apports en eau de surface.

Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif notable sur le niveau de traitement des eaux usées.

VII – Autres impacts

7.1. Les zones à risque du territoire communal

La commune de Trépail est concernée par le PPR - Glissement de terrain de la côte d'Ile-de-France, secteur vallée de la Marne. Le PLU prend en compte ces risques en évitant tout développement urbain en dehors des espaces urbanisés identifiés dans le PPR (zones bleues du PPR).

Le zonage du PPR est reporté sur le plan de zonage pour informer la population des risques identifiés.

7.2. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciuellement plus important au sein de la commune. C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositions ont été prises dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées au sein de la zone bâtie déjà desservie par les réseaux et notamment la voirie;
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser sont imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés et les sentes présentes dans le bourg seront mises en valeur afin de faciliter les déplacements piétons ;

7.3. Patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise

en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

Conclusion générale

L'élaboration du PLU de la commune de TREPAIL n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

5^{EME} PARTIE :
EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE
PROJET A ETE RETENU
– COMPARAISON DES SCENARII



I. Scénarii envisagés

1.1. Scénario « au fil de l'eau » - Maintien du POS

Le premier scénario envisagé est le maintien du POS dans ses dispositions actuelles. Ce scénario mènerait cependant à une évolution régressive des possibilités de construire. En effet, en l'absence de mise en révision, le POS serait devenu caduc le 1^{er} janvier 2016. Il en résulterait à cette date :

- ↳ un gel de toute extension urbaine, le Règlement National d'Urbanisme ne permettant l'implantation de constructions nouvelles qu'à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées de la commune ;
- ↳ la disparition du règlement et donc de forts risques de dégradation du paysage urbain : pas de réglementation des hauteurs, des aspects extérieurs ou des implantations.

❖ Incidences sur les ressources minérales sous-terraines

En RNU, les carrières auraient été possibles sur tout le territoire dans les limites de la législation ICPE.

❖ Incidences sur les eaux souterraines

L'urbanisation à vocation d'habitat aurait été potentiellement moins forte en RNU, dans la mesure où certains secteurs auraient pu être considérés en dehors de la PAU (rue de Vaudemange), d'où une population moindre, une consommation d'eau moindre et une plus faible imperméabilisation liée à cette cause. En revanche, les possibilités d'implantation de bâtiments agricoles de toute nature (y compris des élevages) auraient été grandement augmentées, concourant ainsi à l'imperméabilisation des terrains et accroissant le risque de pollution des nappes.

❖ Incidences sur les eaux de surface

Le RNU permet une moins grande maîtrise de l'urbanisation que le PLU : les zones constructibles auraient été plus réduites (mais sans obligation d'infiltration à la parcelle) et le reste du territoire aurait au contraire vu ses possibilités d'urbanisation (et donc d'imperméabilisation) augmentées. Les bois isolés auraient été moins bien protégés (absence d'Espaces Boisés Classés) et leur rôle de protection contre le ruissellement diminué.

❖ Incidences sur les zones humides (aspects hydrauliques)

En l'absence de PLU, les Zones Humides auraient été beaucoup moins bien protégées :

plusieurs types de travaux ou d'aménagements que le PLU interdit y auraient été possibles (constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à l'exploitation agricole notamment, exhaussement, affouillement...).

❖ **Incidences sur la qualité de l'air**

La diminution de la population communale en l'absence de PLU (pas de possibilité d'absorber le desserrement des ménages) aurait limité les émissions de gaz polluants liés aux transports et au chauffage.

❖ **Incidences sur le climat**

En l'absence de document d'urbanisme, les risques d'incidences sur le climat auraient été différents : les émissions de gaz à effet de serre dont le CO₂ auraient sans doute eu tendance à diminuer avec la population. En revanche, les possibilités de défrichement et de constructions hors zones constructibles auraient été plus élevées et avec elles la modification de l'albédo et de l'évapotranspiration susceptibles de modifier le climat local.

❖ **Incidences sur les Paysages**

Sur un territoire géré par le RNU, les bois auraient été moins bien protégés (en particulier les plus modestes d'entre eux) et les implantations de bâtiments agricoles facilitées, quelle que soit leur visibilité.

En l'absence de règlement sur l'implantation, le volume et les aspects extérieurs, le bâti aurait pu devenir très hétérogène et perdre de sa qualité.

❖ **Incidences sur les sites naturels**

En l'absence de PLU, rien hormis les contraintes liées au PPR n'aurait empêché certaines constructions agricoles ou équipements collectifs de s'implanter dans les sites naturels recensés sur la commune (ZNIEFF, ZSC du massif forestier...), augmentant de ce fait les risques de perturbation des espèces fréquentant ces espaces.

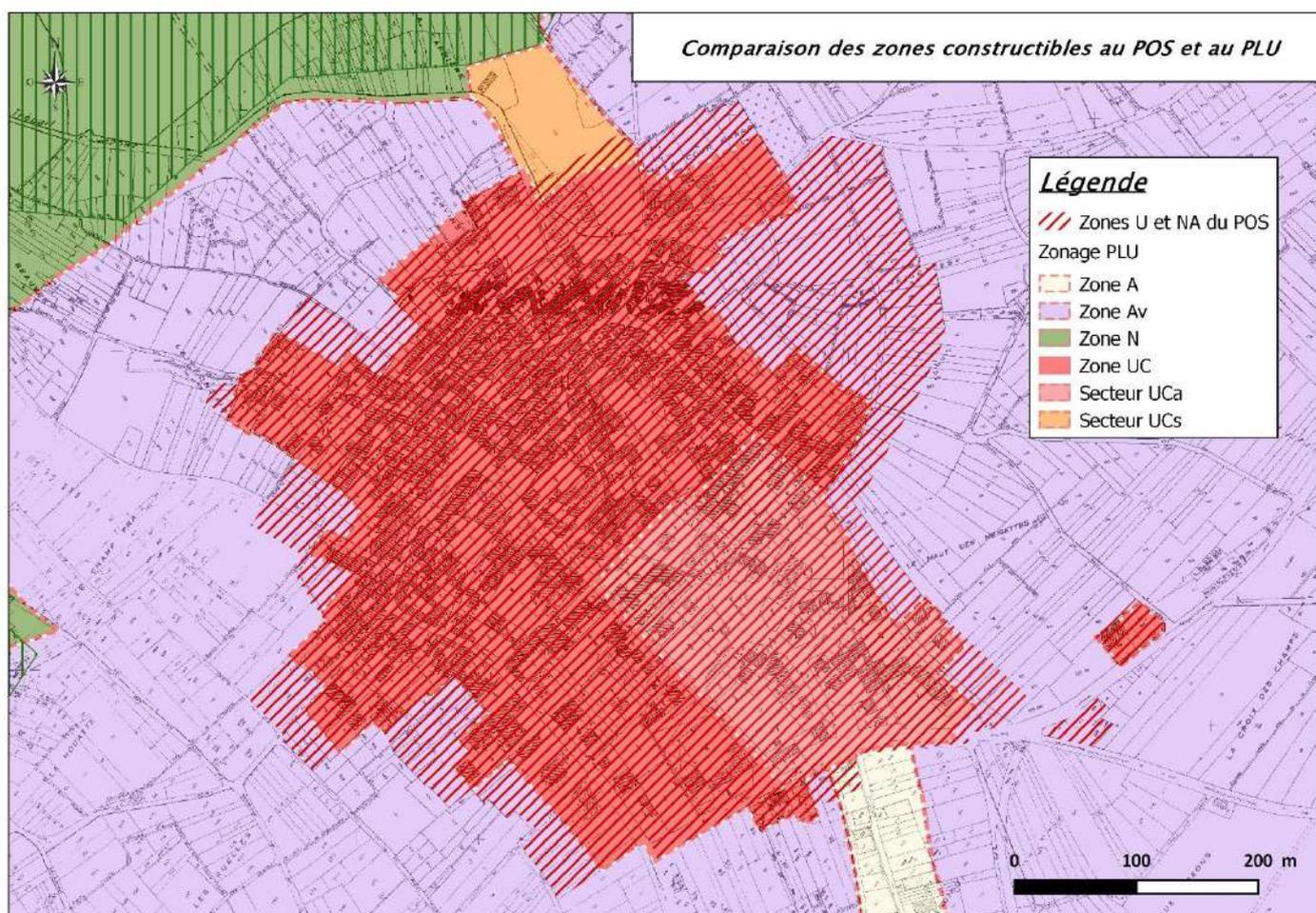
1.2. Scénario PLU retenu

Le scénario retenu conduit à une nette réduction des surfaces urbanisables par rapport au POS.

L'ensemble des zones d'extension (zones NA) ont été supprimées et la profondeur de la zone urbaine a été réduite afin de limiter l'impact potentiel sur le vignoble AOC.

Cette réduction se fait intégralement au bénéfice de la zone Av qui reprend les secteurs classés en zone d'appellation d'origine contrôlée.

La zone agricole présente également un règlement plus strict pour limiter les constructions sur un seul secteur, identifié autour du ru de Trépail et qui abrite déjà plusieurs bâtiments agricoles. Les possibilités de construction au sein de la zone agricole dans le POS étaient plus importantes puisque plusieurs secteurs constructibles étaient identifiés sur la commune (Zones NCa).



II. RAISONS DU CHOIX DU PROJET

La délimitation de la zone urbaine a été réalisée au regard du projet de développement de la commune sur les 10 prochaines années. La volonté communale étant de favoriser la construction de nouveaux logements tout en préservant le terroir viticole qui constitue l'activité économique phare de la commune.

Le projet retenu permet donc de réduire la consommation de terres viticoles en concentrant les possibilités d'accueil de nouveaux logements sur les zones actuellement desservies par les réseaux sur le bourg. L'analyse des dents creuses a permis de constater que le bourg dispose de capacités d'accueil suffisantes pour atteindre les objectifs démographiques affichés dans le PADD. Toutefois, de nombreuses dents creuses étant classées en zone AOC (plantées ou non), les élus ont envisagé le maintien d'une zone à urbaniser à l'Est du bourg. Cette possibilité a été rapidement supprimée, le zonage du PPR classant les terrains en zone inconstructible pour de l'habitat.

Afin de privilégier l'urbanisation des parcelles hors AOC, le PLU a affiché un secteur ou l'implantation de bâtiments d'activités n'est autorisé qu'en accompagnement d'un logement. Cette réglementation vise à privilégier le développement de l'habitat dans le bourg pour éviter que les terrains disponibles ne soient utilisés qu'au profit de l'activité agricole.

Afin de permettre l'implantation de bâtiments d'activité en dehors de la zone urbaine, les élus ont identifié une zone agricole constructible de part et d'autre du ru de Trépail qui abrite actuellement plusieurs bâtiments agricoles d'exploitants de la commune qui ont souhaité « délocaliser » une partie de leur activité à l'extérieur du bourg pour faciliter entre autre les déplacements des engins agricoles.

Le projet de PLU met également l'accent sur la préservation du patrimoine bâti et environnemental de la commune par :

- l'identification de nombreux éléments du patrimoine architectural caractéristiques des villages du vignoble de Champagne (porches, clôtures, façades, lavoir, calvaires...)
- l'application d'un règlement spécifique visant la préservation de ce bâti en respectant les matériaux, la volumétrie, les ornements...
- l'identification des milieux naturels sensibles que sont les zones humides et les mares forestières au plan de zonage afin d'éviter toute modification de leur fonctionnalité écologique.

6^{EME} PARTIE : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT



L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion d'élaboration du PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités.

La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par :

- ↳ la suppression de l'ensemble des zones d'extension inscrites au POS ;
- ↳ la réduction de l'enveloppe de la zone urbaine, notamment en limitant la profondeur de la zone UC sur les terrains plantés en vigne ;
- ↳ l'identification de l'ensemble du massif forestier et de ses lisières en zone Naturelle, où la constructibilité y est fortement limitée ;
- ↳ l'identification d'un seul secteur constructible en zone agricole pour éviter le mitage des terres agricoles et préserver les paysages ;
- ↳ L'identification des zones humides et des mares forestières et l'application d'une réglementation stricte garantissant leur maintien ;
- ↳ La mise en place d'OAP sur la prise en compte de la Trame verte et bleue et la préservation des éléments constitutifs du patrimoine bâti local ;
- ↳ La réduction des ruissellements en imposant la collecte des eaux pluviales sur la parcelle (pour les nouvelles constructions) et donc en limitant les rejets dans le réseau collecteur.

L'évitement de la plupart des incidences négatives possibles, la réduction des quelques incidences négatives inévitables et la prise de mesure visant au contraire à protéger et améliorer l'environnement communal ont permis de ne pas avoir besoin d'avoir recours à des mesures de compensation.

7^{EME} PARTIE :
INDICATEURS PROPOSES POUR
L'EVALUATION DU PLU
- CRITERES, INDICATEURS ET
MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR
L'ENVIRONNEMENT



I. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU

L'article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>
<u>POPULATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la population - Evolution de la taille des ménages
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées - Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
<u>FONCIER</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements / surface (m²) - Nombre d'activités / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces (naturels, agricoles) - Mutation des bâtiments agricoles en logements - Evolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités
<u>HABITAT</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. - Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... - Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... - Part des logements individuels dans la construction
<u>EQUIPEMENTS</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. - Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. - Délai de réalisation des équipements prévus. - Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu.

Périodicité : comptage annuel

II. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1. Suivi des effets sur le milieu physique

Indicateur	Source
✓ Qualité des eaux souterraines prélevées	Concessionnaire du réseau d'eau
✓ Bilan des émissions de polluants atmosphériques	ATMO Champagne-Ardenne
✓ Recensement des mouvements de terrains	BRGM
✓ Analyses de l'état écologique des cours d'eau	Agence de l'Eau Seine Normandie ONEMA
✓ Utilisation des trames verte et bleue par la faune	ONCFS

2.2. Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source
✓ Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover
✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN
✓ Évolution de la surface boisée	IGN-IFN
✓ Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique

2.3. Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source
✓ Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF	DREAL (service milieux Naturels), INPN
✓ Indicateurs retenus pour les zones Natura 2000	DREAL (service milieux Naturels), opérateurs et animateurs des sites

8^{EME} PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE

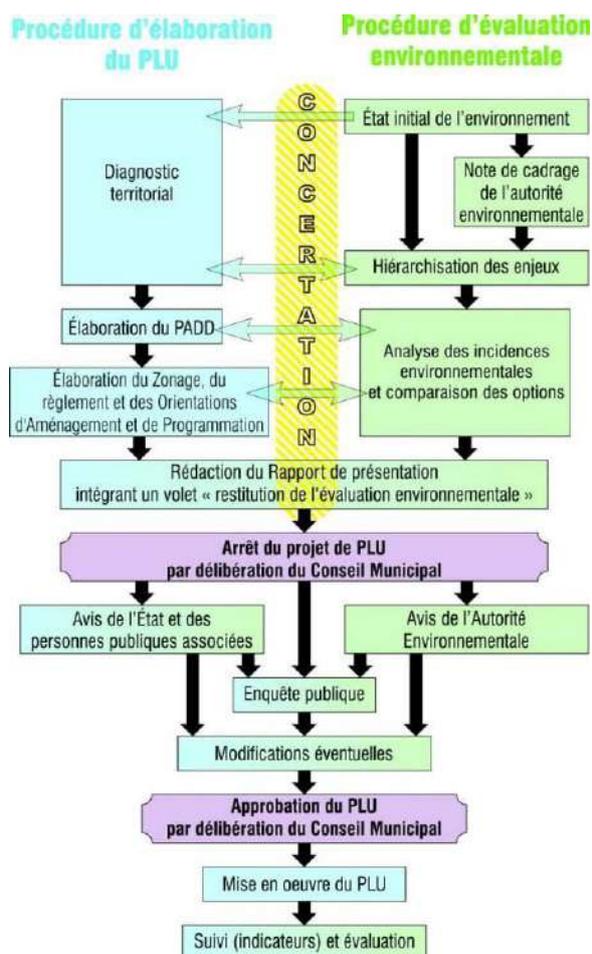


Introduction

L'évaluation environnementale est une **procédure** menée **en même temps que l'élaboration du PLU** proprement dit : **les 2 démarches interagissant constamment l'une avec l'autre**. Elle est rendue obligatoire par la présence de 2 zones Natura 2000 sur le territoire communal.

L'évaluation environnementale du PLU de TREPAIL prend en compte et assure la compatibilité du PLU avec les plans et programmes à suivants :

- Le **SCoT** (schéma de cohérence territoriale) de la Région de Reims approuvé en décembre 2016;
- Le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 du bassin « Seine et cours d'eau côtiers normands », porté par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;



Le territoire de Trépail n'est concerné par aucune Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Projet d'Intérêt Général, Parc Naturel Régional. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Picardie est le volet régional de la trame verte et bleue. Il est actuellement en phase de consultation et aucun document opposable n'est disponible. Il est néanmoins possible, à travers les documents de travail, les études existantes et les analyses de l'environnement local de définir à l'échelle communale des enjeux en matière de continuités écologiques.

I. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

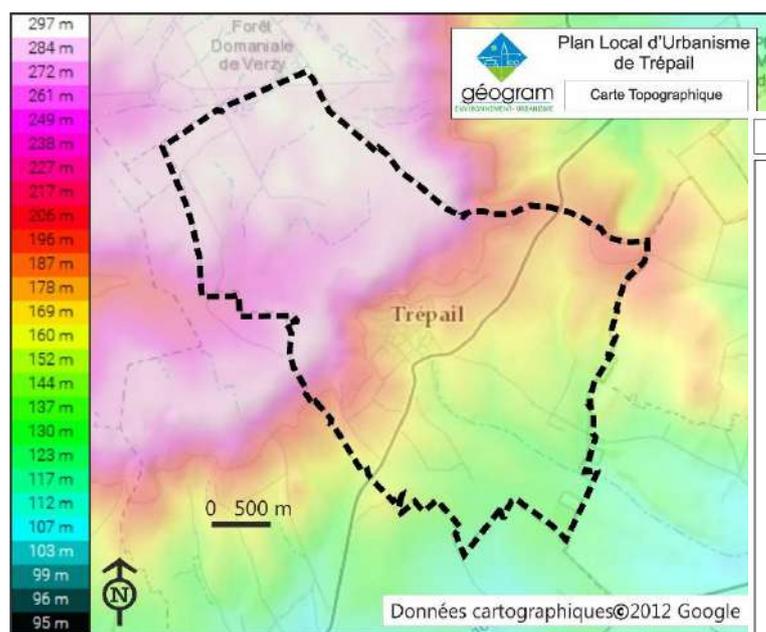
1.1 Milieu Physique

❖ Relief

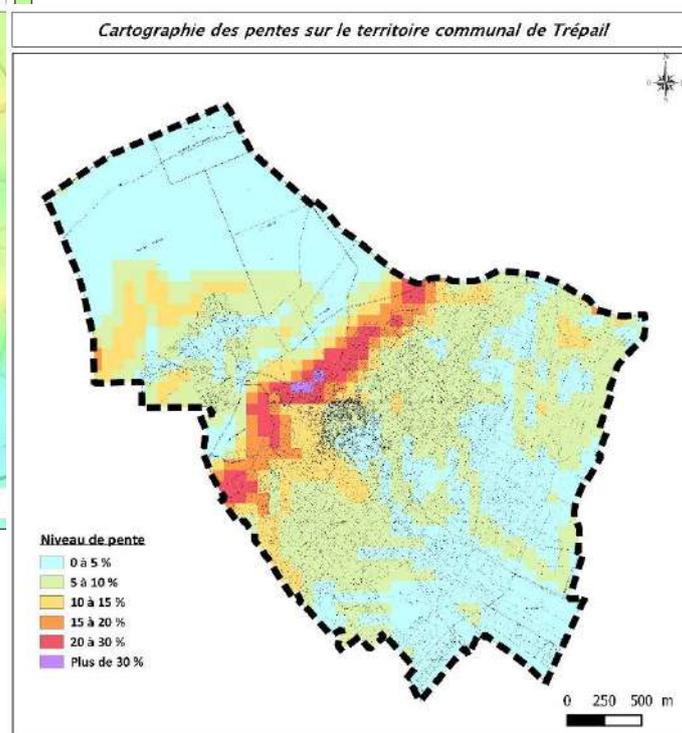
Le territoire communal s'étend sur 837 hectares répartis sur trois unités topographiques :

- La plaine agricole avec le vallon du ru de Trépail
- Les coteaux viticoles
- Le plateau

L'altitude au point le plus bas, en fond de vallon du ru de Trépail, s'élève à 123 mètres (en limite avec la commune de Vaudemange). Le massif forestier culmine à 286 mètres, en limite nord de la commune. Le bourg s'est implanté en tête de vallon du ru à une altitude comprise entre 195 mètres (Rue du Stade) et 160 mètres (Allée du Jardinot/Route de Reims).

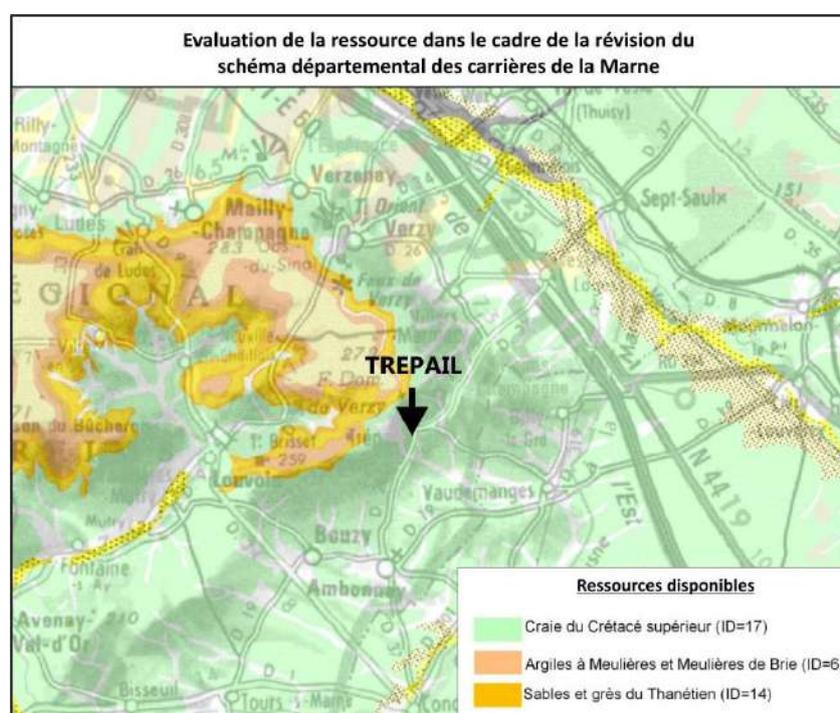


Cette topographie se traduit par des pentes importantes, localisées en haut de coteaux comprises en moyenne entre 20 à 30%. Un secteur présente des pentes plus marquées, supérieures à 30%, au nord-ouest du bourg, au lieu-dit « La Grévière ».



❖ Géologie et ressources souterraines

Trépail se situe sur l'extrémité Est de l'ensemble sédimentaire que constitue le Bassin Parisien. Les niveaux tertiaires sont surtout visibles au niveau des versants. En pied de versant et au fond de la vallée, les terrains secondaires (craie du Crétacé) sont souvent masqués par des formations superficielles plus récentes. Une des caractéristiques du territoire repose sur la présence d'un réseau karstique reconnu par les spéléologues. Exploré en amont du village sur plus de 600 m, l'alimentation se fait entre autre par les gouffres de la Baticaude. L'exsurgence alimente le village en eau potable. Au moulin de Crilly (Ambonnay), une grosse source ramène au jour des sables tertiaires mettant en évidence le prolongement du réseau très bas dans la plaine.



Les différentes roches constituant le sous-sol du territoire de Trépail peuvent, pour certaines d'entre elles, constituer une ressource susceptible d'être exploitée. Le Schéma Départemental des Carrières recense ainsi :

- La craie ;
- Les argiles à meulière ;
- Les sables et grès du Thanétien.

❖ Hydrogéologie



Si le territoire est majoritairement inscrit dans le bassin versant de la Marne, l'extrémité nord du territoire (en limite avec la commune de Vaudemange), appartient au bassin versant de l'Aisne.

Répartition entre les Bassins

Versants :

- BV de la Marne : 95,3% du territoire
- BV de l'Aisne : 4,7% du territoire

Sur le territoire, les eaux rejoignent la Marne via le ru de Trépail qui rejoint en aval le ruisseau d'Isse, lequel se jette dans la Marne à Condé-sur-Marne.

Le territoire de Trépail est uniquement drainé par le ru de Trépail, qui prend sa source au nord du bourg, et dont les eaux proviennent d'un réseau karstique reconnu et étudié par de nombreux professionnels.

Les eaux de la rivière souterraine de Trépail proviennent de nombreux « avens », des dépressions fermées dans lesquelles s'infiltrent les eaux de ruissellement, situés sur le plateau.

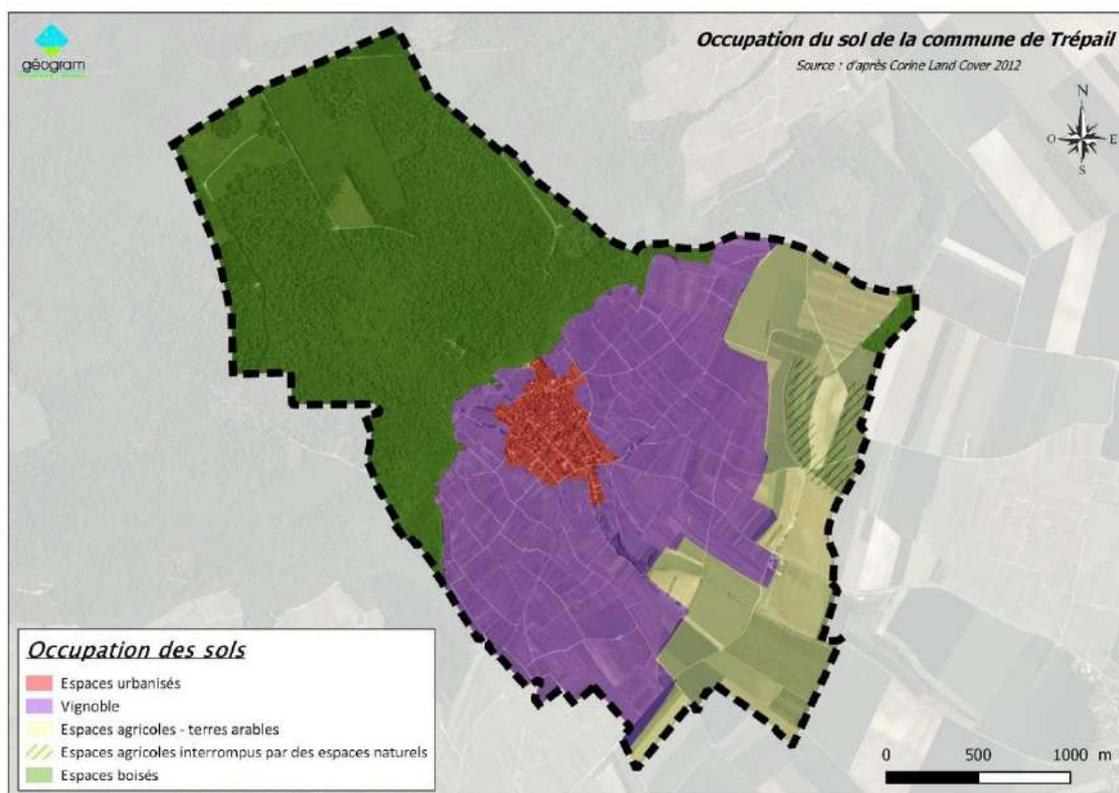
Le ru de Trépail est classé en 1ère catégorie piscicole (le groupe dominant est constitué de salmonidés - rivières à truites).

Au niveau qualitatif, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a, dans l'état des lieux qu'elle a dressé en 2013, évalué l'état écologique du ru de Trépail en mauvais état. Par contre, son état chimique est bon.

1.2 Environnement naturel

❖ Occupation du sol

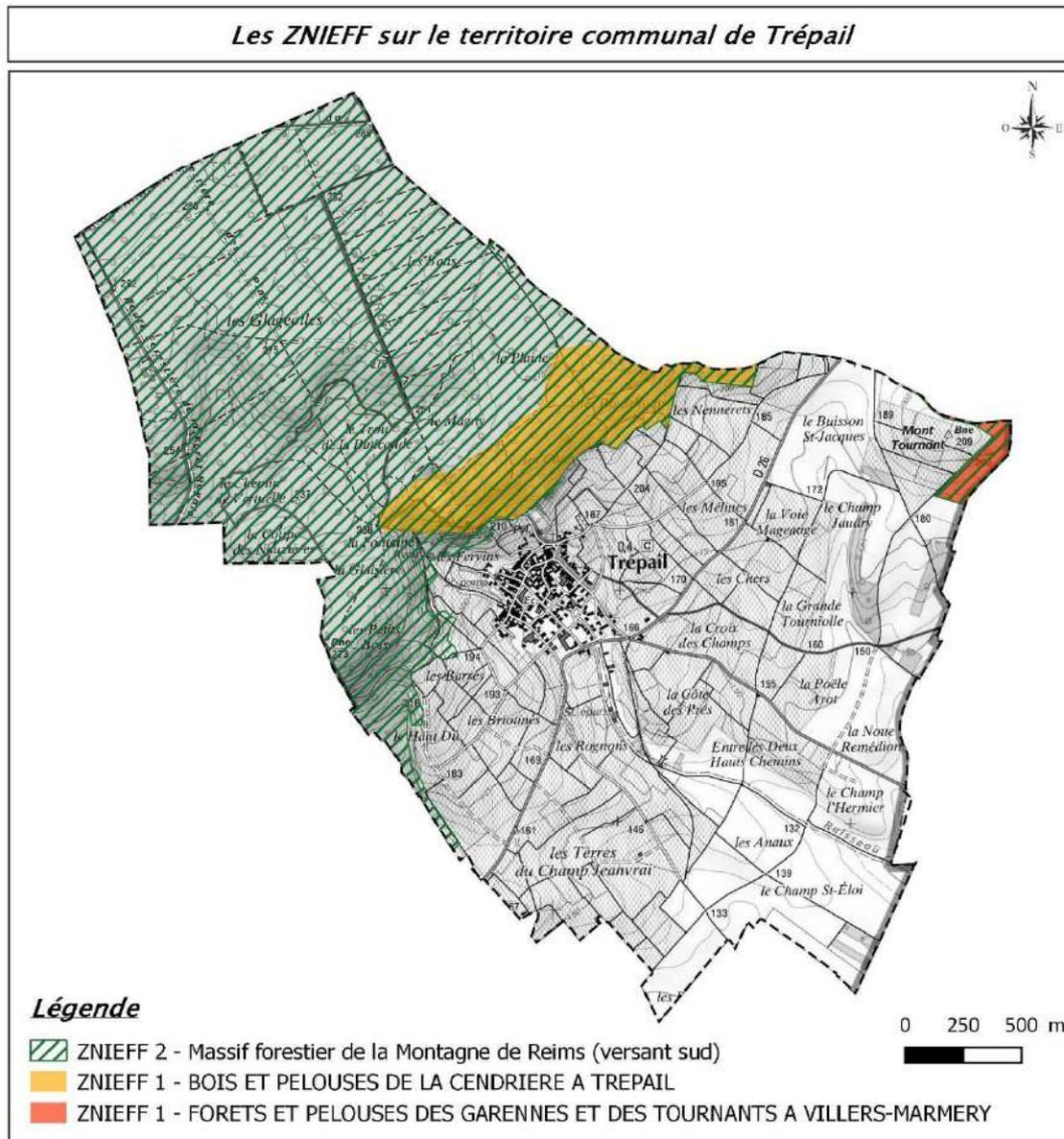
La commune de Trépail est majoritairement occupée par les espaces agricoles qui occupent 54,3% du territoire dont 34,2% de vignoble. Les espaces boisés s'étendent sur 42,5% et occupent la partie nord du territoire. Les espaces urbanisés, centrés sur le bourg, n'occupent que 3,2% du territoire.



❖ Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

La commune abrite trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

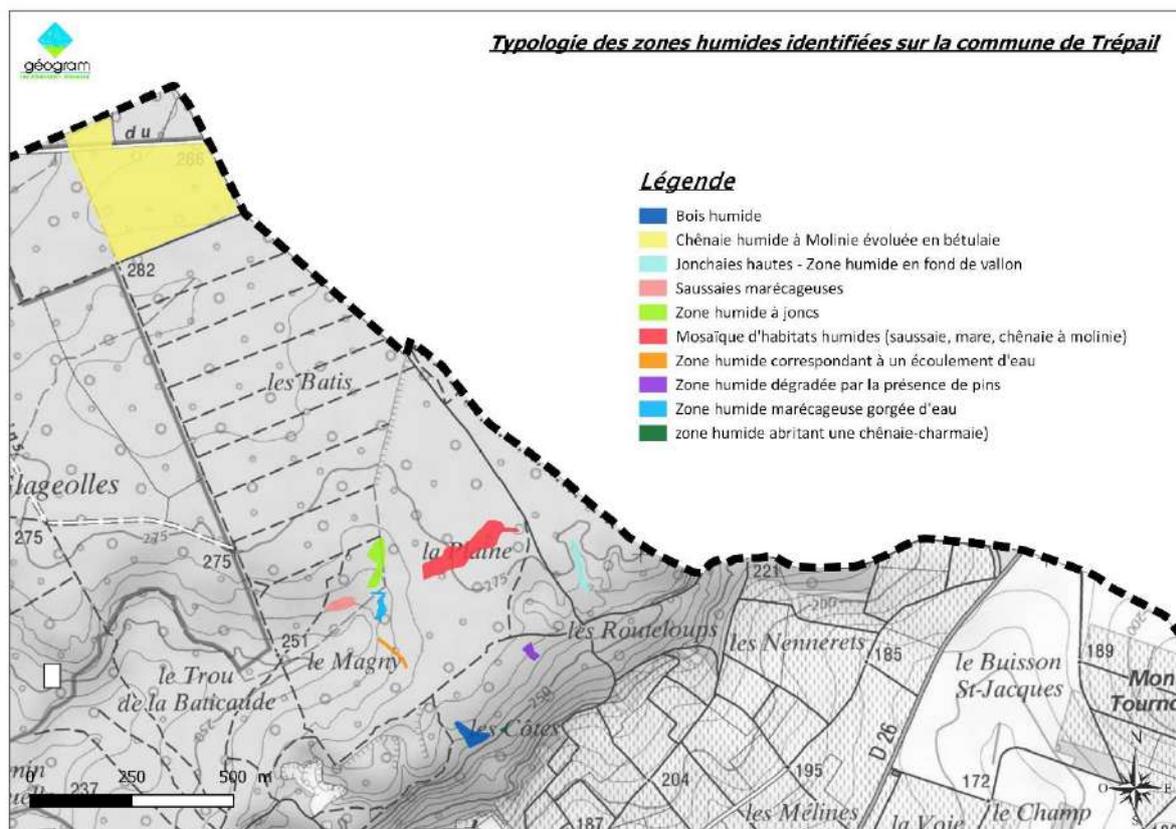
- La ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) »
- La ZNIEFF de type 1 « Bois et pelouses de la Cendrière à Trépail »
- La ZNIEFF de type 1 « Forêts et pelouses des Garennes et des Tournants à Villers-Marmery »



❖ Zones humides

Le Parc naturel régional de la Montagne de Reims a réalisé une analyse des zones humides sur la commune ce qui permet d’avoir un inventaire concret et détaillé des zones effectivement présentes sur la commune et de connaître ainsi leur état de conservation.

Cette étude ne confirme pas la présence de la ZDH identifiée par la DREAL Champagne-Ardenne mais localise plusieurs autres secteurs au sein du plateau forestier. Les éléments présentés ci-après sont issus de cette étude.



Douze zones humides sont présentes sur la commune. Ces zones humides sont principalement localisées sous couvert boisé. De nombreuses sources s'écoulent au sein de la forêt communale créant un important réseau des zones humides avec des sols sensibles.

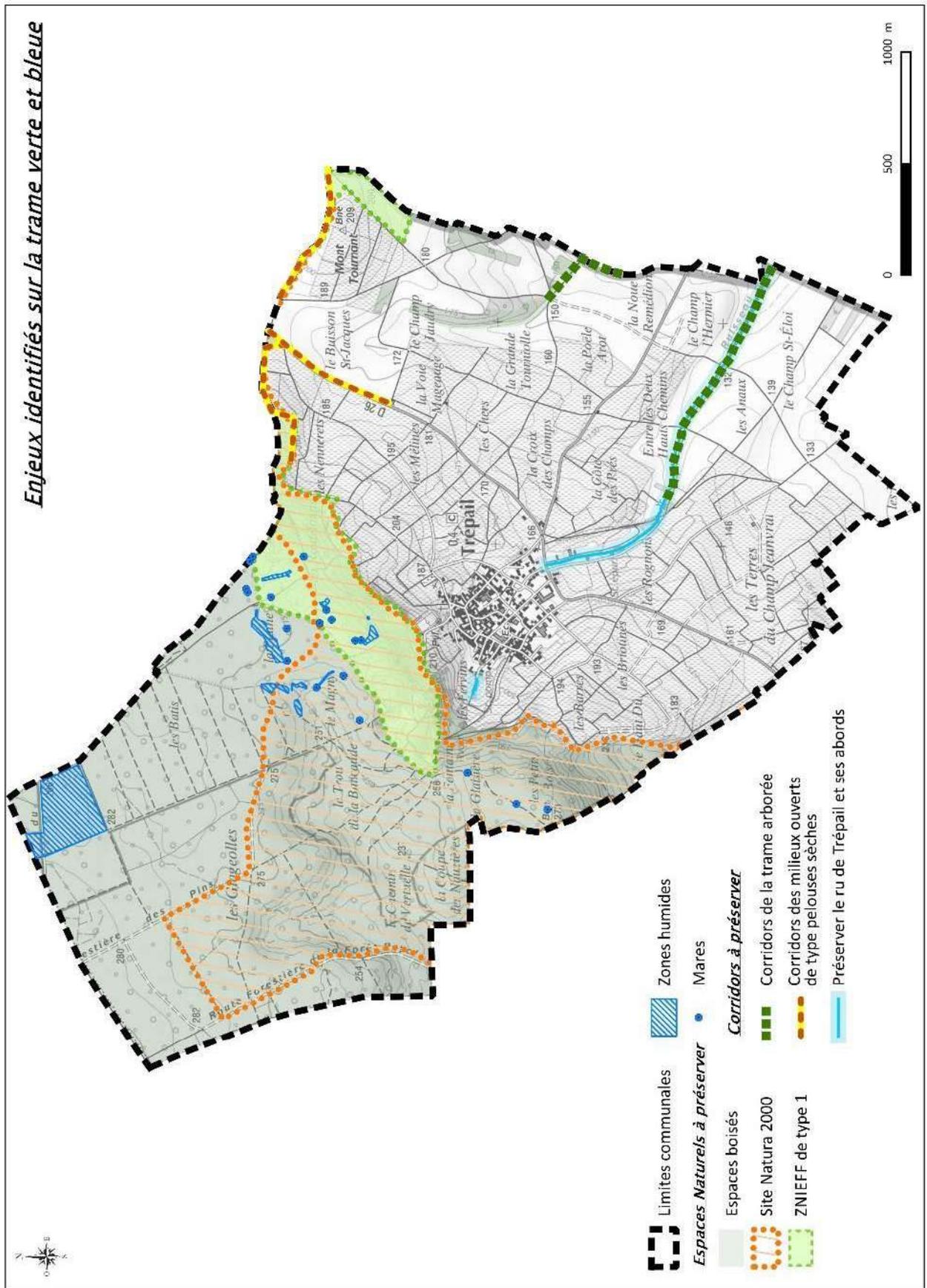
❖ Trames vertes et bleues du territoire communal

Le Parc a réalisé une étude sur l'identification des continuités écologiques. Les données présentées ci-après sont issues de leur PAC.

La commune de Trépail est située au sud-est de la Montagne de Reims. Les principaux enjeux en termes de Trame verte et bleue de la commune résident :

- d'une part dans la partie nord-ouest de la commune, qui fait partie du massif forestier de la Montagne de Reims.
- d'autre part dans la frontière Est de la commune, liée à la continuité régionale du Mont de Billy.

La carte ci-après synthétise les principaux enjeux en matière de trame verte et bleue :

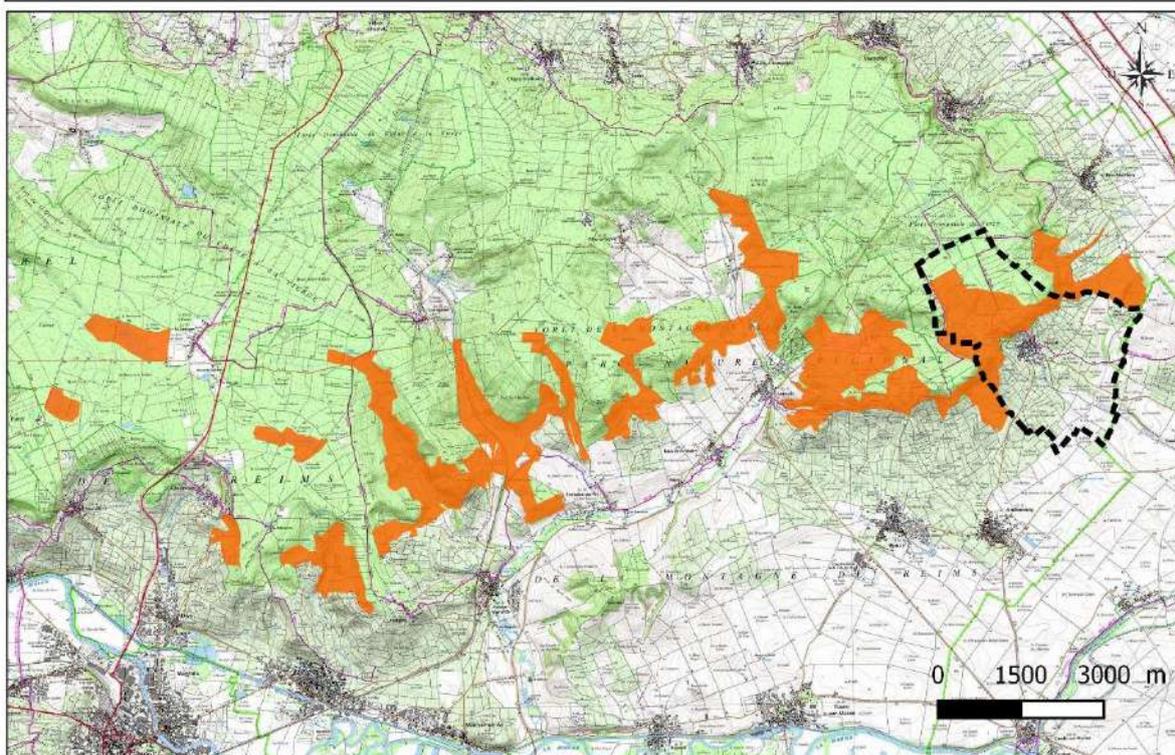


❖ Les sites Natura 2000

Les sites sur le territoire communal

Le territoire communal recoupe les limites d'un seul site Natura 2000 : La Zone spéciale de conservation (ZSC) du Massif forestier de la Montagne de Reims et des étangs associés. Sur les 1 733 ha du site, la commune de Trépail en abrite 191,2ha, soit 11% de la ZSC.

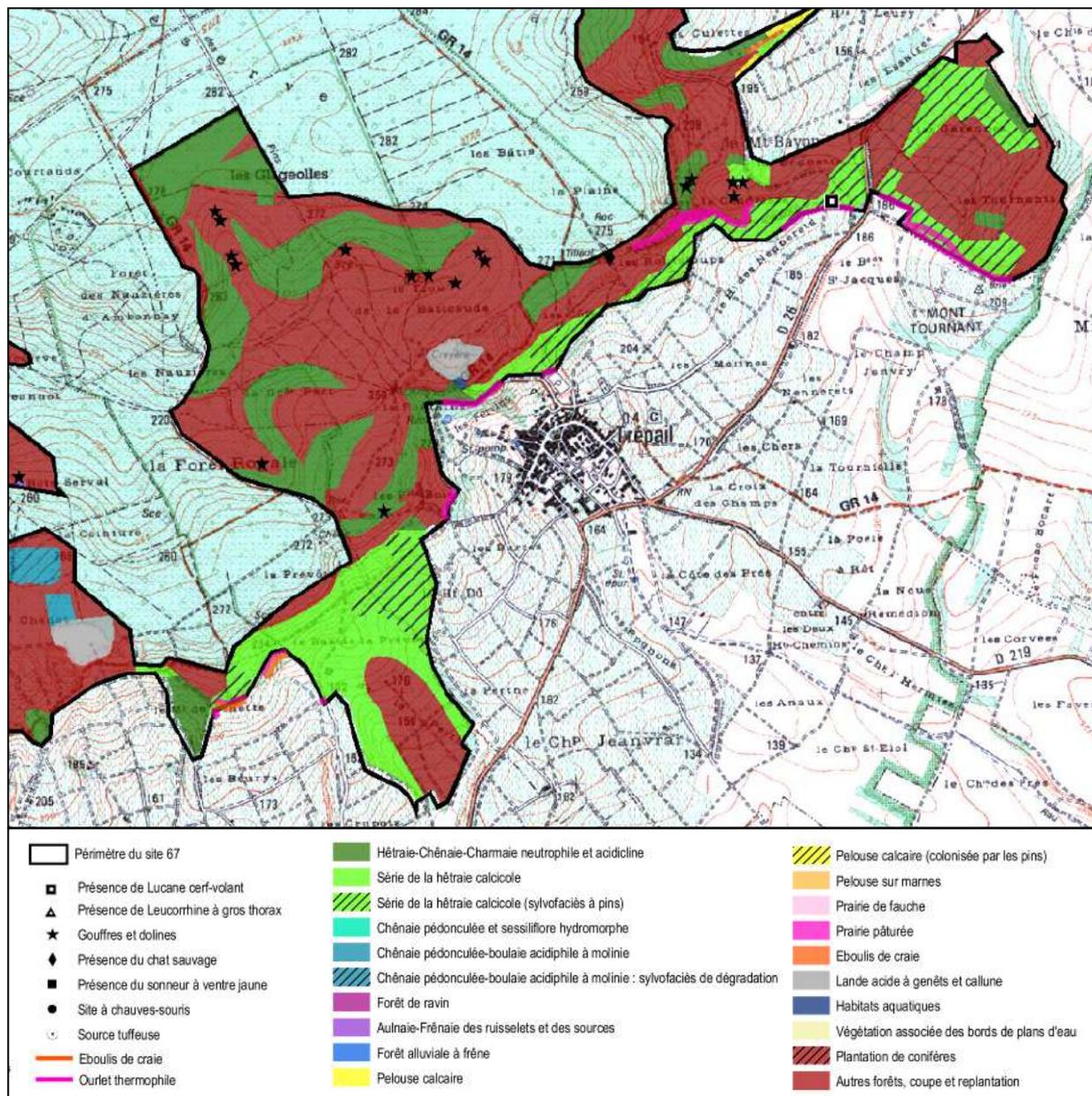
ZSC Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés



Caractéristiques du site Natura 2000 :

Le massif forestier de la Montagne de Reims est un vaste ensemble forestier comprenant divers types de boisements : forêts acidiphiles notamment hydromorphes ou avec landes relictuelles, forêts riveraines, hêtraie neutrophile, hêtraie thermophile et ourlets associés. Ce dernier type, localisé aux versants crayeux exposés au sud (adret), constitue l'élément le plus remarquable par la présence d'espèces rares et souvent protégées (*Aster amellus*, *Cephalanthera rubra*, *Laserpitium latifolium*, *Limodorum abortivum*, *Sorbus latifolia* ...). Forêts et étangs possèdent une faune très diversifiée avec de nombreuses espèces d'Amphibiens (nombreux Tritons, Sonneur à ventre jaune), de Reptiles, d'Oiseaux et de Mammifères (Chat sauvage). L'odonatofaune est particulièrement riche puisque l'on y observe plus de trente espèces dont la Leucorrhine à gros thorax.

Le site est aussi caractérisé par un réseau karstique bien développé avec notamment la rivière souterraine de Trépaill.



Les espèces animales inscrites aux annexes II et IV de la Directive :

Les espèces animales des annexes II présentes dans le site sont constituées par :

- Trois espèces de chauves-souris :
 - Le vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
 - Le vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
 - Le grand murin (*Myotis myotis*)
- Une libellule : la leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhina pectoralis*)
- Un amphibien : le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).
- Un coléoptère : Le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

On note aussi la présence d'une espèce de l'annexe IV :

- le chat sauvage (*Felis sylvestris*).

Les habitats présents sur la commune sont les suivants :

- Hêtraie-Chênaie-Charmaie neutrophile et acidiline
- Série de la Hêtraie calcicole
- Série de la Hêtraie calcicole (sylvofaciès à pins)
- Ourlets thermophiles
- Lande acide à genêts et callune
- Habitat aquatique
- Gouffres et dolines
- Autres forêts, coupe et replantation.

Les sites implantés en dehors du territoire communal

Outre le Massif forestier de la Montagne de Reims et des étangs associés, on compte 5 sites Natura 2000 à moins de 20 km¹³ :

- SIC FR 2100284 *Marais de la Vesle en amont de Reims*
- SIC FR2100286 *Marais d'Athis-Cherville ;*
- SIC FR2100256 *Savart du camp militaire de Moronvilliers ;*
- SIC FR2100258 *Savart du camp militaire de Mourmelon ;*
- SIC FR2100274 *Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims.*

Au regard des différentes aires d'évaluation spécifique des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du territoire communal de Trépail, seule la ZSC du Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés sera prise en compte dans l'évaluation.

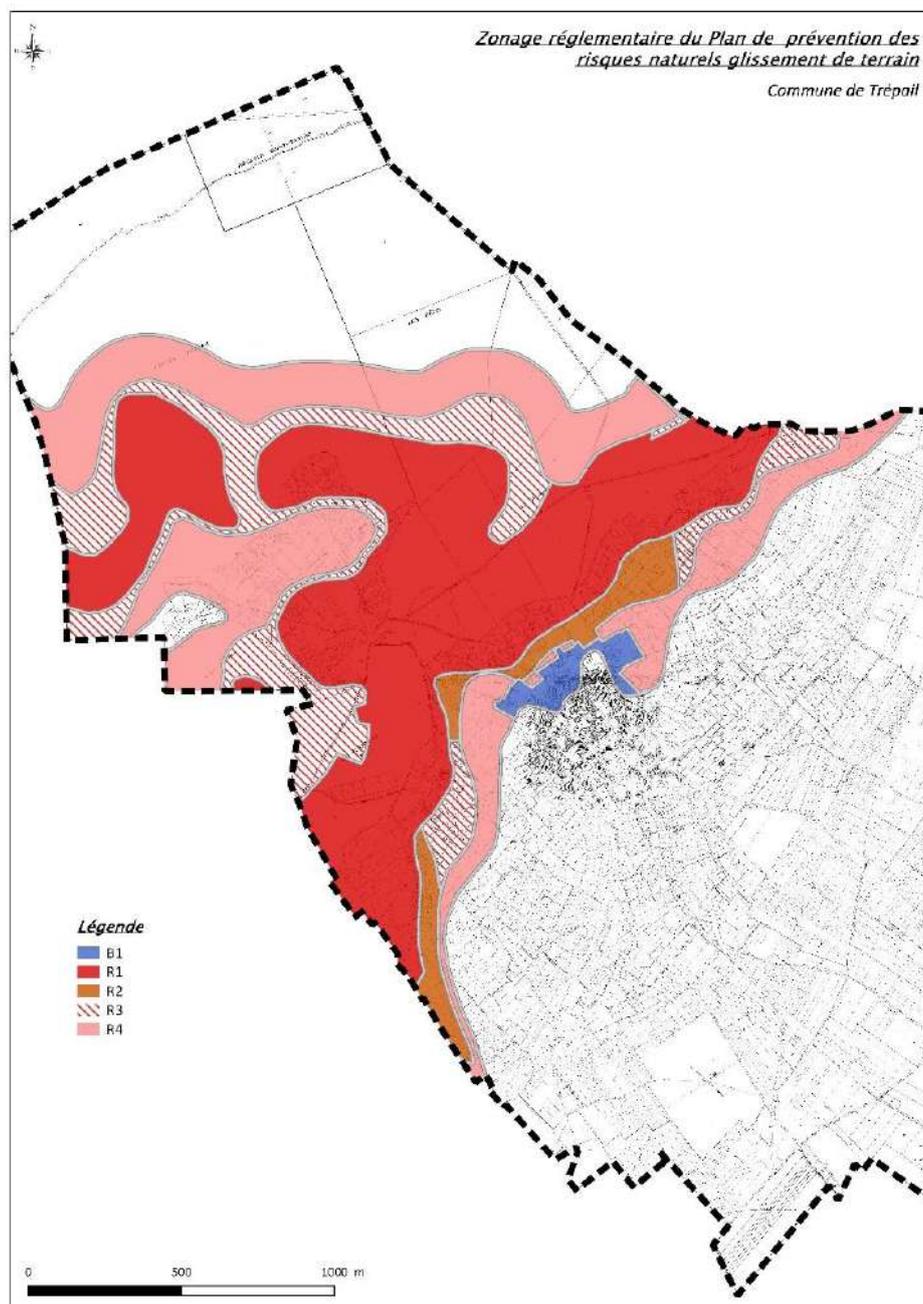
1.3 Risques et nuisances connus

❖ Le Plan de Prévention des Risques

La commune de Trépail est concernée par le plan de prévention du risque naturel (PPRn) mouvement de terrain de la côte d'Ile de France dans le secteur de la vallée de la Marne.

¹³ Cette distance correspond à l'aire d'évaluation spécifique la plus importante pour les espèces-clefs Natura 2000

Ce PPRn affecte principalement le massif forestier, les hauts de coteaux viticoles et l'extrémité nord du Bourg. Le classement en zone B1 d'une partie de la zone bâtie du bourg, ne la rend pas inconstructible, mais nécessite le respect des règles inscrites dans le PPRn pour limiter tout facteur aggravant aux risques.



1.4. Perspectives de l'évolution de l'environnement local

En l'absence de mise en œuvre du PLU, c'est le POS actuel qui continuerait à s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Au-delà de cette date, le POS deviendrait caduc. Dès lors, aucune construction d'habitation ou d'activité (sauf agricole) ne pourrait s'implanter en dehors des Parties Actuellement Urbanisées de la commune.

II Incidences notables probables sur l'environnement

Le PLU ouvre ou ferme des possibilités mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire**. Il a des impacts en termes d'aménagements futurs mais **est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme. Il est en outre révisable à tout moment : les terrains rendus urbanisables par le PLU ne le seront pas forcément pour toujours : le caractère urbanisable d'un terrain pourra être remis en cause à l'occasion d'une révision du document.

2.1. Incidences sur le milieu physique

❖ Ressources minérales souterraines

Les dispositions du PLU ne favorisent pas le développement de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol. Le règlement de la zone Naturelle interdit tout simplement l'exploitation de tout type de carrière. Cet impact négatif sur les activités extractives est direct mais temporaire puisque susceptible d'être remis en cause en même temps que le PLU. Il est justifié par la nécessité de protéger les paysages et les milieux naturels fragiles du territoire.

❖ Eaux souterraines

Le développement de l'urbanisation au sein de la zone urbaine du PLU entrainera une augmentation de l'imperméabilisation et donc une modification de l'alimentation de la nappe. Cependant, trois mesures limitent cet impact :

- ↳ Les capacités d'accueil sont limitées sur le bourg et aucune zone d'extension n'est identifiée ce qui limite fortement le niveau d'imperméabilisation des sols sur la commune ;
- ↳ Dans l'ensemble des zones constructibles (UC et A), le PLU stipule qu'en l'absence de réseau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain ;
- ↳ Une part minimale d'espace non imperméabilisé doit être préservé en zone UC et en zone A.

L'augmentation de population rendue possible par le PLU entrainera une augmentation du volume d'eau prélevé à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant, cette augmentation restera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont

généralement dotées de dispositifs récents plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la ressource. L'impact en la matière sera donc très faible.

La qualité des eaux sera assurée par l'obligation (article 4 du règlement) de se raccorder aux réseaux d'assainissement existant ou de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes et dont l'efficacité sera périodiquement vérifiée par l'administration compétente, ce qui limitera les risques de pollution de la nappe en aval.

Le captage faisant l'objet d'une DUP, la ressource est préservée par l'application des périmètres de protection. Ces derniers sont intégralement classés en zone naturelle, ce qui limite fortement les risques d'atteinte à la qualité de la ressource.

❖ **Eaux de surface**

L'urbanisation théorique des parcelles libres dans le bourg de Trépail induit une augmentation des surfaces imperméabilisées qui génère un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations.

Plusieurs types de mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes :

- ↳ La préservation des bords du ru de Trépail,
- ↳ L'obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter les rejets dans les réseaux qu'en cas d'impossibilité d'infiltration.
- ↳ Le maintien d'au moins 20% de la surface de la propriété en espaces non imperméabilisés.

❖ **Zones humides**

Afin de protéger les zones humides et leur fonction hydraulique, comme le stipule l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, toutes les zones identifiées comme humides de façon certaine (à savoir zones identifiées comme humides par le PNR) ont été protégées de l'urbanisation par un classement en zone Naturelle. Une réglementation spécifique s'applique sur ces espaces afin de préserver leurs fonctionnalités.

❖ **Qualité de l'air**

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et du chauffage, lesquels participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les nouvelles possibilités d'accueil sont modérées. On peut également considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de CO2 proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

Par ailleurs, diverses mesures contribuent à limiter le recours à la voiture pour les

déplacements :

- ↳ Identification de la zone urbaine sur les secteurs actuellement desservis par les réseaux et centrés sur le bourg.
- ↳ Mise en valeur des itinéraires pédestres et des sentes implantées dans le bourg

La densification globale de l'habitat et la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation contiguës conduiront aussi à limiter les déperditions énergétiques (mitoyenneté, petit collectif...).

Ces impacts sont essentiellement indirects et faibles bien qu'à long terme puisqu'ils favorisent des comportements écoresponsables.

❖ Climat

En changeant l'occupation des sols, *l'albédo* est modifié, de même que *l'évapotranspiration*, ce qui agit sur la température et l'humidité de l'atmosphère. La surface de terrains nouvellement urbanisables étant faible par rapport à la surface totale de la commune, cet effet sera très faible.

L'augmentation de population tend à augmenter la production de gaz dits « à effet de serre » qui peuvent modifier le climat mondial. Cet effet est cependant quasi-impossible à quantifier, la population nouvelle n'étant pour une large part qu'un transfert depuis d'autres communes. L'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau...

2.2. Incidences sur le milieu naturel (hors N2000)

❖ Réserves Biologiques

La Réserve biologique domaniale des Mares de Verzy est intégrée au site Natura 2000 et intégralement classée en zone Naturelle inconstructible au PLU.

La mise en œuvre du PLU n'engendre aucun impact direct sur ce site et les impacts indirects sont négligeables.

❖ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZNIEFF 1 du « Bois et Pelouses de la Cendrière à Trépail »

L'intérêt de cette ZNIEFF, pour sa partie concernant le territoire de Trépail, repose sur la présence de pelouses, de landes à callune et à genêt sur d'anciens sites d'extraction (crayère et sablière) et de lisières forestières abritant une flore caractéristique des sols calcaires. Si le

PLU ne permet pas d'intervenir sur les modalités de gestion de ces milieux, il favorise la préservation des richesses écologiques identifiées dans le cadre de l'inventaire ZNIEFF, par un classement en zone naturelle de l'ensemble de la zone. Seule une petite partie du site, intégrée dans la zone AOC Champagne, est classée en zone Av (les terrains concernés étant déjà plantés en vignes). Les espaces boisés, intégrés au massif forestier n'ont pas été classés en EBC mais leur préservation est garantie par le code forestier, l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004 portant sur le seuil des défrichements soumis à autorisation préalable et par leur intégration au site Natura 2000. Globalement, le PLU a donc un effet positif sur la protection de ces milieux dans lesquels le Règlement National d'Urbanisme (scénario « au fil de l'eau ») autoriserait l'implantation de bâtiments agricoles.

ZNIEFF 1 des « Forêts et pelouses des Garennes et des Tournants à Villers-Marmery »

Cette ZNIEFF s'étend majoritairement sur la commune de Villers-Marmery. La pointe sud du site, englobe les espaces boisés implantés à l'Est du Mont Tournant ainsi qu'un secteur de pelouses. Les espèces recensées sur le site sont majoritairement des insectes (orthoptères, lépidoptères...) ainsi que le lézard agile, inventorié dans les pelouses et lisières forestières bien exposées.

Le PLU englobe ce site en zone Naturelle et inscrit en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois afin d'éviter tout défrichement de la zone, ces espaces boisés étant considérés comme isolés au sein des espaces agricoles.

La mise en place du PLU a donc un effet bénéfique sur la protection des espaces et des espèces identifiées sur le site de la ZNIEFF. La réglementation de la zone Naturelle limite fortement la constructibilité et les espaces implantés autour de la ZNIEFF sont classés en zone Av et Ap inconstructibles ce qui évite toute implantation d'une activité sources de nuisances à proximité du site.

2.3. Incidences sur la ZSC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »

Le PLU classe l'ensemble de l'emprise de la zone Natura 2000 en zone Naturelle, à l'exception de quelques parcelles plantées en vignes qui bénéficient d'un classement en Av.

La constructibilité autorisée en zone Naturelle est fortement limitée. Seules sont autorisées :

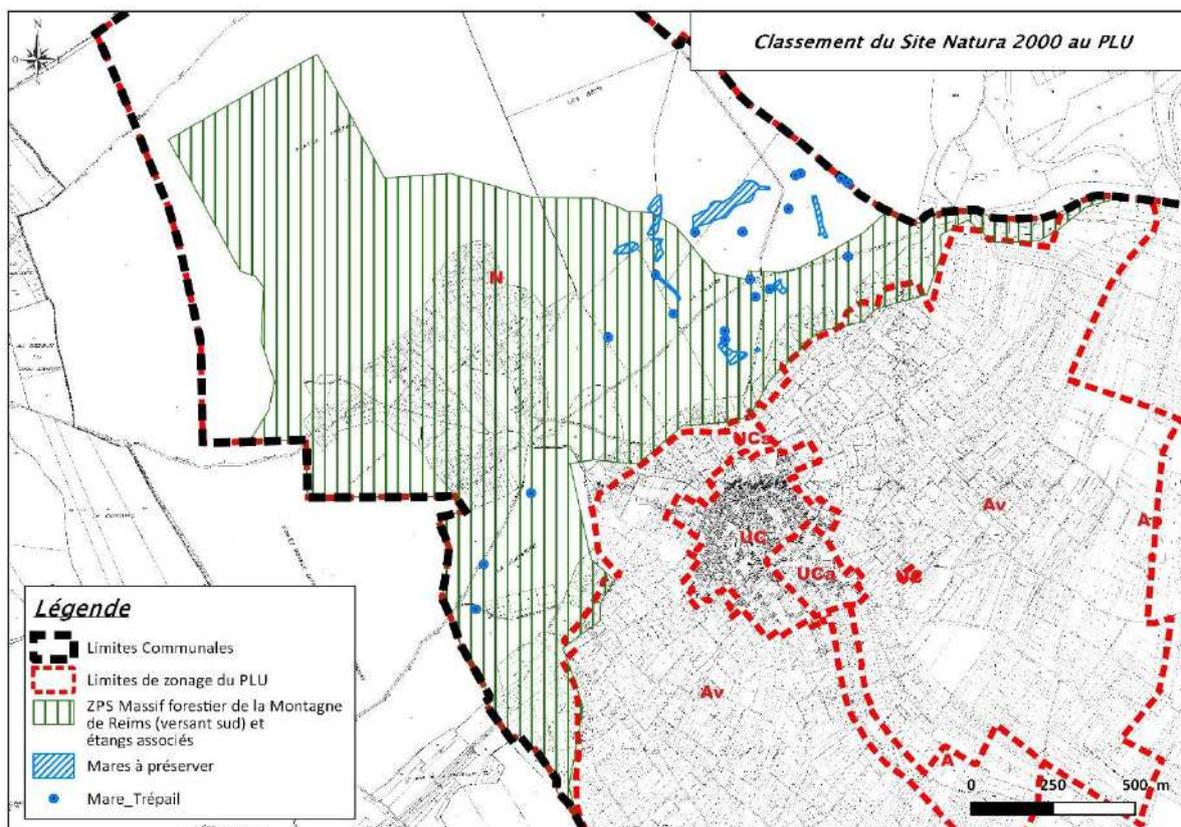
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et

des paysages ;

- Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,
- Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la ressource en eau potable.

Par ailleurs, les zones humides et les mares qui constituent des habitats spécifiques au sein du site Natura 2000, bénéficient d'un règlement plus strict afin de préserver leur fonctionnalité (tous travaux d'imperméabilisation, d'exhaussement, d'affouillement, de drainage,... sont interdits).

Ces dispositions, de même que l'absence d'Espaces Boisés Classés, permettent à la fois une protection des milieux concernés vis-à-vis de l'urbanisation et ne s'opposent pas à certaines opérations de génie écologique (restauration de milieux ouverts, petits aménagements hydrauliques favorables aux diverses espèces hygrophiles du site,...) pouvant être menées pour répondre à la restauration de certains milieux menacés ou en régression.



❖ Incidences indirectes sur les espèces qui ont justifiées la désignation de la ZSC.

Impact sur les Chiroptères

Le vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Le vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*) sont les trois espèces de chauves-souris identifiées sur le site.

Le site de la « carrière souterraine » de Trépail (entrée du réseau karstique constitué par la rivière souterraine) a été identifié dans le DOCOB du site Natura 2000 comme site d'hivernage et potentiellement site de repos et de reproduction estivale.

Aucun impact direct n'affectant leur habitat, les incidences indirectes du PLU sur ces espèces peuvent se traduire par une modification de leur terrain de chasse. Ces espèces trouvent leurs proies principalement en milieux forestiers plutôt ouverts (clairières ou lisières de bois de feuillus ou résineux) et dans les strates herbacées de préférence rases (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses). Le Vespertilion à oreilles échancrées fréquente également les milieux péri-urbains avec jardins et parcs. Les bâtiments sont régulièrement prospectés, des murs extérieurs aux pièces accessibles.

Le PLU n'affiche aucune extension de la zone urbaine vers les sites à chiroptères. Les milieux forestiers et les lisières sont préservés par un classement en zone naturelle. Le PLU n'engendre pas la réduction du terrain de chasse des espèces inscrites aux annexes II et IV de la Directive.

→ ***Ainsi, le PLU n'aura pas d'incidence sur les Chiroptères observés sur la ZSC.***

Impact sur la leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhina pectoralis*)

Sur le territoire communal, cette espèce peut se rencontrer au niveau des multiples mares forestières qui occupent le plateau. Leur habitat est préservé dans le PLU par l'identification de la grande majorité des mares et l'interdiction de leur comblement. Toutefois, le PLU ne garantit pas le maintien des milieux ouverts nécessaires à leur développement (cela concerne la mise en place de mesures de gestion à l'échelle du site Natura 2000).

Par ailleurs, dès qu'elle entame sa phase de maturation, cette espèce recherche sa nourriture au niveau des lisières et des allées forestières, des clairières ou des landes ensoleillées riches en insectes. En classant l'ensemble le massif forestier et les rebords de coteaux en zone naturelle, le PLU participe à la préservation des espaces vitaux de l'espèce.

Impact sur le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

L'aire d'évaluation spécifique pour le Sonneur à ventre jaune est de 1 kilomètre autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

Le DOCOB du site ne mentionne pas précisément si des individus ont été recensés sur la commune de Trépail ou sur les communes limitrophes. Toutefois, le massif forestier abritant de nombreux habitats potentiels, il est fortement probable que des Sonneurs soient présents sur le territoire.

Au regard du projet de développement inscrit dans le PLU et des règles d'urbanisme qui lui sont associées, aucune incidence négative ne peut être déterminée sur la préservation de cette espèce sur le site Natura 2000 et dans ses environs.

Impact sur le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Le Lucane est un saproxylophage (qui consomme que le bois mort) qui se rencontre dans les grandes futaies mais les observations semblent plus fréquentes au niveau d'arbres isolés ou dans les parcs. Les adultes vivent sur les troncs et les branches des vieux chênes principalement. Les larves vivent dans les vieilles souches, dans du bois mort en décomposition au contact du sol. Elles préfèrent le chêne mais se rencontrent aussi au niveau des souches de hêtre, de frêne, de tilleuls, de peupliers ...

Les principales menaces qui pèsent sur le Lucane cerf-volant sont le désouchage et l'élimination des arbres morts et du bois au sol.

Le PLU n'ayant aucun impact réglementaire sur la gestion des espaces boisés, la préservation de l'espèce dépend de la mise en œuvre des bonnes pratiques sylvicoles par le maintien de bois morts au sein du massif forestier.

Impact sur le chat forestier (*Felis sylvestris*).

Les données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB ainsi que les témoignages recueillis permettent d'attester de sa présence sur l'ensemble du massif forestier de la Montagne de Reims. Des contacts visuels ont été réalisés au lieu-dit « Le tilleul » sur la commune de Trépail et à la ferme de Vertuelle sur la commune de Louvois.

Comme pour les espèces précédentes, l'habitat du Chat forestier n'est pas remis en cause par le PLU, l'ensemble du massif forestier étant identifié en zone naturelle.

Concernant les autres espèces observées en dehors du périmètre du site, leurs espaces vitaux sont intégrés dans le massif forestier ou dans les secteurs de lisières implantés au-dessus du vignoble, tous deux classés en zone naturelle dans le PLU. L'impact du document est donc négligeable au regard de la réglementation assez stricte mise en place sur cette zone.

Pour mémoire il s'agit des espèces suivantes :

- du triton crêté (*Triturus cristatus*) (annexe II) présent dans les fossés et mares du plateau forestier,
- de la grenouille agile (*Rana dalmatina*) (annexe IV) qui occupe dans certaines forêts,
- du lézard des souches (*Lacerta agilis*) (annexe IV) qui occupe certaines lisières ensoleillées,
- de la coronelle lisse (*Coronelle austriaca*) (annexe IV) dans les zones broussailleuses des carrières et des microchiroptères dans les sites à chauves-souris.

❖ Incidences indirectes sur le site Natura 2000

Incidences indirectes de type hydrauliques

Le site Natura 2000 est implanté sur le plateau de la Montagne de Reims, en amont de la zone urbaine identifiée sur le bourg. Il n'y a par conséquent pas de lien hydraulique entre l'accroissement des constructions et donc de l'imperméabilisation des sols sur le bourg et la fonctionnalité du site Natura 2000. L'impact indirect du PLU sera nul.

Incidences indirectes liées à la production de déchets

L'augmentation de population entrainera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants. La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) mais celle-ci sera très faible. Les incidences indirectes du PLU sur la zone Natura 2000 en liaison avec les déchets seront donc très faibles.

Incidences indirectes liées au bruit

Le PLU n'inscrit pas d'extension de l'urbanisation vers le plateau. La zone constructible du bourg étendue identifiée sur les parcelles déjà desservies par les réseaux. Seul le secteur UCs est en contact avec la limite sud du site Natura 2000. Ce secteur a été identifié sur le terrain de football et les vestiaires. Il n'a vocation qu'à accueillir des équipements publics liés aux sports et aux loisirs et aucun projet de construction n'est prévu à ce jour.

Les éventuelles nuisances sonores occasionnées par la pratique de sports, ne seront pas renforcées par le PLU. Par ailleurs les espèces les plus proches sont principalement les chiroptères qui sont actives entre le lever et le coucher du soleil. Les impacts du bruit sur ces espèces sont donc très faibles.

Les incidences indirectes du PLU sur les zones Natura 2000 en matière de bruit seront donc négligeables à nulles.

Incidences indirectes liées à la qualité de l'air

Les effets du PLU sur la qualité de l'air sont faibles (Cf. incidences sur la qualité de l'air, page **Erreur ! Signet non défini.**). Dès lors celle-ci ne sera pas un vecteur de perturbation notable en direction des zones Natura 2000.

Incidences indirectes liées à la lumière

L'augmentation de population permise par le PLU se situe dans la zone actuellement urbanisée de Trépail. Aucun développement de l'éclairage public ne sera donc nécessaire pour accueillir les nouvelles constructions. Les nuisances lumineuses ne seront pas renforcées par l'application du PLU.

Les espèces, dont la protection est visée par le classement en zone Natura 2000, ne seront donc pas perturbées par une augmentation de la pollution lumineuse.

Incidences indirectes liées à la fréquentation

L'augmentation de population permise par le PLU est susceptible d'augmenter la pression de fréquentation du site naturel et de ses environs. Toutefois :

- ↳ L'augmentation de population et donc de pression de fréquentation potentielle sera très modérée ;
- ↳ Des paramètres autres que le PLU ont une influence bien plus grande : information, accessibilité des sites, intérêt touristique...

III. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

La délimitation de la zone urbaine a été réalisée au regard du projet de développement de la commune sur les 10 prochaines années. La volonté communale étant de favoriser la construction de nouveaux logements tout en préservant le terroir viticole qui constitue l'activité économique phare de la commune.

Le projet retenu permet donc de réduire la consommation de terres viticoles en concentrant les possibilités d'accueil de nouveaux logements sur les zones actuellement desservies par les réseaux sur le bourg. L'analyse des dents creuses a permis de constater que le bourg dispose de capacités d'accueil suffisantes pour atteindre les objectifs démographiques affichés dans le PADD. Toutefois, de nombreuses dents creuses étant classées en zone AOC (plantées ou non), les élus ont envisagé le maintien d'une zone à urbaniser à l'Est du bourg. Cette possibilité a été rapidement supprimée, le zonage du PPR classant les terrains en zone inconstructible pour de l'habitat.

Afin de privilégier l'urbanisation des parcelles hors AOC, le PLU a affiché un secteur où l'implantation de bâtiments d'activités n'est autorisée qu'en accompagnement d'un logement. Cette réglementation vise à privilégier le développement de l'habitat dans le bourg pour éviter que les terrains disponibles ne soient utilisés qu'au profit de l'activité agricole.

Afin de permettre l'implantation de bâtiments d'activité en dehors de la zone urbaine, les élus ont identifié une zone agricole constructible de part et d'autre du ru de Trépail qui abrite actuellement plusieurs bâtiments agricoles d'exploitants de la commune qui ont souhaité « délocaliser » une partie de leur activité à l'extérieur du bourg pour faciliter entre autres les déplacements des engins agricoles.

Le projet de PLU met également l'accent sur la préservation du patrimoine bâti et environnemental de la commune par :

- l'identification de nombreux éléments du patrimoine architectural caractéristiques des villages du vignoble de Champagne (porches, clôtures, façades, lavoir, calvaires...)
- l'application d'un règlement spécifique visant la préservation de ce bâti en respectant les matériaux, la volumétrie, les ornements...
- l'identification des milieux naturels sensibles que sont les zones humides et les mares forestières au plan de zonage afin d'éviter toute modification de leur fonctionnalité écologique.

IV. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables sur l'environnement

L'évitement de la plupart des incidences négatives possibles, la réduction des quelques incidences négatives inévitables et la prise de mesure visant au contraire à protéger et améliorer l'environnement communal ont permis de ne pas avoir besoin d'avoir recours à des mesures de compensation.

V. Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement

- Qualité des eaux souterraines prélevées ;
- Bilan des émissions de polluants atmosphériques ;
- Analyses de l'état écologique des cours d'eau ;
- Utilisation des trames verte et bleue par la faune
- Évolution de l'occupation des sols ;
- Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires ;
- Évolution de la surface boisée ;
- Évolution des surfaces agricoles ;
- Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF ;
- Indicateurs retenus pour les zones Natura 2000 .

